

Projet de loi de finances pour 2012

Évaluations préalables des articles du projet de loi

Art. 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

¹ L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Table des matières

Article 1 ^{er} : Autorisation de percevoir les impôts existants.....	8
Article 2 : Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 (imposition des revenus de l'année 2011).....	9
Article 3 : Taxation des hauts revenus – contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence	15
Article 4 : Suppression du dispositif d'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (article 217 bis du CGI).....	21
Article 5 : Mise en conformité communautaire du financement des attributions de quotas de CO2 pour les nouveaux entrants.....	26
Article 6 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).....	30
Article 7 : Non indexation du montant de certaines dotations de fonctionnement et d'investissement.....	34
Article 8 : Reconstitution du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).....	39
Article 9 : Évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	44
Article 10 : Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).....	54
Article 11 : Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).....	60
Article 12 : Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA).....	67
Article 13 : Compensation au département de Mayotte des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA).....	82
Article 14 : Ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) 2012 et 2013 au vu des données définitives de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) liquidée en 2010	87
Article 17 : Modification de la quotité du produit de la taxe de l'aviation civile (TAC) affectée au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA).....	92
Article 18 : Financement de nouveaux radars de sécurité routière	96
Article 19 : Aménagement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »	100
Article 20 : Création du compte de commerce « Renouvellement des concessions hydroélectriques »	107
Article 21 : Suppression de deux dispositifs d'avances du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »	112
Article 22 : Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ».....	116
Article 23 : Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public.....	120
Article 24 : Redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale.....	125
Article 25 : Perception de redevances sanitaires liées à la certification des animaux et des végétaux.....	129
Article 26 : Affectation à l'État d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fabricants de lunettes, dans le cadre de la budgétisation du financement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).....	139
Article 27 : Transfert à Pôle Emploi de la gestion des indus des allocations de solidarité.....	143
Article 28 : Modification des taxes perçues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).....	149
Article 29 : Affectation d'une partie du produit de la vente des biens confisqués à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).....	157
Article 37 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État.....	162
Article 38 : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière	167
Article 40 : Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier »).....	171
Article 41 : Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle	177
Article 42 : Taxe sur les loyers élevés des micrologements	181
Article 43 : Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique	187
Article 44 : Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale.....	194
Article 45 : Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu.....	198
Article 46 : Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés.....	204
Article 47 : Financement du recueil et du traitement des réclamations des téléspectateurs relatives aux brouillages causés par les réseaux de la bande 800 MHz	208
Article 48 : Création d'une contribution à la surface aux frais de garderie de l'Office national des forêts (ONF)	213
Article 49 : Revalorisation de la retraite du combattant	217
Article 50 : Modification de la taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF).....	222

Article 51 : Définition des ressources financières de l'Établissement public du Marais Poitevin.....	226
Article 52 : Prorogation de deux années de la taxe finançant le fonds d'indemnisation des avoués	230
Article 53 : Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des départements, de la dotation globale d'équipement des départements et du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	235
Article 54 : Évolution des modalités de calcul des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du secteur communal.....	245
Article 55 : Réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale	250
Article 56 : Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR), à la dotation nationale de péréquation (DNP), à la dotation d'intercommunalité (DI), à la dotation de développement urbain (DDU), à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation particulière élu local (DPEL).....	258
Article 57 : Modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions	265
Article 58 : Création du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC).....	272
Article 59 : Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale.....	281
Article 60 : Création d'un dispositif de couverture mutualisé des risques exceptionnels de responsabilité civile des professionnels de santé exerçant à titre libéral	287
Article 61 : Financement du revenu de solidarité active (RSA) en faveur des jeunes actifs.....	294
Article 62 : Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion (CUI) pour les ateliers et chantiers d'insertion	299
Article 63 : Prélèvement sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)	303
Article 64 : Prorogation et amélioration du dispositif d'exonérations fiscales et sociales accordées aux employeurs situés en zone franche urbaine (ZFU)	308
Article 65 : Modalités de répartition de la pension de réversion entre ayants droit.....	315
Article 66 : Déplafonnement de la majoration pour enfants pour les pensionnés bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité (RVI)	321

Article 1^{er} :**Autorisation de percevoir les impôts existants**

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2012 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2011 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2012 pour les autres dispositions fiscales.

Évaluation préalable de l'article :

Le présent article constitue une disposition obligatoire du projet de loi de finances de l'année, aux termes de l'article 34 (I 1°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances.

Article 2 :**Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 (imposition des revenus de l'année 2011)**

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 385 € », « 4 125 € », « 916 € » et « 675 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».

II. – Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle (article 197.I du CGI)**

Le calcul de l'impôt sur le revenu résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 41 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 896 € à 26 420 €	14 %
De 26 420 € à 70 830 €	30 %
Plus de 70 830 €	41 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial, l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial étant plafonné (article 197.I 2. du CGI).

Les contribuables modestes bénéficient d'une décote applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des effets du quotient familial (article 197.I 4. du CGI).

Par ailleurs, un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet abattement procure au maximum un allègement d'impôt équivalent au plafond de l'avantage en quotient familial (article 196 B. du CGI).

En l'absence de rattachement, la pension alimentaire versée par le contribuable à ses enfants majeurs ouvre droit à une déduction du revenu global plafonnée à un montant d'avantage fiscal équivalent à celui résultant du rattachement (*article 156.II 2° du CGI*).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Plafonnement des effets du quotient familial (article 197.I 2. du CGI)

1. Plafonnement général

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive a été fixé à 2 336 € au titre de 2010 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ce montant est divisé par deux pour les enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait ou mariés soumis à imposition distincte.

Il est précisé que ce plafonnement général s'applique également lorsque les contribuables remplissent les conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à un autre titre (ancien combattant ou invalidité).

La dernière modification² de ce dispositif résulte de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) qui a tiré les conséquences fiscales de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et applicable à compter de l'imposition des revenus de 2003 (partage du quotient familial en cas de résidence alternée de l'enfant).

2. Plafonnements spécifiques

- Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls
Par exception au plafonnement général, les contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge principale ou exclusive de leurs enfants bénéficient d'une part entière de quotient familial pour le premier d'entre eux, conformément au II de l'article 194 du CGI.

Pour l'imposition des revenus de 2010, l'avantage maximal en impôt procuré par cette part de quotient familial attachée au premier enfant à charge, est fixée à 4 040 €.

Date de dernière modification de ce dispositif : imposition des revenus de 2003 (article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002, loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002).

- Avantage de quotient familial prévu aux a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI

Les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent effectivement seules et qui n'ont pas de charge de famille sont imposables à l'impôt sur le revenu en fonction d'une part et demie de quotient familial au lieu d'une part :

- lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte (a du 1 de l'article 195) dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules ;

- lorsqu'elles ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre, dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules (b du 1 du même article) ;

- lorsqu'elles ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls (e du 1 du même article).

Pour ces contribuables, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 897 €.

Ces règles de détermination du quotient familial des contribuables ayant élevé des enfants et vivant seuls s'appliquent depuis l'imposition des revenus de 2009. Elles résultent de l'aménagement apporté par l'article 92 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

3. Réduction d'impôt complémentaire accordée aux contribuables bénéficiant de certaines demi-parts supplémentaires de quotient familial

Les contribuables qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-après bénéficient d'une réduction d'impôt susceptible de compléter celle résultant de la majoration de quotient familial qui leur est accordée par ailleurs. Il s'agit :

- des titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (c du 1 et 3, 4 et 5 de l'article 195 du CGI) ;

- des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus (d du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;

- des titulaires ou parents de titulaires, comptés à charge, de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (d bis du 1 et 2, 3, 4 et 5 dudit article) ;

² Il n'est pas tenu compte de la revalorisation des montants résultant de l'indexation annuelle du barème votée en loi de finances.

- des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre âgés de plus de 75 ans (f du 1 et 6 dudit article).

Pour l'imposition des revenus de 2010, le montant maximal de la réduction d'impôt complémentaire est fixé à 661 €.

Le montant de la réduction d'impôt est égal, dans la limite du plafond fixé pour chaque demi ou quart de part supplémentaire, à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial du contribuable avant plafonnement de ses effets et le montant de la cotisation d'impôt résultant de l'application du plafonnement. Il est nul et la réduction d'impôt ne s'applique donc pas, si le contribuable ne subit pas les effets du plafonnement.

Le dispositif, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1998³, n'a subi aucune modification depuis lors⁴.

1.2.2 Abattement accordé aux parents en cas de rattachement à leur foyer fiscal de leurs enfants mariés ou chargés de famille (article 196 B du CGI)

L'avantage accordé au contribuable qui accepte le rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille est constitué par un abattement sur son revenu net global.

Cet abattement est fixé de telle sorte que sa déduction procure aux contribuables imposés au taux marginal le plus élevé un avantage en impôt au plus égal à celui résultant du quotient familial.

Pour 2010, le montant de l'abattement est fixé à 5 698 €. Ainsi, la réduction maximale d'impôt résultant du rattachement (5 698 x 41 %) est égale à l'avantage maximal en impôt procuré par une demi-part après plafonnement, soit 2 336 €.

Date de dernière modification du dispositif : imposition des revenus de 2003 (article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002, loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002).

1.2.3 Système de décote (article 197.I.4. du CGI)

La décote s'applique sur le montant des droits directement obtenu par application du barème progressif avant imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* et aux articles 200 *octies* et 200 *decies* A du CGI.

Elle est calculée à partir de la moitié de l'impôt résultant du barème.

Pour l'imposition des revenus de 2010, le montant de l'impôt est ainsi diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre le plafond de la décote fixé à 439 € et la moitié de son montant.

Date de dernière modification du dispositif : imposition des revenus de 2000 (article 2 de la loi de finances pour 2001, loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, et des montants qui y sont associés, aboutirait à une hausse du poids de cet impôt.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé, comme chaque année, d'indexer les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu et les seuils et limites associés, mentionnés à l'article 197 et 196 B du CGI, en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 2,1 % pour 2011, de telle sorte que le barème applicable aux revenus de 2010 s'établirait comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 963 €	0	Jusqu'à 6 088 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	5,5 %	De 6 088 € à 12 146 €	5,5 %
De 11 896 € à 26 420 €	14 %	De 12 146 € à 26 975 €	14 %
De 26 420 € à 70 830 €	30 %	De 26 975 € à 72 317 €	30 %
Plus de 70 830 €	41 %	Plus de 72 317 €	41 %

Cette mesure assure un poids constant de l'impôt sur les revenus ayant évolué dans la même proportion que l'inflation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Seule l'option législative est envisageable.

³ La création de cette réduction complémentaire résulte de l'article 3 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

⁴ Il n'est pas tenu compte de la revalorisation des montants résultant de l'indexation annuelle du barème votée en loi de finances.

L'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, et des montants qui y sont associés, aboutirait à une hausse du poids de cet impôt, notamment pour les contribuables les plus modestes qui pourraient subir les effets de seuil en matière d'exonération de taxe habitation ou d'assujettissement à la contribution sociale généralisée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « *les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire* ».

La disposition proposée, affectant l'équilibre budgétaire en terme de dépenses (coût de l'indexation), se rattache par conséquent à la première partie de la loi de finances de l'année 2011.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Plusieurs mesures fiscales comportent des dispositions qui prévoient une évolution de seuils, plafonds ou abattements en fonction de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu. Ces montants seront donc actualisés en conséquence.

Ces dispositions sont citées « pour mémoire » dès lors que les montants y figurant sont, en principe, revalorisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3.2.1 Modifications à effectuer au code général des impôts :

a) Dans le domaine de l'impôt sur le revenu, modification des articles :

- 5.2° bis (*limites d'exonération concernant les contribuables à revenu modeste*) ;
- 50-0.1 (*seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise*) ;
- 81.19° (*limite d'exonération des titres-restaurant*) ;
- 83.3° (*déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut*) ;
- 96.I (*seuil de recettes annuelles du régime de la déclaration contrôlée*) ;
- 102 ter.1 (*seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial*) ;
- 150-0 A.I.1 (*seuil d'imposition des gains nets de cessions de valeurs mobilières*) ;
- 156.I.1° (*modalités d'imputation des déficits agricoles*) ;
- 156-II-2° ter (*déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable*) ;
- 157 bis (*abattement forfaitaire sur le revenu en faveur de certaines personnes âgées de plus de 65 ans*) ;
- 158.5.a (*abattement applicable aux pensions et retraites*) ;
- 168.1 (*évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie*) ;
- 182.A (*retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France*) ;
- 200.1 ter (*réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers*) ;
- 1664.1 (*seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels*) .

b) Dans d'autres domaines fiscaux, modification des articles :

- 1417.I et II (*en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation*) ;
- 777 et 779 (*tarifs des droits de mutation à titre gratuit*) ;
- 788, 790 B et 790 D à G, 793 bis (*abattements applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit*) ;
- 885 H (*biens exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune*) ;
- 885 U (*Calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune*) ;
- 302 septies A (*seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en TVA*) ;

- 293 B (seuil de chiffre d'affaires pour la franchise en base) ;

- 231 (taux de taxe sur les salaires).

3.2.2 Modification à effectuer au code monétaire et financier de l'article :

- L.221-15 (ouverture ou de prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire).

3.2.3 Modification à effectuer au code des douanes de l'article :

- L.266 nonies (tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ⁵	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La mesure proposée a pour objet de maintenir constant le poids de l'impôt sur le revenu dès lors que les revenus ont augmenté dans la même proportion que l'indice des prix hors tabacs.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Sans objet.

⁵ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat – en terme de recette d'IR		-1584			Disposition pérenne
Etat – en terme de recette d'ISF		-44			Disposition pérenne
Etat – en terme de recette de DMTG		-42			Disposition pérenne
Etat – en terme de TF (augmentation de la compensation versée par l'Etat et des dégrèvements)		-9			Disposition pérenne
Etat – en terme de TH (augmentation de la compensation versée par l'Etat et des dégrèvements)		-73			Disposition pérenne
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		-1752			Disposition pérenne

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les chiffrages ont été établis à partir de simulations qui s'appuient sur des données déclaratives en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune, de donations et de successions.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, de donations et de successions, le chiffrage a été effectué en tenant compte des évolutions législatives prévues par la loi de finances rectificative pour 2011, loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011.

En matière de taxe foncière et taxe d'habitation, en l'absence de modifications législatives, l'incidence budgétaire est supposée proportionnelle au point d'indexation.

En PLF 2011, pour une indexation de 1,5 %, le coût budgétaire était évalué à 6 M€ pour la TF et à 52 M€ pour la TH ; pour une indexation de 2,1 %, le coût serait alors de 9 M€ pour la TF et 73 M€ pour la TH.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de textes d'application spécifique.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure annuelle applicable pour l'imposition des revenus de 2011.

Article 3 :**Taxation des hauts revenus – contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence**

I. – La section 01 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » et il est rétabli un article 223 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 223 sexies.* – I. – 1° Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, une contribution de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, qui excède les limites suivantes :

« - 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;

« - 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

« 2° La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« II. – 1° Les contribuables qui remplissent les conditions mentionnées au 1° du I ne sont toutefois pas redevables de la contribution lorsque la moyenne des revenus fiscaux de référence du foyer fiscal de l'année d'imposition et des deux années précédentes est inférieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

« Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années antérieures à celle de l'imposition.

« 2° En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de la période de référence, la moyenne mentionnée au 1° est établie selon les modalités suivantes :

« a) En cas d'union, à partir des revenus fiscaux de référence du couple et de la somme des revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux auxquels les conjoints ont appartenus.

« Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, les dispositions du présent 2° ne sont pas applicables ;

« b) En cas de divorce, séparation ou décès, à partir des revenus fiscaux de référence du foyer fiscal auquel le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours de cette période.

« Le bénéfice des dispositions du présent 2° est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

« Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

« 3° Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1° du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »

II. – La fin du dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi modifiée :

« 1° Après la référence : « 163 *quinquies C bis* », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

« 2° Après la référence : « 7 du III de l'article 150-0 A », sont insérés les mots : « et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD. »

III. – 1° Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013 ;

2° Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'impôt sur le revenu est établi selon un barème progressif comprenant quatre tranches d'imposition hors tranche à taux zéro (5,5 %, 14 %, 30 % et 41 %) (article 197-I-1 du CGI).

Toutefois, les contribuables peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 % pour certains revenus de capitaux mobiliers (dividendes d'actions, intérêts sur produits de placement à taux fixe, etc).

De même, les dividendes versés par des sociétés françaises à certaines personnes physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 19 % (article 187-1 quatrième alinéa du CGI) et les gains de cession des valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % (article 200 A-2 du CGI).

Les plus-values immobilières taxables (biens et droits immobiliers, hors résidence principale, parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière) sont imposées au taux proportionnel de 19 % (article 200 B du CGI).

Les revenus et plus-values taxés à un taux proportionnel et les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sont également soumis aux prélèvements sociaux, au taux global de 13,5 %.

Le 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts énumère les différents revenus à prendre en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Aux termes de cet article, le revenu fiscal de référence s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, majoré de certaines des charges qui ont été déduites de ce revenu, de certains revenus qui bénéficient de mesures d'allègement fiscal (exonérations, abattements) ou qui, supportant l'impôt sous forme de prélèvement ou de retenue à la source libératoire, ne figurent pas dans le revenu imposable de leurs bénéficiaires.

Le revenu fiscal de référence est principalement pris en compte pour l'octroi d'exonérations, de dégrèvements et d'abattements en matière de taxe d'habitation (articles 1411 II-3, 1414 et 1414 A du CGI). Il sert également à déterminer l'éligibilité des contribuables à certains avantages fiscaux et sociaux.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Conformément au 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, le calcul de l'impôt sur le revenu s'effectue par l'application au revenu imposable d'un barème, dont les taux sont progressifs, par tranches, jusqu'à 41 % (article 6 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011). Le taux de la première tranche d'imposition (hors tranche à taux zéro) est de 5,5 %, celui de la dernière de 41 %.

La première tranche d'imposition à 5,5 % s'applique en 2011 aux contribuables qui ont perçu en 2010 un revenu par part de quotient familial compris entre 5 963 € et 11 896 € et la dernière tranche à 41 % aux contribuables qui ont perçu en 2010 un revenu par part de quotient familial supérieur à 70 830 €.

Le revenu fiscal de référence est fixé au IV de l'article 1417 du code général des impôts. Il s'entend du montant du revenu net imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, soit un revenu net des charges déductibles du revenu global (à l'exception des cas de réintégration), augmenté du montant des plus-values et profits taxés à un taux proportionnel.

Les revenus exceptionnels ou différés soumis à un système de quotient ou d'étalement, tels que ceux prévus à l'article 163-0 A et au II de l'article 163 bis, ne sont retenus que pour leur montant imposable après division par le quotient ou étalement.

Le montant obtenu est majoré, le cas échéant, du montant de certaines charges déductibles, notamment les cotisations versées sur un Perp ou un régime assimilé, du montant de l'abattement de 40 % applicable sur les revenus distribués, pour sa fraction excédant l'abattement fixe, ainsi que de l'abattement pour durée de détention prévu pour les dirigeants partant à la retraite, du montant de certains revenus et profits exonérés, tels que notamment la rémunération des salariés détachés à l'étranger ou des salariés impatriés, les bénéfices professionnels réalisés dans certaines zones du territoire, les rémunérations des heures supplémentaires ou complémentaires ou encore certains revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières (FCPR, SUIR, SCR, JEI, groupements familiaux...).

Il est également majoré du montant des revenus mobiliers soumis aux prélèvements libératoires, des revenus réalisés par les contribuables relevant du régime des micro-entreprises soumis au versement libératoire, retenus pour leur montant diminué de l'abattement forfaitaire prévu en faveur de ces contribuables, des sommes correspondant aux droits constitués par les salariés sur leur compte épargne-temps, non issus d'un abondement de l'employeur et utilisés en vue de l'épargne-retraite.

La dernière modification apportée à cet article a été opérée par l'article 41 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 qui procède à l'intégration dans le revenu fiscal de référence, à compter du 1^{er} janvier 2011, des prestations de retraite versées sous forme de capital.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Gouvernement s'est fixé un objectif de réduction des déficits, avec pour horizon l'objectif de retour à 3 % du PIB en 2013 et à 2 % en 2014. Cette réduction du déficit s'appuie sur deux piliers : la poursuite de la maîtrise des dépenses publiques et la réduction des niches fiscales.

S'agissant des dispositifs fiscaux, plusieurs mesures importantes ont déjà été adoptées dont plusieurs pèsent sur les ménages aisés, tels que le relèvement d'un point du taux de la tranche marginale du barème de l'impôt sur le revenu (41 %), le relèvement des taux d'imposition forfaitaire de certains revenus et profits (prélèvement forfaitaire libératoire, plus-values mobilières et immobilières), le plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ou la réduction homothétique de 10 % de ces mêmes avantages fiscaux (« rabot »), la réforme des plus-values immobilières ou encore l'augmentation des prélèvements sociaux (de 12,3 % à 13,5 %) sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

La situation économique actuelle conduit le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour consolider la trajectoire de réduction des déficits en 2011 et 2012.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La consolidation budgétaire suppose un effort collectif et partagé par tous en fonction de leurs possibilités. Il est donc proposé de demander un effort supplémentaire exceptionnel aux foyers les plus aisés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : Instauration d'une nouvelle tranche d'imposition dans le barème de l'impôt sur le revenu ;

Option 2 : Création d'une contribution exceptionnelle, se rajoutant à l'impôt sur le revenu.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : La création d'une tranche supplémentaire à l'impôt sur le revenu présente l'avantage de raisonner à cadre juridique constant, en modifiant les modalités d'application d'un impôt existant. Cela étant, l'assiette de cet impôt fait abstraction d'un certain nombre de revenus et profits exonérés, ainsi que de déductions, charges et abattements qui doivent pourtant contribuer à l'appréciation de la capacité contributive des titulaires de très hauts revenus. De plus, cette méthode laisse de côté beaucoup de revenus de placement et du patrimoine qui sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire.

Option 2 : Une contribution proportionnelle assise sur le revenu fiscal de référence permettrait d'appréhender l'ensemble des ressources effectivement perçues par les foyers fiscaux les plus aisés, c'est-à-dire, notamment, les revenus professionnels et les revenus et profits tirés du capital (intérêts, dividendes, plus-values mobilières et immobilières), sans tenir compte des crédits et réductions d'impôt.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le revenu fiscal de référence permet d'appréhender la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile.

Le revenu fiscal de référence constitue donc une base d'imposition adaptée pour apprécier le niveau effectif des revenus et profits des foyers fiscaux qu'il est envisagé de soumettre à un effort supplémentaire.

La contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu serait égale à 3 % de la fraction de revenu fiscal de référence qui excède un seuil fixé à 500 000 euros par part de quotient conjugal.

Il serait tenu compte des évolutions importantes du revenu pour déterminer le champ de la contribution, en faisant la moyenne de ces revenus sur trois ans.

Elle serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'année d'imposition au titre de laquelle le projet de loi de finances de règlement déposé dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances constate un déficit public inférieur à 3 % du produit intérieur brut.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année peut comporter « *des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire* ».

Or, la mesure proposée crée une contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu ; elle doit donc être rattachée au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire d'insérer une section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts et intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ».

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	NON ⁶

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La réforme proposée se traduit par une hausse du prélèvement opéré au titre de l'imposition des revenus des personnes physiques titulaires de très hauts revenus.

Elle a donc un effet négatif sur le niveau du pouvoir d'achat et d'épargne de ces personnes de nature à impacter marginalement la consommation de ces ménages.

Il s'agit toutefois d'un effort de solidarité essentiel dans l'amélioration de la gouvernance de nos finances publiques. Cette mesure permettra de conforter la démarche ambitieuse de réduction des déficits engagée par le Gouvernement avec la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011-2014, dont les lois financières pour 2011 (loi de finances initiale et loi de financement de la sécurité sociale) constituent la première traduction. Cet effort durera tout au long de la période de redressement des comptes.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée concerne uniquement les personnes physiques disposant de hauts revenus.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

⁶ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le produit de la contribution exceptionnelle devrait participer à la réduction des déficits publics à hauteur de 200 M€ dès 2012.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 200 M€	+ 200 M€	+ 200 M€	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		+ 200 M€	+ 200 M€	+ 200 M€	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir des éléments issus des déclarations de revenus des particuliers déposées au titre de l'année 2009 ainsi que du montant estimé des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 2010.

Le gain budgétaire est ainsi estimé à 200 M€ en 2012.

Le nombre de foyers fiscaux concernés s'élèverait à près de 4 500.

Le tableau suivant fournit la répartition des foyers concernés selon leur revenu dominant déterminé sur la base des revenus figurant sur leur déclaration de revenus. Il n'intègre donc pas le montant des plus-values immobilières éventuellement réalisées par ces mêmes redevables.

Revenus dominants ⁷	En %
TS	41,8 %
Pensions	1,4 %
BIC	3,7 %
BNC	13,5 %
BA	0,6 %
Revenus fonciers	10,8 %
RCM	11,2 %
Divers ⁸	16,9 %
Absence de rev. dominant	0,1 %
TOTAL :	100,0 %

Source : Echantillon Métropole et Dom de 500 000 déclarations d'impôt sur les revenus de 2009

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

⁷ est considéré comme revenu dominant, le ou l'ensemble des revenus qui est le plus important et dont le montant est supérieur ou égal au tiers de l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Seuls les revenus catégoriels positifs sont pris en compte.

⁸ Activités non professionnelles (BIC, BNC), rentes viagères, gains de levée d'option et plus-values

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de textes d'application spécifiques.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

S'agissant de la contribution exceptionnelle, celle-ci serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013.

Article 4 :**Suppression du dispositif d'abattement d'un tiers sur le résultat des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (article 217 bis du CGI)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le VI de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « avant imputation de celui prévu à l'article 217 *bis* » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « et à l'article 217 *bis* » sont supprimés.

B. Au trente-et-unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B et au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « aux articles 217 *bis* et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

C. L'article 217 *bis* est abrogé.

D. Au premier alinéa du IV *bis* de l'article 217 *undecies*, les mots : « des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « de l'abattement prévu à l'article 44 *quaterdecies* ».

E. Au premier alinéa par deux fois et au sixième alinéa de l'article 223 A, au premier alinéa de l'article 223 B et au premier alinéa des d et i du 6 de l'article 223 L, les mots : « aux articles 214 et 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 214 ».

F. Au premier alinéa de l'article 223 D, les mots : « et 217 *bis* » sont supprimés.

G. Le 4 de l'article 223 L est abrogé.

II. – Au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, les mots : « , 208 C et 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « et 208 C ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles à la défiscalisation outre-mer mentionnés au I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) peuvent bénéficier d'un abattement d'un tiers sur leurs résultats retenus pour l'assiette de l'impôt. Ces dispositions s'appliquent aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces dispositions peuvent se cumuler avec :

- deux dispositifs spécifiques à l'outre-mer prévus aux articles 217 *undecies* du CGI (déduction du montant des investissements réalisés dans les secteurs éligibles à ce mécanisme d'aide fiscale) et 44 *quaterdecies* du CGI (abattement sur les bénéfices réalisés en zones franches d'activité - ZFA) ;
- d'autres régimes d'exonération ou d'abattement des bénéfices dits « zonés » prévus aux articles 44 *sexies* (abattement en faveur des entreprises nouvelles, applicable dans les seules zones à finalité régionale à compter du 1^{er} janvier 2011), 44 *octies* et 44 *octies* A (abattement en faveur des entreprises implantées en zone franche urbaine) du CGI.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif est entré en vigueur en 1979. L'avantage a ensuite été :

- restreint aux exploitations appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme et de la pêche (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982).
- puis étendu aux exploitations appartenant aux secteurs des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat (loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986) ainsi qu'aux exploitations appartenant aux secteurs de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique (loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Ces dispositions ont fait l'objet d'une modification dans le cadre de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (dite « Girardin »). L'article 34 de cette loi a étendu ces dispositions à l'ensemble des entreprises des secteurs éligibles à l'aide fiscale à l'investissement.

L'articulation entre les différents dispositifs d'aide fiscale outre-mer, c'est-à-dire celles prévues aux articles 217 *undecies* (déduction du montant de l'investissement réalisé), 44 *quaterdecies* (abattement sur le bénéfice pour les exploitations en zone franche d'activité) et 217 *bis* (abattement du tiers sur le bénéfice) du CGI a fait l'objet de précisions dans le cadre de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM). Ainsi, pour les investissements réalisés à compter du 28 mai 2009, le IV *bis* de l'article 217 *undecies* prévoit que la déduction opérée au titre des investissements réalisés outre-mer n'est pas prise en compte pour le calcul de l'abattement prévu à l'article 217 *bis* du CGI.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Selon le comité d'évaluation des dépenses fiscales, pour l'article 217 *bis* du CGI, il apparaît que l'abattement d'un tiers sur les bénéfices des entreprises situées dans les départements d'outre-mer ne répond pas à une justification économique avérée.

L'objectif du dispositif affiché consiste en la compensation de surcoûts liés au cycle de production et au retour sur investissement plus longs des entreprises ultra-marines générant des besoins accrus de trésorerie. Implicitement, l'allègement fiscal procuré par l'abattement du tiers revient plus généralement à accroître la rentabilité des entreprises ultra-marines, à l'instar du régime de l'article 44 *quaterdecies* du CGI (abattements pour les entreprises en ZFA).

Par ailleurs, il est constaté que pour de nombreuses entreprises, l'aide fiscale procurée par l'abattement du tiers est d'un montant insuffisant pour assurer la viabilité économique ou assurer l'autofinancement d'un projet d'investissement. A l'inverse, pour les entreprises qui bénéficient des montants les plus importants d'abattement, cette aide s'apparente à un effet d'aubaine, car il s'agit d'entreprises déjà rentables et bénéficiant de surcroît d'autres formes d'aides favorisant l'investissement ou l'emploi.

Enfin, la création dans le cadre de la LODEOM du régime des zones franches d'activité (article 44 *quaterdecies* du CGI) accroît encore ces inégalités entre entreprises, étant observé que ce dernier régime paraît mieux proportionné que le dispositif de l'abattement d'un tiers, par la prise en compte de la situation géographique précise des implantations, et qu'il poursuit également une finalité complémentaire d'incitation à la formation professionnelle.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le texte vise à supprimer un dispositif qui ne paraît plus répondre de manière adéquate à l'objectif affiché et dont le cumul avec les autres dispositifs favorables n'est pas justifié.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : maintenir le dispositif en l'état.

Option 2 : supprimer le dispositif.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : cette solution aboutirait à maintenir un avantage fiscal qui ne paraît plus justifié compte tenu de la rentabilité des entreprises ultra-marines, et qui n'a pas vocation à être cumulé avec les autres dispositifs applicables outre-mer, en particulier le régime de défiscalisation des investissements productifs (article 199 *undecies* B du CGI) et le régime des ZFA (article 44 *quaterdecies* du CGI).

Option 2 : cette option permet la suppression d'un dispositif qui n'apparaît plus utile économiquement, au bénéfice des dispositifs dont la finalité est à la fois mieux définie et plus pertinente (en particulier le régime de défiscalisation des investissements productifs et le régime des ZFA).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 s'inscrit pleinement dans une démarche de rationalisation des dépenses fiscales. Il est souligné qu'en pratique, la suppression de l'article 217 *bis* du CGI ne devrait pas avoir d'effets économiques importants, compte tenu du constat opéré sur les entreprises bénéficiaires de l'avantage (cf. 1.3 ci-dessus).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Il s'agit d'une mesure fiscale, rattachée par nature au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger.

- Abrogation de l'article 217 *bis* du code général des impôts.
- Mesures de coordination : modifications des articles du code général des impôts faisant référence à ce dispositif : articles 44 *quaterdecies*, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 223 A, 223 B, 223 D, 223 L du CGI ainsi que de l'article 23 *bis* B de l'annexe IV au CGI.
- Modification de l'article L. 3324-1 du code du travail.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La Commission européenne a déclaré conforme aux règles du traité CE sur les aides d'Etat le régime prévu par l'article 217 *bis* (décision du 23 octobre 2007 publiée au JO 2008/C 14).

Bien que ce régime s'applique en principe jusqu'au 31 décembre 2017, la Commission a pris note de l'engagement des autorités françaises de notifier de nouveau le régime d'aide avant le 31 décembre 2013, les actuelles lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale étant applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ⁹	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Ces dispositions ne concernent que les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Compte tenu des développements du point 1.3, l'impact sur l'économie ultramarine devrait être minime. En effet la mesure corrige un effet d'aubaine et ne remet pas en cause un mécanisme réellement incitatif.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure modifie l'impôt sur les sociétés de certains établissements situés outre-mer.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Néant.

⁹ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 100 M€	+ 100 M€	+ 100 M€	+ 100 M€
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 100 M€	+ 100 M€	+ 100 M€	+ 100 M€

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le gain de la suppression de l'article 217 bis du code général des impôts a été estimé à partir de données de recouvrement d'impôt sur les sociétés en 2009.

Ont été sélectionnées les entreprises relevant des activités suivantes :

Activités éligibles
Agriculture, Sylviculture, Pêche
Industries agricoles et alimentaires
Industrie des biens de consommation
Industrie automobile
Industrie des biens d'équipement
Industrie des biens intermédiaires
Energie
Construction
Transports
Activités de nettoyage et de conditionnement
Centres d'appel
Hôtels restaurants
Production audiovisuelles et cinématographiques

1°) Pour les entreprises dont la liasse est déposée dans les DOM :

Le gain de la mesure correspond à l'impôt sur les sociétés supplémentaire qui aurait été versé par les entreprises en l'absence de l'abattement d'un tiers prévu à l'article 217 bis du CGI.

L'IS total versé (425 M€) est composé à 26 % de l'IS versé par les entreprises des secteurs éligibles et à 74 % de l'IS versé par les entreprises des secteurs non éligibles. L'IS qui aurait été versé en l'absence d'abattement s'établit alors à 465,3 M€. Le coût de la mesure pour les sociétés déposant dans les DOM est donc de 40,3 M€ (465,3-425).

2°) Pour les entreprises dont la liasse est déposée en métropole mais exploitant des établissements dans les DOM :

Faute d'information disponible et en application de la méthode retenue par le comité d'évaluation des niches fiscales dans son rapport, le gain de la suppression de l'abattement sur ces entreprises ne peut être déterminé que par extrapolation sur la base de l'hypothèse que ces entreprises réalisent 128 % du versement d'IS des entreprises déposant dans les DOM, soit 51,7 M€.

Le coût total de la mesure est donc de 92 M€ (40,3 + 51,7). Afin de tenir compte de la dynamique de la dépense (+ 9% sur la période 2000-2009), le coût a été arrondi à 100 M€.

3°) Coût total de la mesure

Le gain total de la mesure pour l'année 2012 s'élève donc à 100 M€ .

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Absence de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Absence de consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 5 :**Mise en conformité communautaire du financement des attributions de quotas de CO2 pour les nouveaux entrants**

I. – Il est institué au titre de 2012 une taxe due par les personnes qui exploitent une ou plusieurs installations dont l'activité relève de l'une des catégories prévues par l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et qui ont reçu au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, au moins 60 000 quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de l'article L. 229-7 du code de l'environnement dans le cadre du plan national d'affectation des quotas prévu à l'article L. 229-8 du même code.

II. – Cette taxe est perçue à un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget dans des limites comprises entre 0,08 et 0,12 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et services effectuées en 2011 par les personnes mentionnées au I.

III. – La taxe est exigible le 1^{er} janvier 2012.

IV. – Les redevables déclarent et liquident la taxe sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts, déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année d'exigibilité. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

Les redevables qui, du fait d'affectations de quotas postérieures au 1^{er} janvier 2012, excèdent le seuil mentionné au I, déclarent et liquident la taxe sur la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent, déposée au titre du troisième mois qui suit la date d'affectation des quotas.

V. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. – L'article 64 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2011 de finances pour 2011 est abrogé.

VII. – Le présent article ainsi que l'arrêté mentionné au II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic et justification de la disposition****1.1 Situation actuelle**

Les Etats membres sont tenus d'allouer gratuitement des quotas d'émissions selon un plan transmis à la Commission européenne en 2007 pour la période 2008-2012. L'article 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté indique en effet que chaque Etat membre doit allouer au moins 90 % des quotas à titre gratuit.

Après approbation par la Commission européenne, le plan national d'allocation des quotas, a fait l'objet du décret 2007-979 du 15 mai 2007. Le plan national d'allocation des quotas français prévoit d'allouer 100 % des quotas à titre gratuit.

Chaque plan national prévoit une réserve nouveaux entrants pour les installations industrielles créées en cours de période ou les extensions de sites existants. Les quotas non alloués par ce plan sont acquis par les entreprises sur le marché.

La réserve nouveaux entrants du plan français, confrontée au recensement des projets industriels, s'est révélée insuffisamment dotée, à hauteur d'un volume estimé à environ 26 millions de tonnes pour la période 2008-2012.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

Deux mécanismes ont été proposés :

1 – Dans le cadre de la loi de finances pour 2008, il a été envisagé de rendre onéreuse l'acquisition de quotas de CO₂ par les producteurs d'électricité pour financer la réserve nouveaux entrants. La Commission européenne s'est opposée à cette initiative en bloquant sa mise en œuvre au motif que le dispositif envisagé remettait en cause l'allocation gratuite de quotas telle que notifiée en 2007.

2 – Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2011, il avait été envisagé d'allouer à titre onéreux une proportion des quotas alloués chaque année par l'Etat. Cette proportion aurait été fixée par décret, en Conseil d'Etat, dans des limites comprises entre 5 et 15 % des quotas délivrés. En février 2011, le Conseil d'Etat a disjoint le décret prévu par le III de l'article L. 229.9 du code de l'environnement dès lors que cette mesure portait atteinte à l'intangibilité des règles d'attribution des quotas et exposait l'Etat à un risque contentieux communautaire important.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Comme indiqué plus haut, la France est tenue d'allouer gratuitement un certain volume de quotas d'émission de CO₂ aux nouveaux entrants sur le marché ETS. La réserve de quotas destinés aux nouveaux entrants ne permet pas à la France de satisfaire à cette obligation d'allocation gratuite. L'épuisement de cette réserve pénalise l'attractivité industrielle de la France et pourrait empêcher la réalisation des nouveaux projets.

Dès lors que les solutions envisagées précédemment n'ont pu trouver à s'appliquer et sauf à alourdir le déficit du budget général de l'Etat, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de solidarité entre les installations sous ETS.

A cette fin, il est proposé que les entreprises qui ont bénéficié des allocations de quotas les plus importantes sur la période couverte par le PNAQ soient soumises à une taxe sur leur chiffre d'affaires.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

Assurer l'abondement de la réserve des quotas d'émission de gaz à effet de serre destinés aux nouveaux entrants dans le cadre du PNAQ 2008-2012, afin d'assurer un traitement équitable de ces derniers.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

L'article 10 de la directive 2003/87/CE précitée impose aux Etats membres d'allouer au moins 90 % des quotas à titre gratuit et, par le plan national d'allocation de quotas 2008-2012, l'Etat s'est engagé à délivrer 100 % de quotas à titre gratuits. Pour remplir cette obligation communautaire, les autorités françaises peuvent acquérir sur les marchés les volumes de quotas nécessaires et attribuer aux nouveaux entrants un volume de quotas gratuits.

2.1 Liste des options possibles

Aucune autre option n'est envisagée dès lors que toutes les mesures qui portent directement sur les quotas eux-mêmes apparaissent contraires aux règles communautaires d'allocation des quotas.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Cf. 2.1.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Par courrier en date du 26 avril 2010, la Commission européenne a indiqué aux autorités françaises que la création d'une taxe directement liée aux quotas délivrés serait considérée comme une remise en cause de la gratuité de l'allocation prévue par la directive précitée.

En revanche, dans le même courrier, la Commission a précisé que les autorités françaises pouvaient avoir recours à la création d'une taxe spécifique sur les opérateurs soumis au marché ETS.

En conséquence, la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises sous ETS qui ont bénéficié des allocations de quotas gratuits est la seule solution qui, d'une part, ne porte pas atteinte à l'intangibilité de la répartition des quotas et qui, d'autre part, n'a pas pour effet ou pour objet de rendre onéreux les quotas gratuits.

3. Dispositif juridique

Création d'une taxe sur le chiffre d'affaires des personnes exploitant une ou plusieurs installations exerçant l'une des catégories d'activités prévues par l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Le présent article crée des dispositions nouvelles, non codifiées eu égard à leur caractère temporaire.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La mise en place d'une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant au moins une installation soumise à quotas d'émissions de gaz à effet de serre est conforme à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée, ainsi qu'à l'interprétation donnée par la Commission dans son courrier du 26 avril 2010.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ¹⁰	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Ces dispositions ne concernent que les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Compte tenu de son faible taux, cette taxe sur le chiffre d'affaires aura un impact limité sur les redevables. Par ailleurs la taxe n'étant perçue qu'au titre de 2012 elle ne remet pas en cause la compétitivité des entreprises redevables.

Les principaux secteurs d'activités impactés sont, notamment, la production d'électricité et de gaz, les industries alimentaires, la chimie et la métallurgie (cf. tableau *infra*). Les redevables de cette taxe seront au nombre d'environ 400 sociétés.

Secteur d'activité	Poids de la taxe
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	34 %
Industries alimentaires	7 %
Industrie chimique	7 %
Métallurgie	6 %
Industrie du papier et du carton	3 %
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	3 %
Industrie automobile	6 %
Divers	35 %
Total	100 %

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Ce dispositif destiné à financer la réserve des nouveaux entrants sur le marché des quotas générera un coût pour ces redevables limité à l'année 2012. A partir de 2013, le fonctionnement du marché de quotas sera différent : d'une part les quotas ne seront plus gérés Etat membre par Etat membre mais au niveau communautaire et d'autre part les quotas alloués seront partiellement mis aux enchères.

¹⁰ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

De plus, ce dispositif induit un bénéfice pour les entreprises qui procèdent à des investissements en France (créations d'installations ou extensions d'installations déjà existantes) et qui bénéficieront des permis d'émissions de gaz à effet de serre, qu'ils auraient dû acheter sur le marché en l'absence d'abondement de la réserve des nouveaux entrants.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le faible taux de la taxe et son caractère unique permettent de neutraliser toute incidence sociale notable.

4.1.4 Incidences environnementales

Incidences faibles, au vu des incidences économiques (cf. 4.1.1.).

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 223 M€			-
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 223 M€			-

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir des liasses fiscales déposées au titre de l'exercice 2009. Ont été retenues les entreprises auxquelles ont été alloués des quotas de CO₂ dans le cadre du PNAQ II 2008-2012 à hauteur d'une quantité au moins égale à 60 000 t de CO₂ sur 2008-2012.

L'application d'un taux de 0,1 % au chiffre d'affaires 2009 des 401 entreprises ainsi sélectionnées engendre une recette de 223 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté fixant le taux de la taxe.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune (dispositif limité à un an).

Article 6 :**Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1613-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2012, ce montant est égal à 41 466 752 000 €. »

2° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3334-1 sont abrogés et cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2012, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition est augmenté de 64 millions d'euros par rapport à 2011. »

3° Au premier alinéa de l'article L. 4332-4, après les mots : « est reconduit », sont insérés les mots : « et en 2012, le même montant est augmenté de 13 millions d'euros par rapport à 2011 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Jusqu'en 2008, la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été indexée sur le taux d'évolution, pour l'année de versement, de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac, majoré de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut, soit un taux de progression de la DGF de 2,1 % en 2008.

En 2009, la DGF, comme l'ensemble des dotations de l'État aux collectivités territoriales, a progressé selon le taux d'inflation prévisionnel associé au projet de loi de finances (2 % en 2009, soit + 801,12 M€).

En 2010, l'évolution de la DGF s'est établie, à titre dérogatoire, à + 0,6 %, ce qui correspond à la moitié de l'inflation prévisionnelle associée au projet de loi de finances. Cette indexation a permis aux autres composantes de « l'enveloppe normée » (ensemble des concours de l'État aux collectivités territoriales) de progresser, tout en assurant le financement de certaines contraintes de la DGF (financement du recensement et progression de l'intercommunalité).

En 2011, la règle de fixation de la DGF a été modifiée en loi de finances initiale. Le nouvel article L. 1613-1 remplace les dispositions progressivement codifiées dans le code général des collectivités territoriales et prévoit que le montant de la DGF sera désormais fixé chaque année en loi de finances.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2011, l'article L. 1613-1 du CGCT dispose que le montant global de DGF est fixé en valeur chaque année en loi de finances.

L'article L. 3334-1 du CGCT dispose que la DGF des départements évolue « comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition ». En 2011, une dérogation a été apportée à ce dispositif pour permettre à la DGF des départements de croître alors que la DGF n'était plus indexée. Le dernier alinéa de l'article L. 3334-1 du CGCT dispose ainsi que la DGF des départements progresse de 67 M€ en 2011. Cette augmentation de la DGF des départements s'est accompagnée du gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation afin que les crédits disponibles ne financent que l'augmentation de la population et le solde disponible pour la péréquation.

La DGF des régions est régie par les articles L. 4332-4 à L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et est composée d'une part forfaitaire et d'une part péréquation, qui se sont élevées respectivement à 5 265 M€ et 183 M€ en 2011.

S'agissant enfin de la DGF des communes et de la dotation d'aménagement (dotation d'intercommunalité et solde disponible pour la péréquation), le montant de leur augmentation n'est pas fixé en loi de finances mais résulte du solde de l'augmentation de la DGF des départements et des régions, aux termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux décisions annoncées par le Président de la République à l'occasion de la deuxième conférence sur le déficit du 20 mai 2010 et dans le cadre du budget triennal (2011-2013), les collectivités territoriales doivent être pleinement associées à l'effort de maîtrise des dépenses publiques. Dans cette perspective, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales doivent rester stables sur la totalité du budget triennal (2011-2013). La DGF constituant la principale dotation de l'État au sein de « l'enveloppe normée » (deux tiers des concours de l'État aux collectivités territoriales), l'évolution de la DGF doit refléter cette orientation.

Or, certaines composantes de la DGF progressent mécaniquement et doivent chaque année être financées. C'est le cas du recensement de la population pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements, ainsi que de la progression de l'intercommunalité. De plus, le Gouvernement poursuit, comme chaque année, son effort en faveur de la péréquation, objectif à valeur constitutionnelle.

Le montant global de la DGF fixé en valeur pour 2012 reconduit donc le montant de l'année 2011, en l'augmentant des sommes nécessaires à la couverture de ces nouveaux emplois. L'impact de cette augmentation sur le montant global de l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est toutefois neutralisé par des écrêtements internes à la DGF et par la minoration des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale, dites « variables d'ajustement ».

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'assurer le respect de la norme d'évolution « zéro valeur » appliquée à l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales, dont la DGF constitue la principale composante.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Aucune autre option que l'application stricte en 2012 des modalités de fixation du montant global de la DGF arrêtées en loi de finances pour 2011 n'est envisageable.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La solution adoptée est conforme aux décisions du Président de la République. Elle garantit un niveau de DGF qui soit compatible avec l'accroissement de la population et de la péréquation.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de respecter la stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, tout en assurant la croissance de certaines composantes, dont la péréquation.

Afin d'assurer le respect de l'objectif de stabilisation des concours de l'État aux collectivités territoriales, cet article complète d'autres dispositions présentées dans le projet de loi. Celles-ci sont de deux ordres :

- les minorations des variables d'ajustement permettant de majorer le montant de la DGF ;
- les mesures internes à la DGF : gel, voire écrêtement des dotations forfaitaires des communes, départements et régions ; gel du montant moyen par habitant des dotations d'intercommunalité ; écrêtement de la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des groupements ; gel des dotations d'investissement et de fonctionnement comprises dans « l'enveloppe normée ».

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La DGF compte au nombre des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (article 6 de la LOLF). Les dispositions proposées se rattachent ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (2° du I) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Elle est inscrite en première partie.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article modifie les articles L. 1613-1, L. 3334-1 et L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le montant de la DGF pour 2012 est fixé à 41,467 Md€. Le montant mis en répartition en 2011 correspond au montant fixé au I de l'article 47 de la loi de finances pour 2011 (41,265 Md€), auquel s'ajoute le montant des prélèvements sur recettes du V de l'article 51 (0,115 Md€) et du III de l'article 56 de la loi de finances pour 2011 (0,012 Md€).

Comprise au sein de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la progression de la DGF, qui s'élève à 77 M€ par rapport au montant mis en répartition en 2011, hors mesures de transfert (- 2 M€ au titre de la recentralisation sanitaire), est neutre pour l'État puisqu'elle est compensée par un abattement à due concurrence des variables d'ajustement.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée concernant une dotation de fonctionnement aux collectivités territoriales globale et libre d'emploi ne fait l'objet d'aucune évaluation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2012.

Article 7 :**Non indexation du montant de certaines dotations de fonctionnement et d'investissement**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 1614-1, les mots : « et au 1° du II de l'article L. 6173-9 » sont supprimés et les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;

3° Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-32 sont supprimées ;

4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;

5° La dernière phrase de l'article L. 3334-12 est remplacée par la phrase suivante : « Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009 » ;

6° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :

a) Au troisième alinéa, les mots : « De 2009 à 2011 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2009, » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé.

7° A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « A titre dérogatoire, cette » sont remplacés par les mots : « Cette » et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».

8° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

a) Au début du cinquième alinéa, les mots : « En 2011, » sont remplacés par les mots : « A compter de 2011, » ;

b) Le sixième alinéa est supprimé.

II. - A la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « A titre dérogatoire, cette » sont remplacés par les mots : « Cette » et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011. » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009. ».

III. - Au premier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), les mots « L. 118-7 du code du travail » sont remplacés par les mots « L. 6243-1 du code du travail » et au dernier alinéa, les mots : « A titre dérogatoire, l'évolution » sont remplacés par les mots : « L'évolution » et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011. » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009. ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les dotations de fonctionnement sont indexées sur la progression de la dotation globale de fonctionnement.

Conformément aux décisions annoncées par le Président de la République au cours de la deuxième conférence sur le déficit public du 20 mai 2010 et confirmées par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, cette indexation est suspendue sur la période 2011-2014. Cela concerne la dotation générale de décentralisation (DGD), la DGD pour la formation professionnelle, la DGD pour la formation professionnelle propre à la compensation de l'indemnité compensatrice forfaitaire, la DGD de Mayotte pour la formation professionnelle, la DGD de la collectivité territoriale de Corse, la dotation de continuité territoriale de la collectivité territoriale de Corse ainsi que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.

Les dotations d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux – DETR – et dotation globale d'équipement – DGE – des départements) et les dotations scolaires d'investissement (dotation départementale d'équipement des collèges – DDEC –, dotation régionale d'équipement scolaire – DRES – et dotation globale de construction et d'équipement scolaire de Saint-Martin – DGCS –), évoluent, en vertu des règles en vigueur dans le code général des collectivités territoriales, selon le taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques (FBCF), sauf pour les années 2009, 2010 et 2011, période pendant laquelle ces dotations ont été stabilisées en valeur (à l'exception de la DGCS en 2010). Cette stabilisation est prévue par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dotations de fonctionnement sont indexées sur le montant de la dotation globale de fonctionnement, aux termes des dispositions suivantes :

- article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (DGD) ;
- article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) (DGD pour la formation professionnelle propre à la compensation de l'indemnité compensatrice forfaitaire) ;
- article L. 4425-2 du CGCT (DGD de la collectivité territoriale de Corse) ;
- article L. 4425-4 du CGCT (dotation de continuité territoriale de la collectivité territoriale de Corse) ;
- article L. 2334-26 du CGCT (dotation spéciale pour le logement des instituteurs) ;
- article L. 2335-1 du CGCT (dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux) ;

Les dotations d'investissement et les dotations scolaires d'investissement sont indexées sur le taux de FBCF des administrations publiques, en application des articles suivants du CGCT :

- article L. 2334-32 (DETR) ;
- article L. 3334-12 (DGE des départements) ;
- article L. 3334-16 (DDEC) ;
- article L. 4332-3 (DRES) ;
- article L. 6364-5 (DGCS).

Néanmoins, à titre dérogatoire, l'article 44 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'article 45 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et l'article 47 de la loi n° 2010-1657 du 30 décembre 2010 de finances pour 2011 ont prévu un gel de l'indexation en 2009, en 2010 et en 2011 (à l'exception de la DGCS allouée à Saint-Martin qui, en 2010, a été indexée sur le taux prévisionnel d'inflation).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La norme d'évolution définie pour l'année 2012 des concours de l'État aux collectivités territoriales consiste en une stabilisation globale en valeur.

Or, en 2012, la DGF fera l'objet d'une légère augmentation en valeur par rapport à son niveau de 2011 du fait de l'accroissement de la population, des évolutions des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et de la progression des dotations de péréquation.

Aussi, compte tenu des règles d'indexation sur la DGF des dotations de fonctionnement, ces dernières, en l'absence de disposition modificative, augmenteraient en 2012 dans une proportion non compatible avec l'évolution globale des concours de l'État aux collectivités territoriales.

De même, une évolution des dotations d'investissement au rythme de la FBCF contraindrait très fortement l'évolution des autres dotations.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'assurer le respect de la norme d'évolution « zéro valeur » appliquée à l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales (« enveloppe normée ») en fixant de façon cohérente avec la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 et non plus simplement pour l'année de référence de la loi de finances, une règle d'évolution des dotations de fonctionnement hors DGF et des dotations d'investissement compatible avec cette norme.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables :

- reconduire pour 2012 uniquement les mesures de stabilisation ;
- indiquer que la mesure de stabilisation en valeur s'applique à compter de sa première année de mise en œuvre (2009 ou 2011 selon les cas).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option ne fait porter la reconduction de la stabilisation des dotations que sur l'année 2012, en ajoutant une nouvelle année à celles déjà indiquées dans les textes concernés (2011, ou 2009 à 2011 selon les cas). Cela signifie que son maintien en 2013, tel que prévu par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, nécessitera une intervention nouvelle du Parlement.

La deuxième option consiste à mettre en œuvre la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, qui prévoit une stabilisation en valeur sur la période du budget triennal 2011-2013. Elle dispense le Parlement de reprendre chaque année une disposition de reconduction de la non-indexation sur l'évolution de la DGF ou de la FBCF.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de faire contribuer les dotations de fonctionnement et d'investissement au respect de l'objectif global de stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, en garantissant une évolution équilibrée des dotations de l'État au sein de « l'enveloppe normée ». Elle entérine le maintien de cette stabilisation en valeur, dans le respect de la trajectoire pluriannuelle d'évolution des finances publiques définie par la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative aux prélèvements sur les recettes de l'État, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (1 2° et 4°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires), à modifier

Les dispositions suivantes doivent être modifiées :

- article L. 1614-1 du CGCT (DGD) ;

- article L. 2334-26 du CGCT (DSI) ;
- article L. 2334-32 du CGCT (DETR) ;
- article L. 2335-1 du CGCT (DPEL) ;
- article L. 3334-12 du CGCT (DGE des départements) ;
- article L. 3334-16 du CGCT (DDEC) ;
- article L. 4332-3 du CGCT (DRES) ;
- article L. 4425- 2 du CGCT (DGD Corse) ;
- article L. 4425-4 (dotation de continuité territoriale Corse) ;
- article L. 6364-5 (DGCEs) ;
- article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (DGD) ;
- article 134 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003. (DGD Formation professionnelle).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure contribue au respect de l'objectif global de stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée concernant des dotations aux collectivités territoriales globales et libres d'emploi ne fait l'objet d'aucune évaluation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La disposition n'appelle pas de texte d'application particulier.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article s'applique à compter de 2012. Son évolution pourra s'inscrire notamment dans le cadre de la prochaine loi de programmation des finances publiques et des lois finances concernées.

Article 8 :**Reconduction du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)**

L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « , à l'exception de celui de Mayotte », et à la seconde phrase, ainsi qu'aux 1°, 2° et 3° du I, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les mots : « du transfert de compétence » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences » ;

b) Les mots : « et, le cas échéant, de l'extension de compétences résultant » sont remplacés par le signe de ponctuation « , » ;

c) Après les mots : « politiques d'insertion » sont ajoutés les mots : « et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles diminué du nombre total de bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du même code » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans les départements d'outre-mer et le nombre total de bénéficiaires de ce même montant forfaitaire » ;

b) A la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « revenu minimum d'activité » sont insérés les mots : « , d'une part, et du transfert de compétence résultant de la loi du 1^{er} décembre 2008 et de l'ordonnance du 24 juin 2010 mentionnées ci-dessus, d'autre part » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « du transfert de compétence » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences », les mots : « précitée et de l'extension de compétence résultant » sont remplacés par le mot : « et », et après les mots : « 1^{er} décembre 2008 », le mot : « précitée » est remplacé par le mot : « mentionnées ci-dessus » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués à chaque département d'outre-mer en 2011 au titre de la répartition de la troisième part réalisée cette même année. Cette quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer par application du rapport entre le nombre total des contrats d'insertion par l'activité mentionnés à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article 5134-20 du code du travail et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code, constaté dans chaque département d'outre-mer, au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Ces nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail. » ;

b) Au troisième alinéa les mots : « constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département de métropole » sont remplacés par les mots : « constaté par le ministre chargé du travail, dans chaque département de métropole, au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé » ;

5° Aux premier et troisième alinéas du V, les mots : « du transfert de compétence réalisé » sont remplacés par les mots : « des transferts de compétences réalisés », les mots : « précitée et de l'extension de compétence

opérée » sont remplacés par le signe de ponctuation : « , » et, après les mots : « 1^{er} décembre 2008 », le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « et par l'ordonnance du 24 juin 2010 mentionnées ci-dessus » ;

6° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Il est procédé aux éventuelles régularisations à réaliser sur le montant d'une ou plusieurs des parts prévues aux II, III et IV, attribué à un ou plusieurs départements au titre d'un précédent exercice, lorsque les données prises en compte pour répartir les crédits de cet exercice sont ultérieurement rectifiées, notamment en application d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

« Les sommes nécessaires aux régularisations sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours affectés aux parts auxquelles se rapportent ces régularisations, avant leur répartition entre les départements bénéficiaires ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

A compter de 2004, les départements ont pris en charge le financement du revenu minimum d'insertion (RMI). A ce titre, l'État leur a transféré des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) dont le montant minimum garanti correspond à ses dépenses de RMI - RMA (revenu minimum d'activité) pour 2003, soit 4 942 M€.

Le financement du transfert du RMI s'est ensuite caractérisé par des évolutions différenciées entre la dynamique des dépenses et celle des recettes. Cet écart n'était pas lié à un défaut de compensation, mais à une hausse des dépenses des départements au titre du RMI, qui se sont établies à un niveau supérieur au montant minimum garanti dès 2004 (5 397 M€, soit 455 M€ de plus), alors que les recettes de TIPP sont restées à ce niveau (4 942 M€), dans un contexte où les consommations de carburant évoluaient peu.

L'État a alors décidé d'aller au-delà de ses strictes obligations constitutionnelles et a versé aux départements au titre de 2004 un abondement exceptionnel de 456 M€, correspondant à l'écart entre les dépenses 2004 et le montant de TIPP transféré.

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a ensuite été créé, pour une période de deux ans, par l'article 37 de la loi de finances pour 2006. Ce fonds a été modifié et prolongé d'une année par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2006, avec une dotation s'élevant à 500 M€ par an. Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes de l'État, versé chaque année au titre des dépenses de l'année précédente. Il existe ainsi un an de décalage entre les dépenses assumées par les départements et le versement par l'État des crédits du FMDI.

Les lois de finances pour 2009, 2010 et 2011 ont chacune prolongé pour une année supplémentaire le FMDI.

Les crédits du FMDI se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 %) ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 %) ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 %).

La première part versée a pour objet de tenir compte de l'écart entre, d'une part, la compensation résultant du transfert du RMI et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA), établie conformément aux règles constitutionnelles, et, d'autre part, la dépense exposée par les départements lorsque celle-ci est supérieure à la compensation.

La deuxième part, poursuivant un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapportés au nombre d'habitants. Elle est ouverte aux seuls départements qui bénéficient de la part « compensation ».

La troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (contrats aidés, ...).

Par ailleurs, depuis 2010, ce fonds comprend un mécanisme d'écêtement qui est appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense. L'écêtement intervient sur la dotation FMDI allouée à ces départements (part insertion) sans affecter leur droit à

compensation, qui est constitutionnellement garanti, même si ce dernier montant est à lui seul plus élevé que celui de la dépense. Les sommes prélevées sont ensuite réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge au prorata du montant de cette dépense.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le FMDI est défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition a été modifiée par l'article 46 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a reconduit le FMDI pour la seule année 2010 et par l'article 50 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, qui a reconduit le FMDI pour la seule année 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le FMDI n'étant pas un dispositif pérenne, mais une mesure exceptionnelle de l'État en faveur des départements adoptée dans le cadre de la mise en œuvre du RMI (puis du RSA « socle »), sa reconduction suppose une disposition législative spécifique, qui permet de tenir compte des recettes et des dépenses des départements au titre du RSA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'État estime nécessaire de reconduire cette mesure exceptionnelle, qui répond aux difficultés financières des départements et s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le FMDI a été reconduit pour une année en loi de finances pour 2010 et en loi de finances pour 2011.

Le FMDI étant prévu par un article législatif du code général des collectivités territoriales, sa reconduction ne peut être réalisée que par une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La disposition proposée permet de reconduire en 2012 cette mesure en faveur des départements, confrontés à des difficultés financières, à la fois pour apporter un complément au droit à compensation du RMI et du RSA « socle » majoré et pour soutenir les politiques d'insertion.

Elle prend en compte l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, du contrat unique d'insertion (CUI) selon un régime particulier adapté.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative à un prélèvement sur les recettes de l'État, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (l 2° et 4°) de la loi organique n° 001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée tire les conséquences de la mise en œuvre outre-mer au 1^{er} janvier 2011, selon un régime juridique particulier, du contrat unique d'insertion, en modifiant les critères servant à la répartition entre les DOM des crédits leur revenant au titre de la part insertion du fonds. Le projet d'article propose ainsi de retenir les critères de répartition suivants, qui existent depuis 2010 au sein de la part insertion, pour répartir les crédits de la quote-part spécifique aux DOM :

- le nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi permettant l'insertion dans le secteur non marchand (mise en œuvre selon un régime juridique identique à celui de la métropole) ;
- le nombre de contrats d'accès à l'emploi permettant l'insertion dans le secteur marchand et propres aux DOM ;
- le nombre de contrats d'insertion par l'activité propres aux DOM.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La reconduction proposée du FMDI vise, d'une part, à participer à la politique d'insertion et, d'autre part, à favoriser la péréquation entre départements.

En effet, l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les crédits de ce fonds se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation, dont le montant est fixé à 40 % du montant total du fonds ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est fixé à 30 % du montant total du fonds ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est fixé à 30 % du montant total du fonds.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle ne porte que sur des relations financières entre administrations publiques, sans affecter les dispositifs applicables en matière d'insertion et d'aide au retour à l'emploi.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La politique d'insertion vise à améliorer le retour sur le marché de l'emploi des personnes sans emploi. Par ailleurs, la troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, correspond aussi à un dispositif d'intéressement destiné à favoriser le développement par les départements de mesures de retour durable à l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le FMDI constitue une charge pour l'État de 500 M€ (moindre recette, intégrée aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales) et une recette pour les départements du même montant.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée reconduit le montant originel de ce fonds, soit 500 M€ depuis 2006.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Comme chaque année, une circulaire détaillera les modalités de répartition des crédits du FMDI, tout en apportant des précisions sur les nouvelles modalités de calcul de la part « insertion » pour les départements métropolitains.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure n'ayant pas un caractère pérenne, il n'est pas prévu de dispositif d'évaluation prévu autre que les indicateurs relatifs à la politique d'insertion dans les programmes budgétaires concernés.

Article 9 :**Évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale**

I. - Le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2012, la compensation des pertes de recettes pour chacune des mesures d'exonération donnant lieu aux compensations visées à l'alinéa précédent est égale, pour chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre, au produit de la valeur ajoutée imposable au titre de l'année précédant celle du versement de la compensation, localisée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, et exonérée en application de cette mesure pour la part revenant à la collectivité ou à l'établissement public doté d'une fiscalité propre bénéficiaire en application de ces mêmes mesures, par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* du même code.

« Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. ».

II. - A. Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° L'article L. 2335-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-XXXX du ZZ décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

2° L'article L. 3334-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

B. Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

C. Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

D. Le cinquième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

E. 1° Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

2° Le cinquième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, les mêmes

compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

F. Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ainsi que le dernier alinéa du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

G. Le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

H. Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 mentionnée ci-dessus, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du B du III de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 mentionnée ci-dessus, ainsi que le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 mentionnée ci-dessus sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

I. Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2012, le montant de la même dotation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé pour 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

J. Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 mentionnée ci-dessus est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

K. Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un G ainsi rédigé :

« G. Au titre de 2012, les compensations calculées selon les A, B et C, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009, le E au titre de 2010 et le F au titre de 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 100 de la loi n° 2011-1000 du 10 décembre 2011 de finances pour 2012. ».

III. - A. Le taux d'évolution en 2012 des compensations mentionnées au troisième alinéa du I et au II correspond au ratio entre un montant total à retenir pour 2012 et le montant total à verser au titre de l'année 2011 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions susmentionnées.

B. Le montant total, à retenir pour 2012 en application du A, est de 1 237 142 087 €, et il en résulte un taux de 14,5 %.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales (IDL) historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale (FDL), intervenue en loi de finances initiale (LFI) pour 2010. Les exonérations de FDL peuvent être ou non compensées. Lorsqu'elles sont compensées, les compensations s'effectuent au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. A ce titre, la LFI 2011 prévoyait un montant total de compensations d'exonérations de 2,4 Md€.

Chaque année et afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations sont minorées en LFI. Ainsi, en LFI 2011, le montant total des compensations d'exonérations soumises à minoration était estimé à 1,306 Md€ (cf. B du IV de l'article 51 de la LFI 2011).

Sont concernées en 2011 :

- l'allocation compensatrice d'exonération pour réduction du fait de la création d'entreprises (RCE) dont le taux d'évolution était lié en 2008 au contrat de stabilité défini par l'article 36 de la loi de finances pour 2008 ;

- les allocations compensatrices auxquelles un taux de minoration a été appliqué à compter de 2009 conformément à l'article 48 de la loi de finances pour cette année là, à l'exception de l'allocation compensatrice RCE mentionnée précédemment :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

- *abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible ;*

- *abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;*

- *exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;*

- *exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ;*

- *exonération des personnes de condition modeste ;*

- *exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux ;*

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :

- *exonération des terrains plantés en bois ;*

- *exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;*

- *exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;*

- Cotisation foncière des entreprises (CFE), conformément à ce qui se pratiquait jusqu'en 2010 au titre des allocations compensatrices des dispositifs d'allègement de taxe professionnelle :

- *exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;*

- *exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ;*

- *exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) ;*

- la dotation créée à compter de 2011 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en substitution des allocations compensatrices d'exonérations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et minorée pour la première fois en 2011 conformément au dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la LFI 2011. Cette dotation reprend les compensations d'exonérations suivantes, figées à leur montant 2010, dont le taux d'évolution était lié en 2008 au contrat de stabilité défini par l'article 36 de la LFI 2008, à savoir :

- la dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction du fait de la création d'entreprises (DCTP hors RCE) ;

- la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non-commerciaux (exonération BNC) ;

- les fractions des dotations créées à compter de 2011 au profit des départements et des régions au titre du transfert de leurs compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) dans le cadre de la réforme de la FDL de la LFI 2010 et minorées pour la première fois en 2011 conformément au J du III de l'article 51 de la LFI 2011. Ces dotations se substituent aux compensations d'exonérations figées à leur valeur 2010 que les départements et régions ne perçoivent plus suite au transfert de la fiscalité associée, à savoir :

- celles afférentes aux dispositifs évoqués dans les trois points détaillés ci-avant ;

- ainsi que les allocations compensatrices d'exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles dont le taux d'évolution était lié en 2008 au contrat de stabilité défini par l'article 36 de la loi de finances pour 2008.

Par ailleurs, à compter de 2012, pourra être prise en compte une partie des allocations compensatrices prévues en LFI 2010 au titre des allègements de fiscalité de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Au titre de 2011, ces exonérations sont exceptionnellement intégrées au montant de CVAE reversé aux collectivités en 2011. Ce décret fixant en son article 1^{er} les produits reversés à chaque collectivité au titre de la CVAE en rythme de croisière à compter de 2012, les modalités de compensations des exonérations de cette taxe peuvent ainsi être précisées à compter de 2012.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois ce dernier institué, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la FDL.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'auto-liquidation : à la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI -).

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ou EPCI ne sont pas compensés par l'État mais à la charge des collectivités ou EPCI concernés. L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités, en fonction des règles de calcul propre à chaque compensation et définies par la loi.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Toutefois, afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations a été minorée en LFI 2011 à hauteur de - 7 % environ. Par rapport à 2010, cette minoration s'est appliquée en 2011 sur un périmètre doublement modifié par la réforme de la FDL :

- une contraction du périmètre des allocations compensatrices ajustables suite à la disparition de certaines d'entre elles ainsi qu'à une diminution de celles demeurant au sein du périmètre ;
- une extension du périmètre aux fractions de dotations créées à compter de 2011 en substitution d'allocations 2010.

Les compensations et fractions de dotations de compensation qui ont fait l'objet d'une minoration en LFI 2011 sont présentées dans le tableau ci-après :

Impôts et dotations concernés	Compensations d'exonérations et fraction de dotations concernées
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<u>Abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible</u> : article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001.
	<u>Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM</u> : article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001.
	<u>Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines</u> : articles 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 27 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
	<u>Exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat</u> : articles 1384 B et 1599 <i>ter</i> E du code général des impôts.
	<u>Exonération des personnes de condition modeste</u> : article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992.
	<u>Exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux</u> : articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code des collectivités territoriales.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<u>Exonération des terrains plantés en bois</u> : article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.
	<u>Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »</u> : article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires.
	<u>Exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles</u> : article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
Cotisation foncière des entreprises	<u>Dotations de compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE)</u> : article 6-IV-bis de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987.
	<u>Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)</u> : articles 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
	<u>Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU)</u> : article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.
	<u>Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)</u> : articles 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 27 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
Dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)	Fraction afférente à la part communale et intercommunale de la <u>dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)</u> définie au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 figée à sa valeur 2010.
	Fraction afférente à la part communale et intercommunale de la <u>dotations de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes dans la base de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non-commerciaux (BNC)</u> définie à l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 figée à sa valeur 2010.
Dotations pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des départements	<u>Fractions des compensations d'allocations perçues jusqu'en 2010 en matière de taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de taxe professionnelle</u> mentionnées au dernier alinéa du XVIII du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et relatives : - aux dispositifs énumérés ci-avant (cf. CFE et DUCS-TP) en matière de taxe professionnelle ; - au I de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 s'agissant de l'exonération de part départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non-bâties.
Dotations pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des régions	<u>Fractions des compensations d'allocations perçues jusqu'en 2010 en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de taxe professionnelle</u> mentionnées au dernier alinéa du XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et relatives : - aux dispositifs énumérés ci-avant en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle (cf. CFE et DUCS-TP) ; - au I de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 s'agissant de l'exonération de part départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

Comme en 2011, les minorations ne concernent pas en 2012 :

- pour la CFE : les compensations des pertes de bases et de redevances des mines, des exonérations dans les zones globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM) et des exonérations spécifiques à la Corse (investissement dans les PME et allègement de 25 %) ;
- pour la TFPB : les compensations des abattements de 30 % de certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM (travaux antisismiques) et des exonérations ZFGA-DOM ;
- pour la TFPNB : les compensations des exonérations des parts communales et intercommunales des terres agricoles et des exonérations dans les ZFGA-DOM ;
- pour la TH : la compensation de l'exonération des personnes de conditions modestes.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Sur la mise en œuvre d'une minoration :

Les collectivités locales doivent participer à l'objectif global de redressement des finances publiques. La stabilisation en valeur de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État au profit des collectivités territoriales a ainsi été inscrite dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 (article 7). Il est donc nécessaire de limiter les évolutions de chacun des concours de l'État aux collectivités locales.

Cette modération de l'évolution de chacun des concours financiers fait notamment l'objet des autres articles concernant les prélèvements sur recettes de ce projet de loi de finances pour 2012. Toutefois, la modération des évolutions des autres concours financiers de l'État aux collectivités locales n'est pas suffisante pour associer pleinement les collectivités à l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État.

Sur le calcul des allocations compensatrices de CVAE devant donner lieu à compensation de l'État :

Le présent projet d'article propose de déterminer le montant des allocations compensatrices versées aux collectivités au titre d'une année de la même façon qu'est déterminé le montant de la CVAE qui leur est reversée au cours de la même année.

Ainsi, le montant des allocations compensatrices est déterminé à partir de la valeur ajoutée qui aurait été taxée au titre de l'avant-dernière année, en l'absence des exonérations applicables au titre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les allocations sont versées.

Cette valeur ajoutée exonérée donnant lieu à compensation est déterminée par l'administration fiscale pour chacune des collectivités bénéficiaires des allocations compensatrices compte tenu, d'une part, des déclarations déposées au cours de l'année civile précédente et, d'autre part, des valeurs locatives imposées à la cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle les allocations sont versées.

Cette définition permet de compléter le dispositif de compensation par l'État des pertes de ressources de CET pour les collectivités suite aux allègements de fiscalité communs aux deux composantes de la contribution. Une partie des allocations compensatrices de CFE se trouvant dans le périmètre des variables d'ajustement dès 2011, la question de l'uniformisation des règles au sein de la CET, *i.e.* de l'intégration à compter de 2012 d'une partie des allocations compensatrices de CVAE dans le champ du périmètre des variables d'ajustement, se pose.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Sur la mise en œuvre d'une minoration :

Compte tenu des évolutions des autres dotations au sein de l'enveloppe normée et de l'objectif de stabilisation des concours de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations doit être minorée en loi de finances initiale.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la TP votée en LFI 2010 et l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration à compter de 2011 :

Le périmètre des compensations d'exonérations a été ajusté en LFI 2011 afin de maintenir une situation d'équilibre entre strates, remise en cause par les transferts de fiscalité résultant de la réforme de la FDL issue de la LFI 2010.

S'agissant des compensations d'exonérations de nouveaux impôts économiques locaux se substituant partiellement à celles existant en matière de TP, seules celles afférentes à la CFE ont pu faire l'objet d'une explicitation de leurs modalités de calcul en LFI 2010, applicable à compter de 2011. Ainsi, les allocations compensatrices de CFE 2011 incluses dans ce périmètre ont subi le taux de minoration fixé pour 2011, conformément aux G et H de l'article 51 de la LFI 2011.

Les exonérations de CVAE engendrant des pertes de recettes pour les collectivités au titre de 2011 sont intégrées exceptionnellement au reversement 2011 au titre des ressources de CVAE. Ainsi, en 2011, la compensation des pertes de recettes résultant des dispositifs d'allègement de CVAE et de CFE aura été intégrale pour l'ensemble des collectivités.

Le présent article vise ainsi, après explicitation du calcul des allocations compensatrices de CVAE mises en œuvre à compter de 2012, à uniformiser au niveau de la CET les règles d'appartenance au périmètre des variables d'ajustement. Les allocations de CVAE, concomitantes aux allocations de CFE soumises à minoration conformément à la LFI 2011, sont ainsi incluses dans le champ des compensations d'exonérations soumises à minoration, ce qui permet de conserver sous forme de compensations de CET le champ existant en matière de TP constaté en LFI 2010. Cela revient à intégrer dans le périmètre des compensations d'exonérations soumises à minoration les dispositions concernant la CVAE, qui ne sont applicables qu'en ZRR, ZFU et ZRU (uniquement pour 2012 dans ce dernier cas), tout en préservant les dispositifs spécifiques à certains territoires (outre-mer, Corse).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sur la mise en œuvre d'une minoration des compensations d'exonérations :

Compte tenu des diverses contraintes intrinsèques à l'évolution de chacune des dotations (rappelées au 1.3) au sein de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités et dans l'optique de faire participer les collectivités locales au redressement des finances publiques, il est nécessaire de modérer, voire de minorer, l'évolution de certaines dotations.

Dans ce cadre, étant donné des règles applicables aux évolutions de chacune des dotations (par exemple, la dotation générale de décentralisation ne peut être minorée d'une année sur l'autre) et des montants en jeu, seules deux options paraissent possibles afin de garantir la stabilisation en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités locales :

- faire peser davantage d'économies sur la DGF, qui est le principal concours financier de l'État aux collectivités locales. La stabilisation des concours de l'État aux collectivités locales passe nécessairement par la modération de l'évolution de la DGF : le présent projet de loi de finances prévoit ainsi le gel de ses parts forfaitaires et limite la progression de la DGF destinée à chaque strate de collectivités. Cet effort pourrait être accentué en prévoyant une évolution négative de la DGF, ce qui supposerait des écrêtements beaucoup plus prononcés de certaines composantes de la DGF ;

- minorer les compensations d'exonérations, solution proposée dans cet article. De telles minorations des compensations d'exonérations sont proposées depuis 2008 dans le projet de loi de finances. Cet article reprend la liste des compensations d'exonérations utilisées dans le même cadre en loi de finances pour 2011, ajusté des allocations de CVAE dont les exonérations 2011 n'ont pu être prises en compte sous forme de dotation et qui sont couplées aux allocations de CFE, minorées pour leur part dès 2011.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la TP votée en LFI 2010 et l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration à compter de 2011 puis de 2012 :

Le choix d'intégrer ou non tout ou partie des compensations d'exonérations de CVAE dans le périmètre des compensations soumises à minoration doit être effectué.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options :

Sur la mise en œuvre d'une minoration des compensations d'exonérations :

D'une manière générale, l'effort à consentir pour respecter l'objectif de redressement des finances publiques se répartit entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonération.

Une trop grande modération de l'évolution de la DGF et, à plus forte raison, une diminution de son montant supposerait de revoir l'ensemble des principes et de la mécanique de répartition de la DGF.

Cependant, de manière à préserver une certaine équité entre les collectivités locales, les compensations d'exonérations ne peuvent pas être minorées de manière trop importante. En effet, les montants des compensations d'exonérations sont attribués en fonction soit des bases exonérées sur les territoires des collectivités concernées, soit de la valeur ajoutée exonérée compensée territorialisée. Or les bénéficiaires des exonérations sont inégalement répartis entre l'ensemble des collectivités.

Depuis 2008, la loi de finances définit chaque année le périmètre des compensations d'exonérations dites variables, ainsi que le taux de minoration qui leur est appliqué.

Sur l'articulation entre les effets de la réforme de la TP votée en LFI 2010 et l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration à compter de 2011 puis de 2012 :

L'absence d'intégration des allocations compensatrices d'exonération de CVAE en ZRR, ZFU et, pour une année encore, en ZRU, aboutirait à introduire un traitement différencié des deux composantes de la CET se substituant partiellement à la TP, les allocations compensatrices d'exonération de CFE en ZRR, ZFU et en ZRU pour 2011 étant dans le périmètre des variables.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le présent projet de loi de finances propose un compromis équilibré entre réduction des variables d'ajustement et modération de la progression de la DGF. Cet équilibre permet de répartir l'effort nécessaire à la stabilisation de l'enveloppe des concours entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

La minoration des compensations d'exonérations touche inégalement les collectivités et doit donc être modérée afin de limiter les effets de telles minorations sur les principales collectivités bénéficiaires. C'est également ce principe qui a prévalu pour intégrer les allocations compensatrices d'exonération de CVAE en ZRR et ZFU (et pour 2012, en ZRU), afin de

stabiliser le périmètre, en uniformisant aux deux composantes de la CET les règles applicables en matière de variable d'ajustement.

Par ailleurs, l'intégration dans les compensations d'exonérations soumises à minoration d'une partie des allocations compensatrices de CVAE en vue d'harmonisation de traitement des deux composantes de la CET apparaît l'option la plus cohérente et le niveau à même de garantir un effort partagé entre collectivités territoriales. Au final, l'intégration partielle de ces versements permet de rétablir une situation proche de celle ayant cours avant la réforme.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article définit des règles applicables en 2011 aux compensations d'exonérations d'impôts directs locaux, ainsi qu'à la quote-part des dotations issues de la réforme de la FDL soumises à minoration. Il a ainsi un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales : à ce titre, cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (I 4°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

La liste des dispositions à modifier se trouve dans le tableau du 1.2 ci-dessus, auquel il faut ajouter les dispositions relatives aux allocations compensatrices des exonérations de CVAE prévues aux 2.1.2 et III du 5.3.2 de l'article 2 de la LFI 2010.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Au contraire des exonérations de FDL qui correspondent à des avantages pour les secteurs de l'économie ou les contribuables concernés, les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques. A cet égard, il n'existe aucune articulation particulière avec le droit européen.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les compensations d'exonérations visées dans cet article concernent les départements et régions d'outre mer autant que les collectivités de métropole. En revanche, les compensations d'exonérations spécifiques à la Corse ainsi que celles accordées dans les zones franches globales d'activité dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas concernées par cet article.

De ce fait, les mesures proposées dans cet article ne nécessitent pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques. Ces modalités de financement au sein des administrations publiques n'entraînent donc pas d'effets directs sur la croissance ou la compétitivité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le dispositif proposé vise à mieux associer les collectivités locales à l'objectif de redressement des finances publiques, qui bénéficiera à l'ensemble des citoyens.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les minoration de compensations d'exonérations concernent les collectivités locales et non les bénéficiaires finaux de ces exonérations. En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

De plus, les collectivités les plus défavorisées bénéficieront des mécanismes de péréquation.

4.1.4 Incidences environnementales

Les minoration de compensations d'exonérations concernent les collectivités locales et non les bénéficiaires de ces exonérations, qui sont parfois situés dans des zones de protection de l'environnement (en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties). En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques et, plus particulièrement, des modalités de financement des collectivités locales par l'État. En conséquence, toutes choses égales par ailleurs, l'incidence financière pour l'ensemble des administrations publiques est neutre.

En revanche, la minoration des compensations d'exonérations a une incidence budgétaire favorable pour l'État, qui peut ainsi dégager des marges au profit des autres concours qu'il verse aux collectivités territoriales, dans le respect d'un objectif global d'évolution (stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales en 2011). La marge ainsi dégagée est de 223 M€ en 2012.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant des compensations d'exonérations, qui ont été minorées en LFI 2011 (art. 51).

Ce montant a été retraité en intégrant l'ensemble des exonérations de CET (CFE + CVAE) afin d'obtenir un périmètre de comparaison équivalent à celui analysé dans le présent article (cf. 1.4 de l'évaluation). Le montant cible des compensations d'exonérations, après minoration en projet loi de finances pour 2012, est présenté dans le III de ce projet d'article. L'écart entre ces deux évaluations – montant 2011 retraité en format 2012 et montant 2012 – correspond à l'économie attendue pour l'État

Enfin, comme le taux d'évolution calculé ci-dessus a été ajusté pour prendre en compte l'écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2011 et celles prévues en LFI de la même année, la prévision en cours d'année 2011 des allocations compensatrices revêt une importance particulière.

L'économie pour l'État peut donc être évaluée au niveau présenté ci-dessus, soit 223 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Avant le dépôt du projet de loi de finances, une présentation est faite au comité des finances locales par les ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'application de cet article devra faire l'objet d'une circulaire, rédigée par la direction générale des collectivités locales et destinée aux préfetures, détaillant ses conséquences de manière exhaustive.

Une circulaire rédigée par la direction générale des finances publiques à destination de son réseau devra également détailler de façon exhaustive les nouvelles modalités de calcul des compensations d'exonérations versées au bloc communal et aux départements, les modalités de minoration d'un certain nombre d'entre elles, ainsi que les modalités de minoration de certains éléments constitutifs des dotations de pertes de compensations versées aux départements et aux régions et de la dotation de substitution de compensations spécifiques à la TP pour le bloc communal.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure consiste à diminuer le montant des concours de l'État aux collectivités locales au titre de l'année 2012. Cette diminution des concours de l'État aux collectivités locales interviendra dès le début de la gestion 2012.

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi.

Article 10 :**Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

RÉGION	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,65
Aquitaine	4,39	6,21
Auvergne	5,72	8,10
Bourgogne	4,12	5,82
Bretagne	4,72	6,67
Centre	4,27	6,05
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,61
Franche-Comté	5,88	8,30
Île-de-France	12,05	17,04
Languedoc-Roussillon	4,12	5,84
Limousin	7,98	11,27
Lorraine	7,23	10,21
Midi-Pyrénées	4,68	6,61
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,55
Basse-Normandie	5,08	7,20
Haute-Normandie	5,02	7,11
Pays-de-Loire	3,97	5,63
Picardie	5,29	7,50
Poitou-Charentes	4,19	5,94
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,56
Rhône-Alpes	4,13	5,84

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité financière de ces transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales concernées. Dans ce cadre, la compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux régions au titre de la loi du

13 août 2004 sont désormais achevés, mais ce n'est pas le cas des transferts de services afférents, qui donnent lieu chaque année à de nouvelles compensations.

Par ailleurs, l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée (...) ». Tel doit ainsi être le cas des réformes des diplômes d'État d'infirmier et d'ergothérapeute, respectivement prévues par l'arrêté du 31 juillet 2009 et l'arrêté du 5 juillet 2010.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, complété par l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, constitue la base juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vue attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant de la compensation afférente aux compétences qui lui ont été transférées en 2005 au montant total de la compensation afférente aux compétences transférées à l'ensemble des régions au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : le Gouvernement a en effet obtenu auprès du Conseil de l'Union européenne une dérogation visant à ouvrir la possibilité pour les régions de moduler le tarif de la TIPP. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 au bénéfice des régions métropolitaines s'effectue ainsi par l'attribution à chaque région d'une fraction de tarif de la TIPP qui lui est propre, assise sur les volumes de carburants consommés sur son seul territoire.

Du fait de l'inexistence de la TIPP dans les régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation générale de décentralisation (DGD).

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2011 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, ainsi que des réformes réglementaires affectant des compétences préalablement décentralisées, l'article 54 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse. La nouvelle fraction correspond à un montant de compensation des charges transférées de 3,207 Md€, dont 4,96 M€ au titre des transferts effectués en 2011. Une compensation provisionnelle de 8,1 M€ a notamment été versée au titre des deux premières années d'entrée en vigueur du nouveau référentiel de formation infirmier (deux promotions concernées, inscrites en première et deuxième années).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 est désormais définitive, tandis que la compensation des transferts de services se poursuit au rythme de l'exercice des droits d'option par les personnels concernés.

Par ailleurs, dans le respect des règles définies au 2^e alinéa de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, les charges nouvelles pour les collectivités résultant de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences préalablement transférées doivent être compensées.

A cet effet il convient, comme chaque année, d'actualiser les fractions régionales de tarif de la TIPP.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de compenser les transferts de charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées. Ainsi, au titre de 2012, il s'agit de compenser les charges résultant pour cet exercice de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives au diplôme d'État d'infirmier et au diplôme d'État d'ergothérapeute, dans la mesure où ces réformes modifient l'exercice par les régions de la compétence, transférée par l'article 73 de loi du 13 août 2004, relative au financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation des sages femmes et des professionnels paramédicaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Suivant le même principe, la compensation des charges nouvelles résultant de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées par cette loi s'opère également par l'attribution d'impositions de toute nature.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées aux régions, mais également afin de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences ainsi que les charges nouvelles résultant de la modification par l'État des conditions d'exercice de ces compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TIPP pour les régions). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences et de compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des régions les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer la compensation des transferts de compétences aux régions, ainsi que la compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances, en application de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer. En effet, du fait de l'inexistence de la TIPP dans les régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur DGD, ainsi que le prévoit le II de l'article 40 de la loi de finances pour 2006. Les régions d'outre-mer ne sont donc pas concernées par le présent article.

Pour les mêmes raisons (non application de la TIPP), les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas concernées par le présent article. Ces collectivités se voient compenser les transferts de compétences via des modalités qui leur sont propres.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Elle permet de compenser les charges nouvelles résultant, pour les régions, de la mise en œuvre des réformes des diplômes d'État d'infirmier et d'ergothérapeute qui visent notamment à intégrer ces diplômes au système universitaire LMD (Licence – Master – Doctorat) par l'attribution du grade de licence aux titulaires de ces deux diplômes issus des nouveaux programmes de formation.

A partir de l'année universitaire 2011-2012, 71 000 étudiants infirmiers (en première, deuxième et troisième années de formation) sont concernés, alors que, pour les deux années universitaires précédentes, seules une puis deux promotions étaient concernées, chaque promotion étant composée au plan national d'environ 28 000 étudiants.

Pour l'année universitaire 2011-2012, 1 018 étudiants ergothérapeutes (en première et deuxième années de formation) sont concernés. A partir de l'année universitaire 2012-2013, 1 527 étudiants (représentant trois promotions) seront concernés chaque année.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de la TIPP au bénéfice des régions minore à hauteur de 1 M€ la fiscalité transférée par l'État aux régions.

D'une part, il s'agit d'ajuster la compensation en faveur des régions au regard de la diminution nette de charges résultant de la mise en œuvre de la troisième année de formation telle que prévue dans le nouveau cursus infirmier, à hauteur de - 1,1 M€ au titre de l'année universitaire 2011-2012 (trois promotions concernées, inscrites respectivement en première, deuxième et troisième années). Ce montant vient minorer la compensation provisionnelle de 8,1 M€ préalablement ouverte en faveur des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse, respectivement à hauteur de 6,8 M€ en loi de finances pour 2010 au titre de l'année universitaire 2009-2010 (une seule promotion concernée) et de 1,3 M€ en loi de finances pour 2011 au titre de l'année universitaire 2010-2011 (une deuxième promotion concernée). Il porte la compensation définitive totale de la réforme du diplôme d'État d'infirmier à 7 M€ en 2012.

D'autre part, il s'agit de compenser aux sept régions participant au financement d'au moins un institut de formation en ergothérapie (Aquitaine, Bretagne, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes) l'accroissement net de charges résultant de la mise en œuvre de la deuxième année de formation telle que prévue dans le nouveau cursus ergothérapeute, à hauteur de + 0,1 M€ au titre de l'année universitaire 2011-2012 (deux promotions concernées, inscrites respectivement en première et deuxième années). Ce montant vient compléter la compensation provisionnelle qui sera ouverte en loi de finances rectificative pour 2011, à hauteur de 0,1 M€, en faveur des sept régions métropolitaines précitées, au titre de l'année universitaire 2010-2011 (une seule promotion concernée), et porte ainsi la compensation provisionnelle totale de la réforme du diplôme d'ergothérapeute à 0,2 M€ en 2012.

Enfin, dans la mesure où les charges nouvelles résultant pour les régions des réformes des diplômes d'infirmier et d'ergothérapeute découlent de l'activité normative de l'État et ne correspondent pas à une charge antérieurement supportée

par ce dernier, leur compensation ne donne pas lieu à une diminution des crédits des missions concernées du budget général.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+1	+1	+1	+1
Collectivités territoriales	-1	-1	-1	-1
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	0

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a d'incidence ni sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de la réforme du cursus infirmier introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 consiste à calculer la différence de coût observée entre le nouveau et l'ancien référentiel de formation, pour apprécier l'impact financier net de la réforme du diplôme d'État d'infirmier (issu de la contraction des charges nouvelles obligatoires et des économies engendrées par la réforme). La comparaison a porté sur quatre principaux postes de dépenses : les enseignements théoriques, les stages, le suivi pédagogique et les dépenses d'équipement. De plus, afin de tenir compte de la répartition effective des heures d'enseignement théorique et des semaines de stages ainsi que de l'entrée en vigueur progressive du nouveau référentiel (complètement applicable à compter de l'année universitaire 2011-2012), l'évaluation a été échelonnée sur les trois années du cursus infirmier.

Une méthode semblable a été utilisée pour évaluer les charges nouvelles résultant de la réforme du cursus ergothérapeute introduite par l'arrêté du 5 juillet 2010. Toutefois, dans la mesure où les régions sur le territoire desquelles se situe au moins un institut de formation en ergothérapie financent en moyenne 26,4 % du budget de ces structures, le droit à compensation s'élève à 26,4 % des charges nouvelles estimées.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

Il convient de noter que le projet d'arrêté relatif à la réforme du diplôme d'État d'infirmier a été, avant son adoption le 31 juillet 2009, soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) lors de la séance en date du 30 juillet 2009 et a reçu un avis favorable à l'unanimité. De même, la CCEN a émis un avis favorable à l'unanimité le 1^{er} juillet 2010 sur le projet d'arrêté relatif à la réforme du diplôme d'État d'ergothérapeute, adopté le 5 juillet 2010.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) a par ailleurs été saisie le 2 décembre 2009 des modalités d'évaluation des charges nouvelles compensables engendrées par la réforme de la formation des infirmiers et le 7 décembre 2010 de celles relatives à la réforme du cursus ergothérapeute. Ces modalités ont reçu un accueil favorable de la part des représentants des élus des collectivités territoriales. A l'issue de l'entrée en vigueur progressive de chacun des nouveaux référentiels (sur 3 ans), la CCEC sera à nouveau consultée : le montant total définitif des droits à compensation résultant de ces réformes réglementaires doit en effet être constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant, pour chacune des collectivités territoriales concernées, le montant de ces compensations, la CCEC veille à l'adéquation entre les charges imposées et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application. Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque région par nature de dépense transférée, ou de charge nouvelle, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article prévoit un ajustement pérenne de la compensation allouée aux régions au titre des charges nouvelles résultant de la réforme du diplôme d'État d'infirmier et de la réforme du diplôme d'État d'ergothérapeute.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et des charges nouvelles imposées par voie réglementaire. Elle veille au strict respect des règles de compensation, notamment sur la question de l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 11 :**Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » et les montants : « 1,662 » et « 1,176 » sont remplacés respectivement par les montants : « 1,669 » et « 1,179 » ;

2° Le dixième alinéa et son tableau sont remplacés par l'alinéa et le tableau suivants :

« En 2012, ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain	1,069239
Aisne	0,959545
Allier	0,760682
Alpes-de-Haute-Provence	0,548353
Hautes-Alpes	0,412011
Alpes-Maritimes	1,596818
Ardèche	0,753236
Ardennes	0,649336
Ariège	0,386587
Aube	0,720998
Aude	0,734007
Aveyron	0,769043
Bouches-du-Rhône	2,318955
Calvados	1,122194
Cantal	0,577877
Charente	0,617961
Charente-Maritime	1,005823
Cher	0,635315
Corrèze	0,744410
Corse-du-Sud	0,211540
Haute-Corse	0,208343
Côte-d'Or	1,109166
Côtes-d'Armor	0,912138
Creuse	0,417678
Dordogne	0,774907
Doubs	0,871344
Drôme	0,827285
Eure	0,959437
Eure-et-Loir	0,826342
Finistère	1,043013
Gard	1,052935
Haute-Garonne	1,634651

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Gers	0,456224
Gironde	1,783213
Hérault	1,295115
Ille-et-Vilaine	1,170543
Indre	0,586180
Indre-et-Loire	0,958142
Isère	1,811323
Jura	0,694181
Landes	0,730347
Loir-et-Cher	0,596605
Loire	1,102045
Haute-Loire	0,602965
Loire-Atlantique	1,509979
Loiret	1,088813
Lot	0,605857
Lot-et-Garonne	0,516894
Lozère	0,413305
Maine-et-Loire	1,154818
Manche	0,949261
Marne	0,923699
Haute-Marne	0,590397
Mayenne	0,547342
Meurthe-et-Moselle	1,037784
Meuse	0,532038
Morbihan	0,915572
Moselle	1,552522
Nièvre	0,616453
Nord	3,086805
Oise	1,109580
Orne	0,699798
Pas-de-Calais	2,172868
Puy-de-Dôme	1,404265
Pyrénées-Atlantiques	0,948125
Hautes-Pyrénées	0,570336
Pyrénées-Orientales	0,686801
Bas-Rhin	1,357777
Haut-Rhin	0,909772
Rhône	2,002055
Haute-Saône	0,450659
Saône-et-Loire	1,035512
Sarthe	1,044372
Savoie	1,145945
Haute-Savoie	1,267732
Paris	2,417561
Seine-Maritime	1,705479
Seine-et-Marne	1,882525
Yvelines	1,745532

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Deux-Sèvres	0,640967
Somme	1,077633
Tarn	0,658131
Tarn-et-Garonne	0,436821
Var	1,337540
Vaucluse	0,733480
Vendée	0,941484
Vienne	0,672422
Haute-Vienne	0,607992
Vosges	0,732519
Yonne	0,764981
Territoire-de-Belfort	0,219255
Essonne	1,527880
Hauts-de-Seine	1,992680
Seine-Saint-Denis	1,926169
Val-de-Marne	1,521962
Val-d'Oise	1,586289
Guadeloupe	0,695438
Martinique	0,518904
Guyane	0,335805
La Réunion	1,455363
Saint-Pierre-et-Miquelon	1,069239
TOTAL	100

»

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation des charges résultant des transferts de compétences inscrits notamment dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales vise à assurer la neutralité financière de ces transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales. Ainsi, cette compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux départements au titre de la loi du 13 août 2004 ne sont pas achevés et donnent lieu chaque année à un nouvel article en loi de finances.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 constitue la base juridique de l'attribution aux départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et, depuis 2008, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), destinées à financer les transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des départements d'une fraction de taux de la TSCA afférente aux contrats automobiles, calculée en rapportant le montant total des charges transférées à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque département s'est ensuite vu attribuer une part de cette fraction, sous la

forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque département en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006 et 2007, la fraction de taux de TSCA a été majorée afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements.

Depuis 2008, les départements perçoivent également une part de TIPP, l'assiette de la TSCA transférée ne permettant plus, bien qu'ayant été élargie, de couvrir entièrement leurs droits à compensation. L'article 38 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 en élargissant l'assiette de la TSCA aux contrats navigation et incendie, en plus des contrats relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Il a également prévu l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP distincte de celle attribuée au titre du revenu minimum d'insertion. Cette part complémentaire est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2011, l'article 53 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux départements en complément des fractions de TSCA, correspondant à un montant total de compensation des charges transférées aux départements de 2,792 Md€, dont 10,513 M€ au titre des compétences transférées en 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Afin de tenir compte de la nouvelle tranche 2012 des transferts de compétences aux départements prévus par la loi du 13 août 2004 et la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, il convient, comme chaque année, d'actualiser les taux des fractions de la TIPP affectées aux départements.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est la prise en compte de la nouvelle tranche 2012 des transferts de compétences aux départements prévus par la loi du 13 août 2004 et la loi du 26 octobre 2009.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Compte tenu de cette disposition, il convient de poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux départements. De plus, cette option présente l'avantage de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées, mais également de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière, les transferts de compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TSCA et TIPP pour les départements). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi du 13 août 2004 et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer la compensation des transferts de compétences aux départements par l'attribution d'une fraction supplémentaire de TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances en application de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de la LOLF dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* » ; l'affectation d'une fraction supplémentaire d'un impôt national aux départements rentre dans le champ d'application de cette disposition.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : les départements d'outre-mer bénéficient en effet d'une compensation sous la même forme que celle retenue pour les départements de métropole.

Par ailleurs, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas concernées par le présent article car les transferts de compétences sont compensés selon des modalités qui leur sont propres.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Elle permet de compenser financièrement le transfert de personnels de la fonction publique de l'État vers la fonction publique territoriale. A cet égard, il convient de rappeler que le transfert aux collectivités territoriales des services et agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 précitée concerne au total plus de 130 000 agents, principalement les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'éducation nationale ainsi que les agents relevant du ministère chargé de l'équipement. Les départements sont concernés par le transfert de près de la moitié des TOS de l'éducation nationale, soit plus de 42 000 agents ainsi que par le transfert des agents de l'équipement chargés de l'entretien des routes nationales reclassées dans la voirie départementale (environ 24 000 agents).

La procédure de transfert des TOS de l'éducation nationale est aujourd'hui achevée et définitivement compensée (publication des derniers arrêtés de compensation aux JO des 4 et 5 juin 2010), de même que celle des personnels de l'équipement relevant des services transférés en 2007 (routes départementales, routes nationales, fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux), ces deux transferts constituant les principaux transferts de la loi du 13 août 2004 (publication des derniers arrêtés de compensation aux JO des 12 et 13 mai 2011).

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de TIPP au bénéfice des départements s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État, à hauteur de 2 M€, compensée à due proportion par une augmentation des recettes des collectivités territoriales.

Pour mémoire, afin de tenir compte du transfert des postes concernés, les crédits du programme 217 (« Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ») de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » ont été diminués d'un montant équivalent par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et la loi de finances pour 2011. Pour des raisons techniques, la compensation aux collectivités n'avait été faite en 2010 et 2011 que sur une base non pérenne. Le présent article vient donc pérenniser la compensation.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-2	-2	-2	-2
Collectivités territoriales	2	2	2	2
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	0

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition vise à assurer la compensation aux départements de 66,4 postes (ETP) devenus vacants avant le transfert des services ou parties de services des parcs de l'équipement transférés au 1^{er} janvier 2010.

Pour mémoire, le plafond d'emplois du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement a été diminué d'un nombre équivalent d'ETP par la loi de finances rectificative pour 2010 et la loi de finances pour 2011.

Impact sur l'emploi public :

Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2012	2013	2014	Total pour les trois années
État				
Collectivités territoriales	66,4	66,4	66,4	66,4
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	66,4	66,4	66,4	66,4

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation utilisée repose sur :

- l'exploitation des données transmises par l'ensemble des ministères décentralisateurs ; ces données sont exploitées par la direction du budget et la direction générale des collectivités locales et font l'objet d'un examen contradictoire ;
- les méthodes de calcul retenues par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) : la loi du 13 août 2004 n'ayant pas défini de manière exhaustive les modalités de calcul de la compensation des services transférés, la CCEC a ainsi été conduite à élaborer une doctrine et à arrêter, à l'issue de débats généraux organisés en 2005, 2006 et 2007, les grands principes applicables qui doivent permettre d'assurer une compensation concomitante et intégrale des charges transférées au titre de chaque vague d'option. Ainsi, à titre d'exemple, la compensation des emplois disparus (le nombre d'emplois à transférer par compétence est la photographie des emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétences, sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002) est calculée sur la base du coût correspondant à l'indice de départ du corps des agents dont l'emploi a disparu (CCEC du 14 novembre 2006).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

La CCEC sera par ailleurs consultée : le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est en effet constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations, par nature de dépense transférée, pour chacune des collectivités territoriales concernées, elle veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application. Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque département par nature de dépense transférée, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article est relatif à des transferts pérennes de personnels de l'État vers les départements. Il prévoit donc une compensation pérenne de ces transferts de personnels.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et de veiller au strict respect des règles de compensation et notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 12 :**Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA)**

I. - L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

A. Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'extension » sont remplacés par les mots : « du transfert » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« 1° Du montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissés par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus ; »

3° Au cinquième alinéa, le 3° devient un 2° ;

4° Au sixième alinéa, le 4° devient un 3°, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » et les mots : « de l'extension de compétences réalisée » sont remplacés par les mots : « du transfert de compétence réalisé » ;

5° Au huitième alinéa, le montant : « 2,14 € » est remplacé par le montant : « 2,255 € » ;

6° Au neuvième alinéa, le montant : « 1,52 € » est remplacé par le montant : « 1,596 € » ;

7° Les onzième et douzième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« a) Pour chaque département métropolitain, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissés par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux mêmes départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 3° ; »

8° Aux treizième et quatorzième alinéas, les c et d deviennent les b et c et la référence au : « 4° » est remplacée par la référence au : « 3° » ;

9° Il est inséré après le quatorzième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au a, les sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissés par les départements entre janvier et décembre 2010 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. A défaut, est pris en compte pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au a, le montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. » ;

10° Le quinzième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2012, ces pourcentages sont fixés comme suit :

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain	0,369123
Aisne	1,215224
Allier	0,555630
Alpes-de-Haute-Provence	0,199426
Hautes-Alpes	0,099973
Alpes-Maritimes	1,308023
Ardèche	0,313113
Ardennes	0,606470
Ariège	0,250437
Aube	0,610590
Aude	0,844620
Aveyron	0,159976
Bouches-du-Rhône	4,628220
Calvados	0,827138
Cantal	0,069390
Charente	0,632562
Charente-Maritime	0,837332
Cher	0,482202
Corrèze	0,194626
Corse-du-Sud	0,104239
Haute-Corse	0,241943
Côte-d'Or	0,449516
Côtes-d'Armor	0,510696
Creuse	0,099989
Dordogne	0,484288
Doubs	0,619514
Drôme	0,588051
Eure	0,866043
Eure-et-Loir	0,470919
Finistère	0,569597
Gard	1,448362
Haute-Garonne	1,399622
Gers	0,160464
Gironde	1,625750
Hérault	1,826549
Ille-et-Vilaine	0,742512
Indre	0,279277
Indre-et-Loire	0,629289
Isère	1,071597
Jura	0,215957
Landes	0,379609
Loir-et-Cher	0,362057
Loire	0,668075
Haute-Loire	0,151955

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Loire-Atlantique	1,252227
Loiret	0,704661
Lot	0,147162
Lot-et-Garonne	0,456771
Lozère	0,034149
Maine-et-Loire	0,851139
Manche	0,409123
Marne	0,842514
Haute-Marne	0,269956
Mayenne	0,247186
Meurthe-et-Moselle	0,982808
Meuse	0,320435
Morbihan	0,559313
Moselle	1,355419
Nièvre	0,322358
Nord	7,382497
Oise	1,270154
Orne	0,378393
Pas-de-Calais	4,518726
Puy-de-Dôme	0,591927
Pyrénées-Atlantiques	0,560490
Hautes-Pyrénées	0,257421
Pyrénées-Orientales	1,244961
Bas-Rhin	1,405699
Haut-Rhin	0,921683
Rhône	1,507174
Haute-Saône	0,296866
Saône-et-Loire	0,509620
Sarthe	0,798344
Savoie	0,239946
Haute-Savoie	0,358196
Paris	1,368457
Seine-Maritime	2,373549
Seine-et-Marne	1,828345
Yvelines	0,881400
Deux-Sèvres	0,413240
Somme	1,178865
Tarn	0,462089
Tarn-et-Garonne	0,360126
Var	1,167008
Vaucluse	1,004665
Vendée	0,465025
Vienne	0,739861
Haute-Vienne	0,512912
Vosges	0,581651
Yonne	0,519409
Territoire-de-Belfort	0,218236

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Essonne	1,341230
Hauts-de-Seine	1,105158
Seine-Saint-Denis	3,884534
Val-de-Marne	1,683287
Val-d'Oise	1,642120
Guadeloupe	3,065745
Martinique	2,542714
Guyane	2,456279
La Réunion	7,033443
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003393
TOTAL	100

11° Au dernier alinéa, après les mots : « aux départements », sont insérés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » et après les mots : « de l'article 7 » sont insérés les mots : « et du I de l'article 35 ».

B. Le III est ainsi rédigé :

« III. - 1° La compensation des charges résultant pour les départements métropolitains du transfert de compétence réalisé par la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus fait l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous, calculés, au titre de l'année 2009, au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de juin 2009 à novembre 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissés par les départements entre juillet et décembre 2009, diminuées de la moitié des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus :

« a) Il est versé en 2012 aux départements métropolitains figurant dans la colonne A du tableau ci-après un montant de 12 283 633 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009 ;

« b) Il est prélevé en 2012 aux départements métropolitains figurant dans la colonne B du tableau ci-après un montant de 20 270 992 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009 ;

« 2° Les compensations des charges résultant pour les départements métropolitains du transfert de compétence réalisé par la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus font l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous, calculés, au titre des années 2010 et 2011, au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissés par les départements entre janvier et décembre 2010, diminuées des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus :

« a) Il est versé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 120 402 281 euros aux départements métropolitains figurant dans la colonne C du tableau ci-après ;

« b) Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 1 753 550 euros aux départements métropolitains figurant dans la colonne D du tableau ci-après, pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1° et au présent 2°, n'excède pas, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par les lois du 18 décembre 2003 et du 1^{er} décembre 2008 mentionnées ci-dessus. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation au titre des années 2010 et 2011 ;

« c) Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement de la compensation des années 2010 et 2011, un montant de 20 433 277 euros aux départements métropolitains figurant dans la colonne E du tableau ci-après, pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1° et au présent 2°, excède, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par les lois du 18 décembre 2003 et du 1^{er} décembre 2008 mentionnées ci-dessus. Le solde de l'ajustement de la

compensation au titre des années 2010 et 2011, d'un montant égal à 34 613 873 euros, sera prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités définies par la loi de finances ;

« 3° La compensation des charges résultant pour les départements d'outre-mer du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance du 24 juin 2010 mentionnée ci-dessus fait l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous, calculés, au titre de l'année 2011, au vu du montant définitif des dépenses exécutées en 2010 par l'État dans ces départements au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au 31 décembre 2009 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus :

« a) Il est versé en 2012 aux départements d'outre-mer figurant dans la colonne F du tableau ci-après, un montant de 5 341 265 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011 ;

« b) Il est prélevé en 2012 au département d'outre-mer figurant dans la colonne G du tableau ci-après, un montant de 3 702 544 euros au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011 et représentant 5 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et par l'ordonnance du 24 juin 2010 mentionnée ci-dessus. Le solde de cet ajustement, d'un montant égal à 987 989 euros, sera prélevé en 2013 selon des modalités définies par la loi de finances ;

« 4° Les montants correspondant aux versements prévus au a du 1°, au a du 2° et au a du 3° sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A, C et F du tableau ci-dessous.

« Les diminutions réalisées en application du b du 1°, du b et du c du 2° et du b du 3° sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes B, D, E et G du tableau suivant :

(En euros)

DÉPARTEMENT	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION de produit versé (col. B)	MONTANT à verser (col. C)	DIMINUTION de produit versé (col. D)	DIMINUTION de produit versé (col. E)	MONTANT à verser (col. F)	DIMINUTION de produit versé (col. G)	TOTAL
Ain	16 740	0	443 876	0	0	0	0	460 616
Aisne	0	- 9 972	1 094 347	0	0	0	0	1 084 375
Allier	67 888	0	1 205 080	0	0	0	0	1 272 968
Alpes-de-Haute-Provence	31 457	0	433 569	0	0	0	0	465 026
Hautes-Alpes	68 479	0	0	- 99 692	0	0	0	- 31 213
Alpes-Maritimes	0	- 1 565 360	0	0	- 2 796 857	0	0	- 4 362 217
Ardèche	0	- 383 276	0	0	- 582 779	0	0	- 966 055
Ardennes	459 031	0	1 646 420	0	0	0	0	2 105 450
Ariège	256 500	0	788 293	0	0	0	0	1 044 793
Aube	0	- 633 625	0	0	- 639 243	0	0	- 1 272 868
Aude	75 426	0	741 508	0	0	0	0	816 934
Aveyron	26 944	0	88 880	0	0	0	0	115 824
Bouches-du-Rhône	1 974 145	0	10 230 852	0	0	0	0	12 204 997
Calvados	0	- 33 069	0	- 290 705	0	0	0	- 323 774
Cantal	0	- 36 572	196 444	0	0	0	0	159 871
Charente	78 902	0	1 246 502	0	0	0	0	1 325 405
Charente-Maritime	71 541	0	735 421	0	0	0	0	806 962
Cher	6 441	0	0	- 261 600	0	0	0	- 255 159
Corrèze	14 709	0	0	- 177 670	0	0	0	- 162 961
Corse-du-Sud	0	- 61 382	0	- 97 694	0	0	0	- 159 076
Haute-Corse	0	0	0	- 267 114	0	0	0	- 267 114
Côte-d'Or	230 110	0	1 841 759	0	0	0	0	2 071 868

(En euros)

DÉPARTEMENT	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION de produit versé (col. B)	MONTANT à verser (col. C)	DIMINUTION de produit versé (col. D)	DIMINUTION de produit versé (col. E)	MONTANT à verser (col. F)	DIMINUTION de produit versé (col. G)	TOTAL
Côtes-d'Armor	0	- 130 159	565 259	0	0	0	0	435 100
Creuse	0	- 31 520	67 237	0	0	0	0	35 717
Dordogne	94 740	0	616 131	0	0	0	0	710 871
Doubs	0	- 622 709	0	0	- 908 550	0	0	- 1 531 259
Drôme	149 789	0	1 089 129	0	0	0	0	1 238 917
Eure	732 826	0	2 881 335	0	0	0	0	3 614 161
Eure-et-Loir	0	- 398 995	0	0	- 737 191	0	0	- 1 136 186
Finistère	60 734	0	570 489	0	0	0	0	631 223
Gard	131 096	0	1 576 880	0	0	0	0	1 707 976
Haute-Garonne	0	- 8 536	6 969 385	0	0	0	0	6 960 849
Gers	50 966	0	225 984	0	0	0	0	276 951
Gironde	0	- 625	1 903 767	0	0	0	0	1 903 142
Hérault	312 655	0	2 202 118	0	0	0	0	2 514 773
Ille-et-Vilaine	0	- 5 988	1 025 080	0	0	0	0	1 019 092
Indre	249 485	0	1 104 235	0	0	0	0	1 353 720
Indre-et-Loire	128 731	0	1 331 563	0	0	0	0	1 460 295
Isère	0	- 23 373	6 001 609	0	0	0	0	5 978 235
Jura	0	- 245 661	0	0	- 239 308	0	0	- 484 969
Landes	302 818	0	1 213 470	0	0	0	0	1 516 288
Loir-et-Cher	139 665	0	647 291	0	0	0	0	786 957
Loire	120 146	0	976 987	0	0	0	0	1 097 133
Haute-Loire	0	0	0	- 13 073	0	0	0	- 13 074
Loire-Atlantique	138 698	0	3 100 857	0	0	0	0	3 239 556
Loiret	0	- 1 705 350	0	0	- 97 709	0	0	- 1 803 059
Lot	0	- 135 499	0	0	- 402 495	0	0	- 537 994
Lot-et-Garonne	0	- 487 094	0	0	- 880 176	0	0	- 1 367 270
Lozère	0	- 21 933	173 708	0	0	0	0	151 775
Maine-et-Loire	172 080	0	1 073 531	0	0	0	0	1 245 611
Manche	7 966	0	500 892	0	0	0	0	508 858
Marne	340 952	0	584 148	0	0	0	0	925 100
Haute-Marne	43 850	0	0	- 178 514	0	0	0	- 134 664
Mayenne	0	- 182 989	0	0	- 331 477	0	0	- 514 466
Meurthe-et-Moselle	119 612	0	1 284 204	0	0	0	0	1 403 816
Meuse	132 250	0	80 025	0	0	0	0	212 275
Morbihan	0	- 12 320	750 681	0	0	0	0	738 361
Moselle	889 510	0	2 719 121	0	0	0	0	3 608 631
Nièvre	208 177	0	828 813	0	0	0	0	1 036 990
Nord	190 646	0	7 432 690	0	0	0	0	7 623 336
Oise	0	- 1 201 906	0	0	- 1 324 167	0	0	- 2 526 073
Orne	88 482	0	801 199	0	0	0	0	889 682
Pas-de-Calais	0	- 3 650 658	0	0	- 5 515 409	0	0	- 9 166 067
Puy-de-Dôme	0	- 2 258	1 029 484	0	0	0	0	1 027 225
Pyrénées-Atlantiques	178 770	0	676 590	0	0	0	0	855 360
Hautes-Pyrénées	0	- 24 504	3 562	0	0	0	0	- 20 942
Pyrénées-Orientales	162 636	0	1 215 330	0	0	0	0	1 377 966
Bas-Rhin	0	- 1 339 766	0	0	- 2 094 851	0	0	- 3 434 617
Haut-Rhin	717 657	0	3 968 758	0	0	0	0	4 686 415
Rhône	0	- 538 278	9 006 435	0	0	0	0	8 468 157
Haute-Saône	0	- 293 203	0	0	- 310 642	0	0	- 603 845

(En euros)

DÉPARTEMENT	MONTANT à verser (col. A)	DIMINUTION de produit versé (col. B)	MONTANT à verser (col. C)	DIMINUTION de produit versé (col. D)	DIMINUTION de produit versé (col. E)	MONTANT à verser (col. F)	DIMINUTION de produit versé (col. G)	TOTAL
Saône-et-Loire	12 746	0	249 805	0	0	0	0	262 551
Sarthe	72 307	0	1 080 172	0	0	0	0	1 152 480
Savoie	76 363	0	855 412	0	0	0	0	931 774
Haute-Savoie	49 042	0	434 376	0	0	0	0	483 418
Paris	0	- 2 597 029	5 283 886	0	0	0	0	2 686 856
Seine-Maritime	346 602	0	3 274 415	0	0	0	0	3 621 017
Seine-et-Marne	0	- 393 624	1 206 190	0	0	0	0	812 566
Yvelines	0	- 300 743	2 017 069	0	0	0	0	1 716 327
Deux-Sèvres	0	- 34 414	769 881	0	0	0	0	735 467
Somme	887 743	0	3 032 000	0	0	0	0	3 919 743
Tarn	0	- 452 885	0	0	- 1 001 414	0	0	- 1 454 299
Tarn-et-Garonne	321 979	0	1 615 444	0	0	0	0	1 937 422
Var	0	- 266 991	340 810	0	0	0	0	73 819
Vaucluse	540 468	0	1 194 063	0	0	0	0	1 734 531
Vendée	286 316	0	2 379 376	0	0	0	0	2 665 692
Vienne	52 791	0	1 533 655	0	0	0	0	1 586 446
Haute-Vienne	73 845	0	1 256 755	0	0	0	0	1 330 599
Vosges	223 997	0	996 867	0	0	0	0	1 220 864
Yonne	96 183	0	831 799	0	0	0	0	927 981
Territoire-de-Belfort	0	- 23 430	0	- 367 488	0	0	0	- 390 918
Essonne	0	- 109 959	1 115 626	0	0	0	0	1 005 667
Hauts-de-Seine	0	- 713 782	511 468	0	0	0	0	- 202 314
Seine-Saint-Denis	0	- 4 291	2 003 334	0	0	0	0	1 999 043
Val-de-Marne	0	- 39 993	1 528 950	0	0	0	0	1 488 957
Val-d'Oise	0	- 1 547 270	0	0	- 2 571 007	0	0	- 4 118 277
Guadeloupe	0	0	0	0	0	738 600	0	738 600
Martinique	0	0	0	0	0	4 453 591	0	4 453 591
Guyane	0	0	0	0	0	0	- 3 702 544	- 3 702 544
La Réunion	0	0	0	0	0	149 074	0	149 074
TOTAL	12 283 633	- 20 270 992	120 402 281	- 1 753 550	- 20 433 277	5 341.265	- 3 702 544	91 866 816

C. Au IV, les mots : « de l'extension » sont remplacés par les mots : « du transfert ».

II. - La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifiée :

A. Le II de l'article 7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa ainsi rédigé :

« Les charges nettes supplémentaires qui résultent pour les départements du transfert de compétence mis en œuvre par la présente loi sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances. » ;

2° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Cette compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de juin 2009 à novembre 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissés par les départements entre juillet et décembre 2009, sous réserve que, pour chaque département, ces sommes ne soient pas inférieures au montant de la moitié des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale. » ;

3° La première phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :

« Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée de manière définitive au vu des sommes enregistrées pour chaque département dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissés par les départements entre janvier et décembre 2010, sous réserve que, pour chaque département, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale. ».

B. Aux troisième et quatrième alinéas du III de l'article 7, les mots : « de l'extension de compétences visée » sont remplacés par les mots : « du transfert de compétence visé ».

C. L'article 35 est ainsi modifié :

1° Les cinquième et sixième alinéas du I sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer, pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin, dans les comptes des caisses d'allocations familiales pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissés par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, sous réserve que, pour chacune de ces collectivités, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2010 par le ministre chargé de l'action sociale. » ;

« 4° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer, pour Saint-Barthélemy et pour Saint-Martin, dans les comptes des caisses d'allocations familiales pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissés par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2012, sous réserve que, pour chacune de ces collectivités, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2010 par le ministre chargé de l'action sociale. » » ;

2° Les seizième et dix-septième alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« c) Les huitième et neuvième alinéas sont ainsi rédigés :

« Cette compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour Saint-Pierre-et-Miquelon dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissés par cette collectivité entre janvier et décembre 2011.

« Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée au vu des sommes enregistrées pour Saint-Pierre-et-Miquelon dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, et décaissés par cette collectivité entre janvier et décembre 2012. » ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a généralisé le revenu de solidarité active (RSA) dans les départements métropolitains à la date du 1^{er} juin 2009.

L'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 a transféré cette compétence aux départements d'outre-mer (DOM), à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, tout accroissement de charges résultant de l'attribution de compétences nouvelles aux collectivités territoriales donne lieu à une compensation financière, que cet accroissement de charges résulte d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences.

A ce titre, les charges résultant du transfert de compétence inscrit dans la loi du 1^{er} décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010 sont compensées dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi de finances pour 2009. Cette compensation intervient par l'attribution d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et, s'agissant des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par la majoration de leurs dotations globales de compensation (DGC) mentionnées aux articles LO 6271-5 et LO 6371-5 du code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 1^{er} décembre 2010.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 constitue la base juridique de l'attribution aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part du produit de la TIPP et de la majoration de leur DGC pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ces modalités de compensation sont destinées à financer le transfert de compétence inscrit dans la loi du 1^{er} décembre 2008, qui a pris effet le 1^{er} juin 2009, et l'ordonnance du 24 juin 2010, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2011.

En 2011, les départements métropolitains se sont ainsi vus attribuer une part du produit de la TIPP correspondant à une compensation globale de 719 M€, fondée à la fois sur :

- les dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 de 61 départements, diminuées des dépenses exposées par ces derniers en 2008 en matière d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- pour les 35 autres départements, sur les dépenses exposées par l'État dans ces départements en 2008 au titre de l'API, diminuées des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable à l'API et des dépenses exposées par les départements en 2008 en matière d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI (charges qui relèvent du fonds national des solidarités actives)¹¹.

Les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon se sont quant à eux vus attribuer en LFI 2011 une part du produit de la TIPP correspondant à une compensation globale de 133 M€ calculée :

- pour les DOM, sur la base dépenses exposées par l'État dans ces départements en 2009 au titre de l'API, diminuées des dépenses exposées par l'État en 2009 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable à l'API et des dépenses exposées par ces départements en 2009 en matière d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la base d'une dépense prévisionnelle en matière de montant forfaitaire majoré du RSA pour 2011 de 30 000 € (l'API n'était en effet pas en vigueur dans ce territoire avant la mise en place en 2011 du montant forfaitaire majoré du RSA).

¹¹ Avant l'entrée en vigueur du RSA, les allocataires du RMI et de l'API qui trouvaient un emploi bénéficiaient de dispositifs d'intéressement dont la nature (proportionnelle ou forfaitaire) dépendait de leur temps de travail. Tandis que l'État supportait les dépenses d'intéressement des allocataires de l'API, les départements supportaient les dépenses d'intéressement des allocataires du RMI. Depuis la mise en œuvre du RSA, le fonds national des solidarités actives (FNSA), dont l'État assure l'équilibre financier, supporte la charge de l'ensemble de ces dispositifs d'intéressement sous la forme du RSA « activité ». Par conséquent, la compensation du transfert de l'API aux départements est réalisée après déduction des sommes correspondant à l'ancien intéressement des bénéficiaires de l'API (que les départements continuent à ne pas supporter) ainsi que des sommes correspondant à l'ancien intéressement des bénéficiaire du RMI (charges compensées dans le cadre du transfert du RMI mais que les départements ne supportent plus du fait de la reprise par le FNSA de l'ensemble des dispositifs d'intéressement sous la forme du RSA « activité »).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux dispositions des articles 7 et 35 de la loi du 1^{er} décembre 2008, les montants des droits à compensation définitifs des départements métropolitains d'une part et, d'autre part, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doivent être établis sur la base des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré du RSA (correspondant à l'ancienne allocation de parent isolé). Ces dernières sont constatées dans les comptes administratifs, respectivement 2010 et 2012, de ces collectivités.

Toutefois, dès la préparation de la LFI 2011, il est apparu que ces comptes ne présenteraient pas la fiabilité suffisante pour ce faire. Une mission d'inspection interministérielle chargée de proposer une base de référence incontestable a depuis été diligentée. Après avoir confirmé l'insuffisante fiabilité des comptes administratifs des départements pour 2009 et 2010, elle a proposé de leur substituer les dépenses constatées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole.

Outre la question de la base de référence, le principe de l'ajustement des droits à compensation sur la base des dépenses réelles de ces collectivités demeure, de sorte qu'il est nécessaire de modifier l'article 51 de la loi de finances pour 2009.

Enfin, le Conseil constitutionnel ayant, dans sa décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 (considérant 24), requalifié en « transfert de compétence » au sens de l'article 72-2 de la Constitution la généralisation du RSA réalisée par la loi du 1^{er} décembre 2008, il s'ensuit que la compensation allouée à chaque département à ce titre ne saurait être inférieure à la dépense exposée par l'État au titre de l'allocation de parent isolé (API) avant le transfert (soit 2008 pour les départements métropolitains et 2010 pour les DOM), nette des sommes exposées la même année au titre de l'intéressement applicable à l'API. Or, la dépense enregistrée dans les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole en 2009 et 2010 ayant, pour certains départements, été inférieure à la dépense antérieure de l'État en matière d'API, ce mécanisme de garantie trouve à s'appliquer pour quatre départements en 2009 et, pour 2010 et les années suivantes, pour deux départements.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est la compensation des charges résultant de la mise en place du RSA dans les départements, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les données d'exécution de l'année 2010 étant désormais connues, l'objectif poursuivi est de calculer les compensations définitives dues aux départements métropolitains au titre de la généralisation du RSA.

S'agissant des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans l'attente des données d'exécution de l'année 2012, l'objectif poursuivi est de calculer les compensations dues à ces collectivités sur la base des dernières données exécutées connues, soit les montants définitifs des données d'exécution de l'année 2010, et ce afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre les charges et les ressources transférées.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008, « *la compensation financière [des charges supplémentaires qui résultent pour les départements du transfert de compétence réalisé par cette loi] s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature* ».

En application de ces dispositions, le premier alinéa de l'article 51 de la loi de finances pour 2009 précise que « *les ressources attribuées aux départements métropolitains au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national* ».

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé de poursuivre le transfert d'une part du produit de la TIPP aux départements métropolitains, aux DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon qui bénéficient en 2012 d'un ajustement pérenne (et définitif s'agissant des départements métropolitains) de leur droit à compensation.

Ce faisant, les charges résultant pour les départements et Saint-Pierre-et-Miquelon de ce transfert de compétence sont compensées dans les mêmes conditions que le transfert du RMI.

Cette solution est conforme au principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Seules les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, compétentes en matière de RMI depuis le 1^{er} janvier 2008 mais qui ne perçoivent pas de TIPP à ce titre, se verront compenser les charges nouvelles résultant de la généralisation du RSA au sein de leurs dotations globales de compensation (DGC) prévues aux articles LO. 6271-5 et LO 6371-5 du code général des collectivités territoriales.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante du transfert de compétence inscrit dans la loi 1^{er} décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010, de préserver le principe constitutionnel d'autonomie financière et, enfin, de ne pas rompre le schéma de financement actuel de ce transfert de compétence, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements et de Saint-Pierre-et-Miquelon les fractions d'imposition de la TIPP, est la plus adéquate.

En revanche, c'est sous la forme d'une majoration de leurs DGC que les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin se voient allouer le montant de leur compensation, dès lors qu'il n'existe pas de TIPP dans ces collectivités.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans la précédente loi de finances, consiste à assurer la compensation du transfert de compétence inscrit dans la loi du 1^{er} décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010 par l'octroi d'une fraction supplémentaire de tarif de la TIPP aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon et, pour les cas spécifiques de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par une majoration de leurs DGC.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances :

- au titre de l'article 34 (I 2°) et de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), pour les dispositions (I) visant à affecter aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon une fraction d'une ressource fiscale (TIPP) actuellement établie au profit de l'État ;
- au titre de l'article 34 (II 7° b) de la LOLF pour les dispositions impliquant une dépense budgétaire de l'État retracée dans le programme 120 « Concours financiers aux départements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (compensation *via* la DGC à Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Par ailleurs, l'ajustement (non pérenne) du droit à compensation des départements métropolitains au titre des années 2009, 2010 et 2011 d'une part et, d'autre part, du droit à compensation des DOM au titre de l'année 2011, auquel procède le II du présent article, se trouve justifié par le caractère indissociable de l'ensemble des dispositions du présent article.

Tout d'abord, cet ajustement est directement corrélé à l'ajustement pérenne du droit à compensation des départements prévu au I pour l'année 2012 et les années suivantes. En effet, les ajustements dus au titre de 2009 et 2010 pour les départements métropolitains et au titre de 2011 pour l'ensemble des départements, tout comme l'ajustement de la compensation pérenne pour 2012 et les années suivantes, sont fondés sur la prise en compte, pour les départements métropolitains, des dépenses constatées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole de décembre 2009 à novembre 2010 et, pour les DOM, des dépenses exposées par l'État dans ces départements en 2010 au titre de l'API.

Ensuite, compte tenu de la technicité de ces mécanismes de compensation et de leur sensibilité particulière au regard des effets de la conjoncture économique actuelle (en particulier sur les dépenses sociales des départements), il apparaît opportun de présenter dans un cadre unique l'ensemble des mesures à inscrire en loi de finances, tant pour l'ajustement des compensations dues au titre des années 2009, 2010 et 2011 que pour la modification pérenne de la compensation pour 2012 et les années suivantes.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier :

- l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

- les articles 7 et 35 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'article proposé s'inscrit dans le cadre de la mise en place et du financement du RSA.

Le RSA entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. Il remplace le RMI et l'API mais vise également à soutenir les travailleurs pauvres. En contrepartie de ces droits nouveaux, le bénéficiaire du revenu de solidarité active voit ses devoirs renforcés dans le champ de l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle constitue un mécanisme de compensation entre l'État d'une part et les départements et certaines collectivités d'outre-mer d'autre part.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Toutefois, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, qui permet d'encourager le travail, de faciliter le retour à l'emploi et de réduire le nombre de travailleurs pauvres.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de TIPP au bénéfice des départements et de Saint-Pierre-et-Miquelon correspond à une diminution des recettes fiscales de l'État.

S'agissant de l'ajustement de la compensation due aux départements, cette opération n'a pas pour contrepartie, en dépenses, une diminution à due concurrence des crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Cet ajustement des dépenses de l'État est en effet déjà intervenu, pour la partie de ces dépenses transférée aux départements métropolitains, en loi de finances pour 2010, et pour la partie de ces dépenses transférée aux DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, en loi de finances pour 2011. L'ajustement de la compensation due aux départements est la simple conséquence du dynamisme de la dépense mise à la charge de ces collectivités en matière de montant forfaitaire majoré.

S'agissant de la compensation provisionnelle établie au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette opération n'a pas pour contrepartie l'ajustement des crédits du programme 106, en raison de la non-application sur ce territoire du dispositif d'API.

L'incidence financière des compensations prévues par le présent article est donc la suivante :

1. Une moindre recette pour l'État de 135,9 M€ en 2012 correspondant :

a) à la somme des ajustements non pérennes des compensations dues aux départements métropolitains pour 2009 (- 8 M€), 2010 (+ 49,1 M€) et 2011 (+ 49,1 M€) et de l'ajustement pérenne de leur compensation définitive pour 2012 et les années suivantes (+ 43,4 M€) ;

b) à la somme des ajustements non pérennes des compensations dues aux DOM pour 2011 (1,6 M€) et de l'ajustement pérenne de leur compensation provisionnelle pour 2012 (0,7 M€) ;

2. Un supplément de dépense pour l'État de 0,4 M€ correspondant à la somme des ajustements non pérennes des compensations dues à Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour 2011 (0,2 M€) et de l'ajustement pérenne de leur compensation provisionnelle pour 2012 (0,2 M€).

Symétriquement, ces compensations se traduisent par des recettes équivalentes pour les collectivités concernées.

Le coût pour l'État sera moindre pour 2013 et les années suivantes, puisqu'il n'intégrera pas les ajustements positifs non pérennes du montant de la compensation allouée aux départements et aux COM concernées pour 2009, 2010 et 2011. En revanche, entre 2013 et 2016, l'État recouvrira le solde des ajustements négatifs non pérennes, qu'il a été décidé de ne pas prélever en 2012, pour un montant de 35,6 M€.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2012	2013	2014	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	0,4	0,2	0,2	0,2
Dépenses hors personnel : CP [3]	0,4	0,2	0,2	0,2
Total pour l'État : AE = [1]+[2]				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	0,4	0,2	0,2	0,2
Collectivités territoriales [5]	-0,4	-0,2	-0,2	-0,2
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0	0	0	0

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-135,9	-16,3	-39,6	-44
Collectivités territoriales	+135,9	+16,3	+39,6	+44
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	0

Le tableau ci-dessus prend en compte les reprises non pérennes auxquelles il sera procédé en 2013 (27,7 M€) et 2014 (4,4 M€) au titre des ajustements des compensations versées pour les années 2010 et 2011. En l'absence de ces reprises, le coût 2013 et 2014 du présent article s'élèverait au montant des dispositions pérennes des compensations allouées aux départements, soit 44 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Conformément aux dispositions des articles 7 et 35 de la loi du 1^{er} décembre 2008 dans leur rédaction issue du présent article, le montant du droit à compensation définitif des départements métropolitains, d'une part, et des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doit être établi sur la base des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré constatées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole, respectivement, pour 2010 et pour 2012.

Dans l'attente des données exécutées pour 2012 (outre-mer), le présent article :

- corrige définitivement, pour l'exercice 2009, le montant des compensations versées aux départements métropolitains sur la base du montant des dépenses constatées de juin 2009 à novembre 2009 dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses des mutualités sociales agricoles au titre du montant forfaitaire majoré, diminuées des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI, sous réserve que, pour chaque département, ces sommes ne soient pas inférieures au montant de la moitié des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées en 2008 par l'État et les départements au titre des intéressements proportionnels et forfaitaires applicables à l'API et au RMI ;

- corrige partiellement, pour les exercices 2010 et 2011, le montant des compensations versées aux départements métropolitains sur la base du montant des dépenses constatées de novembre 2009 à décembre 2010 dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses des mutualités sociales agricoles au titre du montant forfaitaire majoré, diminuées des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI, sous réserve que, pour chaque département, ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées en 2008 par l'État et les départements au titre des intéressements proportionnels et forfaitaires applicables à l'API et au RMI. En effet, les départements, pour lesquels le montant de la reprise opérée au titre des années 2009, 2010 et 2011, déduction faite des éventuels ajustements positifs dus pour la même période, est supérieur à 5 % de leur droit à compensation au titre du transfert du RMI et de la généralisation du RSA, bénéficient d'un étalement de leur dette due au titre des années 2010 et 2011 ;

- établit définitivement pour 2012 et les années suivantes, sur les mêmes bases, le montant de la compensation pour les départements métropolitains ;

- corrige provisoirement pour l'exercice 2011 le montant des compensations versées aux DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sur la base des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées en 2010 par l'État et ces collectivités au titre des intéressements proportionnels et forfaitaires applicables à l'API et au RMI. Le département de la Guyane bénéficie lui aussi de l'étalement de sa dette due au titre de l'année 2011 ;

- établit provisoirement pour 2012, sur les mêmes bases, le droit à compensation provisionnel des DOM, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- reconduit le droit à compensation de Saint-Pierre-et-Miquelon sur la base d'un montant prévisionnel de dépenses au titre du montant forfaitaire majoré.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aux termes des dispositions des articles L. 3444-1, LO. 6213-3, LO. 6313-3 et LO. 6413-3 du code général des collectivités territoriales, les conseils généraux des DOM, d'une part, ainsi que les assemblées délibérantes des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doivent être consultés, respectivement, sur les projets de loi comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif de ces départements, et sur les projets de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions qui leur sont particulières.

Le présent article fera ainsi l'objet d'une consultation de ces assemblées, la saisine de ces dernières par le secrétariat général du gouvernement étant en cours.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), qui vérifie l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, sera quant à elle consultée en novembre 2011 pour contrôler les modalités de la compensation définitive allouée aux départements métropolitains et celles de la compensation provisionnelle allouée aux DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, puis, s'agissant de ces dernières collectivités, chaque année jusqu'à constatation du montant de la compensation définitive, soit fin 2013.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sera réexaminée en 2012 et 2013, sur la base des dépenses exécutées en 2011 et 2012, sous le contrôle de la CCEC, afin d'assurer la meilleure adéquation entre les charges et les ressources transférées, à l'instar du mécanisme de rendez-vous triennal mis en œuvre pour les départements métropolitains.

Article 13 :**Compensation au département de Mayotte des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA)**

I. - Les ressources attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant de la création de compétence consécutive à la mise en œuvre progressive, dans ce département, du titre Ier de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

Si le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affecté annuellement au département, en application des fractions de tarif qui lui sont attribuées par la loi de finances, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

II. - Pour la période comprise entre la date mentionnée au IV et la fin de l'exercice correspondant, la fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal au montant prévisionnel des dépenses incombant au Département de Mayotte, au titre du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, calculé selon les modalités applicables pendant cette période sur le territoire du Département de Mayotte.

Au titre de cette période, la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Elle ne peut être :

1° Inférieure à 0,030 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,021 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C ;

2° Supérieure à 0,041 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,029 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C.

Un arrêté est pris en application des dispositions qui précèdent au plus tard deux mois après la date mentionnée au IV.

III. - Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « et des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 » sont remplacés par les mots : « , des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et du I de l'article □□ de la loi n° 2011-□□□ du □□ décembre 2011 de finances pour 2012 » ;

2° Au huitième alinéa, après les mots : « revenu de solidarité active » est inséré le mot : « , déterminé ».

IV. - Les dispositions des I et II entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application à Mayotte du titre Ier de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Conformément au Pacte de départementalisation, le revenu de solidarité active (RSA) est mis en place à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2012, pour un montant représentant environ le quart de ce qu'il représente en métropole ou dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application de l'article 30 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, cette extension se réalisera par voie d'ordonnance.

Il est par ailleurs prévu de mettre en place un partage du financement de cette allocation identique à celui existant dans les autres départements : le département de Mayotte supporte la partie RSA « socle » (uniquement le montant forfaitaire, le montant forfaitaire majoré et le RSA « jeunes » n'étant pas mis en œuvre en 2012) alors que l'État finance la partie RSA « activité ».

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, tout accroissement de charges résultant de l'attribution de compétences nouvelles aux collectivités territoriales donne lieu à une compensation financière, que cet accroissement de charges résulte d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences.

L'article 30 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a prévu l'extension à ce département du RSA et a habilité le gouvernement à agir par voie d'ordonnance.

Un projet d'ordonnance est actuellement en cours d'élaboration.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'extension à Mayotte du RSA nécessite de prévoir, à l'instar de ce qui a été fait pour les autres départements pour la compensation des charges résultant du transfert du RMI (cf. l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004) et de la généralisation du RSA (cf. l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009), un droit à compensation de ce département.

Le montant de la compensation allouée pour 2012 au département de Mayotte est calculé sur la base d'une estimation prévisible du nombre de foyers pouvant prétendre au RSA socle, tout en tenant compte du régime juridique retenu pour le montant forfaitaire, en particulier les barèmes retenus selon la composition du foyer.

Toutefois, compte tenu des incertitudes qui entourent cette évaluation, en particulier le nombre de foyers qui bénéficieront en 2012 de cette prestation, il est nécessaire que ce droit à compensation soit suffisamment évolutif afin de tenir compte de la charge réelle pour le département.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est la compensation des charges résultant de la création du RSA à Mayotte.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le projet d'ordonnance prévoit que la compensation des charges résultant de la création du RSA s'opère par l'attribution d'impositions de toute nature.

Cette solution est conforme au principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

La compensation par le transfert d'une part du produit de la TIPP a déjà été retenue lors du transfert aux départements du RMI à compter du 1^{er} janvier 2004, puis pour l'ex-API à compter du 1^{er} juin 2009 en métropole et du 1^{er} janvier 2011 dans les DOM.

A cet égard, deux options sont possibles :

- soit prévoir un droit compensation fixe, réactualisé annuellement en loi de finances ;
- soit prévoir un mécanisme d'adaptation en gestion du montant de la compensation, de manière à ce que le département de Mayotte ne supporte pas de charge infra-annuelle.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option consiste à appliquer à Mayotte la solution retenue pour les autres départements ; cette option a donc le mérite de la simplicité. Pour autant, la situation financière du département de Mayotte d'une part et, d'autre part, l'existence d'un aléa important sur la charge réelle incombant à ce département rendent difficile cette solution.

La seconde option garantit que le département de Mayotte ne supporte pas une charge supérieure à la charge réelle. Elle nécessite néanmoins la mise en place d'un mécanisme d'adaptation en gestion.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée consiste à assurer la compensation de la création de compétence inscrite dans le projet d'ordonnance par l'octroi au département de Mayotte d'une fraction de tarif de la TIPP. En outre, le projet d'article renvoie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer par arrêté, à l'intérieur d'une fourchette, la fraction de tarif affectée à Mayotte. Le pouvoir réglementaire pourra ainsi, au cours de l'année 2012, adapter la compensation allouée à Mayotte au vu des dépenses réelles pesant sur la collectivité et découlant des appels de fonds de la caisse gestionnaire des prestations familiales à Mayotte.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances en application de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de la LOLF dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* » ; l'affectation d'une fraction supplémentaire d'un impôt national au département de Mayotte entre dans le champ d'application de cette disposition.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il s'agit de créer une disposition législative prévoyant les conditions d'attribution au département de Mayotte d'une fraction d'un impôt national en compensation des charges qui lui sont attribuées. Il convient en outre de modifier le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 afin de prévoir un financement de la compensation à partir du compte d'avance aux collectivités territoriales.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera à Mayotte intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

L'article proposé s'inscrit dans le cadre de la mise en place et du financement du RSA à Mayotte.

Le RSA entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. La mise en place du RSA va s'effectuer de manière progressive sur 25 ans, selon des règles adaptées à la situation locale

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle constitue un mécanisme de compensation entre l'État d'une part et, d'autre part, le département de Mayotte.

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Toutefois, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, qui permet d'encourager le travail, de faciliter le retour à l'emploi et de réduire le nombre de travailleurs pauvres, ainsi que de garantir un revenu minimum aux personnes sans ressources.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

L'attribution d'une fraction de TIPP au département de Mayotte correspond à une diminution des recettes fiscales de l'État.

Cette moindre recette pour l'État est évaluée pour 2012 à un montant situé entre 11,6 et 15,7 M€.

S'agissant du coût de cette mesure au-delà de 2012, les données n'étant pas connues à ce jour, le tableau ci-dessous présente une évaluation stable sur la période 2012-2014.

Disposition fiscale* :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-11,6	-11,6	-11,6	-11,6
Collectivités territoriales	+11,6	+11,6	+11,6	+11,6
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	0

* Le montant inscrit dans le tableau correspond au haut de la fourchette prévisionnelle de la charge.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La disposition n'a pas d'incidence sur l'emploi et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Conformément au projet d'ordonnance relatif aux modalités de compensation des charges attribuées à Mayotte, la compensation prévue au titre de 2012 a été évaluée sur la base d'une estimation prévisible du nombre de foyers pouvant prétendre au bénéfice du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du CASF, calculé selon les modalités en vigueur au 1^{er} janvier 2012 dans le département de Mayotte.

Le nombre de foyers potentiellement éligibles se fondent sur deux scénarios :

- l'hypothèse haute prend comme point de départ les données de l'INSEE pour 2007 : à ces données, après avoir enlevé la population non éligible au RSA en 2007 (dernière année connue), un effet volume a été appliqué afin de déterminer l'évolution démographique entre 2007 et 2012. Il a ensuite fallu soustraire la population étrangère en situation irrégulière

vivant sur l'île, exclue *a priori* de tout bénéfice du RSA. Un critère de ressources a ensuite été appliqué pour déterminer le nombre de foyers potentiellement éligibles. Afin de tenir compte du traitement des épouses de second rang et de leurs enfants, un majorant a été appliqué. Toutes ces hypothèses ont permis d'aboutir dans ce scénario « INSEE » à 18 400 foyers ;

- l'hypothèse basse prend comme point de départ le nombre de bénéficiaires des prestations familiales à Mayotte, par définition des foyers avec au moins un enfant. Ainsi, selon la CNAF, 17 273 foyers mahorais percevaient une prestation en décembre 2010. Afin de déterminer le nombre de foyers avec enfants susceptibles d'avoir droit au RSA, il a fallu également appliquer un critère de ressources. Ensuite, le nombre de foyers sans enfant potentiellement éligibles a été ajouté. Dans ce scénario, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA s'élève au final à 13 600 foyers.

En partant de ces deux scénarios et en tenant compte des modalités de barème du RSA (le montant forfaitaire de 119 € n'est versé qu'aux personnes seules sans enfant ; il faut tenir compte du forfait logement, qui est déduit pour un certain nombre de bénéficiaires du RSA, ainsi que des allocations familiales pour les foyers avec au moins un enfant), le coût net en année pleine varie entre environ 21 M€ pour l'hypothèse basse et 28 M€ pour l'hypothèse haute.

Toutefois, en raison de l'entière nouveauté de la prestation de revenu de solidarité active, l'hypothèse est faite que la montée en charge du dispositif sera progressive. Ainsi, en partant d'un nombre de bénéficiaires représentant en début d'année un tiers des populations éligibles et cent pour cent en fin d'année 2012, le coût serait de 11,6 M€ dans l'hypothèse basse et de 15,7 M€ dans l'hypothèse haute.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Si l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales n'impose pas la consultation du Conseil général de Mayotte sur le présent projet d'article, en revanche, le projet d'ordonnance portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte sera bien soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Par ailleurs, un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières (prévu à l'article L. 1711-3 CGCT) et la commission consultative sur l'évaluation des charges (prévue à l'article L. 1211-4-1 CGCT), qui vérifieront l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, seront consultés pour contrôler les modalités de calcul de la compensation.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

De 2012 à 2015, les modalités de compensation des charges attribuées à Mayotte seront à nouveau examinées annuellement par le comité local et la CCEC mentionnés au point 5.1.

A compter de 2015, les modalités de compensation des charges résultant pour Mayotte de la mise en œuvre du revenu de solidarité active seront définies en loi de finances au vu de ses conditions de mise en œuvre. Ces modalités de compensation seront également mises en œuvre sous le contrôle de la CCEC, après avis du comité local.

Article 14 :**Ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) 2012 et 2013 au vu des données définitives de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) liquidée en 2010**

I. - En 2012 et 2013, le montant des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, définies au 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ainsi que le montant du prélèvement ou du reversement des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources, définis au 2 du même article, sont ajustés à hauteur de la fraction de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déclarée par les entreprises au 30 juin 2011 au titre de 2010 et reversée aux collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en 2012 et en 2013.

A compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement mentionnés à l'alinéa précédent correspondent aux montants perçus ou versés en 2013.

II. - Les ajustements des montants de la dotation, du prélèvement ou du reversement mentionnés au I sont notifiés aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre concomitamment aux éléments notifiés au titre des bases prévisionnelles des impôts directs locaux sur rôles et des produits définitifs de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application de l'article 1639 A du code général des impôts.

III. - 1° Le montant de l'ajustement mentionné au I, relatif au prélèvement au profit du fonds national de garantie individuelle de ressources, est réparti sur chacun des prélèvements mensuels à opérer sur les avances de fiscalité prévues au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et restant à verser à la collectivité territoriale ou au groupement doté d'une fiscalité propre, au titre de 2012 et 2013, postérieurement à la notification mentionnée au II ;

2° Le montant des ajustements mentionnés au I, relatifs à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et au reversement du fonds national de garantie individuelle de ressources, est réparti sur chacune des attributions mensuelles restant à verser à la collectivité territoriale ou au groupement doté d'une fiscalité propre, au titre de 2012 et 2013, postérieurement à la notification mentionnée au II.

Si les ajustements prévus au premier alinéa du présent 2° rendent la collectivité territoriale ou le groupement doté d'une fiscalité propre contributeur au fonds national de garantie individuelle de ressources, les avances de fiscalité prévues au II de l'article 46 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus, restant à lui verser postérieurement à la notification du prélèvement au profit de ce fonds, sont ajustées conformément au 1°. Ces avances sont également ajustées à hauteur du montant global des attributions mensuelles versées antérieurement à cette notification.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi n° 2009-1673 du 29 décembre 2009 de finances initiale pour 2010 a intégré deux mécanismes de garantie individuelle de ressources (GIR) pour neutraliser les effets de la réforme pour les collectivités :

- un mécanisme budgétaire, par voie de prélèvement sur recettes de l'État, sous la forme d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), afin de compenser le manque à gagner pour les collectivités lié à la réforme ;
- un mécanisme de péréquation horizontale par le biais de fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR), afin de neutraliser les effets financiers de la réforme.

Ces deux mécanismes, déterminés par catégorie de collectivités territoriales (bloc communal comprenant les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, départements et régions), résultent de calculs intégrant les mêmes sous-jacents. Globalement, ils reposent sur la comparaison entre, d'une part, le panier de ressources perçu par les collectivités en 2010 et, d'autre part, le nouveau panier de ressources issu de la réforme, en valeur 2010, corrigée des effets de la législation 2011.

Figure dans ce nouveau panier de ressources la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La mécanique de cet impôt implique :

- la liquidation définitive par les entreprises de l'impôt dû au titre d'une année au mois de mai l'année suivante ;
- le contrôle formel de cette liquidation dans les soixante jours suivant le dépôt du solde de la taxe ;
- des travaux de territorialisation des encaissements, constatés l'année précédente, au profit de chacune des collectivités bénéficiaires, en fonction des éléments déclarés de façon concomitante.

Le montant de CVAE 2010 à retenir dans le calcul individuel de DCRTP/FNGIR de chaque collectivité peut ainsi ne pas nécessairement inclure la totalité de la CVAE 2010, mais uniquement le montant territorialisé au moment du calcul.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La LFI 2010 a prévu pour 2011 que :

- le calcul des montants de GIR interviendrait à l'issue d'un calcul de compensation relais complémentaire intégrant les correctifs de taxe professionnelle prononcés jusqu'au 30 juin 2011 ;
- les reversements au titre de la CVAE aux collectivités bénéficiaires intégreraient l'ensemble des recouvrements au titre de la CVAE 2010 intervenant sur le premier semestre 2011.

Ainsi, le montant de CVAE 2010 retenu dans le calcul DCRTP/FNGIR des trois catégories de collectivités est déterminé à partir des éléments déclarés et des recouvrements effectués au 30 juin 2011.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

S'agissant d'un impôt auto-liquidé bénéficiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les modalités de répartition et de territorialisation de l'impôt sont liées aux éléments déclaratifs des entreprises, éléments qui ne servent pas au calcul de l'assiette de l'impôt au niveau national, mais uniquement à sa ventilation entre collectivités.

En cas d'erreur de déclaration, de dysfonctionnement ou d'incohérence, l'administration met en œuvre un processus de relance et, le cas échéant, de recouvrement forcé afin de régulariser les incohérences déclaratives et de paiement. Lorsque les erreurs, incohérences ou défauts de paiement seront régularisés, ils généreront des produits territorialisables qui seront versés l'année suivant leur régularisation à chacune des collectivités bénéficiaires.

Toutefois, en phase d'initialisation du reversement de l'impôt, ce processus de régularisation ne pourra être lancé pour l'échéance de calcul définitif DCRTP/FNGIR programmé pour l'automne 2011. Ainsi, les montants de CVAE 2010 déclarés au 30 juin 2011, mais non territorialisés à cette date, ne seront pas pris en compte dans le calcul individuel de DCRTP/FNGIR des collectivités, alors que leur régularisation postérieure au 1^{er} juillet 2011 ou au 1^{er} janvier 2012 entraînera une territorialisation des produits bruts revenant aux collectivités bénéficiaires respectivement au titre de 2012 et de 2013.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de tirer les conséquences du reversement au bénéfice des collectivités de la CVAE 2010, déclarée au 30 juin 2011 mais non territorialisée à cette date, sur le montant de DCRTP/FNGIR défini à l'automne 2011. Ainsi, la régularisation des anomalies déclaratives ayant empêché la territorialisation de la CVAE 2010 déclarée au 30 juin 2011 entraîne mécaniquement la correction à due-concurrence de reversements DCRTP/FNGIR ou de prélèvement FNGIR au titre de l'année considérée.

L'effet en trésorerie doit être globalement neutre pour les collectivités territoriales.

L'ajustement est limité aux régularisations intervenant en 2012 et impactant tant les recettes fiscales que les montants de GIR 2013 des collectivités.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une première option consisterait à ne pas ajuster la compensation en fonction de la CVAE déclarée au 30 juin 2011 mais non territorialisée.

Une deuxième option serait de repousser la date de calcul des compensations au-delà du 30 juin 2011.

Une troisième option consiste à maintenir la date du 30 juin et de procéder à des ajustements en 2012 et 2013, au vu de la CVAE liquidée en 2010 définitivement territorialisée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

A défaut d'ajustement des montants de DCRTP/FNGIR consécutivement à la territorialisation de CVAE 2010 intervenue après le 30 juin 2011, les effets de la réforme de la fiscalité directe locale à compenser par l'État seraient partiellement erronés. En effet, ils ne tiendraient pas compte des montants de CVAE déclarés avant le 30 juin 2011 mais non territorialisables et régularisés *a posteriori*.

Le recul de cette date remettrait en cause, pour sa part, le principe même d'un calcul de DCRTP/FNGIR sur les émissions des rôles généraux des impôts directs locaux.

La troisième option permet une prise en compte au plus juste, au prix d'un décalage dans le temps de cet ajustement, des montants de CVAE effectivement territorialisés postérieurement au 30 juin 2011.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée permet à la fois :

- d'ajuster le niveau de compensation aux stricts effets de la réforme sur le panier de ressources des collectivités conformément à la LFI 2010 ;
- de n'engendrer aucune perturbation du niveau de trésorerie des collectivités, l'année d'ajustement DCRTP/FNGIR correspondant à l'année de territorialisation, c'est-à-dire également celle de répartition aux collectivités de la CVAE 2010 déclarée au 30 juin 2011 mais non territorialisée à cette date.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article comporte des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. A ce titre, il a sa place en première partie de loi de finances (I 2° de l'article 34 de la LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

L'article précise les modalités de détermination des montants DCRTP/FNGIR exposées au 1.4 de l'article 78 de la LFI pour 2010.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les mécanismes GIR visés dans cet article concernent les départements et régions d'outre-mer, ainsi que les collectivités de métropole et de Corse.

De ce fait, les mesures proposées dans cet article ne nécessitent pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les dispositions n'ont pas d'incidence micro- ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a aucune incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dotations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques. En conséquence, toutes choses égales par ailleurs, l'incidence financière pour l'ensemble des administrations publiques est neutre.

S'agissant des collectivités, il n'y pas d'incidence en trésorerie (ni, par définition, en ressources, le calcul de DC RTP et de FNGIR étant calé sur le produit 2010), l'ajustement de DC RTP étant compensé la même année par le surcroît de reversement de fiscalité, à due concurrence.

S'agissant de l'État, la régularisation de la fiscalité génère un surcoût en remboursements et dégrèvements d'impôts directs locaux l'année où la territorialisation est effectuée, soit l'année précédant l'ajustement du reversement aux collectivités. Par contre, à compter de l'année de reversement, l'ajustement budgétaire découlant de cette régularisation génère une moindre dépense pérenne pour l'Etat. Ce gain n'est toutefois pas évaluable *a priori* ; il dépendra des montants de CVAE 2010 territorialisés postérieurement au 30 juin 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

A ce stade, la CVAE 2010, payée au 30 juin 2011 et non territorialisée s'élève à 10 M€. Elle correspond à un montant théorique de CVAE nette attendue des entreprises de 24 M€ et à un montant théorique de CVAE brute à territorialiser de 49 M€, en ajoutant la quote-part de l'impôt prise en charge par l'État par le biais du dégrèvement barémique de la CVAE (imputé sur le programme 201, « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux »).

Par ailleurs, d'autres déclarations 2010 pourraient être prochainement exploitées, contribuant ainsi à majorer cette première évaluation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Avant le débat au Parlement, le projet de loi de finances est présenté au comité des finances locales par les ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition s'applique à la répartition des dotations à compter de 2012.

Article 17 :**Modification de la quotité du produit de la taxe de l'aviation civile (TAC) affectée au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA)**

L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi rédigé :

« Art. 45. - A compter du 1^{er} janvier 2012, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'État sont de 80,91 % et de 19,09 % . »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En loi de finances pour 2011, les recettes nettes totales du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) s'élèvent à 1 998,8 M€.

Le BACEA est principalement financé par des redevances pour services rendus – redevances de navigation aérienne (71,1 % du montant total des recettes nettes pour 2011 ou 78,8 % des recettes hors emprunt pour 2011, soit 1 421,4 M€) et redevances de surveillance et de certification (2,1 % du montant total des recettes nettes ou 2,3 % des recettes hors emprunt, soit 42,3 M€). Ses autres ressources sont constituées de la taxe de l'aviation civile (15,4 % du montant total des recettes nettes ou 17,1 % des recettes hors emprunt, soit 308,0 M€ en 2011), de recettes diverses (1,6 % du montant total des recettes nettes ou 1,8 % des recettes hors emprunt, soit 32,8 M€) et du recours à l'emprunt (9,7 % du montant total des recettes nettes correspondant à 194,4 M€).

La TAC est due par les entreprises de transport aérien public. Elle est assise sur le nombre de passagers et le tonnage de fret et de courrier embarqué au départ de la France. Son produit est partagé entre le BACEA, pour financer les missions de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui ne sont pas rémunérées par des redevances, et le budget général, selon une quotité définie par la loi de finances.

A ce jour, la mission d'ingénierie aéroportuaire est prise en charge par le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), service à compétence nationale au sein de la DGAC qui s'appuie d'une part sur des effectifs DGAC qui ont déjà été transférés en 2009 et en 2011 (219 ETPT) et, d'autre part, sur des effectifs rattachés hiérarchiquement aux directions départementales des territoires (emplois inscrits sur l'action 24 du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »).

Cette organisation ayant été source de difficultés, il est prévu d'achever le transfert des emplois actuellement rattachés aux directions départementales dans le domaine de l'ingénierie aéroportuaire vers le SNIA.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La TAC, créée à compter du 1^{er} janvier 1999, est codifiée à l'article 302 *bis* K du code général des impôts.

L'article 58 de la loi de finances pour 2009 et l'article 60 de la loi de finances pour 2011, modifiant l'article 45 de la loi de finances pour 2008, ont fixé la répartition des quotités du produit de cette taxe pour les années 2009, 2010, 2011 et suivantes. La répartition suivante est actuellement prévue : 80,32 % pour le BACEA et 19,68 % pour le budget général.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En 2012, la construction du réseau d'ingénierie aéroportuaire au sein de la DGAC sera achevée ; ce regroupement des services se traduit par un transfert du budget général (programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ») vers le BACEA de 40 équivalents temps plein travaillé (ETPT), pour un montant total de 2,4 M€, dont 2,3 M€ au titre des dépenses de personnel et 0,1 M€ au titre des dépenses de fonctionnement.

Or, la répartition du produit de la TAC qui a été prévue en 2011 ne tient pas compte de ce transfert de charges du budget général vers le BACEA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme de l'ingénierie aéroportuaire poursuit un double objectif :

- regrouper sous la même autorité les emplois compétents en matière d'ingénierie aéroportuaire, afin de mutualiser et rationaliser l'exercice de la mission ;
- donner de la lisibilité en termes de pilotage et de suivi de l'exécution des missions.

Dans ce contexte, l'objectif est de transférer au BACEA les ressources nécessaires au financement du transfert d'emplois par une affectation supplémentaire de quotité de TAC.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont possibles :

- transférer les emplois au SNIA sans aucun transfert de ressources ;
- accompagner ce transfert d'emplois d'un transfert de ressources équivalentes.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option aggraverait la situation financière du BACEA.

La seconde option assure la neutralité financière du transfert d'emplois du budget général vers le budget annexe.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La taxe de d'aviation civile est payée par les usagers du transport aérien et est déjà affectée pour partie au budget annexe. La répartition des emplois et des dépenses entre le budget général et le BACEA évoluant, il est logique que la répartition de la TAC évolue parallèlement. Cette mesure de transfert est neutre pour l'équilibre budgétaire de l'État.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 18 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les conditions de fonctionnement d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un tel budget relève exclusivement de la loi de finances.

Figurant au nombre des dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, cet article se rattache à la première partie de la loi de finances (article 34 I 3° de la LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les budgets annexes font partie du budget de l'État au même titre que le budget général.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a aucune incidence financière sur le budget de l'État dans son ensemble. Elle diminue les recettes du budget général de 2,4 M€ en 2012 et augmente les recettes du BACEA à due concurrence. Ainsi, sur la base d'un produit estimé pour la TAC en 2012 de 397,8 M€, l'abondement des ressources du BACEA de 2,4 M€ conduit à rehausser de 0,59 point le taux de répartition du produit de la TAC au profit du BACEA, le faisant passer de 80,32 % à 80,91 %.

Pour 2012, la TAC représente 17,9 % des recettes du BACEA hors emprunt (1 794,5 M€), contre 17,1 % en 2011.

Toutefois, cette mesure n'a aucun impact sur l'équilibre du budget général et du budget annexe, puisque la réaffectation des recettes correspond à un transfert équivalent de dépenses.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant des crédits de personnels correspondant au transfert de 40 ETPT en 2012 est de 2,3 M€ et de 0,1 M€ en crédits de fonctionnement.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour son suivi.

Article 18 :**Financement de nouveaux radars de sécurité routière**

Pour l'année 2012 et par dérogation aux dispositions du second alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction excédant 457 millions d'euros est affecté pour moitié à la première section, intitulée « Contrôle automatisé », du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », dans la limite de 20 millions d'euros. Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1 Situation actuelle

Le financement de nouveaux radars relève du programme budgétaire 751 : « Radars ». Ce programme prend également en charge la subvention versée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour le fonctionnement du centre national de traitement des infractions (CNT) de Rennes.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié par l'article 62 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, crée le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui finance notamment les dépenses liées aux amendes radars et au fichier national du permis de conduire. Cet article précise les règles d'affectation successives du produit des amendes forfaitaires radars au profit du CAS, des bénéficiaires de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, des départements et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

On constate depuis le début de l'année une inflexion à la hausse du nombre de tués sur les routes, qui nécessite de poursuivre la politique de déploiement de dispositifs de sanction et de prévention et, par conséquent, de doter le programme 751 de ressources complémentaires.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce projet d'article a pour objet d'abonder le programme 751 « Radars » de 20 M€ supplémentaires en 2012. Cet abondement est rendu possible par la nouvelle prévision du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, plus élevée que la prévision initiale pour 2012 retenue dans le cadre du budget triennal 2011-2013 (soit 457 M€). Cet abondement a pour objectif de compléter le financement nécessaire au déploiement de nouveaux dispositifs de contrôle automatisé et de dispositifs de prévention, les radars pédagogiques, conformément aux orientations retenues par le Président de la République.

Ce projet d'article conduit à majorer exceptionnellement pour l'année 2012 le plafond de la section 1 du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », de 172 M€ à 192 M€, à condition que les recettes totales des amendes de radars

dépassent 457 M€ d'au moins 40 M€. Dans ces conditions, le programme 751, financé par la section 1 du CAS, verrait son niveau de ressources passer de 156 M€ par an à 176 M€ en 2012.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables :

- modifier les limites d'affectation prévues au II de l'article 49 de la loi n°2005-1719 de finances pour 2006;
- prévoir un schéma d'affectation dérogatoire à celui posé par le II de l'article 49 de la loi n°2005-1719 de finances pour 2006 dans le cas où le produit des amendes forfaitaires dépasserait 457 M€.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option permet d'adapter les règles d'affectation de la première section aux projections actualisées de recettes forfaitaires. Néanmoins, elle fait porter tout le risque d'un moindre produit par rapport à cette nouvelle prévision sur la part du produit des amendes allouée à l'AFITF.

La seconde option protège la part allouée à l'AFITF. Elle garantit également que la dépense additionnelle n'intervienne qu'une fois les recettes effectivement constatées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La seconde option est celle qui permet une répartition équilibrée des ressources supplémentaires entre d'une part les dépenses nouvelles liées aux nouveaux radars et aux radars pédagogiques et d'autre part les ressources de l'AFITF.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Conformément au 3° du I de l'article 34 de la LOLF, la loi de finances comporte « toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État ». Le présent article, relatif à l'affectation des recettes du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », se rattache ainsi au domaine exclusif des lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

La réforme modifiant à titre exceptionnel les règles internes de répartition du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques, elle ne nécessite pas de modifier la rédaction de l'article 49 de la loi de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette réforme est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La réforme s'appliquera à l'entrée en vigueur de la loi de finances. Ne concernant que le circuit budgétaire d'une recette, sans modification des règles de répartition entre les différentes collectivités locales, elle n'a pas d'incidence territoriale.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Elle permettra l'achat de nouveaux équipements, ce qui bénéficiera au secteur qui les produit. Le coût moyen unitaire des radars pédagogiques financés à partir du CAS s'élève à environ 6 600 €.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

L'incidence budgétaire de la mesure est décrite au 4.2.1.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme n'a aucune incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La réforme n'a aucune incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure envisagée modifie à titre exceptionnel les conditions d'affectation des recettes des radars au CAS. Elle n'a pas d'effet sur l'équilibre budgétaire de l'État car les dépenses nouvelles de déploiement de nouveaux dispositifs de contrôle automatisé et de radars pédagogiques ne peuvent être financées qu'en cas de constat d'une augmentation, par rapport à la prévision initialement retenue, du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques.

La prévision actualisée pour 2012 des recettes des radars s'élève à 520,7 M€, contre 457 M€ initialement prévus dans le cadre du budget triennal 2011-2013. Le présent article a pour effet de répartir ces 63,7 M€ entre le CAS (+ 20 M€) et l'AFITF (le solde).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a aucune incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation n'était obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette mesure ne nécessite pas de texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité spécifique de suivi n'est prévue. Néanmoins, le dispositif sera évalué dans le cadre des documents budgétaires annuels.

Article 19 :**Aménagement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le III de l'article 235 *ter* ZF est ainsi modifié :

1° Les mots : « 5 % et 20 % » sont remplacés par les mots : « 15 % et 35 % » ;

2° Le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 155 millions d'euros ».

B. L'article 302 *bis* ZC est ainsi modifié :

1° Au III, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;

2° Au V, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « six ».

II. - Le 2° du III de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Le financement des frais exposés par l'État, dans l'exercice de sa responsabilité d'autorité organisatrice des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs, au titre de la réalisation d'enquêtes de satisfaction sur la qualité de service, d'études et de missions de conseil juridique, financier ou technique. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Signée le 13 décembre 2010 par le secrétaire d'État chargé des transports et le président de la SNCF, la convention prévoit l'exploitation de quarante liaisons « d'équilibre du territoire » par la SNCF de 2011 à 2013, en contrepartie du versement d'une compensation, dont le financement est assuré par le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs », créé par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Chaque jour, 100 000 voyageurs empruntent ces trains Corail Intercités, Lunéa et TEOZ, dont l'exploitation était économiquement déficitaire jusqu'en 2010.

Cette convention est le premier exemple de service national de transport conventionné de voyageurs, à travers laquelle l'État exerce sa compétence d'autorité organisatrice de transport dans le domaine ferroviaire. Les trains opérés au titre de cette convention sont dénommés les « trains d'équilibre du territoire » (TET). La gestion de cette convention est assurée par la direction des services de transport au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » supporte financièrement la contribution versée pour l'exploitation des TET et dispose pour cela des recettes suivantes :

- une fraction du produit de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) supportée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, à concurrence de 35 M€ par an ;

- le produit de deux taxes auxquelles sont assujetties les entreprises de transport ferroviaire, la contribution de solidarité territoriale (CST) assise sur le chiffre d'affaires des activités de transport ferroviaire de voyageurs non conventionnés

effectuées entre deux gares du réseau ferré national, et la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) acquittée par les seules entreprises redevables de la CST pour autant que celle-ci soit assise sur un montant supérieur à 300 M€.

En 2011, l'équilibre en emplois et ressources du compte d'affectation spéciale devrait s'élever à 210 M€, les ressources se répartissant de la façon suivante : 35 M€ de TAT, 100 M€ de CST et 75 M€ de TREF. Le taux de la CST en 2011 a été fixé à 2,279 % par arrêté en date du 13 avril 2011. Le taux de la TREF en 2011 a été fixé à 13 % par arrêté en date du 29 juillet 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé la CST, la TREF ainsi que le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

Les deux taxes sont codifiées respectivement à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts (CST) et à l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts (TREF).

Enfin, l'article 66 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, codifiée à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, modifie le taux de la TAT et affecte une partie de son produit au CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Premièrement, la loi prévoit aujourd'hui des délais différents de déclaration et de recouvrement pour la CST et la TREF. Cette différence, qui se traduit concrètement par la nécessité de prendre deux arrêtés successifs et d'opérer, dans des délais contraints, les mouvements miroirs de recouvrement et de versement partiel de la contribution due à l'exploitant, est source de lourdeur administrative.

Deuxièmement, l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ne prévoit pas la possibilité pour le CAS de financer des dépenses relatives aux enquêtes de satisfaction sur la qualité de service perçue par les usagers des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs, ou encore des dépenses relatives aux frais d'études et de missions de conseil juridique, financier ou technique directement liés à la mission d'autorité organisatrice de ces services. Or, pour mener à bien ses missions d'autorité organisatrice de services nationaux de transport conventionnés de voyageurs, il convient que l'État soit en capacité de mesurer régulièrement la demande de transport au regard des dessertes proposées et la satisfaction des voyageurs vis-à-vis du service offert par l'exploitant. L'État doit également faire face à la définition des conditions dans lesquelles le renouvellement du matériel roulant interviendra. Des études et des enquêtes sont ainsi nécessaires pour garantir le plein exercice de ses missions d'autorité organisatrice.

Enfin, suite à l'avis de l'ARAF rendu en février 2011 sur le document de référence du réseau pour 2012, et notamment son avis conforme sur le projet de tarification correspondant, les péages acquittés par les TET connaîtront un rehaussement de 70 M€ en 2012. En conséquence, les trajectoires financières prévisionnelles de la convention passée entre l'État et la SNCF pour l'exploitation des TET ont été sensiblement modifiées. Afin de respecter la logique du conventionnement mis en place en 2011 entre l'État et la SNCF pour l'exploitation des TET et d'assurer l'équilibre économique de cette activité, il semble nécessaire de relever de 70 M€ le montant de la contribution versée par l'État à la SNCF, ce qui pose le problème du financement de cette augmentation. Concomitamment à cette augmentation des ressources du CAS, il apparaît souhaitable de rééquilibrer le financement du CAS entre les différentes activités ferroviaires, afin de ne pas fragiliser l'équilibre économique des trains aptes à la grande vitesse.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il s'agit tout d'abord de simplifier la gestion du compte d'affectation spéciale en permettant l'établissement d'un seul arrêté de fixation des taux des deux taxes CST et TREF, tout en permettant le versement partiel de la contribution à l'exploitant en un seul mouvement. La charge de gestion du compte s'en trouvera fortement réduite.

Il s'agit par ailleurs d'élargir le champ des dépenses pouvant être financées à partir du CAS. Cette mesure vise à garantir l'exercice par l'État de sa compétence d'autorité organisatrice à travers le recours à des compétences extérieures ponctuelles. Celles-ci concerneront des missions d'audit et de conseil relatives aux deux actions principales du compte d'affectation spéciale (exploitation et financement du matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs) dans le but d'en assurer la plus grande efficacité :

- s'agissant de l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État, il s'agit de s'assurer de la qualité de service perçue par les passagers par le biais d'enquêtes complémentaires à celles réalisées par la SNCF, de pouvoir préciser les besoins de transport et enfin d'appuyer l'État dans la conduite des négociations financières des avenants à la convention signée le 14 décembre 2010 ;

- concernant le financement du matériel roulant des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État, des compétences spécifiques doivent permettre à l'État de retenir les choix industriels, juridiques et budgétaires propres à protéger au mieux ses intérêts sur le long terme.

Il s'agit enfin d'assurer le financement de la charge supplémentaire de 70 M€ facturée aux TET à partir de 2012, charge qui est une conséquence de l'avis rendu par l'ARAF, tout en rééquilibrant le financement du CAS entre les différentes activités ferroviaires.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sur la première modification, deux options semblent possibles pour procéder simultanément au recouvrement de la CST et de la TREF, puis pour verser en un seul mouvement le montant de la contribution partielle à l'exploitant :

- en l'absence de modification de la loi, procéder aux opérations dans les délais fixés par l'échéance la plus contraignante, *i.e.* la déclaration et le recouvrement des deux taxes dans les trois mois de la constatation de leur exigibilité ;
- par modification de la loi, reculer le délai de déclaration et de recouvrement de la CST, qui est le plus court, pour l'aligner sur celui de la TREF et procéder à ces opérations dans les six mois de la constatation de l'exigibilité de ces deux taxes (au plus tard au 30 juin de chaque année).

Sur le second point, la réalisation d'enquêtes de satisfaction des voyageurs, d'analyse de la demande de transport ou d'études pour le renouvellement du matériel roulant peuvent être réalisées et financées de trois manières différentes :

- elles peuvent être demandées à titre gracieux à la SNCF par l'autorité organisatrice ;
- elles peuvent être commandées à des prestataires externes et financées sur le budget général ;
- elles peuvent enfin, sous réserve d'une modification des dispositions régissant le compte d'affectation spéciale, être commandées à des prestataires externes et financées par le CAS.

Sur le troisième point, l'augmentation des ressources affectées en 2012 au compte d'affectation spéciale, pour un montant global d'environ 70 M€, peut théoriquement être atteinte par les moyens suivants, éventuellement combinés :

- le versement d'une subvention budgétaire à partir du budget général ;
- l'augmentation du taux de la CST par arrêté, dans la limite du plafond fixé par la loi ;
- l'augmentation de la fraction du produit de la TAT affectée au compte d'affectation spéciale en modifiant la loi ;
- le relèvement du plafond de la TREF en modifiant la loi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la première modification, la recherche de la simplification administrative plaide en la faveur de la seconde option. Celle-ci permet également que la fixation du taux des taxes soit faite en connaissant de manière satisfaisante les éléments de leur assiette, les éléments de l'impôt sur les sociétés étant connus le 30 juin.

S'agissant de la seconde modification, la réalisation d'études ou d'enquêtes de satisfaction à la charge de l'opérateur est d'ores et déjà une réalité. Celles-ci sont néanmoins réalisées sans que l'État intervienne et selon une logique propre à l'opérateur. Aussi, permettre le financement de ces études par le CAS garantit à la fois une plus grande autonomie dans la conduite de ces missions et une plus grande stabilité des financements alloués.

Concernant la troisième modification, la première option consistant à augmenter les ressources du compte d'affectation spéciale en recourant à un versement du budget général se trouve limitée par la LOLF. En l'espèce, les versements du budget général ne peuvent compléter les recettes d'un CAS que dans la limite de 10 % des crédits initiaux de ce compte (I de l'article 21). Le plafond du versement budgétaire s'établirait donc à 27 M€ dans l'hypothèse d'un niveau d'emplois du CAS de 270 M€, un montant très en deçà du besoin évalué.

La deuxième option consisterait à augmenter le produit de la CST, celui-ci passant de 100 M€ à 170 M€. Sur la base des résultats 2010, cela correspond à la fixation d'un taux de CST de 3,874 %, au lieu de 2,279 %, ce qui respecterait la fourchette fixée à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts. Néanmoins, cette option présente l'inconvénient d'accentuer encore le déséquilibre entre la recette provenant de la TREF, plafonnée à 75 M€, et celle provenant de la CST, qui serait rehaussée à 170 M€. Comme la CST est assise sur le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de transport ferroviaire de voyageurs non conventionnées, constituées uniquement à ce jour de l'activité des trains aptes à la grande vitesse, alors que la TREF l'est sur les résultats globaux des entreprises ferroviaires, cette option conduirait à faire peser le financement du CAS de manière encore plus disproportionnée sur les seuls trains aptes à la grande vitesse en fragilisant l'équilibre économique de cette activité.

La troisième option nécessite également une modification de la loi :

- soit pour modifier la clé de répartition de la TAT à produit constant, ce qui conduirait dans ce cas à grever les sources de financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), affectataire du solde du produit de la TAT ;

- soit pour relever le montant du produit de la TAT de 70 M€, pour en affecter le surcroît au compte d'affectation spéciale, la ressource TAT passant alors de 35 M€ à 105 M€, ce qui conduirait à relever le tarif des péages acquittés par les automobilistes pour préserver l'équilibre des concessions d'autoroutes, dans le respect des contrats conclus avec leurs titulaires.

La dernière option consiste à relever le plafond de la TREF jusqu'à 145 M€, en étendant la fourchette dans laquelle son taux peut être fixé. Cette mesure, contrairement à la deuxième option, permet de ne pas accentuer le déséquilibre entre les recettes provenant de la TREF et celles provenant de la CST. Elle permet également de répartir plus équitablement le financement de l'augmentation des ressources du CAS entre les différentes activités des entreprises assujetties à la TREF et à la CST.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sur les modalités de recouvrement, l'option consistant à ajuster les délais de recouvrement de la CST pour les aligner sur ceux de la TREF (6 mois) semble être la seule option réaliste. Elle apporte les améliorations attendues au fonctionnement du compte d'affectation spéciale et offre une meilleure lisibilité du schéma de recouvrement.

S'agissant de l'élargissement des missions du compte d'affectation spéciale, la capacité de mener des études et des enquêtes en dehors de toute influence de l'opérateur avec lequel l'autorité organisatrice a conventionné est essentielle à l'exercice des compétences d'autorité organisatrice. Par ailleurs, la durée sur laquelle peuvent se dérouler ces études ou ces enquêtes, en particulier lorsqu'il s'agit de suivre dans le temps l'évolution de la satisfaction des voyageurs, démontre l'intérêt de pouvoir garantir une stabilité durable de la ressource allouée. De ce fait, leur prise en charge à partir du CAS est l'option la plus adéquate.

S'agissant de l'augmentation des recettes du CAS, la mobilisation d'un versement du budget général s'avère insuffisante au regard du besoin de financement à couvrir, et n'apparaît pas, au demeurant, envisageable compte tenu de la trajectoire de réduction des déficits publics. L'option conduisant à une augmentation supplémentaire des péages autoroutiers n'apparaît pas opportune, moins d'un an après la hausse intervenue en loi de finances pour 2011. Enfin, au vu de la contribution d'ores et déjà élevée de l'activité TGV au financement des TET par le biais de la CST, il apparaît plus pertinent de préférer un prélèvement assis sur l'ensemble des résultats de la filière ferroviaire que de solliciter un effort exclusif de l'activité TGV.

Au surplus, compte tenu de la fragilité économique des trains aptes à la grande vitesse en France révélée par la crise économique, il apparaît souhaitable de procéder à un rééquilibrage sensible des ressources du CAS, en diminuant de 10 M€ les ressources attendues de la CST, et en relevant le plafond de la TREF de 80 M€ (soit 155 M€). Ce schéma consistant à relever le plafond de la TREF et à abaisser le taux plancher de la CST de 2 % à 1,5 % est celui qui déséquilibre le moins le modèle économique des trains aptes à la grande vitesse et qui traduit un plus juste équilibre de la contribution du groupe SNCF au financement des TET.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article figure au nombre des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. Il trouve à ce titre sa place en première partie de la loi de finances (1^{er} de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier les articles 235 *ter* ZF et 302 *bis* ZC du code général des impôts, ainsi que l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration. Il est en particulier conforme au règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (règlement dit « Obligations de service public »).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Le dispositif ne s'applique pas outre-mer, que ce soit en termes de fiscalité, la CST et la TREF ne pesant que sur les services ferroviaires exploités sur le territoire métropolitain, ou en termes de dépenses, les liaisons d'équilibre du territoire ne concernant également que la France métropolitaine.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition vise à assurer la pérennité économique du conventionnement mis en place en 2011 pour maintenir un service ferroviaire d'aménagement du territoire performant. Ce dispositif devrait avoir un impact bénéfique en termes de croissance économiques des territoires, dont la desserte ferroviaire sera ainsi maintenue, sans que cet impact puisse néanmoins être chiffré.

Par ailleurs, le relèvement du rendement de la TREF de 80 M€ ne devrait pas avoir d'effets économiques négatifs sur le système ferroviaire, la recette dégagée retournant intégralement au financement des trains d'équilibre du territoire.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'article est neutre pour l'opérateur. En effet, l'avis rendu par l'ARAF en février 2011, qui a conduit au relèvement du barème des péages des TET, s'est fait dans un souci de neutralité globale sur les barèmes de péages aux bornes du système ferroviaire.

Par ailleurs, cette disposition, en permettant de préserver l'équilibre économique du conventionnement mis en place entre l'État et la SNCF pour l'exploitation des TET, préserve l'équilibre économique sur ce périmètre d'activité de l'opérateur.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

L'attractivité des trains d'équilibre du territoire est déterminante pour l'efficacité du report modal en faveur du transport ferroviaire. L'amélioration de la qualité de service est un facteur prépondérant de leur attractivité ; elle repose principalement sur la compréhension des attentes des voyageurs ainsi que sur le renouvellement et la régénération des matériels roulants. Par conséquent, la mesure retenue contribue directement au renforcement de l'efficacité de l'offre de transport des TET.

En confortant le financement des TET et l'exercice par l'État de ses nouvelles responsabilités d'autorité organisatrice, les mesures proposées participent donc à la politique de report modal menée par le Gouvernement dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2012	2013	2014	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	70	70	70	70
Dépenses hors personnel : CP [3]	70	70	70	70
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	70	70	70	70
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	70	70	70	70
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	70	70	70	70

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	70	70	70	70
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	70	70	70	70

La recette fiscale supplémentaire de 70 M€ couvre strictement le financement de la dépense supplémentaire liée à l'avis rendu par l'ARAF sur le barème des redevances de circulation des trains TET. Globalement, la mesure est donc neutre pour l'État.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le I de l'article contribue à la simplification du circuit administratif dédié au recouvrement de la CST et de la TREF et au versement de la contribution d'exploitation des trains d'équilibre du territoire. Son impact sur l'emploi public n'a toutefois pas été chiffré.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Par lettre du 4 mars 2011, en application des articles 10 à 14 de l'avis n° 2011-002 de l'ARAF, Réseau ferré de France a soumis un nouveau projet de tarification des prestations minimales : un tarif unique de redevance de circulation sur ligne classique est mis en place, à partir d'une moyenne pondérée par les prévisions de trafic, de sorte que soit maintenue par rapport au barème initial une recette équivalente pour l'horaire de service 2012.

Le coût unitaire des redevances de circulation fixées par RFF évolue de 1,88 € par train par kilomètre en 2011 à 3,54 € par train par kilomètre en 2012.

Sur la base du volume annuel actuellement réalisé par les TET (42 millions de trains kilomètres), l'augmentation du barème de redevance de circulation se traduit par une augmentation de charges de 69,72 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions présentées ne requièrent pas de consultation spécifique.

5.2 Consultations facultatives

Les dispositions présentées n'ont pas donné lieu à une consultation spécifique.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire, hormis l'arrêté de fixation des taux de la CST et de la TREF d'ores et déjà prévu par les articles 302 *bis* ZC et article 235 *ter* ZF du code général des impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Un avenant à la convention relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire sera nécessaire pour modifier l'article 17.5 limitant la contribution versée par l'État. Le plafond de 210 M€ sera relevé de 70 M€ pour tenir compte de l'augmentation prévue des charges de péages d'infrastructure, couverte par une augmentation des dépenses du CAS.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance associés au CAS « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

Article 20 :**Création du compte de commerce « Renouvellement des concessions hydroélectriques »**

Il est ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2012, un compte de commerce intitulé : « Renouvellement des concessions hydroélectriques ».

Ce compte retrace les opérations liées au renouvellement des concessions hydroélectriques. Il comporte :

1° En recettes :

- a) Le montant du droit prévu à l'article L. 521-17, alinéa 1^{er} du code de l'énergie à la charge du concessionnaire retenu ;
- b) Le remboursement par les concessionnaires sortants des frais d'expertise et de contre-expertise éventuellement exposés par l'État au cours des procédures de fin de concession ;
- c) Les recettes diverses et accidentelles ;
- d) Les versements du budget général ;

2° En dépenses :

- a) Les dépenses à rembourser par l'État aux concessionnaires sortants mentionnées à l'article L. 521-17, alinéa 1^{er} du code de l'énergie ;
- b) Les frais engagés par l'État au titre du renouvellement des concessions, mentionnés à l'article L. 521-17, alinéa 1^{er} du code de l'énergie ;
- c) Les frais d'expertise et de contre-expertise engagés par l'État au cours des procédures de fin de concession ;
- d) Les dépenses diverses et accidentelles ;
- e) Les versements au budget général.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Jusqu'à une modification introduite par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, codifiée au livre V du code de l'énergie, prévoyait un droit de préférence pour les concessionnaires sortants des concessions hydroélectriques. Intervenu après l'ouverture du marché de l'électricité en 2000 et la transformation d'EDF en société anonyme en 2004, cette modification a levé le dernier obstacle à l'application aux concessions hydroélectriques de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin ». Celle-ci dispose en son article 38 que les délégations de service public des personnes de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008, en modifiant le décret n° 94-894 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, a introduit la procédure applicable à la mise en concurrence des concessions hydroélectriques.

Le 22 avril 2010, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a annoncé le périmètre précis de la mise en concurrence à venir

d'une cinquantaine d'installations hydroélectriques de pointe. En tout, dix nouvelles concessions (5 300 MW) seront ainsi attribuées d'ici 2015, soit 20 % de la puissance hydroélectrique installée en France.

Ce renouvellement des concessions hydroélectriques par mise en concurrence représente un enjeu important pour l'État, qui recourt à des conseils notamment dans les domaines technique, juridique et financier. En outre, pour optimiser le contour et améliorer la cohérence géographique des concessions soumises à renouvellement, la décision a été prise, moyennant le versement d'indemnités aux concessionnaires sortants, d'anticiper l'échéance de certains contrats de concession.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositifs juridiques en vigueur prévoient le financement de l'ensemble des frais d'expertise et de procédure ainsi que le régime d'indemnisation des concessionnaires sortants, soit par les concessionnaires sortants, soit par les concessionnaires entrants. Il s'agit des dispositions suivantes :

- l'article L. 521-17 du code de l'énergie qui institue, à la charge du concessionnaire retenu, « un droit dont le montant est fonction des dépenses à rembourser par l'État au concessionnaire précédent », en application du titre II du livre V du code, « ou pour d'éventuels autres frais engagés par l'État au titre du renouvellement de la concession. ». Cette disposition autorise à faire peser sur le concessionnaire entrant les frais de procédure exposés par l'État ainsi que le paiement des indemnités au concessionnaire sortant ;

- l'article 30-1 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008, qui détaille les différentes composantes du droit d'entrée : remboursement au concessionnaire sortant d'investissements non amortis, rachat du surplus d'outillage, indemnités d'éviction et « toute autre dépense engagée par l'autorité concédante à l'occasion de la sélection, l'instruction, et l'octroi de la nouvelle concession » ;

- les articles 29 et 31 du décret n° 94-894, qui prévoient que les frais d'expertise des dossiers remis par le concessionnaire sortant pour décrire l'état des ouvrages et des équipements soient mis à sa charge.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mise en concurrence des concessions hydroélectriques nécessite d'engager des dépenses, qui seront ultérieurement compensées par les remboursements des concessionnaires sortants et entrants. Il est nécessaire, avant le lancement de ces opérations, d'en décider les modalités d'imputation budgétaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de permettre l'engagement des dépenses liées au renouvellement des concessions hydroélectriques tout en garantissant de manière lisible, au sein d'un compte de commerce, l'équilibre avec les recettes prévues par les textes en vigueur.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux orientations de principe sont possibles :

- inscrire au budget général les dépenses et les recettes relatives au renouvellement des concessions hydroélectriques, indépendamment les unes des autres ;

- créer un compte de commerce dédié, qui retrace ces dépenses ainsi que les recettes qui visent à en assurer leur remboursement.

Les dépenses mentionnées à l'article L. 521-17 du code de l'énergie (remboursements aux concessionnaires sortants et frais de procédure) sont indissociables des opérations de renouvellement des concessions hydroélectriques et visent ainsi à optimiser la valorisation du domaine de l'État, ce qui leur confère un caractère industriel et commercial. Par ailleurs, ces opérations de valorisation sont menées à titre accessoire par les services du ministère de l'énergie. Il en résulte que la seconde option est bien ouverte aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le rattachement des opérations au budget général, solution applicable par défaut, ne permet pas de mettre en évidence le lien intrinsèque existant entre ces recettes et ces dépenses. En outre, les montants en cause pourront être importants, notamment pour ce qui concerne les indemnités d'anticipation de l'échéance des concessions, qui pourront totaliser plusieurs centaines de millions d'euros pour les anticipations les plus importantes. Ceci induirait des contraintes supplémentaires de gestion en nécessitant de demander au Parlement des autorisations de dépenses correspondantes, dont l'évaluation *ex ante* et le calendrier seraient incertains, alors même que ces dépenses seront couvertes par des recettes définies en fonction du niveau de ces indemnités.

La deuxième option, celle du compte de commerce, présente l'avantage de faire apparaître clairement l'équilibre entre recettes et dépenses portant sur le même objet. Il offre des conditions de gestion conformes à la nature intrinsèque de ces opérations, puisque c'est l'autorisation de découvert du compte qui fait l'objet d'une autorisation et non le montant des recettes et dépenses.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'élaboration de la présente proposition est guidée par la volonté de traduire budgétairement, de la façon la plus claire possible, l'équilibre entre recettes et dépenses liées au renouvellement des concessions hydroélectriques.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 19 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), la création d'un compte de commerce est une compétence exclusive de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

A l'exception de l'article de loi de finances créant le compte, aucune autre disposition législative ou réglementaire ne doit être créée, modifiée ou abrogée.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Ce dispositif est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration. Il fait notamment suite à la demande de la Commission européenne visant, pour des raisons tenant au droit de la concurrence et à la libéralisation du marché de l'électricité, à supprimer le droit de préférence dont bénéficiait le concessionnaire sortant.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de modalités particulières d'application dans le temps et sur le territoire. Il s'appliquera intégralement au 1^{er} janvier 2012.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mise en concurrence des concessions hydroélectriques permettra de dynamiser la concurrence dans le secteur de l'électricité, tout en valorisant le patrimoine de l'État que constituent les ouvrages hydroélectriques concédés. La disposition envisagée contribue au lancement de cette procédure.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition envisagée ne crée pas de coût nouveau pour les personnes morales concernées, que sont les entreprises concessionnaires ou candidates au renouvellement des concessions. Elle ne concerne pas les personnes physiques.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition envisagée n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition envisagée n'a pas d'impact environnemental.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dépenses supportées par le compte de commerce au titre des frais d'expertise et de procédure sont évaluées à environ 5,3 M€ en 2012, 6,9 M€ en 2013, 5,1 M€ en 2014 et 3,6 M€ en 2015. Une partie, celle correspondant aux frais d'expertise des dossiers remis en fin de concession, sera remboursée par les concessionnaires sortants entre 2012 et 2015, pour un montant estimé à 1,8 M€ environ au total. L'autre, correspondant aux frais relatifs à la procédure de mise en concurrence, sera remboursée par les concessionnaires entrants en 2014 et 2015, pour un montant d'environ 19,1 M€ au total. Le compte de commerce sera donc en découvert jusqu'à l'attribution de la dernière concession à renouveler, soit, d'après le calendrier prévisionnel, jusqu'à fin 2015.

Le total des dépenses supportées par le compte de commerce au titre des indemnités dues aux concessionnaires sortants seront de l'ordre de 1 Md€, mais ces dépenses, concomitantes aux recettes du droit d'entrée, ne détérioreront pas le solde du compte.

Le coût pérenne de la mesure est nul, le compte de commerce étant à l'équilibre à l'issue des procédures d'attribution des concessions à renouveler.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'impact sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation repose, pour les frais d'expertise et les frais de procédure, sur les estimations réalisées à l'occasion de la préparation des appels d'offre pour les marchés de conseil dans les domaines juridique, financier et de l'ingénierie technique.

Ces estimations prennent en compte les montants constatés pour des marchés similaires d'assistance à pouvoir adjudicateur, ainsi que les économies d'échelle à réaliser pour la mise en concurrence de plusieurs concessions hydroélectriques obéissant aux mêmes textes.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation n'est obligatoire pour la disposition envisagée.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Il n'est prévu aucun texte d'application de cette disposition.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en place du dispositif ne nécessite pas de moyens autres que budgétaires et juridiques. Elle se traduira par le lancement de nouveaux appels d'offre pour les marchés de conseil dans les domaines juridique, financier et de l'ingénierie technique.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 21 :**Suppression de deux dispositifs d'avances du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »**

I. - L'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier et l'article 54 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) sont abrogés.

II. - Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » sont remplacés par les mots : « Prêts et avances pour le logement des agents de l'État » ;

2° Le 1° et le 3° sont abrogés et le 2° et le 4° deviennent respectivement le 1° et le 2°.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Plusieurs dispositifs anciens d'avances de l'État à des particuliers ou à des organismes privés sont devenus obsolètes.

Ainsi en est-il des avances pour l'acquisition de moyens de transport, instituées par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et qui ont pour but de faciliter l'achat par les fonctionnaires de l'État et les personnels militaires des véhicules nécessaires à l'exécution de leur service lorsqu'ils sont astreints à des sujétions particulières (emplois dont les fonctions nécessitent annuellement le parcours de plus de 4 000 km ou pour une première avance de 2 000 km). Le montant maximum de l'avance est déterminé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et est actuellement de 6 708 €. Ces avances portent intérêt et sont remboursables par mensualités dans un délai de 4 ans. Le taux déterminé par arrêté du ministre de l'économie et des finances est actuellement de 5,5 %.

Ainsi en est-il également des avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général instituées par l'article 54 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour 1978 et qui ne sont dotées d'aucun crédit depuis la création du dispositif.

Ces deux dispositifs demeurent néanmoins inscrits dans le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », créé par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Ce dernier regroupe deux sections :

- une première section, dénommée « Prêts et avances à des particuliers et à des associations », qui regroupe quatre dispositifs d'avances : les avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport, les avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat, les avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général et les avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement ;

- une seconde section, intitulée « Prêts pour le développement économique et social », qui comprend trois dispositifs : les prêts et avances consentis pour les entreprises connaissant des difficultés financières ponctuelles, les prêts à la filière automobile et enfin les prêts et avances au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositifs juridiques qui fondent les avances pour l'acquisition de moyens de transport sont :

- l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;
- le décret n° 96-890 du 7 octobre 1996 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 et relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'État et personnels militaires pour faciliter l'acquisition des moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service.

Le dispositif juridique qui fonde les avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général repose sur l'article 54 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Enfin, ces deux dispositifs sont retracés dans le compte de concours « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » (1° et 3° du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Deux des dispositifs d'avance de la première section du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » sont devenus obsolètes. Il s'agit :

- des avances pour l'acquisition de moyens de transport. Aucune avance n'a été versée depuis 2007. Ces avances étant accordées pour 4 ans, le dispositif doit arriver à son terme fin 2011 ;
- des avances aux associations. Aucune avance n'a été accordée à une association en application de ce dispositif.

Aussi, comme l'a recommandé la Cour des comptes, il convient de supprimer ces deux dispositifs et leur support budgétaire.

Par ailleurs, une réflexion plus large sur les évolutions à terme du programme sera menée compte tenu de la faiblesse des enjeux budgétaires (moins de 700 000 € de crédits de paiement en exécution 2010). Celle-ci pourra le cas échéant se traduire, dans un second temps, par la mise en place de dispositifs alternatifs aux deux dispositifs restants.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est d'améliorer, dès la loi de finances initiale pour 2012, la lisibilité du programme 861 à travers la suppression de deux dispositifs devenus obsolètes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options sont possibles :

- maintien du statu quo et de l'ensemble des avances portées par le programme 861 « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » ;
- suppression de l'ensemble des avances portées par le programme 861 dans le cadre d'une suppression du programme ;
- suppression des deux avances du programme 861 devenues obsolètes dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'avenir de ce programme.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le maintien de l'ensemble des avances, y compris des deux avances devenues obsolètes du programme 861, ne répond pas aux recommandations de la Cour des comptes.

La suppression de l'ensemble des avances portées par le programme 861 ne peut être envisagée dès le projet de loi de finances pour 2012. En outre, comme le mentionne la Cour dans le cadre de ses observations sur l'exécution budgétaire 2010, le dispositif des avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement s'avère fonctionnellement efficace et est difficilement remplaçable par un dispositif alternatif. L'examen de la mise en place d'autres dispositifs doit donc être poursuivi.

Ainsi, la troisième option apparaît comme la solution la plus opérante.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'article proposé, qui vise à supprimer les dispositifs juridiques des deux avances du programme 861 devenus obsolètes dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'évolution du programme.

La suppression des avances aux associations permet par ailleurs de renommer la première section du compte : « Prêts et avances pour le logement des agents de l'État », tout en améliorant sa lisibilité pour le Parlement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, notamment aux comptes de concours financiers, relèvent exclusivement de la loi de finances (article 34 I 3°). De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ».

Par conséquent, le recours à la loi de finances est nécessaire s'agissant de dispositions relatives au régime d'un compte de concours financiers.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les deux textes suivants devront être abrogés : le décret n° 96-890 du 7 octobre 1996 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'État et personnels militaires pour faciliter l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service, ainsi que l'arrêté du 26 juin 1997 qui s'y rapporte.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, pour l'année 2012.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique ; les avances dont l'abrogation est présentée sont obsolètes et non dotées de crédit. La dernière avance octroyée en application du dispositif des avances pour l'acquisition de moyens de transport date de 2007. Les avances étant accordées pour 4 ans, le dispositif doit arriver à son terme fin 2011. Pour ce qui concerne le second dispositif, celui-ci n'a jamais été utilisé depuis sa création.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article n'engendrent pas d'économie budgétaire directe.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de cet article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen ne sera mobilisé.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur définitivement et n'implique pas de mesures de suivi ou d'évaluation.

Article 22 :**Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »**

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 569,8 millions d'euros en 2011 » sont remplacés par les mots : « 526,4 millions d'euros en 2012 » ;

2° Au 3, les mots : « 2011 sont inférieurs à 2 652 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2012 sont inférieurs à 2 764 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public », créé par le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006, retrace les flux liés à la contribution à l'audiovisuel public. Ce compte retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public. Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;

- en recettes :

- les encaissements de contribution à l'audiovisuel public, déduction faite des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie ;

- la prise en charge par le budget général des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public.

Cet article prévoit notamment un mécanisme de garantie de ressources pour les organismes de l'audiovisuel public : si les encaissements de contribution à l'audiovisuel public sont inférieurs à la prévision effectuée chaque année en loi de finances, l'État prend en charge une part plus importante des dégrèvements.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le fonctionnement du CCF « Avances à l'audiovisuel public » est régi par le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié en dernier lieu par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les dispositions relatives à la contribution à l'audiovisuel public figurent à l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Chaque année, un article de loi de finances doit être adopté afin d'une part d'actualiser le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 et, d'autre part, de préciser les montants prévisionnels d'encaissements de contribution à l'audiovisuel public et de prise en charge des dégrèvements par le budget de l'État.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de reconduire le dispositif de garantie de ressources aux organismes en actualisant pour 2012 les prévisions de recettes du CCF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de reconduire le complément de ressources des organismes de l'audiovisuel public, une disposition de loi de finances est nécessaire (cf. 3.1).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour procéder aux modifications souhaitées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La reconduction du mécanisme de garantie de ressources implique de recourir à l'option retenue, à savoir la modification de l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

L'article proposé comprend ainsi deux dispositions modifiant le VI de l'article 46 :

- l'une relative au plafonnement de la prise en charge par le budget de l'État des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public : le 1° de l'article actualise le niveau du plafond ;
- l'autre relative au mécanisme de garantie de ressources inscrit au 3 de l'article 46 (le 2° de l'article) : ce mécanisme prévoit que, en cas d'encaissements de contribution à l'audiovisuel public inférieurs à leur niveau prévisionnel, le plafond des dégrèvements décrit précédemment est majoré à due concurrence.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes de concours financiers, relèvent exclusivement de la loi de finances (article 34 I 3°). De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ».

Par conséquent, le recours à la loi de finances est nécessaire s'agissant de dispositions relatives aux recettes d'un compte de concours financiers.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de sa nature, la mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Toutefois, elle assure aux entreprises de l'audiovisuel public financées par la contribution un niveau de ressources égal aux prévisions établies en début d'année, même si les encaissements effectifs sont inférieurs.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire directe. La reconduction du mécanisme de garantie de ressources n'engendre en elle-même aucun coût supplémentaire pour l'État ; les ressources apportées aux organismes de l'audiovisuel public demeurent couvertes par les encaissements de la contribution à l'audiovisuel public et le montant des dégrèvements de cette contribution est pris en charge par le budget général de l'État.

Toutefois, si la clause devait être activée, les dépenses afférentes, dont le montant n'est pas évaluable *ex ante*, seraient prises en charges par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La prévision des encaissements nets de la contribution à l'audiovisuel public prend en compte :

- une progression du nombre de foyers assujettis de 1,3 %, soit une progression de 343 715 foyers ;
- l'indexation du montant de la contribution sur la prévision d'inflation retenue dans le projet de loi de finances pour 2012 (1,70 %) : par conséquent, en 2012, le taux de la contribution à l'audiovisuel public s'élèvera à 125 € en métropole et à 80 € dans les départements d'outre-mer ;
- une estimation du montant total des dégrèvements. Les redevables exonérés de redevance représentent en moyenne 15 % du montant théorique recouvrable. S'ajoute à ces exonérations un dégrèvement correspondant au régime des « droits acquis » (redevables qui étaient exonérés avant la réforme de 2004 mais qui continuent de bénéficier d'une exonération alors qu'ils auraient dû être soumis à la contribution). Il est prévu une diminution de l'ordre de 10 % de la population bénéficiaire de ce régime. Enfin, des dégrèvements liés à des contentieux sont prévus et représentent environ 2,2 % du montant théoriquement recouvrable ;
- un taux de recouvrement effectif de 99,5 % sur deux années, dont 91,44 % la première année ;
- une progression de 3 % du nombre des redevables professionnels, soit 25 478.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article s'applique à la seule année 2012.

Article 23 :**Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public**

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 et 2012 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La réforme de la redevance audiovisuelle (devenue « contribution à l'audiovisuel public » aux termes de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision), adoptée dans le cadre de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, a modernisé le mode de perception de la redevance en l'adossant, pour les particuliers, à la taxe d'habitation.

Dès lors que le champ d'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation ne se recouvraient pas totalement, la réforme s'est accompagnée de la mise en place d'un dispositif transitoire de maintien des droits acquis pour 2005, 2006 et 2007 en faveur des personnes qui bénéficiaient d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle avant la réforme. Deux catégories de population étaient concernées :

- les personnes infirmes ou invalides sous condition de revenus ;
- les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 sous condition de ressources et de cohabitation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 142 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a pérennisé le dégrèvement de la redevance audiovisuelle pour les personnes infirmes ou invalides qui bénéficiaient jusqu'à fin 2007 du régime de droits acquis.

L'article 29 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a institué, en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 qui bénéficiaient jusqu'à fin 2007 du régime de droits acquis, un dégrèvement de 50 % du montant de la redevance audiovisuelle pour l'année 2008.

L'article 8 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a transformé ce dégrèvement partiel en dégrèvement total pour la seule année 2008.

L'article 196 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a prorogé pour la seule année 2009 ce dégrèvement total pour cette catégorie de population.

L'article 58 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prorogé pour la seule année 2010 ce dégrèvement total pour cette catégorie de population.

Enfin, l'article 69 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a prorogé pour la seule année 2011 ce dégrèvement total pour cette catégorie de population.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la rédaction de l'article 69 de la loi de finances pour 2011, en l'absence de toute modification législative, le régime des droits acquis serait supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012, entraînant l'assujettissement des personnes âgées de condition modeste à la contribution à l'audiovisuel public.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de proroger pour l'année 2012 le régime des droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, qui bénéficiaient jusqu'alors d'une exonération de la contribution à l'audiovisuel public.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de proroger le régime des droits acquis, une disposition législative est nécessaire (cf. 3.1).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour proroger le dispositif actuel de droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est nécessaire, pour atteindre l'objectif visé, d'adopter une mesure législative modificative.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure de nature fiscale, le maintien du régime des droits acquis suppose l'adoption d'une disposition législative. En outre, cette disposition est relative au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ». Aux termes de l'article 34 (I 2° et 3°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cet article relève ainsi du domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

Les estimations prévues dans l'article du présent projet de loi de finances portant sur les mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les flux financiers afférents à la contribution à l'audiovisuel public, reposent sur l'hypothèse de la prorogation du régime de droits acquis.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation dans les départements d'outre-mer. Elles ne s'appliquent pas dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, qui continueront à fixer les dispositions applicables à leur territoire.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La prorogation du régime des droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui en bénéficiaient jusqu'alors a une incidence micro et/ou macro-économique négligeable.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le gain par bénéficiaire est égal au montant du dégrèvement de redevance audiovisuelle accordé, soit, en 2012, 125 € en métropole et 80 € dans les départements d'outre-mer.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La prorogation du régime permet de ne pas pénaliser le pouvoir d'achat des personnes qui en bénéficiaient jusqu'alors.

Le nombre de bénéficiaires de la disposition est évalué à 425 000 foyers pour 2012.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2012	2013	2014	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	53			
Dépenses hors personnel : CP [3]	53			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	53			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	53			
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	53			

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La population concernée par le régime des droits acquis a été déterminée à partir de la situation existante en 2004. Chaque année, le champ des bénéficiaires diminue, de l'ordre de 10 % par an.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (estimation)	2012 (estimation)
Nombre de foyers (milliers)	1 025	851	725	650	567	522	473	425

La méthode d'évaluation repose ainsi sur la prise en compte du nombre de foyers concernés (estimation de 425 000 foyers en 2012), multiplié par le taux moyen de la contribution à l'audiovisuel public estimé à 124 € (moyenne pondérée entre la redevance à 125 € en métropole et à 80 € dans les départements d'outre-mer), soit un coût de 53 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 1605 *bis* du code général des impôts ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La direction générale des finances publiques émettra une instruction fiscale pour porter la mesure à la connaissance des services.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est valable pour la seule année 2012.

Article 24 :**Redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale**

A la fin du chapitre VI du titre X du code des douanes, il est inséré après l'article 285 *septies* un article 285 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 285 octies. - I. - Une redevance pour contrôles renforcés est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de denrées alimentaires d'origine non animale mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE, de statut non communautaire, en provenance d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne.

« II. - La redevance est due par l'importateur ou son représentant au sens de l'article 5 du code des douanes communautaire.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane.

« III. - Les infractions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées conformément aux dispositions du présent code.

« IV. - La redevance est due pour chaque lot importé tel que défini au c de l'article 3 du règlement (CE) n° 669/2009 susmentionné. Son montant est fixé entre 33 et 300 euros pour chaque type de produit, selon le risque sanitaire et la fréquence de contrôle définis à l'annexe I du même règlement, par arrêté du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'économie. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est l'autorité compétente chargée des contrôles à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les contrôles sont réalisés en application :

- du règlement (CE) n° 669/2009 modifié ;
- des différents règlements pris en application de l'article 53 du règlement 178/2002.

Le coût des contrôles est pris en charge par le budget de l'État.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le règlement (CE) 669/2009 pris en application de l'article 15-5 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit, dans son article 14, que les États membres garantissent la levée des redevances nécessaires aux contrôles officiels renforcés. Il convient par conséquent de se doter du dispositif législatif créant cette redevance et organisant sa perception.

Une inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission européenne, relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale, a eu lieu en octobre 2010. A cette occasion, il a été demandé aux autorités françaises de veiller à ce que les redevances prévues par l'article 14 du règlement (CE) n° 669/2009 modifié soient mises en place.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé que cette redevance soit perçue par les services des Douanes qui le font déjà dans le cadre des autres contrôles sanitaires réalisés à l'importation : contrôles vétérinaires et phytosanitaires et contrôles sanitaires prévus par le règlement (CE) n° 669/2009 sur les aliments pour animaux d'origine non animale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La redevance revêtira un caractère obligatoire pour tout lot importé. Toutefois, les contrôles étant aléatoires sur une base statistique, le prélèvement ainsi créé ne constituera pas une rémunération de services rendus au sens de l'article 4 de la LOLF, la rémunération du dispositif n'étant pas strictement proportionnée au service rendu.

Elle s'analyse donc comme une imposition de toute nature. A cet égard, sa création nécessite une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La création par voie législative de cette redevance répond à une obligation posée par un règlement communautaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix du vecteur de la loi de finances garantit une entrée en vigueur rapide de la disposition, ce qui permettra à la France de satisfaire à ses obligations communautaires découlant notamment du règlement 669/2009.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article figure au nombre des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. Il trouve à ce titre sa place en première partie de la loi de finances (1^{er} 2° de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de créer un article 285 *octies* dans le code des douanes.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article découle de la mise en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 669/2009.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Cette mesure aura une incidence sur les importateurs des denrées alimentaires visées. Celle-ci n'a toutefois pas été modélisée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les exploitants du secteur alimentaire devront payer la redevance créée. Les consommateurs finals bénéficieront d'une plus grande garantie sur la qualité des denrées alimentaires concernées.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement. Elle garantit néanmoins un haut niveau de protection de la sécurité alimentaire.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En 2010, 2 138 lots de denrées alimentaires ont été contrôlés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 669/2009 modifié. Tous les lots ont fait l'objet d'un contrôle documentaire et 300 lots ont fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse officiels. Sur cette base, le coût s'est élevé à 120 k€.

Pour 2011, les coûts liés à ces contrôles sont estimés à 240 k€, du fait d'un quasi-doublement du nombre de lots contrôlés.

Le montant de la redevance sera fixé par arrêté à un niveau permettant de couvrir l'intégralité des coûts des contrôles. Son produit final dépendra néanmoins de la dynamique des importations et de l'évolution des priorités de contrôle, la liste des denrées concernées et la nature des contrôles étant revues tous les trimestres.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. En effet, les contrôles seront réalisés par les mêmes agents qui réalisent déjà les autres contrôles douaniers.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La création de l'article 285 *octies* du Code des douanes ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les montants des redevances seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'économie.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les actions correctives mises en œuvre feront l'objet d'un suivi particulier par l'OAV.

Article 25 :**Perception de redevances sanitaires liées à la certification des animaux et des végétaux**

I. - L'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « du contrôle nécessaire à l'établissement » sont remplacés par les mots : « des opérations nécessaires à la délivrance » ;

2° Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« La redevance équivaut au coût des opérations de contrôles nécessaires à la délivrance des certificats et autres documents émis par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 236-2-1 ainsi qu'au coût d'établissement et de délivrance de ces certificats et documents, sur la base d'un prix fondé sur un forfait visite (V), et modéré en fonction du nombre de certificats émis et du nombre d'animaux ou de lots inspectés. Elle correspond à la formule suivante :

« $R = V + x * \text{nombre de certificats} + y * \text{nombre d'animaux ou de lots}$.

3° Après le sixième alinéa, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de V ne peut excéder 60 euros. » ;

4° Au neuvième alinéa, le mot : « délivrance » est remplacé par les mots : « réalisation des contrôles nécessaires à l'établissement » ;

5° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la redevance est affecté à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du code. »

6° Au dernier alinéa, la seconde phrase est ainsi rédigée :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe les tarifs de la redevance en fonction de la nature des marchandises mentionnées au deuxième alinéa du présent article et, le cas échéant, en fonction des espèces animales. »

II. - Après l'article L. 251-17 du même code, il est inséré un article L. 251-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-17-1.* - La délivrance de documents administratifs et la mise en œuvre des contrôles liés à la circulation intracommunautaire et à l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, et réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles mentionnés aux articles L. 252-1 à L. 252-5, donnent lieu au paiement à l'État d'une redevance.

« La redevance est calculée à partir d'un montant de base N de 15 euros.

« Toute délivrance d'un document administratif en vue de l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union européenne des produits mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance équivalente à N. La délivrance des documents administratifs aux fins d'introduction de ces produits dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle équivalente à N.

« Toute opération de contrôle physique au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base du montant de base N, affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la nature et de l'importance des contrôles selon la nature des végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés. Le montant de redevance ainsi obtenu varie lui-même en fonction du volume et des quantités de produits mis en circulation ou expédiés, dans la limite d'un plafond global, par contrôle, de 100 N.

« Le montant de la redevance applicable dans chaque cas est déterminé par une grille de tarification fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette grille peut inclure, le cas échéant, des modalités de tarification dégressives lorsque sont réalisés des contrôles en grand nombre, portant sur des quantités ou volumes importants de produits.

« Le cas échéant, une redevance forfaitaire équivalente à trois N est due afin de couvrir les frais d'examens ou d'analyses de laboratoire réalisés dans le cadre de ces contrôles par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé, conformément à l'article L. 202-1 du code, dans le domaine de la santé des végétaux.

« La redevance est due par l'opérateur en charge des végétaux, produits végétaux et autres objets mis en circulation ou expédiés. Elle est solidairement due par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte.

« La redevance est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Un décret fixe les conditions d'acquittement de la redevance. »

III. - Après le premier alinéa de l'article L. 236-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où, en application de dispositions réglementaires ou de mesures prises par le ministre chargé de l'agriculture, les contrôles mentionnés au premier alinéa ne peuvent être réalisés en poste d'inspection frontalier, des contrôles de même nature sont réalisés au lieu de destination finale des marchandises aux frais des importateurs. ».

IV. - Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

La certification aux échanges intra-communautaires et à l'export est opérée uniquement par des vétérinaires dits « officiels », placés auprès des directions départementales chargées de la protection des populations. Elle peut cependant faire intervenir des vétérinaires libéraux titulaires d'un mandat sanitaire pour la réalisation des inspections physiques préalables à l'acte de certification.

A ce jour, la délivrance des certificats et documents nécessaires aux échanges intracommunautaires et à l'export réalisée par des vétérinaires officiels est gratuite pour les opérateurs bénéficiaires. Seule la visite sanitaire préalable à la délivrance des certificats fait l'objet d'une tarification libérale entre le négociant/éleveur et le vétérinaire sanitaire réalisant cette visite.

Afin d'adapter les capacités de certification aux volumes d'activité et aux horaires de fonctionnement des centres de rassemblement, ce système a été complété depuis 1997 par une procédure dite de « co-certification », qui fait intervenir un certain nombre de vétérinaires sanitaires (vétérinaires libéraux) dans l'établissement des certificats eux-mêmes, et non plus uniquement dans le cadre de la visite sanitaire préalable. Ce système a néanmoins fait l'objet de critiques de la part de l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Commission européenne (OAV).

1.1.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Les agents des services régionaux de l'alimentation ou, sur délégation, les Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) opèrent un contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets. Ils délivrent en outre des documents administratifs, au bénéfice de personnes privées ou publiques autres que l'État qui souhaitent expédier du « matériel végétal » au sein des Etats membres de l'Union européenne ou vers des pays tiers.

Le produit de la redevance phytosanitaire relative à la circulation intracommunautaire, établie au bénéfice de l'État, est évalué à 122 000 € en 2008. Celui de la redevance phytosanitaire à l'export est évalué, en 2008 également, à 439 000 €.

1.1.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

Les dispositions actuelles du code rural et de la pêche maritime font peser sur l'importateur le coût du contrôle à l'importation réalisé au moment de l'entrée de la marchandise sur le territoire national (article L. 236-4 du code rural et de la pêche

maritime). De même, les frais inhérents à des mesures sanctionnant une non-conformité aux conditions d'importation sont à la charge de l'importateur, en application des articles L. 236-9 et L. 236-10 du même code.

Ces dispositions et l'acquiescement par les importateurs des frais induits par les opérations d'importation ne valent toutefois pas pour les mesures spécifiques à destination, justifiées par une obligation réglementaire. En conséquence, le financement de ces mesures spécifiques à destination (prélèvements et analyses en laboratoire), nécessaires à la mise en libre pratique vétérinaire des marchandises, est supporté par l'État. A titre d'exemple, les essaims d'abeilles doivent faire l'objet, en application de la réglementation européenne en vigueur (article 13 du règlement (UE) n° 206/2010 du 12 mars 2010), de contrôles sur le lieu de destination finale, lesquels sont actuellement pris en charge par les services de l'État.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

L'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction actuelle, prévoit la perception d'une redevance pour assurer le financement des contrôles nécessaires à l'établissement des certificats sanitaires et autres documents attestant que les animaux vivants, les produits et sous-produits d'origine animale ainsi que les aliments pour animaux sont conformes aux exigences sanitaires dans le cadre de l'expédition de ces marchandises hors du territoire national. Le fait générateur de la redevance est constitué par la délivrance des certificats ou documents précités.

L'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. Les modifications opérées ont consisté à définir les opérations de contrôle qui donnent lieu à redevance, à déterminer les modalités de calcul de cette redevance ainsi qu'à plafonner les montants de chaque déterminant de la formule de calcul.

1.2.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Les redevances phytosanitaires à la circulation intracommunautaire et à l'export sont prévues par l'arrêté du 5 août 1992.

Cet arrêté a été pris en application du décret n° 83-615 du 7 juillet 1983, abrogé par le décret n° 2006-1240 du 10 octobre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Toutefois, dès lors que l'objet de la redevance poursuit essentiellement un objectif d'intérêt général, cette redevance pourrait être assimilée à une imposition de toute nature.

1.2.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

L'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime précise que le contrôle vétérinaire, sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux, qu'il soit systématique ou non, opéré sur les animaux vivants, les produits et sous-produits d'origine animale et les aliments pour animaux, les micro-organismes pathogènes pour les animaux et les produits susceptibles de les véhiculer est réalisé aux frais des importateurs au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer (postes d'inspection frontaliers). Cet article a été modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2010-460 du 6 mai 2010 relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

En l'état de la rédaction de l'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime, la formule de calcul de la redevance pour contrôle vétérinaire ne porte que sur les opérations relatives à la délivrance des certificats et documents nécessaires à l'expédition des marchandises (forfaits pondérables au nombre de certificats et au nombre de lots ou d'animaux contrôlés). Or, l'analyse juridique conclut que les visites sanitaires (contrôles physiques), préalables à l'établissement des certificats et autres documents, font partie intégrante de la mission de certification officielle et doivent, à ce titre, être incluses dans le périmètre de la redevance.

En outre, la rédaction actuelle de l'article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime suppose que seuls les contrôles nécessaires à l'établissement des certificats et autres documents fassent l'objet de la perception d'une redevance. Or, dans les faits, au delà des contrôles eux-mêmes (physiques et documentaires), l'établissement lui-même des certificats et documents nécessaires aux échanges et exportations représente une charge importante pour les services de l'État et, à terme, pour les vétérinaires certificateurs. Il convient dès lors d'inclure ce coût dans le périmètre de la redevance.

1.3.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Il convient de déterminer un nouveau cadre légal et réglementaire prévoyant le champ, le montant et les modalités d'acquiescement de ces redevances. La déclinaison d'un cadre normatif doit nécessairement intervenir au niveau national, dans la mesure où la réglementation de l'Union européenne ne prévoit pas à ce jour d'encadrement particulier pour ces « redevances », à l'inverse des dispositions européennes (transposées en droit français) relatives aux contrôles phytosanitaires réalisés à l'import (la directive 2000/29/CE et l'article L. 251-17 du code rural et de la pêche maritime

encadrent juridiquement la perception d'une redevance phytosanitaire à l'importation de végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles).

1.3.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

En l'état de la réglementation nationale, les frais induits par les mesures spécifiques réalisées à destination (hors postes d'inspection frontaliers) ne peuvent être acquittés par les importateurs de ces marchandises et restent en conséquence supportés par l'État.

Dans certains cas, la réglementation européenne prévoit elle-même le principe d'un acquittement par l'importateur ou le destinataire final de la marchandise des frais inhérents aux mesures particulières, auxquelles peuvent être soumises ces marchandises sur le lieu de destination. Il en est ainsi par exemple pour les oiseaux de volière, pour lesquels les destinataires finals de ces oiseaux sont tenus, le cas échéant, d'acquitter les frais liés aux mesures de quarantaine sanitaire dont ils peuvent faire l'objet.

Dans le cas des abeilles, *a contrario*, la réglementation européenne sectorielle ne prévoit aucune disposition pour le financement de ces mesures particulières, telles que les analyses et prélèvements opérés sur les essaims d'abeilles pour s'assurer du respect des conditions sanitaires de leur importation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

Cette réforme poursuit un double objectif :

- inscrire la législation nationale dans le cadre de la réglementation communautaire et, plus précisément, les dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels ;
- mettre en conformité la législation nationale avec la réglementation communautaire (directives 90-425, 64-432 et 96-93), en mettant fin au système de « co-certification » opéré par des vétérinaires libéraux sous mandat sanitaire.

Ces vétérinaires certificateurs seront rémunérés directement par FranceAgrimer pour l'exercice de leurs missions de certification, sur la base de la redevance collectée par les services fiscaux auprès des opérateurs commerciaux, et non plus par les opérateurs eux-mêmes (indépendance nécessaire du vétérinaire certificateur).

1.4.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Cette réforme poursuit un double objectif :

- créer, dans le code rural et de la pêche maritime, une base législative de perception des redevances phytosanitaires à la circulation intracommunautaire et à l'export, dans le but de sécuriser le dispositif juridique nécessaire à la collecte de ces redevances phytosanitaires ;
- assurer le recouvrement intégral du produit des redevances dues par les professionnels du secteur végétal au titre du financement des contrôles et de la délivrance de documents administratifs nécessaires à l'expédition de « matériel végétal ».

1.4.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

Cette réforme vise à faire supporter le coût des mesures spécifiques à destination par les importateurs des marchandises qui feraient l'objet de telles mesures, en lieu et place de l'État. Elle participe à la mise en cohérence du dispositif de financement des contrôles et mesures applicables aux marchandises importées. Cela vaut en particulier pour les cas d'importations d'essaims d'abeilles de pays tiers, qui constituent la principale marchandise concernée par la disposition.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

Une première question concernait le périmètre de la mesure, avec deux options : soit assurer la mise en application de la redevance sur le seul volet « échanges intracommunautaires », soit prévoir la mise en place de la redevance pour contrôle vétérinaire pour les marchandises destinées à la fois aux échanges intracommunautaires et à l'export (vers des pays tiers).

2.1.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

La seule alternative à la création d'une base législative consisterait à supprimer la redevance, ce qui ferait peser la totalité du coût des contrôles à la charge de l'État.

2.1.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

Une première option consisterait à prolonger la situation actuelle, à savoir celle d'une prise en charge par l'État du coût des mesures spécifiques à destination.

Une seconde option vise à aligner les modalités de financement des mesures spécifiques à destination sur celles des contrôles à l'importation réalisés dans les postes d'inspection frontaliers, dont ils constituent un prolongement. Cette option rend nécessaire, à défaut de principe général édicté par la réglementation européenne, une modification du cadre normatif national (code rural et de la pêche maritime).

Une troisième option aurait pour objet de modifier la réglementation européenne elle-même, afin d'inscrire, au sein de la réglementation sectorielle ou à celle relative au financement des contrôles, la règle générale selon laquelle les frais inhérents aux mesures spécifiques à destination sont supportés par l'importateur de la marchandise.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

Sur la question du périmètre de la réforme, la mise en place de la redevance pour le seul secteur des échanges intracommunautaires présente l'avantage d'assurer une stricte mise en conformité de notre législation avec la réglementation communautaire. Elle empêche cependant d'introduire plus de cohérence et d'égalité dans notre dispositif des redevances.

S'agissant des modalités de financement de la réforme, il est privilégié ici une affectation du produit de la redevance à FranceAgriMer. L'affectation de la recette supplémentaire dégagée par la redevance permettrait en effet de disposer d'un équilibre entre les ressources d'une part et les dépenses d'autre part, à savoir la rémunération des vétérinaires certificateurs engagés dans les opérations de certification.

2.2.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

La définition d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne relatif au financement des contrôles et à la délivrance de certificats administratifs nécessaires à l'expédition de matériel végétal vers les autres États membres et les pays tiers présenterait l'avantage de déterminer des principes, voire des montants applicables à tous. Toutefois, en application du principe de subsidiarité, la réglementation européenne ne prévoit pas à ce jour un encadrement juridique particulier sur cette problématique.

Dès lors, la déclinaison d'un cadre normatif doit nécessairement intervenir au niveau national. Ce cadre aura pour objectif de reprendre les principes généraux du financement des contrôles officiels par les professionnels, dans la logique qui prévaut par ailleurs pour d'autres activités agricoles. Dans le cas présent, il s'agit plus précisément de s'inspirer des grandes lignes de l'article L. 251-17 du code rural et de la pêche maritime relatif aux redevances phytosanitaires à l'import.

2.2.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

La première option a pour intérêt d'éviter d'accroître la pression financière pesant sur les entreprises ou les particuliers qui procèdent à l'importation des marchandises soumises à une mesure spécifique à destination (essais d'abeilles, etc.). Elle présente néanmoins un coût pour l'État. En outre, le paiement de ces frais d'importation par l'État, qui peuvent atteindre des montants relativement élevés, pourrait être regardé comme un soutien financier aux importateurs susceptible d'induire une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs européens, qui s'acquittent eux-mêmes de l'ensemble des frais liés à la commercialisation de leurs produits.

La seconde option a pour effet d'accroître le niveau des charges pour les importateurs. Elle présente toutefois l'avantage de faire assurer au professionnel le financement des contrôles et mesures sanitaires nécessaires à la libre circulation sur le territoire national des marchandises dont il a la charge, en cohérence avec les dispositions applicables aux contrôles réalisés dans les postes d'inspection frontaliers.

La troisième option présenterait l'avantage de définir un cadre réglementaire clair au niveau européen, applicable à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Elle viendrait ainsi donner un caractère général et transversal à un principe déjà prévu pour certains secteurs d'activité ou filières. Elle nécessite cependant un accord au niveau communautaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

Le choix d'un périmètre large est la solution qui répond le mieux au double objectif de mise en conformité de notre législation avec les dispositions communautaires et au principe d'un financement par les professionnels du coût des contrôles sanitaires.

La proposition d'une affectation du produit de la redevance à FranceAgriMer permet de garantir un financement pérenne de la réforme. Le choix de cet opérateur a été fait sur la base des arguments suivants :

- parmi les missions de l'établissement, telles que définies à l'article L. 621-3 du code rural et de la pêche maritime, figure celle de renforcer l'efficacité économique des filières, en contribuant notamment à la mise en place d'une politique de développement durable et de qualité. Dans le cadre de cette activité, l'établissement peut concourir à la mise en œuvre de missions tendant à prévenir les maladies des animaux et des végétaux et à assurer la qualité sanitaire des aliments. La certification sanitaire des animaux et de leurs produits participe de cet objectif ;

- l'établissement FranceAgriMer a déjà acquis une expérience dans le paiement des vétérinaires sanitaires dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), pour laquelle il a été amené à procéder au versement de la rémunération des vétérinaires engagés dans la vaccination des animaux contre la FCO.

2.3.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Il ne s'agit pas d'imposer un nouveau prélèvement aux professionnels du secteur végétal mais bien de clarifier le cadre juridique d'une imposition d'ores et déjà appliquée. Dès lors, et en l'absence de cadre européen relatif au financement des contrôles sanitaires opérés aux fins d'échanges intracommunautaires ou d'export (principe de subsidiarité), seule une révision du cadre normatif national (code rural et de la pêche maritime) est à même de répondre à l'objectif poursuivi.

2.3.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

La seconde option a prévalu dans la mesure où elle répond le mieux aux objectifs multiples fixés par la mesure, en particulier l'impératif d'une mise en cohérence des modalités de financement des contrôles et des mesures applicables aux marchandises importées, ainsi que le maintien de règles de concurrence équitables entre importateurs et producteurs européens.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article comporte des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. A ce titre, elle doit figurer en première partie de loi de finances (2° du I de l'article 34 de la LOLF). En outre, l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie pour l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances (article 36 de la LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure envisagée rend nécessaire de modifier le code rural et de la pêche maritime :

- modification de l'article L. 236-2, afin de préciser les opérations donnant lieu à redevance, faire évoluer les modalités de calcul de cette redevance et préciser les modes de financement de la réforme proposée ;
- insertion d'un article L. 251-17-1 relatif au principe de perception de ces redevances phytosanitaires (circulation intracommunautaire, export) ;
- modification de l'article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

Le règlement (CE) n° 882/2004 pose des obligations en termes de financement des contrôles officiels. Il rend notamment possible la perception de redevance pour contrôle vétérinaire dans le cadre des échanges intracommunautaires. Ce règlement ne fixe pas de montant minimal pour cette redevance.

3.3.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

La réglementation de l'Union européenne ne prévoit à ce jour aucun encadrement particulier en matière de financement des contrôles et de délivrance de documents administratifs relatifs à la circulation intracommunautaire et à l'export de « matériel végétal ».

3.3.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

La prise en charge par les importateurs des frais des mesures spécifiques à destination ne fait pas l'objet d'une réglementation communautaire transversale. En revanche, elle est inscrite dans certaines réglementations sectorielles (par exemple sur les oiseaux de volière).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions de l'article de loi doivent être appliquées à la France métropolitaine et aux territoires d'outre mer, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

a. Redevance pour contrôle vétérinaire

La mise en place de la redevance pour certification aux échanges permet de garantir l'indépendance financière des vétérinaires certificateurs vis-à-vis des opérateurs et renforce en ce sens la sécurisation de la certification sanitaire officielle. Afin de rompre le principe d'une rémunération directe du vétérinaire par l'opérateur commercial, susceptible de peser sur l'impartialité et l'indépendance du vétérinaire dans ses missions de certification, il est ainsi prévu que cette redevance prenne la forme d'une imposition de toute nature.

b. Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Déjà redevables de la redevance, les opérateurs du secteur végétal ne devraient pas modifier fondamentalement leurs comportements suite à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

c. Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

Le financement par les importateurs des marchandises soumises aux mesures spécifiques à destination des frais induits par ces mesures doit se traduire par une légère surcharge financière pour les professionnels qui importent sur le territoire national des marchandises soumises à ces mesures.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

a. Redevance pour contrôle vétérinaire

S'agissant des échanges intracommunautaires, l'application de la redevance au nouveau périmètre, incluant les opérations de certification, doit permettre de collecter annuellement environ 2,6 M€. Ce montant repose sur les hypothèses suivantes :

- un forfait visite de 30 €, un certificat sanitaire de 10 € et un forfait par animal certifié entre 0,15 € et 0,50 € selon l'espèce considérée ;

- la participation des vétérinaires certificateurs dans les opérations de certification (visites sanitaires et établissement des certificats) dans 80 % des cas dans la filière bovine et 50 % dans les autres filières (ovine/capraine, porcine,...), ainsi que la réalisation par ces mêmes vétérinaires de 20 % des visites sanitaires dans la filière bovine et de 50 % dans les autres filières.

Le produit de la redevance perçue auprès des opérateurs est affecté à FranceAgriMer, opérateur sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture.

b. Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

La réforme donnera une assise législative au régime de la redevance phytosanitaire.

c. Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

L'imputation des frais des mesures spécifiques à destination représente une dépense nouvelle pour les destinataires des marchandises soumises à ces mesures. Le coût global de cette imputation sera fonction du volume d'importation des marchandises soumises à ce régime. A titre d'exemple, pour les essaims d'abeilles, le coût des mesures pour la campagne 2010 a été estimé, hors coût de personnel, à 100 K€ pour les seuls frais d'analyse.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

S'agissant de la redevance pour contrôle vétérinaire, l'attribution de nouvelles missions aux vétérinaires sanitaires permet d'entretenir un réseau de vétérinaires ruraux, réseau qui est un élément indispensable de la surveillance des maladies animales et de la sécurisation de la chaîne alimentaire.

Pour l'imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination, la prise en charge par les importateurs des marchandises aura pour premier effet de créer un nouveau circuit financier entre les opérateurs économiques et les laboratoires en charge de l'analyse des prélèvements opérés sur les marchandises. Ce secteur pourrait donc être amené à se développer.

4.1.4 Incidences environnementales

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

a. Redevance pour contrôle vétérinaire

La mesure proposée a pour effet d'assurer la mise en place d'un nouveau mode de financement des missions de certification, qui aura pour conséquence de confier à l'État un rôle d'intermédiation nouveau par rapport à la situation actuelle, dans laquelle les opérateurs paient directement les vétérinaires. Ainsi, la redevance perçue auprès des opérateurs économiques devra permettre de rétribuer les vétérinaires engagés dans les opérations de certification. Cette intermédiation doit participer à l'indépendance des vétérinaires en charge de la certification.

Pour l'État, la mise en place de cette réforme n'entraîne pas de coût lié à la délivrance des certificats, dès lors que cette mission est déjà assurée. En revanche, l'État prendra à sa charge la formation des vétérinaires certificateurs, laquelle est estimée à 0,3 M€ (période 2011-2012).

b. Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

La mise en place d'un cadre législatif consolidé serait susceptible d'augmenter le produit de la redevance. Le niveau de sous-déclaration de ces redevances et la masse des professionnels qui n'acquittent pas totalement ces redevances ne sont toutefois pas connus des services du ministère chargé de l'agriculture. Le différentiel entre produit théorique et produit réel des redevances avait été estimé à 0,7 M€ pour l'année 2008.

c. Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

Le transfert de prise en charge des frais des mesures spécifiques à destination doit se traduire par une moindre dépense pour le budget de l'État. Celle-ci ne peut toutefois être déterminée avec précision. Elle devra être Le gain attendu pour le budget de l'État s'élève donc, *a minima*, à cette somme.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0,8	0,8	0,8	+ 0,8
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	2,6	2,6	2,6	+ 2,6
Total pour l'ensemble des APU	3,4	3,4	3,4	+ 3,4

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En ce qui concerne la charge de travail liée à la certification dans les directions départementales chargées de la protection des populations, le maintien d'une certification officielle de qualité nécessitera un encadrement strict des vétérinaires sanitaires certificateurs, qui seront sous l'autorité du préfet. Les directions départementales chargées de la protection des populations effectueront à ce titre des tâches supplémentaires de contrôles de second niveau et de formation initiale et continue des vétérinaires certificateurs. Ces nouvelles missions s'inscrivent cependant dans le cadre de la réforme de la mission de certification, prévue par la révision générale des politiques publiques. Cette réforme doit se traduire par une hausse de la productivité et, au global, par une réduction de 70 ETP sur la période 2011-2013.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation repose sur plusieurs méthodes :

- pour la redevance pour contrôle vétérinaire, l'évaluation est faite à partir des coûts de certification communiqués par les professionnels. Les données techniques relatives aux échanges (nombre de certificats par espèce, nombre d'animaux par certificat émis,...) sont fournies par l'application communautaire TRACES (système de certification) ;
- pour la redevance phytosanitaire, chaque année, les opérateurs du secteur végétal délivrent aux services chargés de l'agriculture une déclaration d'activité comportant un chiffrage du volume de matériel végétal expédié au cours de l'année n-1, sur la base duquel est établi le montant de la redevance due ;
- pour la troisième disposition, le coût a été estimé sur la base du montant des factures adressées par les laboratoires d'analyse aux directions départementales interministérielles en charge des services vétérinaires.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de la réforme n'a donné lieu à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Pour le volet portant sur les échanges intracommunautaires, plusieurs réunions ont été organisées avec les opérateurs commerciaux, les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, en particulier au cours des États généraux du sanitaire (janvier-avril 2010).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

Les textes d'application à prendre seront les suivants :

- un décret relatif aux conditions d'acquittement de la redevance ;
- un arrêté de tarification précisant les montants de la redevance (en fonction de la nature des marchandises et le cas échéant, des espèces).

6.1.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Les textes d'application suivants seront nécessaires à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif :

- un décret relatif aux conditions d'acquittement des redevances ;
- un arrêté relatif à la tarification des actes de contrôle et opérations connexes (modification de l'arrêté du 5 août 1992).

6.1.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

La mise en place du dispositif ne nécessitera pas de textes réglementaires.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

6.2.1 Redevance pour contrôle vétérinaire

La mise en place d'une redevance pour contrôle vétérinaire doit s'accompagner de l'établissement d'un formulaire de déclaration fiscale de la redevance par les opérateurs commerciaux bénéficiant d'une certification effectuée soit par un vétérinaire certificateur, soit par un vétérinaire officiel de la direction départementale chargée de la protection des populations. Par souci de rationalisation, il est prévu d'adapter en conséquence un formulaire de déclaration fiscale existant (le 3490-SD relatif aux redevances sanitaires).

Par ailleurs, les vétérinaires chargés des actes de certification devant déclarer le volume de leur activité donnant droit à rétribution auprès des directions départementales chargées de la protection des populations, il est envisagé de mettre en place une téléprocédure dématérialisée. Celle-ci pourrait permettre la déclaration des actes de certification et la mise en paiement de la rémunération des vétérinaires certificateurs.

6.2.2 Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'export

Le dispositif proposé nécessite un travail de communication auprès des professionnels redevables de ces redevances. En outre, la mesure suppose que les services de l'État chargés des opérations de contrôle et/ou de délivrance des documents administratifs puissent transmettre au professionnel les indications (nombre de contrôle, nombre de documents délivrés, nombre d'analyses,...) nécessaires à la déclaration et à l'acquittement par ce dernier des redevances dues. L'élaboration du document de déclaration fiscale doit faire l'objet d'un travail de concertation avec les services du ministère du budget (DGFIP), chargés du recouvrement de ces redevances.

6.2.3 Imputation des frais liés aux mesures spécifiques à destination

Le dispositif proposé devrait faire l'objet d'une communication auprès des professionnels redevables des frais des mesures spécifiques à destination ainsi qu'auprès des l'ensemble des entités et personnes morales (laboratoires,...) intervenant dans la réalisation de ces mesures.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune évaluation spécifique n'est prévue à ce stade.

Article 26 :**Affectation à l'État d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fabricants de lunettes, dans le cadre de la budgétisation du financement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)**

I. - Le a du 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : « pour une fraction égale à 43 % du produit collecté ».

II. - L'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est abrogé.

III. - Le second alinéa de l'article L. 1123-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante : « Les ressources des comités sont constituées par une dotation de l'État. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'AFSSAPS perçoit des taxes et redevances qui ont vocation à être remplacées par une subvention pour charge de service public (SCSP) en provenance du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » de la mission « Santé ».

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les recettes en faveur de l'AFSSAPS sont les suivantes :

- taxe annuelle médicaments bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation d'importation parallèle ;
- taxe annuelle dispositifs médicaux ;
- taxe annuelle dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;
- taxe annuelle pour le contrôle national qualité des analyses biomédicales ;
- droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et d'autorisation d'importation parallèle (AIP) ;
- enregistrement des produits homéopathiques ;
- enregistrement des médicaments à base de plante ;
- redevance pour visa de publicité ;
- demande de certificats de matière première ;
- redevances sur les substances référence de la pharmacopée, sur la libération de lots de vaccins et de médicaments dérivés du sang.

Le Centre de gestion des essais de produits de santé, constitué en GIP (CENGEPS), est actuellement financé par une taxe additionnelle à la taxe sur les produits de santé prévue à l'article L. 5121-17 du code de la santé publique et créée par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2005. Le taux de cette taxe additionnelle est égal à 39 % de celui de la taxe sur les produits de santé.

Les comités de protection des personnes mentionnés à l'article L. 1123-1 du code de la santé publique sont financés par l'affectation d'une partie du rendement de trois taxes recouvrées par l'AFSSAPS : la taxe annuelle sur les médicaments, la taxe annuelle sur les dispositifs médicaux et la taxe annuelle sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, prévue respectivement aux articles, L. 5121-17, L. 5211-5-2 et L. 5221-7 du code de la santé publique.

Les fractions de TVA affectées à la CNAMTS sont mentionnées à l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de supprimer le financement de l'AFSSAPS par des taxes frappant les entreprises du secteur qu'elle régule et de le remplacer par une subvention de l'État.

Il convient par ailleurs de neutraliser pour l'Etat l'impact financier de la mesure.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont possibles pour compenser le financement de l'AFSSAPS, du CENGEPS et des CPP à partir du seul budget général :

- affecter au budget général de l'État les taxes et redevances précédemment affectées à l'Agence ;
- réaffecter à la CNAMTS les taxes et redevances précédemment affectées à l'AFSSAPS, tout en diminuant à due proportion une partie de la TVA sectorielle affectée à la CNAMTS.

2.2 Description des avantages / inconvénients des différentes options

La première option reviendrait à affecter au budget de l'État une série de taxes portant sur le secteur pharmaceutique, rompant tout lien entre la nature de ces recettes et les dépenses qu'elles financent, alors même que le Gouvernement, suivant en cela une recommandation de la Cour des comptes, s'efforce de maintenir un lien entre les recettes affectées et le secteur d'activité de l'affectataire.

La seconde option permet de conserver l'affectation à un acteur du secteur de la santé d'une partie des recettes tirées de ce secteur. Pour assurer la neutralité financière de cette affectation, il est proposé de réaffecter à l'État, affectataire principal de la TVA, une partie de la TVA sectorielle aujourd'hui affectée à la CNAMTS.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cette solution permet le financement de la SCSP de l'AFSSAPS, du CENGEPS et des CPP par l'État, tout en maintenant les anciennes ressources affectées à l'AFSSAPS directement dans le périmètre des finances sociales.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. A ce titre, elle trouve sa place en première partie de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la LOLF.

Aux termes de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cette mesure, qui consiste à réaffecter à l'Etat une ressource partagée entre l'État et la sécurité sociale, nécessite une disposition de loi de finances. En outre, cette mesure

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, afin de réaffecter une partie de la fraction de TVA brute collectée par les fabricants de lunettes de la CNAMTS vers l'État.

Il convient également d'abroger l'article 23 de la LFR pour 2005.

Enfin, il convient de prévoir le remplacement du financement actuel des CPP par une dotation de l'Etat. L'abrogation des dispositions régissant actuellement le financement de ces structures sera réalisée en PLFSS pour 2012 dans le cadre de la refonte du système des taxes et redevances actuellement affectées à l'AFSSAPS.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique pleinement outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique, seule l'affectation du produit de la TVA visée étant modifiée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée a, dans un premier temps, un impact brut sur l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale et sur le solde de l'État, à hauteur de 148,4 M€ (positif pour l'État et négatif pour la CNAMTS).

Après prise en compte de l'instauration d'une subvention pour charge de service public à l'AFSSAPS (134,9 M€) et de dotations au CENGEPS et aux CPP (13,5 M€) à partir du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du budget de l'État ainsi que de l'affectation, en PLFSS, des taxes pharmaceutiques à la CNAMTS, cet impact est neutralisé pour l'État comme pour la CNAMTS.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant de la TVA sectorielle a été estimé sur la base des données de la direction générale des finances publiques. Le taux d'évolution moyen observé sur la période 2002-2010 a été reconduit pour les années 2011 et 2012.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une instruction de la direction générale des finances publiques sera publiée pour expliciter les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition est pérenne. Les SCSP de l'AFSSAPS, des CPP et du CENGEPS seront retracées dans les documents budgétaires annuels.

Article 27 :**Transfert à Pôle Emploi de la gestion des indus des allocations de solidarité**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie devient la section 5 ;

2° Est insérée après l'article L. 5426-8 une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Répétition des prestations indues*

« *Art. L. 5426-8-1.* - Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage des échéances fixé par la voie réglementaire.

« *Art. L. 5426-8-2.* - Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1, ou la personne qu'il désigne en son sein, peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« *Art. L. 5426-8-3.* - L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versée pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1. » ;

3° A l'article L. 5426-9 après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 et L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée à l'article L. 5426-8-1. » ;

4° Les articles L. 5423-5 et L. 5423-13 sont ainsi modifiés :

a) Le mot : « L'allocation » est remplacé par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3, l'allocation » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les prestations versées par Pôle emploi donnent régulièrement lieu à des « trop-perçus », dont il est nécessaire d'obtenir le remboursement de la part des bénéficiaires.

Or, les mécanismes de recouvrement des indus relatifs aux prestations de Pôle emploi ne sont pas satisfaisants :

- ils sont hétérogènes, certains dépendant uniquement de Pôle emploi, d'autres faisant intervenir plusieurs administrations de l'État (les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIRECCTE – et les directions régionales des finances publiques –DRFIP) ;

- les circuits faisant intervenir l'État sont inutilement longs et complexes. Ainsi les indus relatifs à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) font l'objet d'un recouvrement amiable par Pôle emploi pendant une durée de 6 mois. En l'absence d'accord au terme de ce délai, les dossiers sont transmis aux DIRECCTE qui doivent les instruire à nouveau, émettre les titres de perception pour les indus, les adresser au comptable public et instruire les éventuels contentieux.

Ces difficultés, qui sont particulièrement notables sur les prestations versées pour le compte de l'État, avaient été soulignées en 2006 par une mission d'audit de modernisation sur l'ASS, conduite par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales, qui avait jugé cette segmentation de la gestion des indus peu efficace.

Enfin, plus fondamentalement, Pôle emploi, dont la création est récente, ne dispose pas d'outils juridiques permettant d'assurer efficacement le recouvrement des indus. Il est donc nécessaire de remédier à cette situation en confiant à Pôle emploi un pouvoir de contrainte lui permettant de recouvrer, de façon autonome, les indus d'allocations de solidarité, à l'instar des organismes de sécurité sociale. Ces mesures renforceront l'efficacité du recouvrement des sommes indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte (aides au reclassement instituées par le conseil d'administration de l'opérateur) ou pour le compte d'employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 (décidant de confier à Pôle emploi la gestion de l'allocation d'assurance).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le recouvrement est actuellement effectué selon les règles de droit commun, relevant du droit administratif pour les prestations versées pour le compte de l'État et pour son propre compte (règles de la comptabilité publique).

Pour les prestations versées pour le compte de l'État, le code du travail prévoit que les montants indus au titre de l'ASS (article L. 5423-5 du code du travail) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) (article L. 5423-13 du code du travail) peuvent être récupérés par retenues sur des prestations ultérieures. Concernant l'ASS, cette disposition a été introduite par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006. Le code du travail fixe en outre un seuil en-deçà duquel les indus relatifs à l'ASS (article R. 5423-14) et à l'ATA (article R. 5423-30) ne sont pas recouverts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La situation actuelle pose plusieurs difficultés :

- Pôle emploi ne dispose pas d'éléments de contrainte pour le recouvrement des sommes qu'il a indûment versées ;
- Pour le recouvrement sur prestations ultérieures, la législation actuelle ne permet que des recouvrements sur la seule prestation sur laquelle a été constaté l'indu. Il apparaît plus efficace de permettre à Pôle emploi de pouvoir effectuer ce recouvrement également sur d'autres prestations (allocations de solidarité ou prestations versées pour son propre compte) qu'il peut être amené à verser au bénéficiaire concerné.
- S'agissant des allocations gérées pour le compte de l'État et du Fonds de solidarité, le code du travail n'autorise pas Pôle emploi à accorder des remises gracieuses aux demandeurs d'emploi ou à renoncer au recouvrement de créances irrécupérables. Ainsi, le comptable public est actuellement seul compétent pour accorder une remise gracieuse ou admettre en non-valeur une créance relative aux allocations de solidarité. Il apparaît pertinent d'offrir à Pôle emploi cette possibilité, dont disposent déjà les organismes de sécurité sociale. Une telle mesure permettrait de réduire le délai courant entre la constatation de l'indu et le lancement de la procédure de recouvrement ainsi que de limiter le nombre d'actes de recouvrement effectués par Pôle emploi, sans pour autant avoir d'incidence sur le montant des indus récupérés (les conditions de remise de dettes et d'abandon de créances étant encadrées par un décret).

Enfin, d'un point de vue de la bonne gestion publique, l'activité de recouvrement des indus d'allocations de solidarité mobilise dans les services déconcentrés de l'État (DIRECCTE) des effectifs significatifs qui pourraient être redéployés vers des tâches de pilotage des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. Qui plus est, malgré les moyens mobilisés par l'État (émission de titres de perception), une partie des montants indus n'est pas recouvrable, en raison de l'insolvabilité des allocataires. Ainsi, en deçà de certains montants, le code du travail autorise Pôle emploi à ne pas procéder au recouvrement des indus relatifs à l'ASS et à l'ATA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs de la réforme sont de simplifier et de rendre plus efficace globalement le recouvrement des indus et d'en limiter le volume.

Elle permettra à Pôle emploi d'organiser de façon plus homogène et plus rationnelle ses procédures de recouvrement.

Elle permettra en outre aux services de l'État de ne plus intervenir dans le cadre de mécanismes auxquels ils n'apportent qu'une valeur ajoutée très limitée.

La simplification concerne enfin les usagers, qui n'auront plus qu'un seul interlocuteur pour le recouvrement des indus les concernant, avec des procédures plus simples et plus rapides. Le cas échéant, leur situation personnelle pourra être mieux appréciée dans la mesure où Pôle Emploi sera responsable de l'ensemble de la procédure.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

1^{re} option : donner à Pôle emploi la possibilité d'émettre lui-même des titres de perception.

2^e option : doter Pôle emploi d'un arsenal d'instruments, afin de simplifier les circuits de gestion administrative et de lutter contre les abus et les fraudes en matière de prestations sociales.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

1^{re} option :

Avantage : cette option permet aux services de l'État (DIRRECTE) de ne plus traiter les indus.

Inconvénients : l'hétérogénéité du recouvrement des indus par Pôle emploi est maintenue. De plus, il n'est pas créé de pouvoir de contrainte pour les indus ne relevant pas de prestations d'État. Enfin, Pôle emploi a une comptabilité privée et ne dispose donc pas de comptable public lui permettant d'assurer en propre le recouvrement des titres de perception émis pour le compte de l'État.

2^e option :

Avantage : donner à Pôle emploi un outil juridique homogène et performant pour le recouvrement des indus.

Inconvénient : création d'un dispositif de recouvrement de créances dérogatoire au droit commun (ce qui est également le cas de la première option).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de la seconde option a été retenu par souci d'efficacité et par cohérence avec le dispositif mis en place depuis 2009 pour les indus gérés par les caisses de sécurité sociale. Ce choix permet ainsi une convergence dans le traitement des indus concernant les prestations sociales.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée emporte des conséquences sur les recettes et les dépenses de l'État. En effet, c'est désormais Pôle emploi qui procédera au recouvrement contentieux des indus et non plus les services de la DGFIP : ceci se traduira par une diminution des recettes de l'État (ce qui justifie le rattachement de l'article en 1^{re} partie du projet de loi de finances, aux termes du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances). Enfin, s'agissant d'une mesure de rationalisation de procédures administratives, elle permet des gains de productivité dans le fonctionnement des services de l'État, sur lesquels sont assises les suppressions d'emplois programmées dans la trajectoire de redressement des comptes publics présentée par l'État pour la période 2011-2013 (cf. point 4.2.2).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Plusieurs modifications sont à apporter au code du travail :

- création des articles L. 5312-12-2, L. 5312-12-3 et L. 5312-4 ;
- modification de l'article L. 5412-2 : pas de disposition réglementaire d'application.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	L'application de plein droit nécessite l'insertion des articles proposés dans le code mahorais qui est en cours de modification. La création dans le code mahorais des articles L. 326-8 et L. 326-9 (l'article L. 326-7 reprenant <i>in extenso</i> le contenu de l'article L. 5312-1) est nécessaire.

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le projet d'article permet de lutter plus efficacement contre les fraudes aux revenus de remplacement. Il est donc de nature à induire un changement de comportement des demandeurs d'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le projet doit limiter le nombre de versements indus par Pôle emploi, qui représentaient plus de 76 M€ pour les seules allocations de solidarité en 2010. Il doit conduire également à accroître le montant des indus recouverts par l'opérateur, qui atteignait 44,5 M€ au titre des indus relatifs aux allocations de solidarité recouverts en phase amiable cette même année.

Une réduction de seulement 1 % du montant total des indus, associée à une augmentation de 1% des montants recouverts, permettrait de réaliser une économie de plus de 1,2 M€ au titre des allocations de solidarité.

La mesure permet en outre d'alléger les coûts de gestion du recouvrement des indus par les services de l'État, sans pour autant que cet effet ait été précisément évalué.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale directe, à l'exception de l'impact sur le marché du travail que pourrait avoir la mise en œuvre de la possibilité nouvellement introduite à l'article L. 5412-2 du code du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure n'a aucune incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure aura un impact positif, quoique non chiffrable *a priori*, sur le budget de l'État, et ce par deux canaux :

- une diminution des indus pour les allocations versées par Pôle Emploi pour le compte de l'État ;
- une diminution des ETP consacrés aux procédures de recouvrement des indus.

Ainsi, en modifiant le circuit de recouvrement des indus contentieux de ces allocations (prise en charge directement par Pôle emploi et non plus par le réseau du Trésor public), la mesure aura pour effet de diminuer les recettes et les dépenses de l'État pour un montant de l'ordre de 1 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure aura un effet positif sur les effectifs de l'État, sans pour autant constituer un transfert de charges sur Pôle Emploi qui dispose déjà des personnels de gestion chargés du recouvrement des indus.

Impact sur l'emploi public :

Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2012	2013	2014	Total pour les trois années
État	-20	-20	0	-40
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-20	-20	0	-40

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure a été évaluée dans le cadre de la revue générale des politiques publiques.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation n'était obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Pôle emploi, l'Unédic et le Fonds de solidarité ont été consultés.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mise en œuvre des articles L. 5312-12-2 à L. 5312-12-4 nécessitera un décret en Conseil d'Etat, notamment afin de fixer les modalités de délivrance de la contrainte (mises en demeure, mentions sur la contrainte, etc.) et de l'opposition formée à la contrainte, ainsi que les conditions de récupération des indus par retenues sur les allocations à échoir et les conditions de remise de dette ou d'abandon de créance par Pôle emploi (seuils, proportion...).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre du recouvrement des indus par voie de contrainte nécessite une adaptation des systèmes d'information de Pôle emploi et une formation des agents de l'opérateur.

L'introduction d'un mécanisme de fongibilité entre régimes d'indemnisation dans le cadre du recouvrement des indus implique une adaptation des conventions conclues par Pôle emploi, l'État et le Fonds de solidarité pour la gestion des allocations que Pôle emploi verse pour leur compte.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance de Pôle emploi.

Article 28 :**Modification des taxes perçues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

I. - L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

A. Le A est modifié comme suit :

1° A la première phrase du premier alinéa les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

2° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa :

a) Les mots : « , du 3° de l'article L. 314-11, » sont remplacés par les mots : « et du 3° de l'article L. 314-11. » ;

b) Les mots : « , ainsi que la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « salarié en mission » prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10. » sont supprimés ;

3° A la deuxième phrase du second alinéa :

a) Le mot : « délivrance » est remplacé par le mot : « demande » ;

b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;

4° Le second alinéa est complété par cette phrase : « La taxe ainsi perçue n'est pas remboursée en cas de rejet de la demande d'un visa de long séjour. »

B. Le B est modifié comme suit :

1° Les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention « étudiant » ou « stagiaire » qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, prévue au A. »

C. Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés.

D. Le premier alinéa du D est ainsi modifié :

1° Les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

2° Les mots : « 220 euros. » sont remplacés par les mots : « 340 euros, dont 110 euros, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre. » ;

E. Le E est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

2° Il est ajoutée une seconde phrase ainsi rédigée :

« Le produit de ces taxes est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite de 122 millions d'euros. »

II. - A l'article L. 311-14 du même code, après le mot : « applicable » sont insérés les mots : « , selon les cas, à la demande, ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 626-1 du même code, les mots : « l'article L. 364-3 » et « l'article L. 364-10 » sont remplacés respectivement par les mots : « l'article L. 8256-2 » et « les articles L. 8256-7 et L. 8256-8 ».

IV. - Le code du travail est ainsi modifié :

A. Après l'article L. 8271-1-2, il est inséré un article L. 8271-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 8271-1-3. - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 8272-1, le représentant de l'État dans le département reçoit copie des procès-verbaux relevant les infractions constitutives de travail illégal constatées par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2. »

B. L'article L. 8271-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de permettre la liquidation de la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 et de la contribution mentionnée à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa, une copie des procès-verbaux relatifs à ces infractions. »

V. - Un décret fixe les modalités d'application du 3° et du 4° du A du I.

VI. - Les I à III sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres aux étrangers sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Taxe	Personnes assujetties	Fourchette définie par la loi	Tarif en vigueur
Premier titre de séjour	Salariés et salariés en mission	55 € - 70 €	70 €
	Étudiants, stagiaires	55 € - 70 €	55 €
	Droit commun	200 € - 385 €	340 €
	Réfugiés, apatrides, protection subsidiaire, étrangers malades, accidents du travail, anciens combattants, travailleurs temporaires et saisonniers, carte bleue européenne, certaines catégories d'algériens	Gratuité	Gratuité
	Jeunes majeurs entrés par regroupement familial	100 € - 170 €	110 €
Renouvellement	Carte de résident	55 € - 220 €	140 €
	Carte de séjour temporaire valable 3 ans	55 € - 220 €	110 €
	Carte de séjour temporaire 1 an	55 € - 220 €	85 €
	Étudiants si carte pluriannuelle, stagiaires	55 € - 220 €	55 €
	Étudiants	15 € - 30 €	30 €
	Majoration en cas de duplicata, ou de renouvellement sans présentation de l'ancien titre, ou de renouvellement tardif		+ 15 €

Taxe	Personnes assujetties	Fourchette définie par la loi	Tarif en vigueur
	Certaines catégories d'Algériens	Gratuité	Gratuité
Taxe forfaitaire sur les titres de séjour		19 €	19 €
Frais de visa		99 €	99 €
Droit de visa de régularisation		220 €	220 €
Document de circulation pour étranger mineur		45 €	45 €
Redevance pour regroupement familial	Algériens et Réfugiés	265 €	265 €
Taxes sur les employeurs	Permanents	682 € - 1706 €	
	Saisonniers	50 € / mois	
	Temporaires	50 € - 300 €	
Attestation d'accueil		30 €	30 €
Demande de naturalisation		55 €	55 €

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe de primo-délivrance des cartes de séjour a été créée par l'article 133 de la loi de finances pour 2003. D'abord exonérés en 2003, les travailleurs salariés et les salariés en mission y ont été soumis (tarif de 70 €) par l'article 155 de la loi de finances pour 2009.

Le changement de statut (d'étudiant ou autre) n'a jamais donné lieu à disposition législative particulière. La pratique administrative est, s'agissant des taxes applicables, de traiter le changement de statut comme une demande de renouvellement. Le décret n° 2011-163 du 9 février 2011 relatif au montant des taxes a précisé que le montant de la taxe de renouvellement à acquitter était celui du titre délivré et non celui du précédent titre en renouvellement. En conséquence, l'étudiant devenant salarié acquitte une taxe de renouvellement d'un montant de 85 €.

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) résulte d'une part du dernier alinéa de l'article 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), créé par l'article 10 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et, d'autre part, du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois, pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du CESEDA. Le régime de taxation de ce visa spécifique est fixé au deuxième alinéa du A de l'article L. 311-13, créé par l'article 155 de la loi de finances pour 2009. Alors que les droits de visa au profit de l'État sont perçus lors de la demande de visa, la taxe sur le titre de séjour est acquittée après l'entrée en France, lors de la validation du VLS-TS prévue par le dixième alinéa de l'article R. 311-3 du CESEDA.

Le droit de visa de régularisation a été créé par la loi de finances pour 2011 en remplacement de l'ancien système dit du « double-droit de chancellerie », et fixé à 220 €.

La « série spéciale » de timbres OFII remonte aux origines de l'office national des migrations, au décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951, dit « décret Pleven », pris en application de la loi n° 51-603 du 24 mai 1951. La disposition a été élevée au rang législatif en 2003 (article 1635 – 0 bis du CGI, créé par l'article 133 de la loi de finances pour 2003, et repris à l'article 311-13 du CESEDA, créé par la loi de finances pour 2009).

L'article 78 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 a transféré à l'OFII le produit de la contribution-réacheminement (article L. 626-1 du CESEDA) et a chargé l'OFII de constater et liquider les deux contributions existantes en matière de travail illégal (la contribution spéciale et la contribution-réacheminement). S'agissant du circuit des procès-verbaux d'infraction de travail illégal, la transmission des procès-verbaux se fait de la manière suivante : transmission au directeur de l'OFII sur le fondement des articles R. 8253-2 et R. 8253-5 du code du travail et au préfet sur le fondement de l'article L. 8113-7 du même code.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime fiscal mis en place par les articles L. 311-13 et suivants du CESEDA présente un certain nombre de limites :

- les salariés et salariés en mission acquittent au titre de la délivrance de leur premier titre de séjour une taxe de 70 €, contre 340 € dans le droit commun. Cette incitation à l'immigration professionnelle n'est pas cohérente dès lors que, étant salariés, ces demandeurs disposent en principe de ressources leur permettant d'acquitter un droit de timbre plus élevé ;

- les taxes sur les titres de séjour sont exclusivement assises sur la délivrance, et non sur la demande initiale. Il en est de même du droit de visa de régularisation de 220 € acquitté en préfecture en cas de délivrance de titre après une entrée ou un séjour irréguliers ;

- les taxes OFII sont acquittées au moyen de timbres fiscaux d'une série spéciale, distincte de la série ordinaire utilisée par exemple pour les passeports, ce qui est source de complexité pour les administrations, les usagers et les personnes habilitées à vendre des timbres fiscaux (buralistes) ;

- l'OFII ne dispose pas toujours de toutes les informations lui permettant de poursuivre sa mission. En effet, s'agissant du circuit des procès-verbaux d'infraction de travail illégal, l'article 11 du code de procédure pénale dispose que « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. ». Le procès-verbal étant un élément de la procédure, il est nécessaire de prévoir une disposition législative pour que l'OFII soit expressément destinataire des procès-verbaux relatifs au travail illégal.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs visés sont les suivants :

- supprimer le régime dérogatoire favorable à l'immigration professionnelle en l'alignant sur celui de droit commun ;

- dissuader les demandes infondées par une taxation au stade de la demande plutôt qu'au stade de la délivrance : toutes les taxes dues pour les VLS-TS seront payées lors de la demande du titre et une part significative de la taxe sur le visa de régularisation sera payée lors de sa demande (110 € sur 340 €) ;

- responsabiliser l'étranger en situation irrégulière en majorant de 220 € à 340 € la taxe spécifique due en cas de régularisation. En effet, la procédure d'installation requiert la présentation d'un visa de long séjour obtenu avant l'entrée en France. Dès lors, la mesure proposée vise à renchérir le coût du non-respect de la réglementation ;

- simplifier le régime existant de droits de timbre, en supprimant la série spéciale de timbres fiscaux : les taxes seront désormais payées avec les timbres fiscaux de droit commun ;

- simplifier les processus et accroître l'efficacité des mesures de lutte contre le travail clandestin : les préfets recevront désormais les procès-verbaux de tous les corps de contrôle en vue d'appliquer les sanctions administratives qui leur incombent et l'OFII disposera des informations lui permettant de constater et liquider la contribution spéciale et la contribution forfaitaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les six objectifs poursuivis sont conditionnés par des dispositions législatives, qui seules permettent d'atteindre les objectifs poursuivis.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les mesures proposées vont dans le sens d'une responsabilisation accrue des demandeurs, sans pour autant constituer une atteinte à leurs droits :

- à titre de comparaison, l'acquiescement au stade de la demande d'une somme non remboursable en cas de refus de titre est généralisé en Allemagne, dans les autres pays d'Europe du Nord et aux États-Unis. Ce principe d'organisation a été repris par l'Union européenne pour les visas Schengen ;

- le montant global non remboursable qu'acquiescera le demandeur d'un VLS-TS étudiant ou conjoint de français (154 € ou 439 €) restera comparable, voire inférieur, à ceux acquiescés pour entrer au Royaume-Uni, aux États-Unis ou encore aux Pays-Bas, pays disposant du visa de long séjour valant titre de séjour. A titre de comparaison, dans un consulat britannique, l'étudiant demandeur acquiesce une somme non remboursable de 161 € et le conjoint de national de 649 €. Dans un consulat des États-Unis, l'étudiant demandeur acquiesce une somme non remboursable de 105 € et le conjoint de national une somme non remboursable de 250 €, à laquelle s'ajoute une taxe non remboursable de 300 € à la charge de la personne qui demande à être rejointe, soit un total de 550 €. Le seul visa de long séjour pour rapprochement familial donne lieu aux Pays-Bas à des frais de dossier non remboursables de 830 €.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les différentes mesures proposées forment un ensemble cohérent, de nature à responsabiliser les demandeurs. Ces mesures s'inscrivent dans la lignée de celles mises en œuvre par d'autres pays comparables en termes de flux migratoires.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure comporte des dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire. A cet égard, conformément au 2° du I de l'article 34 de la LOLF, elle trouve sa place en première partie de la loi de finances.

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sont modifiés :

- l'article L. 311-13 du CESEDA relatif aux taxes acquittées par les étrangers au titre des documents de séjour, au profit de l'OFII ;
- l'article L. 311-14 relatif aux titres équivalents prévus par les conventions internationales ;
- l'article L. 626-1 du CESEDA pour actualiser les références au code du travail ;
- l'article L. 8271-17 du code du travail, pour prévoir la possibilité d'une transmission des PV à l'OFII ;

Enfin, il est créé dans le code du travail un nouvel article L. 8271-1-3 pour améliorer la procédure de transmission des procès-verbaux.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le droit européen ne traite pas des taxes relatives aux titres de séjour. La seule disposition pertinente en l'espèce concerne les membres de famille de citoyens européens : l'article 25 de la directive 2004/38 impose de ne pas dépasser le droit applicable aux documents nationaux équivalents (en l'occurrence, la carte nationale d'identité). La carte nationale d'identité étant gratuite en France, les titres de séjour des ressortissants de pays tiers membres de famille de citoyens européens sont exonérés de taxe. Mais l'arrêt de la CJCE C-127/08 *Metock* du 25 juillet 2008 (points 96 et 97) autorise un État membre à prendre à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, devenant membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, des « sanctions non attentatoires à la liberté de circulation et de séjour, telle une amende, à condition qu'elles soient proportionnées ». Dès lors, le droit de visa de régularisation de 220 € est appliqué à ces ressortissants et pourra être majoré à 340 €, dont 110 € lors de la demande de titre.

S'agissant des procès-verbaux, l'article permet à l'autorité administrative de mettre en œuvre les sanctions prévues par la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009, transposée par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, en lui permettant d'avoir accès à tous les procès-verbaux de travail illégal.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

S'agissant de l'inclusion des taxes sur les titres de séjour dans les frais perçus lors de la demande de visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), il est prévu qu'un décret fixe la date d'entrée en vigueur, avant le 31 juillet 2012. Cette date sera arrêtée dès que le système informatique des visas (application RMV) et l'organisation comptable auront fait l'objet des adaptations nécessaires.

L'absence d'application dans certaines collectivités d'outre-mer tient au fait que l'OFII n'y exerce pas ses compétences.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application non proposée

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)**

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les étrangers salariés et salariés en mission en primo-demande de titres de séjour acquitteront non plus 70 €, mais 340 €.

Les étudiants étrangers devenant salariés acquitteront désormais une taxe de 340 €, au lieu de 85 € actuellement.

Les demandeurs de VLS-TS en consulat acquitteront d'emblée lors de la demande la taxe sur le titre de séjour d'un montant de 55 € (étudiants) ou de 340 € (salariés, visiteurs, conjoints de français), qui s'ajoute à la taxe sur le visa de 99 €, dont le régime n'est pas modifié, soit 154 ou 439 € selon les cas.

L'étranger demandant un titre de séjour alors qu'il est entré ou a séjourné irrégulièrement en France acquittera un droit de visa de régularisation de 340 €, dont 110 € seront dus lors de la demande de régularisation.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La lutte contre l'emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers sera facilitée par la disposition proposée.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1 Incidences budgétaires (coûts de la mesure proposée)**

A droit constant, les recettes prévisionnelles en 2011 des taxes affectées à l'OFII s'établissent à 112 M€.

Les mesures proposées se traduiront par des recettes supplémentaires évaluées à 16,6 M€ la première année, ramenés à 13,5 M€ les années suivantes. L'écart entre les recettes attendues en 2012 et en 2013 s'explique principalement par la perception concomitante, en 2012, des taxes sur les titres délivrés pour lesquels le visa a déjà été obtenu et des taxes sur les titres désormais acquittées dès la demande de visa. L'impact de cette mesure a été évalué pour 2012 à 3,5 M€, auquel il convient de retirer 0,4 M€ pour prendre en compte le délai de parution du décret d'application. Le détail de ces recettes est présenté dans le tableau ci-dessous :

Détail des recettes liées aux mesures proposées	2012	2013
Exigibilité d'une partie du droit de visa de régularisation sur la demande de titre	1 100 000	1 100 000
Inclusion de la taxe OFII dans le droit de visa	1 707 815	1 707 815
Majoration à 340 € de la taxe de primo-délivrance des salariés	4 050 000	4 050 000
Soumission des changements de statut d'étudiant à la taxe de primo-délivrance	1 275 000	1 275 000
Majoration par amendement du droit de visa de régularisation de 220 à 340 €	5 400 000	5 400 000
Gain de trésorerie non récurrent lié à l'inclusion de la taxe OFII dans le droit de visa	3 500 000	-
Entrée en vigueur différée de l'inclusion de la taxe OFII dans le droit de visa	- 426 954	-

Total recettes supplémentaires	16 605 861	13 532 815
--------------------------------	------------	------------

Les recettes supplémentaires seront affectées à hauteur de 10 M€ à l'OFII. Le reliquat de produit reviendra au budget de l'État.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+ 6,6 M€	+ 3,5 M€	+ 3,5 M€	+ 3,5 M€
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	+ 10 M€	+ 10 M€	+ 10 M€	+ 10 M€
Total pour l'ensemble des APU	+ 16,6 M€	+ 13,5 M€	+ 13,5 M€	+ 13,5 M€

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les évaluations ont été effectuées pour l'essentiel à partir des chiffres fournis dans le septième rapport au Parlement sur les orientations de la politique de l'immigration (mars 2011), ainsi qu'à partir de données issues directement de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (Agdref) et de données fournies par l'OFII.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires.

Les textes suivants devront être pris :

- décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'inclusion de la taxe sur le titre de séjour dans les frais perçus lors de la demande de visa long séjour valant titre de séjour ;
- s'agissant des procès-verbaux : modification des articles R. 8253-2, R. 8253-5 du code du travail, article R. 626-2 du CESEDA, relatifs à la transmission des procès-verbaux ;
- décret en Conseil d'Etat instituant dans le CESEDA, à l'instar de l'actuel article R. 311-8, le principe de l'exigibilité de la taxe (en l'espèce, du droit de visa de régularisation) lors de la demande.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les mesures proposées nécessiteront :

- l'adaptation de l'application informatique des visas qui traite des taxes ;

- une information générale des demandeurs de titre, sur les sites internet et dans les lieux de réception, sur le fait que la taxe est désormais acquittée lors de la primo-demande de titre et n'est pas remboursée en cas de refus ;
- l'information du réseau de distribution et de vente des timbres fiscaux et la mise en place du mécanisme administratif permettant l'affectation périodique à cet établissement d'une part du produit des timbres de la série unique en fonction de statistiques de production de titres.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'effet des réformes sur le taux de refus de VLS-TS et de régularisation sera suivi dans les consulats et les préfetures.

Article 29 :**Affectation d'une partie du produit de la vente des biens confisqués à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)**

En 2012, le produit de la vente des biens confisqués mentionné au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale est affecté, à concurrence de 1 806 000 euros, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Afin de mieux appréhender les profits générés par la délinquance et le crime organisé et, ce faisant, de renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale, la loi du 9 juillet 2010 a élargi le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. Elle a également créé une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation, plus adaptée que les procédures civiles d'exécution, complexes et coûteuses.

Parallèlement, la loi a prévu la création d'un établissement public administratif de l'État : l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, placée sous la double tutelle du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Cette agence est en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Elle assure notamment la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, l'ensemble des ventes avant jugement de biens corporels saisis, l'ensemble des publications de saisies pénales immobilières ainsi que la gestion et la vente de biens complexes nécessitant, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration : bateaux, immeubles, commerces, etc. Elle a également une mission d'aide, d'assistance et d'orientation, ainsi que de formation, des magistrats français dans le domaine de la saisie et de la confiscation, ainsi que des attributions internationales. Enfin, elle veille, le cas échéant, au paiement prioritaire des dommages et intérêts dus aux victimes et à abonder avec le produit des biens confisqués le fonds de concours de la MILDT et le budget général de l'État.

Ses ressources sont les suivantes :

- les subventions, avances et autres contributions de l'État et de ses établissements publics, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;
- les recettes fiscales affectées par la loi ;
- une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, sauf lorsque la loi prévoit la restitution intégrale à la personne saisie de ce produit et des intérêts échus le cas échéant, et sous réserve de l'affectation de ce produit au fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants ;
- le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte à la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que pour les ventes visées ci-dessus ;
- le produit des dons et legs.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'affectation d'une partie, déterminée annuellement par la loi de finances, du produit de la vente des biens confisqués, lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente, est prévue par l'article 706-160 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

Afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation en application de l'article 131-21 du code pénal, les biens pouvant être saisis sont déterminés par les articles 706-141 à 158 du code de procédure pénale : numéraires, immeubles, biens ou droits corporels comme les comptes ouverts, parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers, fonds de commerce, etc.

En vertu du 2° de l'article 706-160 du code de procédure pénale, tous les numéraires ainsi que toutes les sommes inscrites au crédit de comptes bancaires saisis en France lors de procédures pénales sont centralisés sur le compte de l'agence ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les avoirs saisis peuvent être remis à l'agence pour leur gestion et vendus conformément aux 1° et 3° de l'article 706-160 du code de procédure pénale.

L'agence procède également à la vente avant jugement des biens lorsqu'elle est décidée par les parquets ou les magistrats instructeurs dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, conformément au 4° de l'article 706-160 du code de procédure pénale.

Enfin, l'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion de biens saisis, procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'aide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, conformément au sixième alinéa de l'article 706-60 du code de procédure pénale. Le produit de ces ventes constitue l'assiette à partir de laquelle sera déterminée la fraction contribuant aux ressources de l'agence.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il convient de définir la part du produit de la vente des biens confisqués qui revient à l'agence au titre de 2012. En application de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), et conformément au 3° de l'article 706-163 du code de procédure pénale, cette définition prend la forme d'un article de loi de finances.

Le montant exact du produit de la vente des biens confisqués n'est pas connu, faute de statistiques nationales. En effet, aucun fichier centralisé n'était tenu jusqu'à la création de l'agence, qui ne disposera d'une première estimation que début 2012.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif d'affecter une partie de la vente des biens confisqués à l'agence correspondant à son besoin de financement en 2012.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour assurer le financement de l'agence, trois possibilités principales ont été retenues par la loi du 9 juillet 2010 :

- les subventions versées par l'État ou toute autre personne morale publique ou privée ;
- l'affectation d'une partie du produit de la vente des biens confisqués ;
- le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versés sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versés sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations (solde de 49 M€ au 30 juin 2011) n'est pas, à lui seul, à la hauteur du besoin de financement de l'établissement public (cf. 4.3).

L'affectation d'une partie du produit de la vente des biens confisqués permet en revanche d'en financer le besoin en 2012. En outre, ce dispositif d'autofinancement constitue une incitation à la mise en place d'une gestion efficace des biens saisis et confisqués, ce qui présente un avantage par rapport au versement de subventions.

A titre de comparaison, ce dispositif de financement par prélèvement d'une partie du produit des ventes est déjà en place au Canada, dans le cadre de la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS), modèle ayant inspiré une partie de la loi du 9 juillet 2010.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'analyse des ressources de l'agence indique que le financement proposé est celui qui permet le mieux de répondre à l'objectif recherché consistant à assurer l'équilibre emplois-ressources de l'agence, tout en constituant une incitation à une gestion optimisée.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le produit des biens confisqués revient actuellement à l'État, en recettes non fiscales du budget général. Or, en vertu de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), l'affectation à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances. En conséquence, la mise en œuvre de l'affectation d'une partie de la vente des biens confisqués à l'agence nécessite le recours à un article de loi de finances.

Cette disposition affectant l'équilibre budgétaire (1^{er} de l'article 34), elle trouve sa place en première partie.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de prévoir une disposition autonome de loi de finances affectant une partie du produit de la vente des biens confisqués à l'agence.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas en lui-même à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il s'inscrit cependant dans le cadre de la création de bureaux de recouvrement des avoirs afin d'assurer une identification plus rapide des fonds à l'échelle de l'Union européenne encouragée par celle-ci (décision 2007/845/JAI relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres), l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ayant été désigné par la France le 25 février 2011 comme bureau de recouvrement des avoirs.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article 17 de la loi du 9 juillet 2010 prévoit que les dispositions relatives à l'agence, y compris celles relatives à ses ressources, entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application de la loi, conformément à l'article 706-165 du code de procédure pénale. Ce décret date du 1^{er} février 2011.

L'article 18 prévoit que la loi du 9 juillet 2010 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)**

Il est attendu de la mise en place de l'agence et de son mode de financement incitatif une augmentation des biens confisqués et du produit de leur vente. Les premiers mois de son activité démontrent une augmentation du nombre des saisies pénales, notamment immobilières, ainsi que des ventes avant jugement : l'absence de structure spécialisée limitait en effet le nombre de saisies, les juridictions hésitant à les prononcer sachant qu'elles sont une source importante de difficultés et de frais de justice.

Il s'agit ainsi de renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale et, en facilitant la saisie pénale des biens qui sont susceptibles d'être confisqués par la juridiction de jugement, d'éviter que les délinquants n'organisent leur propre insolvabilité au cours de l'enquête.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Une maximisation des sommes soustraites à l'économie souterraine et aux trafics illicites est recherchée.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La lutte contre l'économie souterraine est facilitée par le nouveau dispositif de saisie.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition est sans incidence directe sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

La mesure proposée représente une recette de 1,8 M€ issue de la vente des biens confisqués et saisis pour l'agence ; elle constitue pour l'État une moindre recette à due concurrence.

Cette recette de 1,8 M€ correspond au besoin de financement de l'agence pour 2012.

L'agence accueille, depuis 2011, 11 agents provenant des services judiciaires, de la direction générale des finances publiques, de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane. Étant donné sa très forte activité (estimation de 12 000 affaires transmises à l'agence fin 2012) cet effectif doit être porté à 20 agents à la fin de l'année 2012.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure permettra le financement du recrutement de 9 agents supplémentaires à l'agence d'ici la fin de l'année 2012. Ceux-ci seront pour l'essentiel accueillis par la voie de détachements.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le besoin de financement de 1,8 M€ correspond à :

- une masse salariale de 1,29 M€ pour les 20 agents que l'agence comportera fin 2012, avec une montée en charge progressive au cours de l'année ;
- une hypothèse de loyer annuel de 0,15 M€ ;
- des charges de fonctionnement estimées à de 0,07 M€ ;
- des charges liées à l'activité de l'agence (frais inhérents à la gestion des biens confiés à l'Agence) de 0,3 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'est nécessaire.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est valable pour la seule année 2012. Le montant de l'affectation du produit de la vente prévu par cet article sera ajusté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 afin de tenir compte de la montée en puissance de l'agence.

Le suivi de la mesure sera réalisé dans le cadre de la représentation de l'État au conseil d'administration de l'agence.

Article 37 :**Plafonds des emplois des opérateurs de l'État**

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2012, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 373 456 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	6 767
Diplomatie culturelle et d'influence	6 767
Administration générale et territoriale de l'État	330
Administration territoriale	116
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	214
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	15 810
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 439
Forêt	10 084
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 280
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	28
Solidarité à l'égard des pays en développement	28
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 425
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 425
Culture	15 187
Patrimoines	8 661
Création	3 609
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 917
Défense	4 830
Environnement et prospective de la politique de défense	3 635
Soutien de la politique de la défense	1 195
Direction de l'action du Gouvernement	647
Coordination du travail gouvernemental	647
Écologie, développement et aménagement durables	14 165
Infrastructures et services de transports	487
Sécurité et affaires maritimes	264
Météorologie	3 409
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 683
Information géographique et cartographique	1 760
Prévention des risques	1 545
Énergie, climat et après-mines	500
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	517
Économie	3 442
Développement des entreprises et de l'emploi	3 112
Tourisme	330
Enseignement scolaire	4 479
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 479
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 404
Fonction publique	1 404
Immigration, asile et intégration	1 230
Immigration et asile	410
Intégration et accès à la nationalité française	820
Justice	521
Justice judiciaire	173
Administration pénitentiaire	234
Conduite et pilotage de la politique de la justice	114
Médias, livre et industries culturelles	2 726
Livre et industries culturelles	2 726
Outre-mer	150
Emploi outre-mer	150
Recherche et enseignement supérieur	240 656
Formations supérieures et recherche universitaire	150 239
Vie étudiante	12 728
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 833

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 199
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 846
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 290
Recherche culturelle et culture scientifique	1 175
Enseignement supérieur et recherche agricoles	929
Régimes sociaux et de retraite	436
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	436
Santé	2 660
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 651
Protection maladie	9
Sécurité	127
Police nationale	127
Solidarité, insertion et égalité des chances	9 314
Actions en faveur des familles vulnérables	33
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	9 281
Sport, jeunesse et vie associative	1 702
Sport	1 645
Jeunesse et vie associative	57
Travail et emploi	44 052
Accès et retour à l'emploi	43 716
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	92
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	77
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	167
Ville et logement	464
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	46
Développement et amélioration de l'offre de logement	151
Politique de la ville et Grand Paris	267
Contrôle et exploitation aériens	878
Formation aéronautique	878
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	26
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26
Total	373 456

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Un plafond d'emplois des opérateurs a été défini pour la première fois pour l'année 2009 (article 77 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009).

Pour l'année 2011, le plafond d'emplois des opérateurs a été fixé à 365 928 ETP (article 87 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

Le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les opérateurs, à l'exception des emplois répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

- un contrat de travail limité dans le temps ;
- un financement intégral par des ressources propres résultant d'un acte contractuel entre le financeur et l'opérateur (contrats de recherche ou de développement, conventions de projets, commandes particulières...). Lorsque les ressources propres issues de cet acte contractuel sont d'origine publique, seules celles obtenues après appel d'offres ou appel à projets peuvent être prises en compte à ce titre.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 64 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs doit être fixé chaque année en loi de finances.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le plafond d'emplois des opérateurs est redéfini chaque année en tenant compte des modifications au sein du périmètre des opérateurs de l'État et de leurs besoins, tout en veillant à leur contribution à la politique de maîtrise de l'emploi public.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est l'amélioration de la maîtrise et du pilotage de l'emploi public sur un périmètre allant au-delà des emplois directement rémunérés par l'État. Le dispositif instauré en 2009 à l'ensemble des opérateurs de l'État a d'ailleurs été étendu en 2010 aux établissements à autonomie financière, dont le plafond d'emplois est désormais déterminé par une disposition spécifique de la loi de finances.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article vise à mettre en œuvre l'article 64 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Aucune autre option n'apparaît envisageable pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le respect des exigences de la loi de finances pour 2008 conduit à la définition, dans chaque projet de loi de finances, d'un nouveau plafond d'emplois pour les opérateurs de l'État.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La définition annuelle d'un plafond d'emplois des opérateurs de l'État participe de l'information et du contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, aux termes de l'article 34 (II 7° e) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Par ailleurs, cet article permet de donner une portée plus forte au plafond des autorisations d'emplois fixé par ministère dans la loi de finances de l'année, en application de l'article 34 (II 2°) de la LOLF.

Enfin, cette disposition découle directement de la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, pour l'année 2012.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article n'engendrent pas d'économie budgétaire directe. Elles permettent toutefois de maîtriser les subventions accordées par l'État à ses opérateurs.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La fixation d'un plafond d'emplois pour les opérateurs de l'État permet d'associer ceux-ci à l'effort de maîtrise de l'emploi public, par analogie avec la règle de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux applicable pour l'État.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée ne présente aucune des incidences ci-dessus listées.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La déclinaison du plafond des autorisations d'emplois par programme dans le tableau de l'article et par opérateurs ou catégories d'opérateurs dans les projets annuels de performances, modifiée par les amendements qui pourraient être adoptés au cours de l'examen du présent projet de loi, constituera le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets 2012 des opérateurs.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le plafond d'emplois fixé par cet article est valable pour l'année 2012.

Article 38 :**Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière**

I. - Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 540. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 540
Total	3 540

II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée**1.1 Situation actuelle

L'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a prévu la mise en œuvre dès 2010 du premier plafond des autorisations d'emplois pour les établissements à autonomie financière. Le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les établissements à autonomie financière, à l'exception des emplois correspondant à un contrat de travail limité dans le temps.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La fixation d'un plafond d'emplois des établissements à autonomie financière, chaque année en loi de finances, est prévue par l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Pour 2011, le plafond d'emplois des établissements à autonomie financière a été fixé à 3 411 ETP (article 88 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011). Ce plafond s'élève à 3 540 ETP en 2012, compte tenu d'un transfert de 129 ETP depuis le plafond d'emplois ministériel lié à la poursuite de la fusion des services de coopération et d'action culturelle et des établissements à autonomie financière.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

A la différence de l'État et des opérateurs de l'État, les établissements à autonomie financière n'étaient soumis à aucun plafond d'emplois, pour leurs agents de droit local, jusqu'en 2010. De ce fait, le Parlement ne disposait pas d'informations suffisamment précises sur ces personnels.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est une meilleure maîtrise et un pilotage plus précis de l'emploi public, sur un périmètre élargi (emplois rémunérés par l'État, emplois des opérateurs de l'État et emplois des établissements à autonomie financière), par la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 76 de la loi de finances pour 2009.

Le respect des exigences de la loi de finances pour 2009 ainsi que des débats parlementaires qui avaient présidé à l'adoption de la disposition concernée ont conduit à la définition, pour l'exercice 2012, comme pour les exercices précédents, d'un plafond d'emplois pour les établissements à autonomie financière circonscrit aux emplois sous contrat à durée indéterminée.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article vise à mettre en œuvre l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Pour ce faire, une disposition législative est nécessaire.

Pour cette disposition, deux options étaient envisageables :

- soit inclure le plafond des EAF dans l'article relatif au plafond d'emplois des opérateurs de l'État ;
- soit, à l'instar de ce qui avait été fait dans les lois de finances pour 2010 et 2011, actualiser le plafond sous la forme d'un article spécifique.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option permettrait d'offrir une vision d'ensemble des emplois sous plafonds.

La seconde option, consistant à reconduire le choix qui a été opéré dans les lois de finances de 2010 et 2011, offre l'avantage de la continuité. Elle met par ailleurs davantage en exergue la spécificité des EAF, dans la logique de la demande exprimée par le Parlement à l'occasion de l'adoption de l'article 76 de la loi de finances pour 2009.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le parallélisme avec la disposition contenue dans les lois de finances pour 2010 et 2011 ainsi que le souci de répondre au mieux à la demande du Parlement ont conduit à retenir la seconde option.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La définition annuelle d'un plafond d'emplois des établissements à autonomie financière participe de l'information et du contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, aux termes de l'article 34 (II 7° e) de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Par ailleurs, cet article permet de donner une portée plus forte au plafond des autorisations d'emplois fixé par ministère dans la loi de finances de l'année, en application de l'article 34 (II 2°) de la LOLF.

Enfin, cette disposition découle directement de la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur. Il se limite à actualiser le plafond qui avait été fixé pour l'année 2011.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article n'engendrent pas d'économie budgétaire directe. Elles permettent toutefois de maîtriser les subventions accordées par l'État aux établissements à autonomie financière.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée s'inscrit dans le dispositif de maîtrise de l'emploi public, en complément des plafonds d'emplois fixés pour chaque ministère et pour les opérateurs de l'État.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les emplois concernés sont identifiés par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM), qui approuve les budgets des établissements à autonomie financière et conditionne tout nouveau recrutement ou remplacement à une autorisation préalable de l'administration centrale.

Pour mettre en place le dispositif proposé et assurer un suivi optimal du respect du plafond d'emplois, la DGM procède annuellement à une programmation détaillée des emplois concernés.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le plafond d'emplois fixé par cet article est valable pour l'année 2012.

Article 40 :**Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier »)**

I. – L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, dont les dispositions sont regroupées sous un 1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« 2. La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions :

« a) Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 ;

« b) Au logement que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait ou qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« c) Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant au logement d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ou que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux ;

« d) Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de transformation en logement ou que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux.

« 3. Pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, l'achèvement du logement doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire. L'achèvement des travaux mentionnés aux b, c et d du 2 doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné. » ;

3° Les dispositions des troisième à sixième alinéas sont regroupées sous un 4 ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent 4 » ;

B. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement par le contribuable ou que celui-ci fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, et pour les autres logements, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015, la réduction d'impôt s'applique à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du type de logement concerné. »

C. Le IV est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour sa fraction inférieure à » sont remplacés par les mots : « dans la limite de plafonds par mètre carré de surface habitable fixés par décret en fonction de la localisation du logement et sans pouvoir dépasser » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Après les mots : « logement neuf », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à raison duquel il justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II, ce taux est porté à 22 % » ;

4° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« - 16 % pour les logements acquis du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et pour lesquels le contribuable justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.

« Toutefois, pour les logements qui font l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 pour lesquels le contribuable ne justifie pas d'un tel niveau de performance énergétique globale, la réduction d'impôt s'applique, au taux de 8 %, à la condition que l'acquisition intervienne au plus tard le 31 décembre 2012 ; lorsque les logements sont acquis après cette date, la réduction d'impôt ne s'applique pas ;

« - 16 % pour les logements acquis ou construits du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012. » ;

5° Au douzième alinéa :

a) Après les mots : « transforme en logement », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Après les mots : « logements neufs », sont insérés les mots : « ou d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 » ;

c) Après les mots : « du montant des travaux », les mots : « de transformation ou de réhabilitation » sont supprimés.

D. Le VIII est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Au sixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » et après les mots : « du IV, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « ce taux est porté à 22 % » ;

3° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« - 16 % pour les souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer des logements qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et qui respectent le niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.

« Toutefois, pour les souscriptions réalisées en 2012 autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent qui servent à financer des logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011, la réduction d'impôt s'applique au taux de 8 % ;

« - 16 % pour les souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012. » ;

4° A la dernière phrase du septième alinéa, après le mot : « souscription », est inséré le mot : « annuelle ».

E. Le XI est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 3° du b, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « douzième » ;

2° Après le 3° du b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du dernier alinéa du II ne sont pas applicables au présent XI. »

II. – 1° Pour les logements qui ont fait l'objet de travaux avant leur acquisition par le contribuable, les dispositions des quatrième à septième alinéas du 2° du A du I s'appliquent à ceux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

2° Les dispositions du 1° du C et du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1 Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif dite « Scellier », créée dans le cadre du plan de relance de l'économie, notamment de la construction et du marché immobilier locatif, est un dispositif initialement très avantageux. En 2009 et 2010, il ouvrait droit à une réduction d'impôt de 25 % du prix du logement neuf acquis ou construit, dans la limite de 300 000 €, en contrepartie de l'engagement de location du bien sous plafond de loyers pendant une durée minimale de neuf ans. En 2011, les investisseurs peuvent encore bénéficier d'une réduction d'impôt de 22 %, si le logement acquis ou construit est labellisé « bâtiment basse consommation, BBC 2005 », et de 13 % pour les autres logements ; ces taux sont diminués de 4 points à compter de 2012, soit 18 %, si le logement acquis ou construit est labellisé « bâtiment basse consommation, BBC 2005 », et de 9 % pour les autres logements.

Le champ d'application de la réduction d'impôt comprend :

- l'acquisition par le contribuable d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ;
- la construction d'un logement par le contribuable ;
- l'acquisition d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et que le contribuable transforme en logement ;
- l'acquisition d'un logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence et qui fait, après son acquisition, l'objet de travaux de réhabilitation lui permettant d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs.

Il est toutefois admis (rescrit n° 2009/67 publié le 22 décembre 2009 sur le portail fiscal) que l'acquisition à titre onéreux d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Les investisseurs souhaitant bénéficier de l'avantage « Scellier » doivent souscrire un engagement de location lors de leur demande de première imputation de la réduction d'impôt, soit l'année suivant l'achèvement du logement concerné, ou son acquisition si elle est postérieure.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif « Scellier » est codifié sous l'article 199 *septuies* du code général des impôts (CGI).

L'article 82 de la loi de finances initiale pour 2010 a prévu le « verdissement » du dispositif au 1^{er} janvier 2011. Ainsi, depuis cette date, le taux de la réduction d'impôt est différencié en fonction de la qualité énergétique du logement sur lequel elle porte, appréciée par l'obtention ou non du label « bâtiment basse consommation, BBC 2005 ».

L'article 105 de la loi de finances initiale pour 2011 a appliqué la réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabot ») au régime dit « Scellier » (diminution des taux de réduction d'impôt codifiée par le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, Journal officiel du 15 mai).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

a) La dépense publique associée à ce régime demeure élevée (31 000 € en 2011 et 25 000 € en 2012 pour un logement labellisé « bâtiment basse consommation, BBC 2005 » en 2011 et 2012, contre 16 000 € dans le cadre du dispositif précédent dit « Robien ») et ce dispositif génère pour l'investisseur une rentabilité parfois importante, de l'ordre de 6 à 10 %.

Il paraît donc aujourd'hui possible de diminuer la dépense fiscale tout en maintenant une incitation suffisamment forte au développement d'une offre locative nouvelle. Cette amélioration de l'efficacité de l'aide publique peut être atteinte par un recentrage de l'avantage fiscal accordé à l'investisseur.

b) Le champ d'application de l'avantage fiscal présente certaines incohérences. En effet, les opérations de réhabilitation de logements non décentés pour lesquelles les travaux sont réalisés avant l'acquisition du logement sont exclues de la réduction d'impôt alors que ces opérations ouvrent droit au bénéfice de l'avantage lorsque les travaux de réhabilitation sont réalisés après l'acquisition. Il en va de même pour les opérations de transformation de locaux en logements pour lesquelles les travaux, lorsqu'ils ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA immobilière, sont réalisés avant l'acquisition du bien : ces logements ne sont en effet éligibles qu'en cas de travaux réalisés postérieurement à l'acquisition du local.

Cette asymétrie qui ne procède d'aucune logique est, à juste titre, mal comprise par les opérateurs.

c) La notion de logement neuf au sens du régime « Scellier » diffère de celle applicable aux logements ouvrant droit au prêt à taux zéro renforcé et aux logements considérés comme neufs au sens de la TVA. Cette distinction, qui entraîne l'application de deux notions différentes s'agissant de biens situés dans le même immeuble, est également mal comprise des opérateurs.

Un aménagement du champ d'application de la réduction d'impôt en vue, d'une part, d'harmoniser les conditions d'éligibilité des opérations de réhabilitation et de transformation selon que les travaux sont réalisés avant ou après l'acquisition du bien et, d'autre part, d'harmoniser la notion d'immeuble neuf devraient améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'aide publique.

d) S'agissant de la souscription de parts de SCPI, aucune disposition législative ne borne dans le temps la période relative aux campagnes des souscriptions. Or, l'éligibilité des souscriptions de parts de SCPI est notamment subordonnée à la condition que 95 % du montant de la souscription soit affecté dans les dix-huit mois qui suivent sa clôture à la réalisation d'un investissement éligible.

Cette absence de précision législative, pourtant existante dans le dispositif « Robien SCPI » duquel est issu le « Scellier SCPI », a pour conséquence de permettre à certains contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt (le fait

générateur étant la réalisation de la souscription) sans même que les sommes relatives à ces souscriptions soient effectivement affectées à la réalisation d'un investissement éligible.

Il paraît en conséquence nécessaire de combler cette lacune en indiquant dans la loi que les souscriptions ne doivent pas, à l'instar des autres dispositifs similaires (« Robien SCPI » ou même « Malraux SCPI »), excéder une période de douze mois.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme du dispositif poursuit plusieurs objectifs :

- Réserver dès 2012 le bénéfice de la réduction d'impôt aux logements « bâtiment basse consommation, 2005 », s'agissant des logements neufs, ou énergiquement performants, s'agissant des logements rénovés, afin d'achever le « verdissement » du dispositif initié en loi de finances initiale pour 2010.

Toutefois, pour préserver la sécurité économique et juridique des opérations qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} janvier 2012 et qui ne donnent pas lieu à la production d'un immeuble bénéficiant du label BBC ou, pour les logements rénovés, énergiquement performant, il est prévu d'admettre le bénéfice de la réduction d'impôt (au taux de 8 %) sous réserve que la réalisation de l'investissement concerné (acquisition ou souscription de part de SCPI) par le contribuable qui entend bénéficier de l'avantage intervienne au plus tard le 31 décembre 2012.

- Recentrer l'aide publique par :

- une baisse du taux de la réduction d'impôt à 16 %, tout en garantissant un niveau de rentabilité suffisant pour inciter à l'investissement immobilier locatif neuf, et donc à la production d'une offre nouvelle de logement ;
- l'instauration de plafonds du prix de revient des logements modulés par zone ; cette limitation de la base de l'avantage fiscal est destinée à contenir les éventuels effets inflationnistes du soutien public.

- Rationaliser le champ d'application du dispositif en :

- étendant le bénéfice de l'avantage aux logements non décents acquis réhabilités ou aux logements acquis réhabilités dont les travaux concourent à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA ;
- légalisant le rescrit n° 2009/67 publié le 22 décembre 2009 sur le portail fiscal qui admet le bénéfice de l'avantage aux acquisitions de logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- étendant le bénéfice de l'avantage aux acquisitions de logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. La mise en place de critères empruntés au régime de la TVA permet, par ailleurs, d'harmoniser la notion de logement neuf, que l'immeuble ouvre droit au dispositif « Scellier » ou au « PTZ renforcé » ;
- précisant que les campagnes de souscription ne peuvent pas, à l'instar des autres dispositifs similaires (« Robien SCPI » ou « Malraux SCPI »), excéder une période de douze mois.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : ne pas proroger le dispositif

Option 2 : proroger le dispositif en le recentrant

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : La suppression du régime à compter du 1^{er} janvier 2013 permettrait de réaliser un gain budgétaire. Cela étant, le régime du dispositif « Scellier » permet de soutenir la construction de logements, notamment dans les zones tendues. La suppression du régime pourrait donc conduire à réduire l'offre de logements.

Option 2 : La prorogation du régime, même réduit, à compter de 2013 engendre un coût à compter de 2014. Cela étant, le recentrage du régime envisagé (réduction du taux de la réduction, fixation de plafonds de prix de revient par zones, restriction de la mesure aux seuls bâtiments BBC) est de nature à garantir aux investisseurs une certaine rentabilité de leurs investissements et à soutenir l'offre de logements dans les zones tendues.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de concilier les objectifs de réduction des déficits publics et de soutien à la production de logements, la solution la plus optimale était de proroger le régime « Scellier » pour une durée de 3 ans tout en modifiant les critères d'application afin de réduire le montant de la dépense fiscale.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- a) Modification de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts.
- b) Publication d'un décret exigeant le bénéfice d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique pour les logements rénovés.
- c) Publication d'un décret instaurant les plafonds d'assiette par zone.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il n'est par ailleurs pas incompatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le régime dit « Scellier outre-mer » n'est pas modifié par le présent article.

Les investissements réalisés dans les COM sont éligibles, sous certaines conditions, au régime « Scellier outre-mer ». En revanche, les résidents de ces COM ne sont pas concernés par les modifications proposées.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ¹²	Application ¹ à compter du 1 ^{er} janvier 2014

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

En maintenant l'avantage fiscal à un niveau qui reste significatif, la mesure devrait conserver un caractère incitatif dans les zones du territoire où l'offre de logement est déficitaire et où il reste du foncier disponible pour répondre à la demande. Le dispositif devrait ainsi affecter favorablement le secteur du bâtiment et la production de logements locatifs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Initialement, très attractive, la rentabilité des investisseurs devrait diminuer sous l'effet de la baisse du taux de l'avantage fiscal.

La diminution de l'avantage fiscal ainsi que la limitation de sa base (instauration de plafonds de prix de revient au mètre carré) devraient avoir également un effet légèrement anti-inflationniste, les intermédiaires internalisant cette baisse dans les prix.

La modification du champ d'application de la réduction d'impôt, s'agissant des logements autres que ceux nouvellement construits, notamment ceux issus de la transformation de locaux anciennement affectés à un usage autre que l'habitation, devrait faciliter la mise en œuvre du dispositif par les professionnels, favorisant *in fine* la reconstitution de l'offre en centres villes tendus et la « reconstruction de la ville sur la ville ».

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucune incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La généralisation dès 2012 du label BBC permettra d'accélérer l'augmentation du nombre de logements plus performants sur le plan énergétique.

S'agissant des logements neufs, cette mesure qui permet d'anticiper l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, devrait, par ailleurs, permettre d'aller plus vite dans la courbe d'apprentissage des acteurs de la filière.

¹² Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 17 M€	+ 16 M€	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+ 17 M€	+ 16 M€	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût du dispositif réformé est calculé à partir de prix au m² moyen dans les différentes zones d'application de la réduction d'impôt.

L'application d'un taux de 16 % de réduction d'impôt dès 2012 sur les logements BBC conduit à un coût par génération de 1 101 M€ (dont 188 M€ au titre du dispositif de prolongement spécifique au Scellier intermédiaire) contre un coût prévisionnel de 1 807 M€ pour la génération 2012 à droit constant, soit une économie de 700 M€ pour la génération 2012.

L'impact budgétaire de ce refroidissement, couplé à la prorogation du dispositif de fin 2012 à fin 2015 conduit à une économie budgétaire de 0 M€ en 2012, 17 M€ en 2013 et 16 M€ en 2014. En 2015, la prorogation du dispositif engendre un coût estimé à 42 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire (si le dispositif de soutien à l'investissement locatif s'applique, ses modalités et notamment le taux de la réduction d'impôt sont inchangés pour les collectivités d'outre-mer).

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication :

- d'un décret exigeant le bénéfice d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique pour les logements rénovés ;
- d'un décret instaurant les plafonds d'assiette par zone.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif « Scellier » ainsi modifié est reconduit pour trois années supplémentaires (initialement, le « Scellier » devait s'éteindre fin 2012, échéance portée à fin 2015). Il peut faire l'objet d'un suivi par l'analyse des déclarations de revenus (déclarations n° 2042) souscrites par les investisseurs auprès de l'administration fiscale.

Article 41 :**Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle**

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. A la première phrase du I, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

B. Le deuxième alinéa du II est ainsi complété : « Toutefois, pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 %. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, issu de l'article 90 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) et modifié par l'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-431 du 20 avril 2009), prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

Cet avantage, dit « Censi-Bouvard », est accordé aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 un logement situé dans certaines structures (EHPAD, résidences avec services pour étudiants, ...), à l'état neuf ou en l'état futur d'achèvement, achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, et qu'ils destinent à la location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite annuelle de 300 000 €. Son taux, fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, s'établit, notamment par l'effet de la réduction homothétique de 10 % des avantages en matière d'impôt sur le revenu (« rabot »), à 18 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012. Elle est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, issu de V et VI de l'article 90 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) et modifié par le 2° du I de l'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-431 du 20 avril 2009), prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

Cet avantage fiscal s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012 un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, qu'ils destinent à la location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel.

Les logements concernés doivent être situés dans l'une des structures suivantes :

- établissement social ou médico-social qui accueille des personnes âgées (code de l'action sociale et des familles (CASF), 6° du I de l'article L. 312-1) ;
- établissement social ou médico-social qui accueille des personnes adultes handicapées (CASF, 7° du I de l'article L. 312-1) ;
- établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;
- résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité » visé à l'article L. 7232-3 du code du travail ;

- ensemble de logements géré par un groupement de coopération social ou médico-social et affecté à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées (CASF, articles L. 444-1 à L. 444-9) ;
- résidence avec services pour étudiants ;
- résidence de tourisme classée.

La réduction d'impôt est subordonnée à l'engagement du propriétaire du logement de louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement concerné doivent être imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).

Au titre d'une même année d'imposition, plusieurs logements peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt. Toutefois, la base de la réduction d'impôt, calculée sur le prix de revient du ou des logements, ne peut excéder 300 000 € au titre d'une même année d'imposition. Son taux est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 %, réduit à 18 % par l'effet du « rabet » des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2011-1657 du 29 décembre 2010), pour ceux réalisés en 2011 et 2012. Elle est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

A la différence de certains autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement locatif, la réduction d'impôt n'est soumise à aucun zonage. De même, aucun plafond tenant au loyer du logement concerné ou aux ressources de son occupant n'est applicable.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En 2009, les taux de la réduction d'impôt « Censi-Bouvard » ont été alignés sur ceux de la réduction d'impôt « Scellier ». Dès lors que cette dernière fait l'objet, à l'article 40 du présent projet de loi de finances pour 2012, d'une réforme qui prévoit notamment une prorogation de l'avantage fiscal concerné s'accompagnant d'une diminution de ses taux, il convient, afin de conserver une cohérence entre les dispositifs, de prévoir un aménagement similaire de l'avantage « Censi-Bouvard ».

Ainsi, celui-ci serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 et son taux serait réduit.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée permet de contribuer à la politique gouvernementale de réduction des niches fiscales et, par suite, à la réduction des déficits publics.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

En raison du caractère fiscal de la mesure originelle et en application de l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures », il n'y a pas d'autre option que de légiférer.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Comme une seule option est disponible au regard de l'objectif recherché, la comparaison est sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cf. § 2.1

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, LOLF).

Tel est le cas de la présente mesure, qui aura un impact sur les revenus perçus en 2012, imposés en 2013.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs déjà compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ¹³	Application à compter du 1 ^{er} janvier 2014

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'impact de la diminution du taux de la réduction d'impôt devrait être mineur compte tenu notamment qu'une mesure comparable de baisse de l'intensité de l'avantage fiscal est prévue pour l'autre dispositif d'incitation fiscale en faveur de l'investissement immobilier locatif non meublé dit « Scellier ».

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La rentabilité des investisseurs devrait diminuer sous l'effet de la baisse du taux de l'avantage fiscal sans pour autant nuire de manière significative à l'attractivité de l'avantage fiscal qui reste d'un niveau conséquent.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucune incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

Absence d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		<1 M€	-18 M€	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		<1 M€	-18 M€	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

¹³ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût du dispositif actuel est de 20 M€ en 2010 et est estimé à 55 M€ en 2011 sur la base de la deuxième émission des revenus 2010.

Le coût d'une nouvelle génération est estimé à 19 M€ par an.

Par ailleurs en 2013, le seul impact budgétaire est lié à la baisse de la réduction d'impôt sur les logements acquis en 2012 et ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en 2012. Le gain de la diminution du taux de la réduction étant estimé à 6 M€ par an, la mesure devrait entraîner un gain inférieur à 1 M€ au titre de 2012 en prenant l'hypothèse très majorante d'un taux de 10 % de logements acquis en 2012 et ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en 2012.

Dans ces conditions, la mesure entraînera un gain inférieur à 1 M€ en 2013 et un coût de 18 M€ en 2014.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour l'application de la mesure proposée.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

S'agissant de la prorogation et la diminution du taux d'un dispositif existant, les moyens de traitement autres que budgétaires et juridiques sont déjà en place.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif « Censi-Bouvard » peut faire l'objet d'un suivi par l'analyse des déclarations d'ensemble de leurs revenus (déclarations n° 2042) souscrites par les investisseurs auprès de l'administration fiscale.

Article 42 :**Taxe sur les loyers élevés des micrologements**

I. – Après la section XX du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté une section XXI ainsi rédigée :

« Section XXI : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

« *Art. 235 ter ZG.* – I. – Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimum et dont la surface habitable au sens du code de la construction et de l'habitation est inférieure ou égale à 13 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 euros par mètre carré de surface habitable.

« Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut par le même décret être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

« Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues par le deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 euros mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

« La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D.

« II. – La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à :

« a. 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

« b. 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

« c. 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

« d. 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

« e. 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

« IV. – 1° Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1^{bis} de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

« 2° Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« 3° Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

« V. – La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Il est constaté des loyers relativement très importants (allant jusqu'à 80 ou 90 €/m²) pratiqués sur des logements de petite surface, essentiellement en agglomération parisienne, au détriment de locataires modestes (population étudiante notamment).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Encadrement qualitatif des logements de petite surface :

La location de logements de petite surface est encadrée s'agissant des qualités intrinsèques des logements. Un logement doit ainsi être décent au vu d'exigences minimales tendant à assurer l'absence de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants. A cet égard, le logement doit disposer d'au moins une pièce minimale ayant une superficie habitable de 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres.

Encadrement des loyers lors d'un nouveau contrat de bail :

Si les caractéristiques du logement, notamment en termes de surface minimale habitable, sont ainsi réglementées, il n'existe en revanche aucune mesure tendant à empêcher des niveaux de loyers manifestement excessifs pour des logements de petite surface alors même que les catégories de population concernée par ce type de logement sont souvent plus fragiles.

A cet égard, il n'existe pas de taxation spécifique aux revenus locatifs des bailleurs personnes physiques (les bailleurs personnes morales sont, sauf exonération, soumis à la contribution sur les revenus locatifs). Ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Les bailleurs personnes morales sont par ailleurs soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Aucun dispositif, normatif ou incitatif, n'a pour objet d'empêcher la pratique de loyers très élevés.

De plus, tout encadrement du loyer d'origine lors d'un nouveau contrat de bail a cessé de s'appliquer depuis 1977 et la fixation des loyers d'origine est devenu entièrement libre à compter du 1^{er} août 1997.

Encadrement des loyers en cours de bail ou lors du renouvellement du bail :

En cours de bail, la révision de loyer ne peut être qu'annuelle et ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE chaque trimestre ; une révision est également possible, exceptionnellement, lorsque les travaux d'amélioration sont effectués par le bailleur (le montant de cette majoration est dans ce cas fixé librement entre les parties).

Par ailleurs, les possibilités de réévaluation des loyers, lors du renouvellement du contrat de location d'un logement locatif privé, sont également encadrées : ainsi, le loyer ne peut donner lieu à réévaluation que s'il est manifestement sous-évalué (un loyer est considéré comme manifestement sous-évalué lorsqu'il est très en dessous du prix pratiqué par les autres bailleurs du voisinage pour un logement similaire, ce qui implique que le bailleur établisse la sous-évaluation manifeste à l'aide de loyers de références - trois ou six si le logement est dans agglomération de plus d'un million d'habitants). A défaut d'accord expresse ou implicite du locataire, la procédure conduit à saisir préalablement la commission départementale de conciliation afin de saisir ensuite le juge judiciaire si aucun accord amiable n'a été possible entre les parties.

Enfin, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, le Gouvernement peut, dans la zone géographique où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révéleraient une situation anormale du marché locatif, fixer un montant maximum d'évolution des loyers des baux renouvelés. Un décret du 26 août 2011 fait usage de cette faculté, au vu de l'évolution du montant des loyers dans l'agglomération parisienne, pour les locaux situés dans cette zone. Le décret prévoit ainsi que la majoration du loyer ne peut dépasser la plus élevée des limites suivantes :

- la moitié de la différence entre le loyer déterminé conformément à l'article 17c de la loi précitée et le loyer à la date de renouvellement ;

- une majoration du loyer annuel égale à 15% du coût réel des travaux TTC dans le cas où le bailleur a réalisé des travaux d'amélioration d'un montant au moins égal à la dernière année de loyer.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il s'agit de réguler le segment du marché de la location des logements de petite surface en dissuadant les bailleurs de pratiquer des niveaux de loyers largement excessifs non pas par l'instauration d'un plafonnement des loyers mais par la dégradation par la voie fiscale de la rentabilité de l'investissement du bailleur dans les seules situations manifestement abusives au regard des données du marché.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La taxe a pour objet d'inciter les bailleurs de logements de petite surface à réduire le loyer pratiqué lorsque celui-ci est manifestement abusif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La régulation des loyers excessifs pratiqués sur les logements de petite surface pourrait être recherchée :

- soit par une mesure d'encadrement des loyers ;
- soit par une mesure fiscale décourageant la pratique de loyers prohibitifs.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une mesure d'encadrement des loyers présente l'inconvénient, d'une part, de décourager l'offre de logements locatifs et perturbe donc gravement le fonctionnement du marché du logement, d'autre part, de nécessiter la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et sanction.

Une mesure fiscale présente l'avantage d'être plus efficace qu'un autre type de mesure compte tenu du fait que les prescriptions fiscales sont plus faciles à surveiller et à gérer.

Cela étant, cette option présente le risque qu'une partie des loyers ne soit pas prévue dans le contrat de bail, dans le but d'échapper au paiement de la taxe. Ce risque doit toutefois être relativisé dès lors que les logements concernés sont connus de l'administration fiscale et qu'une surveillance est donc possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il résulte de ce qui précède que la voie fiscale est préférable en ce qu'elle permet d'inciter les bailleurs pratiquant un loyer manifestement excessif à réduire son montant.

Modalités de taxation (seuils) et type de logements taxés

Pour atteindre cet objectif, il convient d'instituer une taxe dont l'assiette est constituée par la totalité du montant du loyer dès lors qu'il atteint un niveau manifestement excessif et dont le taux varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Un tel dispositif permet au bailleur d'obtenir une augmentation de ses recettes nettes dès lors qu'il procède à une diminution du loyer en deçà des seuils. A l'inverse, un barème progressif par tranche ayant pour assiette la seule part du loyer excédant le seuil retenu ne permettrait pas d'atteindre cet objectif dans la mesure où le bailleur n'aurait aucun intérêt à diminuer le loyer pratiqué.

Par ailleurs, cette taxe doit être applicable à l'ensemble des bailleurs concernés, quel que soit leur régime fiscal. Pour cette raison, il est proposé d'inclure dans le champ d'application de la taxe aussi bien les personnes physiques que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les structures fiscalement « translucides » telles que les sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, et cela quels que soient les associés de ces structures.

Cela étant et quelle que soit la qualité du bailleur, la taxe ne s'applique qu'aux logements donnés en location nue ou meublée exonérés de taxe sur la valeur ajoutée et, partant, n'offrant pas des prestations de services dont le coût serait intégré aux loyers. Dès lors, les résidences avec services (notamment les résidences pour personnes âgées ou handicapées, les résidences pour étudiants ou encore les résidences de tourisme) ne sont pas dans le champ de la taxe.

En effet, cette taxe, qui ne vise que les loyers manifestement abusifs, ne peut s'apprécier que sur le montant du loyer mensuel pratiqué par le bailleur hors charges et hors prestations rendues aux locataires. Or, le modèle économique des résidences avec services intègre nécessairement dans le loyer mensuel les services offerts aux locataires.

Périmètre d'application de la taxe

De plus, ces résidences, de par les prestations offertes et les populations ciblées, se situent sur des marchés distincts du marché des logements de petite surface ciblé par la mesure.

Une étude réalisée par le ministère chargé du logement au printemps 2011, sur la base des offres de locations à Paris, a abouti au constat que 92% des logements dont la surface est comprise entre 9 et 13 m² et 55% des logements dont la surface est comprise 14 et 19 m² présentent des loyers supérieurs à 40€/m², ce pourcentage chutant en-dessous de la barre des 35% pour les superficies plus importantes.

Sur la base de ce constat, il a été décidé de retenir les logements inférieurs ou égaux à 13m² de surface habitable mentionnée dans les baux, au sens du code de la construction et de l'habitation.

En outre, les risques de loyers élevés étant susceptibles de survenir uniquement quand la tension sur le marché locatif est particulièrement forte, il a été choisi d'appliquer la taxe uniquement aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements (définition de la zone A). La fourchette prévue dans le texte pour les locations nues a été déterminée d'après la connaissance des loyers dans ces zones. Un critère géographique est également ajouté de manière à pouvoir moduler la taxe selon la localisation du logement, les seuils pour la taxe devant être fixés en tenant compte des différences de marché suivant la localisation.

Impact de la mesure sur les comportements des bailleurs

Une réflexion a par ailleurs été menée sur les modifications de comportements susceptibles d'être constatées chez certains bailleurs, en réaction à l'introduction de la taxe.

Ainsi, l'un des effets négatifs de la taxe pourrait être le retrait de certains biens sur le marché locatif. Ce risque doit être toutefois relativisé dès lors que ces logements de très petite surface ont vocation à être loués, et non à être occupés par les propriétaires eux-mêmes. De plus, la mise en location de ces biens devrait conserver une rentabilité importante, même après la mise en place de la taxe.

Un deuxième type de risque pourrait être la transformation de ces micro-logements en location saisonnière. Toutefois, il convient de rappeler à cet égard que la location saisonnière, définie par la loi du 2 janvier 1970, ne peut excéder une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Parmi les locations saisonnières, les meublés de tourisme, destinés à des personnes de passage qui les occupent exclusivement à des fins de tourisme ou de villégiature, sont par ailleurs soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune. Enfin, dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les biens destinés à l'habitation mais non affectés à la résidence principale du locataire comme les locations meublées de courte durée doivent faire l'objet d'une procédure administrative de changement d'usage. Dès lors, ces contraintes limitent le risque de voir cette transformation s'opérer.

Un autre type de risque pourrait être la tentation pour certains propriétaires bailleurs de déclarer une surface supérieure à 13 m², voire de réunir des chambres existantes, afin d'échapper à la taxe. Cette dernière hypothèse apparaît très marginale.

Toutefois, dans l'hypothèse où des surestimations de surface venaient à se produire, il convient de signaler qu'une disposition du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, prévoit la possibilité pour le locataire, sous certaines conditions, de demander au bailleur une diminution du loyer à due proportion. Par ailleurs, s'agissant du système déclaratif, il appartient d'une manière générale, à chaque contribuable, et sous sa responsabilité, de déclarer les revenus dont il dispose. La contrepartie de ce système est la possibilité, pour l'administration fiscale, de procéder à des contrôles ultérieurs.

Enfin, la probabilité d'une augmentation des loyers, pour absorber le coût de la taxe, est très faible. En effet, compte-tenu du mécanisme mis en place, un propriétaire louant par exemple aujourd'hui un logement au prix de 52 €/m² devrait augmenter son loyer de 67% pour obtenir un niveau de recettes du même ordre, après application de la taxe.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure fiscale prévue par un article du code général des impôts, l'insertion dans une loi de finances est exigée par la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010 qui précise que les mesures d'ordre fiscal doivent obligatoirement être présentées en loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Création d'un article 235 *ter* ZG dans le code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs déjà compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	NON ¹⁴

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La taxe a pour objet de modifier les comportements des bailleurs pratiquant des loyers très élevés sur les logements de petite surface, en les incitant à réduire le loyer pratiqué par des effets de seuils.

Ainsi, pour un loyer situé à un niveau légèrement au-dessus des seuils de loyer fixés (seuils de loyer à partir desquels le taux de la taxe de 10 % est appliqué, puis les taux de 18 %, 25 %, 33 % et 40 %), le bailleur aura intérêt à réduire son loyer afin d'augmenter ses recettes nettes.

Cette taxe, qui ne serait déductible ni des revenus soumis à l'impôt sur le revenu¹⁵ ni du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, aurait donc un caractère définitif.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les bailleurs personnes physiques et personnes morales seront incités à réduire les loyers afin d'augmenter leurs recettes nettes.

Les locataires de ces logements pourront bénéficier de niveau de loyers moins élevés.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucune incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

Aucune incidence environnementale.

¹⁴ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

¹⁵ S'agissant des revenus fonciers, la non-déduction de cette taxe est déjà assurée par le c du 1° du I de l'article 31 du CGI qui définit de manière limitative les impositions déductibles des revenus de l'espèce.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		<1 M€	<1 M€	<1 M€
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		<1 M€	<1 M€	<1 M€

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation est basée sur l'hypothèse d'un loyer mensuel de référence fixé à 40€/m².

Le produit de la taxe est évalué à partir des données disponibles sur les surfaces par loyer au m² de l'agglomération parisienne.

A noter que cette évaluation ne tient pas compte de la modification des comportements issus de la taxe (réduction des loyers en dessous des seuils ou internalisation de la taxe). Il est rappelé toutefois que la taxe n'est pas une taxe de rendement mais une taxe incitative ayant vocation à changer les comportements : son produit avec effet induit, supposé être faible, ne peut être précisément quantifié.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire n'est à mener pour l'article législatif. En l'absence de mesure législative particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'est pas requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'un décret fixant le plafond mensuel de loyer de référence.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Modification de la déclaration de revenus s'agissant des revenus retirés d'activité de location nue ou meublée de logements (préciser le cas échéant la location de logement n'excédant pas treize mètres carrés et dans l'affirmative le montant du loyer mensuel par mètre carré).

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition applicable sans limite de temps (mesure pérenne). Compte tenu du caractère assez innovant de la taxe, une évaluation à un an du dispositif sera effectuée pour vérifier si les objectifs poursuivis ont bien été respectés et pour détecter les éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Article 43 :**Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique**

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le 1 est ainsi modifié :

1° Au *b* et au *f*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Le 2° du *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 *bis* soient réalisés concomitamment ; »

3° Les *c*, *d* et *e* sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Payés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans » ;

4° Après les mots : « pompes à chaleur géothermiques », le *c* est complété par les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses, par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;

5° Il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. »

B. Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ».

C. Au premier et au second alinéa du 4, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

D. Le 5 est ainsi modifié :

1° Le tableau du *d* est ainsi modifié :

a) A la première ligne de la troisième colonne, les mots : « à compter de » sont supprimés ;

b) Après la troisième colonne, il est inséré une colonne ainsi rédigée :

A compter de 2012
45 %
15 %
22 %
36 %
36 %
36 %
22 %
36 %

2° Il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« g. 25 % du montant des équipements mentionnés au g du 1. »

E. Après le 5, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Les taux mentionnés au 5 sont majorés de dix points si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

« a) Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du b du 1 ;

« b) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du b du 1 ;

« c) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au 3° du b du 1 ;

« d) Dépenses, au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnées au c du 1 ;

« e) Dépenses, au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au c du 1 ;

« f) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du b du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au g du 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au c du 1, à l'exception de celles visées au d et e du présent 5 *bis* et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

« Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50 % pour un même matériau, équipement ou appareil. »

F. Le 6 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du premier alinéa sont regroupées sous un a ;

2° Le second alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« b) Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.

« Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :

« 1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;

« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils ;

« 3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

« 4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;

« 5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;

« 6° Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéficiaire du taux de 36 % mentionné au d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction ;

« c) Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions prévues au b du présent 6 selon la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. »

G. Au second alinéa du 7, après les mots : « d'une reprise égale », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée ».

II. – L'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas un plafond, fixé par décret dans une limite de 30 000 €, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. » ;

2° Le I est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingt mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les travaux prévus au 2° du 2 du I. » ;

3° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt. »

III. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012 ; le 1° du II s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2012 ; le 2° et le 3° du II s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} avril 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Des incitations financières concourent à l'atteinte des objectifs du Grenelle :

- le crédit d'impôt développement durable, créé en 2005, a permis la réalisation de travaux dans plus de 6 millions de logement. Il permet de soutenir les rénovations intermédiaires ;
- l'éco-prêt à taux zéro, lancé le 1^{er} avril 2009, a financé la rénovation lourde de 150 000 logements en 2009 et 2010. Le nombre d'éco-prêts distribués au début de l'année 2011 a par ailleurs fortement diminué.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

a) Le CIDD est défini à l'article 200 *quater* du code général des impôts.

L'article 36 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a diminué de moitié le taux du crédit d'impôt développement durable pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

Par ailleurs, l'article 105 de cette même loi applique la réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu au CIDD.

b) L'éco-prêt à taux zéro est défini à l'article 244 *quater* U du même code et ses modalités pratiques d'application sont prévues dans la partie réglementaire du code de la construction et de habitation et par arrêtés du 30 mars 2009 et 4 mai 2009.

L'article 102 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a supprimé l'éco-prêt à taux zéro pour les travaux prescrits dans le cadre de plan de prévention des risques technologiques (disposition créée par la loi portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II »).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les rénovations lourdes présentent des temps de retour considérables, parfois supérieurs à 30 ans ; ces rénovations sont donc peu attractives financièrement alors même qu'elles sont indispensables à l'atteinte de l'objectif de réduction de 38 % des consommations du parc actuel et du « facteur 4 » (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020). En outre, le travail d'évaluation interministériel du CIDD a montré la possibilité d'accroître l'efficacité de la dépense fiscale liée au CIDD par l'introduction de plusieurs modifications du dispositif. Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire d'accélérer le rythme des rénovations lourdes pour atteindre les objectifs du Grenelle, et pour ce faire de mieux coordonner les aides

existantes en les recalibrant en faveur de ces rénovations tout en maintenant une incitation attractive à la réalisation de rénovations intermédiaires également nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente réforme vise à accroître le soutien aux rénovations lourdes :

- en allongeant à quinze ans la durée de l'éco-prêt pour les rénovations les plus lourdes ;
- en bonifiant les taux du CIDD en cas de réalisation de bouquets de travaux ;
- en rétablissant la possibilité de cumuler le bénéfice des deux aides sous condition de ressources ;

En outre, elle améliore l'efficacité de la dépense fiscale liée au CIDD par :

- l'instauration d'un plafond spécifique sur les dépenses du photovoltaïque et sur le solaire thermique ;
- l'exclusion du financement des fenêtres en action seule en CIDD (à l'exception dépenses réalisées en immeubles collectifs) ;
- une nouvelle réduction du taux de crédit d'impôt au solaire photovoltaïque (à 15 %) ;
- la possibilité d'introduire des critères sur la qualification des installateurs ou la qualité des installations ;
- la suppression du CIDD dans les logements neufs à compter de 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique.

Ces mesures d'efficacité de la dépense fiscale permettent l'extension du dispositif aux chaudières à micro-cogénération gaz, équipements très performants, listés dans la réglementation thermique 2012 comme alternative au recours aux énergies renouvelables. Le taux de crédit d'impôt retenu est de 25 %, à l'instar du taux appliqué aux chaudières à condensation initialement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

1/ Afin de recalibrer les aides et les recentrer sur les rénovations lourdes, il aurait pu être décidé de fusionner les deux dispositifs principaux en un seul existant, centrant la dépense soit sur le crédit d'impôt, recalibré et bonifié pour les opérations les plus lourdes, soit sur le prêt à taux zéro, allongé et associé éventuellement à une subvention initiale permettant de diminuer le montant emprunté.

2/ Afin d'optimiser la dépense, d'autres options avaient été envisagées dans le cadre de l'évaluation interministérielle du dispositif (notamment, suppression totale de l'éligibilité de certains équipements).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

1/ Fusionner les aides aurait permis de garantir la cohérence du soutien public aux rénovations énergétiques des logements du parc privé, et d'en augmenter la lisibilité pour les ménages. Toutefois, centrer l'aide sur le crédit d'impôt aurait supposé abandonner une aide instaurée pour lever la contrainte de crédit des ménages (le crédit d'impôt étant perçu l'année suivant la réalisation des travaux). A l'inverse, ne conserver que l'éco-prêt à taux zéro aurait nécessité d'abandonner un dispositif désormais connu des ménages et des professionnels, et exclu de facto du bénéfice de l'aide les ménages qui ne peuvent emprunter, pour des raisons de solvabilité ou encore d'âge.

2/ Supprimer totalement l'aide sur certains équipements (notamment, solaire thermique et photovoltaïque) aurait constitué un signal négatif pour le développement des filières, notamment en termes d'énergies renouvelables.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

1/ Afin de capitaliser sur les aides existantes, le rapport présenté par Me Pelletier préconisait de maintenir les aides existantes, en les coordonnant davantage et les recalibrant. Ce rapport ayant fait l'objet d'une large consultation des acteurs concernés, cette option a été retenue.

2/ L'instauration de plafonds spécifiques au solaire thermique et photovoltaïque permettra de réduire la dépense fiscale associée, sans supprimer toute aide au développement de ces équipements, indispensable pour l'atteinte par la France des objectifs qu'elle s'est fixés en termes de diffusion des énergies renouvelables. La diminution du taux de crédit d'impôt au photovoltaïque, prend acte, également, des autres soutiens dont peuvent bénéficier les ménages pour ces équipements (tarif de rachat). L'exclusion du financement des fenêtres en action seule en CIDD permettra d'accroître l'efficacité de la dépense, dans la mesure où ces travaux, réalisés seuls ne permettent que des améliorations limitées de la performance énergétique des logements. Enfin, la nouvelle réglementation thermique qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013 rendra quasiment indispensable le recours à des énergies renouvelables ou des techniques très performantes ; la suppression du CIDD pour les logements neufs à compter de cette date vise donc à éviter des effets d'aubaine.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure d'ordre fiscal, elle pourrait figurer soit dans une loi de finances, soit dans une loi ordinaire. Conformément à la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010, elle a cependant vocation à être adoptée en loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications relatives à l'éco-prêt à taux zéro :

Modification de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ; modification des articles R* 319-8, R* 319-9, R* 319-10 et R. 319-2 du code de la construction et de l'habitation.

Modifications relatives au CIDD :

Modification de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du e de l'article 18 *bis* de l'annexe IV à ce code.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il n'est par ailleurs pas incompatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Il est précisé à ce titre que le dispositif d'éco-prêt à taux zéro n'est pas constitutif d'une aide d'Etat dès lors que le crédit d'impôt accordé aux établissements de crédit qui octroient ces avances vise à compenser l'absence d'intérêts perçus par ces derniers.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit /
Guyane	Application de plein droit /
Martinique	Application de plein droit /
Réunion	Application de plein droit /
Mayotte	NON ¹⁶

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI (éco-prêt à taux zéro)
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le rééquilibrage en faveur des rénovations lourdes tout en conservant un CIDD attractif pour les rénovations intermédiaires devrait inciter les particuliers à réaliser l'ensemble de ces rénovations et ainsi accélérer la mutation du parc de logements privés, permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle et de réduire les factures énergétiques des ménages.

L'accélération du rythme des rénovations lourdes et l'attractivité de celles intermédiaires auront un impact favorable sur l'activité du secteur du bâtiment.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La rentabilité des opérations de rénovation lourde sera accrue par l'aide publique supplémentaire atteignant ainsi le seuil de rentabilité nécessaire à la prise de décision d'investissement des ménages.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Impact positif sur l'emploi dans le secteur du bâtiment, porteur de nombreux emplois non délocalisables (estimation d'environ 15 emplois pour 1M€ de CA de travaux).

¹⁶ Les dispositions de nature fiscale s'appliquent dans les conditions définies à l'article 11 de la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

4.1.4 Incidences environnementales

L'accélération du rythme de réalisation des rénovations lourdes doivent permettre de faciliter l'atteinte des objectifs du Grenelle.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	0	+105 M€	+273*M€	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	+105 M€	+273 M€	

* gain par rapport à une prorogation à droit constant

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'emploi et la charge administrative

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage des modifications proposées est réalisé :

- pour un nombre inchangé de travaux bénéficiant du CIDD « seul » (pour une seule action),
- pour la réalisation de 60 000 rénovations lourdes financées par éco-prêt et bénéficiant également du CIDD « bonifié » (pour plusieurs actions), et 65 000 rénovations lourdes bénéficiant uniquement du CIDD « bonifié » (soit un total de 125 000 rénovations lourdes). En effet, du fait du plafond de ressources sur le cumul, seulement 45 % des particuliers pourront bénéficier des deux aides.

Avec réforme, les mesures d'économies proposées sur le CIDD représentent un montant de 430 M€ en 2013 et 615 M€ par an à compter de 2014. S'y ajoute le surcoût correspondant à la bonification des taux du CIDD (comprenant le surcoût lié à la réalisation d'actions supplémentaires), chiffré à 311 M€.

L'allongement de la durée de remboursement de l'éco-prêt à 15 ans pour les bouquets de trois actions et plus et l'augmentation des effectifs d'éco-prêts (de 50 000 à 60 000) représentent un surcoût de 85 M€ par an, ce qui porte la dépense « générationnelle » de l'éco-prêt à 235 M€ (chiffrage réalisé à partir des taux d'intérêt au 2^{ème} trimestre 2011).

Au total, la dépense « générationnelle » à compter de 2014 serait de 1 112 M€, soit une économie de 340 M€ par rapport à la dépense fiscale « générationnelle » du scénario sans réforme.

En raison de l'étalement sur cinq ans de la dépense fiscale d'une génération d'éco-prêts, la dépense fiscale annuelle sera plus faible les premières années et montera progressivement en charge (le régime de croisière est atteint seulement après cinq années). Le CIDD, portant quant à lui sur l'impôt sur le revenu, conduit à un décalage d'un an entre la dépense générationnelle et la dépense fiscale.

Ainsi, la dépense fiscale imputée en 2013 pour le CIDD et l'éco-prêt à taux zéro s'élèverait à 1 199 M€, soit une diminution de 105 M€ par rapport à la dépense prévue pour cette même année à droit constant. En revanche, la dépense fiscale imputée en 2014 représenterait un surcoût de 897 M€, dû en grande partie à la prorogation du CIDD de fin 2012 à fin 2015. Par rapport à une prorogation du régime sans modification, la mesure proposée génère une économie de 273 M€ en 2014.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Un rapport sur l'efficacité des aides à la performance énergétique des logements privés, rendu en mai 2011, a été réalisé par Philippe Pelletier à la demande du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. La mesure reprend pour l'essentiel les conclusions du rapport. Les professionnels ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification des articles R* 319-8, R* 319-9, R* 319-10 et R. 319-22 du code de la construction et de l'habitation (décret en conseil d'Etat et décret simple) ; modification de l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI.

Décret pour la fixation du plafond de ressources autorisant le cumul entre éco-prêt à taux zéro et CIDD.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sont à prévoir des modifications du système d'information de la société de gestion du dispositif éco-prêt (SGFGAS), ainsi que des modèles de déclaration de revenus, s'agissant du CIDD.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'éco-prêt à taux zéro fait l'objet d'un suivi exhaustif par le biais des déclarations des établissements de crédit à la société de gestion du dispositif (SGFGAS).

Le crédit d'impôt développement durable peut être suivi par le biais des données fiscales. Dans le cadre de la RGPP, il fait également l'objet d'un groupe de travail interministériel chargé de son suivi.

Article 44 :**Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale**

Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Un certain nombre de dépenses d'amélioration, notamment en matière d'accessibilité et d'adaptation des logements à la situation des personnes âgées ou handicapées, ouvrent aujourd'hui droit à un crédit d'impôt sur le revenu, mis en place par l'article 91 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. Il s'applique :

- au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble ;
- aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- aux dépenses afférentes à un immeuble achevé au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques (PPRT).

Cette dépense fiscale, évaluée à 30 M€ en régime de croisière, concerne environ 73 000 ménages.

Ce crédit d'impôt prend fin au 31 décembre 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI) s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011, dans la limite d'un plafond global pluriannuel apprécié sur cinq ans, de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune ou pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), étant précisé que ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge du foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées éligibles à cet avantage fiscal a été précisée par l'arrêté ministériel du 9 février 2005, publié au *Journal officiel* du 15 février 2005. Cette liste est codifiée sous l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI.

Ce dispositif, initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 par l'article 80 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) puis jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 99 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010).

L'article 99 précité de la loi de finances pour 2011 a en outre rétabli l'application du crédit d'impôt aux dépenses prévues dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques, rendu autonome par l'article 215 par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (création d'un article 200 *quater* C au CGI) et que l'article 99 de la loi de finances pour 2011 a corrélativement abrogé. Cet article a fixé le taux du crédit d'impôt pour ces dépenses, originellement fixé à 15 % et porté à 40 % dans le cadre du crédit d'impôt autonome, à 30 % (le taux du crédit pour les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et d'acquisition dans les immeubles collectifs d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence demeurant respectivement fixé à 25 % et 15 %).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 n'ouvriront plus droit au crédit d'impôt, alors que l'aide fiscale reste nécessaire pour faciliter la réalisation de travaux d'amélioration des logements en faveur des personnes âgées ou handicapées et l'installation d'équipements spécifiques.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'adaptation du parc de logements au handicap constitue un enjeu majeur de la politique du logement. Cette adaptation s'avère indispensable pour permettre aux personnes âgées ou handicapées de continuer d'habiter leur domicile le plus longtemps possible et d'éviter ainsi d'être obligées de rejoindre des institutions spécialisées. Cet objectif est conforme au souci exprimé dans le cadre du débat national sur la perte d'autonomie des personnes âgées de privilégier le maintien à domicile des personnes concernées.

La mesure proposée vise donc à proroger à compter du 1^{er} janvier 2012 ce dispositif d'accompagnement financier prévu à l'article 200 *quater* A du CGI, et cela pour une durée de trois ans.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il pourrait être envisagé, au lieu de proroger une dépense fiscale, de revaloriser les dispositifs d'aide financière directe que sont la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

En effet, la PCH prend en compte des frais d'aménagement du logement. Cela étant, le montant maximum de la PCH pour le volet « aménagement du logement » s'élève à 10 000 € pour une période de 10 ans. En outre et selon les données dont disposait la Direction générale de la cohésion sociale en mars 2009, parmi les allocataires de la PCH, seuls 2 % (soit environ 1 000 personnes) ont perçu un montant au titre de l'aménagement du logement, pour un montant moyen de 2 400 €.

S'agissant du volet « aménagement du logement » de l'APA, il n'existe pas de données permettant d'isoler la part de l'APA qui y est consacrée, mais selon des données locales, cette part serait inférieure à 0,5 % du total de l'aide versée en raison de contraintes réglementaires (plafonds mensuels).

En l'état des aides budgétaires, il apparaît ainsi que seule la prolongation de la mesure fiscale permet de conserver son bénéfice à l'ensemble de la population visée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les aides directes existantes ne permettent pas de favoriser la réalisation des travaux d'aménagement du logement afin d'en faciliter l'accès pour les personnes handicapées et l'acquisition des équipements spécialement conçus pour eux.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les aides directes existantes ne permettant pas de répondre correctement à l'objectif recherché, il est proposé de reconduire et d'aménager le crédit d'impôt sur le revenu (cf. *supra*).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que les lois de finances comportent les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire.

Tel est le cas de la mesure proposée qui modifie une dépense fiscale, et donc affecte les ressources budgétaires.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Disposition législative :

Modification de l'article 200 *quater* A du CGI.

Disposition réglementaire :

Publication d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et des personnes handicapées et des personnes âgées fixant la liste des dépenses de travaux visant à faciliter l'accessibilité de l'habitation, en complément de l'arrêté du 9 février 2005 ayant créé l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'adaptation du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du CGI s'inscrit dans le cadre de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, qui touche aujourd'hui notamment plus d'un million de personnes âgées.

D'ici à 2015, la France comptera deux millions de personnes âgées de plus de 85 ans contre 1,3 million aujourd'hui. L'augmentation prévisible du nombre de personnes âgées à l'horizon 2040 est de l'ordre de 1 à 1,5 % par an.

Au regard de cette évolution, les pouvoirs publics souhaitent faciliter le choix du maintien au domicile par ces personnes et leurs familles.

Des orientations ont également été choisies en matière d'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé les principes d'une accessibilité généralisée du cadre de vie. Elle a fixé un objectif ambitieux et des contraintes fortes en matière de cadre bâti, de services de transport et de voirie.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'aide fiscale allège le coût supporté par les personnes dépendantes pour aménager leur domicile selon leurs besoins.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'élargissement du crédit d'impôt devrait contribuer au maintien des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes à leur domicile.

Renforcer les moyens du maintien à domicile des personnes dépendantes peut contribuer à renforcer également le développement de l'économie des emplois de services à la personne.

4.1.4 Incidences environnementales

Absence d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 30 M€	+ 30 M€	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+ 30 M€	+ 30 M€	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La proposition n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la reconduction du dispositif à l'identique pour les dépenses 2012 à 2014 est estimé à 30 M€ en 2013, 2014 et en 2015.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'un arrêté interministériel fixant la liste des dépenses de travaux visant à faciliter l'accessibilité de l'habitation et d'une instruction administrative au Bulletin officiel des impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

S'agissant de la prorogation d'un dispositif existant, les moyens de traitement autres que budgétaires et juridiques sont déjà en place.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation de ce dispositif interviendra dans les trois ans de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions générales relatives à la gouvernance et l'évaluation des dépenses fiscales.

Article 45 :**Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu**

I. – L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt retenus au *b* du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts pour l'application du 1 de cet article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* C et 200 *quater* B du même code, fait l'objet d'une diminution de 10 %, calculée selon les modalités suivantes :

1° Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2012, sont multipliés par 0,9. Pour l'application de la phrase précédente, les taux et plafonds d'imputation s'entendent après prise en compte de leurs majorations éventuelles ;

2° Les résultats des opérations mentionnées au 1° sont arrondis à l'unité inférieure ;

3° Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, autre que celui prévu par l'article 200-0 A du code général des impôts, celui-ci est diminué dans les conditions prévues aux 1° et 2°, à l'exception des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I et aux premier et troisième alinéas du III de l'article 199 *undecies* D ;

4° Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt.

II. – La traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application des 1° à 4° du I est introduite dans le code général des impôts par décret en Conseil d'Etat, avant le 30 avril 2012. Le droit pris pour référence pour ce calcul est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

III. – L'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au dix-septième alinéa, le taux : « 45 % », mentionné deux fois, est remplacé par le taux : « 40,5 % », le taux : « 54 % », mentionné quatre fois, est remplacé par le taux : « 48,6 % » et le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;

b) Au dix-huitième alinéa, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;

c) A la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 55,25 % » ;

d) A la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » ;

e) Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 64,94 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 %. » ;

f) Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 55,25 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 %. » ;

2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % ».

IV. – Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » ;

2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % » ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont remplacés par les mots : « de cinquante fois le vingt-septième » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont remplacés par les mots : « de cent fois le quatre-vingt-unième ».

V. – A la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % ».

VI. – Les I à V sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les I à V du présent article ne s'appliquent ni aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011, ni aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date, agréés avant le 31 décembre 2011 et qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Il a été institué, dans le cadre de la dernière loi de finances, une réduction homothétique de 10 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu compris dans le champ d'application du plafonnement global, à l'exception des avantages relatifs à l'incitation à l'emploi (aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants) et du dispositif d'incitation fiscale en faveur du logement social ultra-marin.

L'objet de la mesure est de diminuer le coût des dépenses fiscales, dans le cadre de la réduction des déficits publics.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) prévoit une réduction homothétique des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu compris dans le champ d'application du plafonnement global codifié à l'article 200-0 A du code général des impôts (CGI), à l'exception des avantages suivants :

- les avantages relatifs à l'incitation à l'emploi (l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants, respectivement prévus aux articles 199 *sexdecies* et 200 *quater* B du code général des impôts) ;

- le dispositif d'incitation fiscale en faveur du logement social ultra-marin codifié à l'article 199 *undecies* C du code général des impôts.

La réduction homothétique s'applique aux taux, y compris leurs majorations éventuelles, et aux plafonds d'imputation des réductions ou crédits d'impôt concernés. Les résultats obtenus sont arrondis à l'unité inférieure.

Le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 a procédé à la traduction mathématique de cette réduction.

Par ailleurs, le supplément d'impôt sur le revenu résultant de l'application de la réduction homothétique n'est pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal »).

Enfin, des modalités particulières d'entrée en vigueur ont été retenues afin de ne pas pénaliser les investissements dont la réalisation effective intervient au cours de l'année 2011, mais pour lesquels la décision d'investissement a été prise avant le 1^{er} janvier 2011.

Les avantages fiscaux compris dans le champ d'application de la réduction homothétique sont les suivants :

Réductions d'impôt	
Régime	Référence
Réduction d'impôt au titre des investissements (travaux) dans l'immobilier de loisirs (tourisme)	199 <i>decies</i> F
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 <i>decies</i> H
Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B et 199 <i>undecies</i> D
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de parts de FIP	199 <i>terdecies</i> -0 A
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	199 <i>unvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 <i>duovicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux »)	199 <i>tervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE	199 <i>quatervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 <i>sexvicies</i>
Réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif neuf (« réduction d'impôt Scellier »)	199 <i>septvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 <i>octovicies</i>

Crédits d'impôt	
Régime	Référence
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 <i>quater</i>
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 <i>nonies</i>

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le cadre de la réduction des déficits publics, le Gouvernement s'est engagé à réduire le coût des dépenses fiscales. Les dépenses fiscales étant par définition des dispositifs à guichet ouvert, ni le nombre de bénéficiaires ni les sommes dépensées ne peuvent être pilotés sans modification des textes législatifs qui les définissent.

Afin d'atteindre cet objectif de réduction des déficits, il est donc proposé, en complément de la réduction homothétique (« rabot ») de 10 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2011, de procéder à une nouvelle mesure de réduction homothétique (« rabot ») des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objet de la réforme est de diminuer le coût des dépenses fiscales. Il est proposé de réduire d'un pourcentage identique chacune des dépenses fiscales retenues (réduction homothétique) ; cette réduction globale serait de 10 % pour les réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts et viendrait s'ajouter à la réduction globale de 10 % déjà adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Cela étant, la réduction globale de 10 % ne serait pas appliquée à l'aide fiscale (réduction ou crédit d'impôt) pour l'emploi d'un salarié à domicile, ainsi qu'au crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants, afin de préserver l'emploi. Elle ne serait pas non plus appliquée à l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

En outre, afin de garantir le financement des investissements outre-mer, le taux légal de rétrocession de la réduction d'impôt à l'exploitant ultra-marin serait relevé, selon le cas, de 62,5 % à 64,94 % ou de 52,63 % à 55,25 %, de façon à ce que seul l'investisseur supporte les effets de la réduction d'avantages.

Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour des dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012. Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par le « rabot ».

Par ailleurs, il est proposé d'exclure les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure. En revanche, les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 qui ouvriraient droit à un avantage fiscal seraient concernées par la réduction globale de 10 %.

S'agissant du « bouclier fiscal », celui-ci s'appliquant pour la dernière fois en 2012 pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010¹⁷, soit en tenant compte notamment de l'impôt sur le revenu portant sur les revenus de l'année 2010, il n'y a pas lieu de neutraliser les effets du rabot prévu par le présent article qui s'appliquera à compter des revenus de 2012, alors que le « bouclier fiscal » aura été abrogé.

Les avantages fiscaux compris dans le champ d'application de la réduction homothétique figurent dans le tableau présenté au point 1.2.

Les dépenses fiscales entrant dans le champ d'application de la réduction homothétique sont au nombre de 19 et leur incidence budgétaire totale en 2011 est évaluée à 3,378 Mds€.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options sont envisageables. Les discussions et travaux techniques ont permis d'en identifier trois principales présentées ci-dessous.

Option 1 : Appliquer un mécanisme de réduction homothétique de l'ensemble des dépenses fiscales à l'impôt sur le revenu ;

Option 2 : Renforcer le mécanisme du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts ;

Option 3 : Appliquer une réduction homothétique de 10 % aux avantages fiscaux actuellement compris dans le plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du code général des impôts, sans modifier le champ de ce dernier. Une variante consiste à retenir ce champ, tout en veillant à préserver les mesures favorables à l'emploi et celle spécifique au logement social outre-mer.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : Ce scénario large de réduction homothétique des avantages fiscaux aurait pu concerner l'ensemble des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu.

Cette option présente plusieurs inconvénients : elle étendrait le champ de l'impôt sur le revenu à des ménages qui ne l'acquittent pas aujourd'hui, en raison de la réduction de dépenses fiscales bénéficiant aux plus modestes telles que la Prime Pour l'Emploi (PPE), alors que la mesure vise à réduire les modalités d'atténuation de l'imposition de revenus déjà compris dans le champ de l'impôt.

Par ailleurs, la réduction homothétique de certains avantages telles que les demi-parts de quotient familial qui sont recensées comme des dépenses fiscales serait techniquement difficile et nécessiterait une refonte de ces dispositifs. La réduction homothétique des mesures d'exonération de prestations financées par la solidarité nationale prendrait la forme d'une fiscalisation partielle et aurait pour effet d'alourdir, d'une part, la charge des services gestionnaires de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les obligations déclaratives des contribuables (à ce jour, l'avantage en impôt procuré par des exonérations, déductions ou abattements n'est pas individualisé sur la déclaration de revenus).

Option 2 : Le mécanisme de plafonnement global concerne des dépenses fiscales qui présentent un double avantage ; elles résultent d'un choix des contribuables et elles sont individualisées dans la déclaration de revenus. Mais ce mécanisme vise à éviter que des contribuables ne s'exonèrent totalement de toute imposition, en limitant les effets dus au cumul de divers avantages fiscaux sur le montant de l'impôt. Il ne présente donc pas à titre principal un objectif de réduction du coût des dépenses fiscales.

Le renforcement du mécanisme du plafonnement global n'aboutirait donc pas à l'objectif budgétaire recherché.

Option 3 : Cette option a l'avantage de faire coïncider le champ des deux mécanismes du « rabot » et du « plafonnement global ». Elle cible la réduction des avantages fiscaux sur les choix des contribuables et non sur leur situation familiale ou sociale. La variante excluant l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants permet de ne pas pénaliser l'emploi. Cette variante ne serait pas non plus appliquée à l'investissement locatif dans le logement outre-mer de sorte à ne pas pénaliser des territoires et des populations fragiles.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule l'option 3 permet d'atteindre l'objectif budgétaire tout en ciblant l'effort sur les avantages fiscaux choisis par le contribuable. Elle permet de préserver les engagements gouvernementaux en matière d'emploi et de soutien à l'outre-mer. C'est la solution qui a déjà été retenue en loi de finances pour 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La seconde partie de la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, LOLF)

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure de réduction homothétique de 10 % ne serait pas codifiée.

¹⁷ Article 30 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011).

Les modifications des paramètres des avantages fiscaux résultant de l'application du « rabout » (I du projet d'article) seraient intégrées dans le code général des impôts par voie de décret en Conseil d'Etat (II du projet d'article).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ¹⁸	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La réforme proposée se traduit par une diminution relative du bénéfice lié aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ de la première réduction homothétique, de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu.

Sont exclus de la réduction les avantages fiscaux que constituent l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile, le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants et la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

La mesure proposée est susceptible d'induire un effet relatif sur le niveau du pouvoir d'achat des contribuables concernés, de nature à affecter faiblement la consommation des ménages au regard du pourcentage retenu.

Il s'agit toutefois d'un effort nécessaire de réduction du coût des dépenses fiscales dans le cadre de la politique de diminution des déficits publics engagée par le Gouvernement.

En outre, afin de garantir le financement des investissements outre-mer, le taux légal de rétrocession de la réduction d'impôt à l'exploitant ultra-marin serait relevé, selon le cas, de 62,5 % à 64,94 % ou de 52,63 % à 55,25 %, de façon à ce que seul l'investisseur supporte les effets de la réduction d'avantages.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée majore l'impôt sur les revenus perçus en 2012 à hauteur d'un montant global de 340 M€.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée est neutre pour l'emploi ou le marché du travail, dès lors que l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ont été exclus de la réduction homothétique de 10 %.

¹⁸ Le I d l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et région d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

4.1.4 Incidences environnementales

La réforme proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le gain budgétaire est estimé à 340 M€ à compter de 2013.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2012	2013	2014	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 340 M€	+ 340 M€	+ 340 M€
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+ 340 M€	+ 340 M€	+ 340 M€

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le gain budgétaire a été estimé en comparant le montant de l'impôt sur le revenu dû par l'ensemble des foyers fiscaux après application de la mesure et le montant de l'impôt dû sans application de cette dernière.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif nécessite un décret en Conseil d'Etat.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mesure envisagée ne nécessite pas de moyens supplémentaires.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif entre en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 46 :**Instauration d'une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés**

I. – A l'intitulé de la section III du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues ».

II. – Cette section est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 1613 ter.* – Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières au sens de l'article 520 A.

« II. – Le taux de la contribution est fixé à 3,58 € par hectolitre. Ce tarif est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel.

« III. – 1° La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2° Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné au II de l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic et justification de la disposition

1.1 Situation actuelle

Les boissons sans alcool telles que les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de source et les autres eaux potables, les eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol d'alcool, livrées à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des sirops, des jus de fruits ou de légumes et des nectars de fruits sont soumises à un droit spécifique, institué par la loi de finances pour 1969 et actuellement fixé à 0,54 € par hectolitre (article 520 A du CGI).

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

Il n'existe aucune taxe spécifique sur les boissons contenant des sucres ajoutés.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Orienter les consommateurs vers des boissons constitutives d'une alimentation équilibrée et dégager des ressources pour l'assurance maladie.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure s'inscrit en cohérence avec la mobilisation du Gouvernement destinée à répondre à l'enjeu de santé publique qu'est la promotion d'une alimentation équilibrée. Elle crée un avantage comparatif au profit de boissons indispensables à l'alimentation humaine.

Cette mesure vient compléter les actions déjà entreprises en la matière, dans le cadre de la troisième version du « Programme national nutrition santé » (PNNS) qui ont été présentées au conseil des ministres du 20 juillet 2011, notamment la promotion de l'activité physique et des actions d'éducation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- poursuivre la démarche de prévention et de concertation, notamment par le biais de la signature de chartes d'engagement nutritionnel s'inscrivant dans le cadre du PNNS.
- renforcer l'encadrement des messages sanitaires¹⁹ sensibilisant aux risques pour la santé d'une mauvaise alimentation ;
- augmentation du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux boissons sucrées.
- création d'une imposition ad hoc perçue à l'hectolitre de produit fini (accise).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Le premier dispositif ne dégage pas de ressources pour l'assurance maladie sur laquelle pèse le coût du financement des politiques de santé publique ;
- Le second dispositif n'a eu à ce jour que des effets insuffisants, notamment chez les enfants et les adolescents. Selon l'INPES, les messages publicitaires peuvent dans certains cas être mal compris. La faiblesse du rendement de la taxe sur les messages sanitaires (quelques dizaines de milliers d'euros par an) ne permet par ailleurs pas d'envisager de mobiliser une recette nouvelle pour l'assurance maladie ;
- Le relèvement de la TVA ne constitue pas un dispositif approprié dès lors qu'il entraîne un renchérissement immédiat de 14,1 % du prix des produits. Cette solution pénaliserait fortement le pouvoir d'achat des ménages.
- La création d'une taxe ad hoc perçue au volume de produit fini représente la solution la plus simple et la plus efficace.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mise en place d'une contribution perçue en fonction du volume de produit (accise) permet, dans le cadre d'un objectif de santé publique de cibler de manière plus précise les boissons qui posent un problème de santé publique.

Le recours à la nomenclature tarifaire douanière pour fixer le champ de la taxe permet de définir objectivement les boissons concernées par la taxe et de tracer les contours de la taxe à partir de catégories homogènes et cohérentes. Il s'agit pour les produits relevant de la nomenclature 2009 des jus de fruits et légumes et pour les produits de la nomenclature 2202 des eaux et des boissons non alcooliques. A ce classement tarifaire s'ajoutent les autres critères, à savoir que les boissons en cause contiennent des sucres ajoutés, qu'elles sont conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail et qu'elles ne contiennent pas plus de 1,2% volume d'alcool ou pas plus de 0,5% s'il s'agit de bières.

Les modalités de mise en œuvre et de recouvrement sont par ailleurs simples et parfaitement connues des redevables.

¹⁹ Depuis le 1^{er} mars 2007, les publicités pour les boissons sucrées et les aliments riches en sucre, en sel ou en graisses doivent désormais comporter un message de cet ordre. A défaut, une taxe de 1,5 % du montant des investissements publicitaires des industriels est prélevée au profit de l'Institut national pour la prévention et l'éducation à la santé (INPES).

Le principe d'une taxation au poids ou pourcentage de sucres ajoutés contenus dans le produit n'a pu être retenu dès lors qu'il n'existe aucune obligation au plan communautaire (non plus qu'au plan national) pour les opérateurs d'indiquer sur leurs produits le poids ou la part de sucres ajoutés.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Aucune.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'instauration d'une contribution sur les boissons contenant du sucre ajouté relève de la subsidiarité des Etats membres.

L'article premier, paragraphe 3 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise prévoit que les Etats membres peuvent prélever des taxes sur les produits non soumis à accise. Par ailleurs, le dispositif proposé n'opère aucune discrimination entre les produits nationaux et ceux en provenance d'un autre Etat membre. La taxe intervenant au moment de la livraison des produits en France s'applique de la même manière et au même taux aux produits concernés quelles que soient leur provenance ou leur origine. Conformément aux dispositions de l'article 110 du TFUE (ex 90) la taxe proposée n'introduit aucune discrimination au détriment des produits provenant d'autres Etats membres.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte ²⁰	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Ces dispositions ne concernent que les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure qui s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'Outre-mer, devrait avoir un impact économique individuel modéré, notamment pour éviter de peser sur le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes.

L'impact de la mesure sur une canette de soda de 33 cl sera de l'ordre de 1,2 centime d'euros. Le prix d'une bouteille de 1,5 l de soda devrait être majoré de 5 centimes d'euros.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le volume de boissons sucrées consommées annuellement en France par le biais des circuits classiques de distribution de ces produits, hors jus de fruits et boissons contenant des édulcorants est proche de 35 millions d'hectolitres.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

²⁰ Le I de l'article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte prévoit que le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le produit de la contribution sur les boissons sucrées, estimé sur la base d'une assiette reconstituée à partir de données de consommation de 2010, est évalué à 120 M€.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Les modalités de recouvrement sont calquées sur le dispositif du II de l'article 520 A du CGI qui s'applique déjà aux boissons non alcoolisées, ce qui ne devrait pas soulever de difficulté particulière de mise en oeuvre.

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

	2012	2013	2014	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale	+ 120 M€	+ 120 M€	+ 120 M€	
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 120 M€	+ 120 M€	+ 120 M€	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure ne crée aucune charge administrative supplémentaire notable.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'un arrêté du ministre chargé du budget constatant le relèvement du tarif de la contribution en proportion du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 47 :**Financement du recueil et du traitement des réclamations des téléspectateurs relatives aux brouillages causés par les réseaux de la bande 800 MHz**

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

A. Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Il est institué, au profit de l'Agence nationale des fréquences, une taxe destinée à couvrir les coûts complets engagés par cet établissement pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Ne sont pris en considération que les brouillages causés à la réception de services de communication audiovisuelle diffusés par les stations d'émission prévues dans les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel antérieurement à la mise en service des stations mentionnées à la première phrase du présent alinéa.

« Le montant global de taxe à recouvrer est réparti, dans la limite de deux millions d'euros par an, entre les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de la bande mentionnée au premier alinéa, selon une clef de répartition définie par bloc de fréquences et correspondant à la part des brouillages susceptibles d'être causés par l'utilisation de chacun des blocs qui leur sont attribués. Le recouvrement est effectué par l'agent comptable de l'Agence nationale des fréquences comme en matière de recettes des établissements publics nationaux à caractère administratif.

« Pour l'application des dispositions du présent I *bis*, les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences mentionnés à l'alinéa précédent informent l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences de la date effective de mise en service de chaque station radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la clef de répartition entre les titulaires d'autorisations d'utilisation de chacun des blocs de fréquences, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

B. Au V, après les mots : « subventions publiques », sont insérés les mots : « , le produit de la taxe mentionnée au I *bis* ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les autorisations d'utilisation des bandes de fréquences par les opérateurs de téléphonie mobile sont délivrées par l'ARCEP. Les autorisations dans la bande de fréquences 790-862 MHz, dite bande 800 MHz, vont être délivrées début 2012 au terme d'une procédure d'attribution qui a été lancée le 14 juin 2011.

L'ANFR, conformément à l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, prend, avec le CSA, les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux de télévision. Elle assure à ce titre le recueil et le traitement des réclamations des téléspectateurs.

Lorsque les opérateurs sont responsables des brouillages, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires permettant de rétablir la réception des services de télévision diffusés par des stations d'émission prévues dans des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel antérieurement à la mise en service de leur station par tout moyen approprié.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) précisent les conditions d'attribution par l'ARCEP des autorisations d'utilisation dans les bandes de fréquences dont elle est affectataire. Ces articles ont été modifiés pour la dernière fois par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques.

Les conditions d'attribution des autorisations de la bande 800 MHz sont précisées dans :

- l'arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre ;
- la décision n° 2011-0600 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre.

Les conditions techniques d'utilisation de la bande 800 MHz sont précisées dans :

- l'arrêté du 14 juin 2011 homologuant la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz en France métropolitaine ;
- la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz en France métropolitaine.

Par ailleurs, outre l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'article L. 43 du CPCE définit les missions de l'ANFR, notamment en ce qui concerne l'instruction des brouillages.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'utilisation des fréquences radioélectriques de la bande 800 MHz par les opérateurs mobiles va causer des brouillages à la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) en dessous de 790 MHz. A l'inverse des cas de brouillage généralement traités par l'ANFR, ces brouillages ne résulteront pas d'un usage illicite des fréquences et seront prévisibles puisqu'ils se produiront en tout état de cause dès la mise en service des stations radioélectriques des opérateurs. Le nombre de foyers potentiellement brouillés par les réseaux mobiles de la bande 800 MHz est estimé à environ 500 000 sur toute la période de déploiement des réseaux mobiles, le problème dépasse donc largement les capacités actuelles de gestion des réclamations des téléspectateurs par l'ANFR qui traite actuellement environ 2000 réclamations par an.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est d'assurer à l'ANFR les moyens de gérer la recrudescence des réclamations relatives à la réception des services de communication audiovisuelle suite au déploiement des réseaux mobiles de la bande 800 MHz.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour assurer le financement du recueil et du traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par les réseaux de la bande 800 MHz, deux approches sont en principe possibles :

- augmentation du budget de l'ANFR ;
- remboursement par les opérateurs mobiles des coûts engagés par l'ANFR pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers des services de communication audiovisuelle en fonction du bloc de fréquences qui leurs est attribué et de la part de brouillages susceptibles d'être causés par l'utilisation des fréquences qui leurs sont attribuées.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le choix d'une augmentation du budget de l'ANFR n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires qui s'imposent à l'Agence dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

L'institution d'une taxe dont le produit est affecté à l'ANFR pour couvrir les coûts liés à la recrudescence des réclamations des téléspectateurs permet de garantir l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Par ailleurs, quelle que soit la proximité du bloc de fréquences avec les canaux réservés à la TNT, des brouillages se produiront. Il existe en effet, plusieurs phénomènes à l'origine des brouillages en cause : d'une part, le débordement sur la bande adjacente et d'autre part, la saturation des récepteurs. Par voie de conséquence, l'opérateur qui déploiera le premier son réseau pourra causer des brouillages, alors même que les fréquences qu'il utilise sont éloignées des canaux de la TNT.

La mutualisation des coûts et la définition d'une clef de répartition ont précisément pour objet d'éviter de faire peser tous les coûts liés au recueil et au traitement des réclamations sur le premier opérateur qui déploie son réseau. Les opérateurs ne sont ainsi pas incités à attendre que les brouillages soient réglés par un autre opérateur avant de déployer leur réseau.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La disposition proposée a été retenue afin :

- de se conformer au cadre de la révision générale des politiques publiques en ce qui concerne le budget de l'ANFR ;
- d'assurer la gestion la plus efficace des brouillages ;
- d'éviter une influence négative du dispositif de recueil et de traitement des réclamations des usagers de services de communications audiovisuelles sur le calendrier de déploiement des réseaux des opérateurs.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée est rattachable au projet de loi de finances pour 2012 dans la mesure où elle crée une taxe affectée à un établissement public administratif de l'Etat doté de la personnalité morale.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques.

Ediction d'un décret en Conseil d'Etat.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La création du dispositif proposé est compatible avec l'article 12 de la directive 2002/20/CE « autorisation » (modifiée par la directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009) sur les taxes administratives imposées aux opérateurs de communications électroniques.

La décision de la Commission européenne n° 2010/267/UE en date du 6 mai 2010²¹ harmonise les conditions techniques pour la mise à disposition et l'utilisation efficace de la bande 800 MHz pour les services mobiles, afin de limiter les risques de brouillages *a priori*. Pour autant, la décision reconnaît que les paramètres fixés ne fournissent pas toujours le niveau de protection requis pour les services victimes, et admet, à travers son considérant 10, que lorsqu'il existe un risque raisonnable de tels brouillages, les mesures techniques définies peuvent aussi être complétées par la mise en place éventuelle de mesures nationales proportionnées.

Outre les conditions dont peuvent être assorties les droits d'utilisation des fréquences pour éviter ou mettre un terme aux brouillages préjudiciables, le dispositif proposé constitue l'une des mesures mise en œuvre au niveau national.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

²¹ Décision de la Commission européenne 2010/267/UE en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790- 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.

De fait, la disposition est sans objet à ce stade dans les départements et collectivités d'outre-mer car les autorisations d'utilisation des fréquences qui seront délivrées dans la bande 800 MHz ne concernent que la France métropolitaine.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le nombre de foyers dont la réception de la télévision numérique terrestre pourrait être potentiellement brouillée par les stations mobile de la bande 800 MHz est estimé à 500 000 pour l'ensemble du territoire pendant toute la période de déploiement des réseaux mobiles. Il est donc nécessaire que le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle brouillés soient effectués de manière satisfaisante.

Cela nécessite donc la mise en place d'un dispositif centralisé. Compte tenu du volume des réclamations attendues, l'ANFR doit notamment mettre en place un centre d'appels destiné à la réception des réclamations en mandatant un prestataire extérieur.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En tenant compte des pratiques en matière de déploiement des réseaux mobiles, on peut estimer que les coûts engagés par l'ANFR à ce titre ne dépasseront pas un montant de deux millions d'euros par an pour l'ensemble des opérateurs, dès 2012. Il est donc proposé de plafonner le produit annuel de la taxe à 2 millions d'euros par an.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mise en œuvre du dispositif nécessite l'intervention d'un centre d'appels (prestataire sélectionné par appel d'offres).

4.1.4 Incidences environnementales

Aucune incidence environnementale n'a été détectée.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif proposé crée une recette supplémentaire destinée à couvrir, dans la limite de deux millions d'euros par an, les coûts effectivement supportés par l'ANFR pour le recueil et le traitement des réclamations détaillées ci-dessus. Cette recette supplémentaire est estimée à un montant d'un million d'euros au titre de l'année 2012, deux millions d'euros au plus au titre des années suivantes. Par conséquent, la recette supplémentaire a été plafonnée à deux millions d'euros par an afin d'équilibrer le budget de l'ANFR. Elle n'a donc pas d'incidence budgétaire et fiscale.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les hypothèses de brouillage de la réception de la télévision numérique terrestre par les réseaux mobiles de la bande 800 MHz ont fait l'objet d'études réalisées par l'ANFR, avec la contribution des opérateurs mobiles, de TDF, du CSA et de l'ARCEP.

Une première expérimentation relative à la vérification du bon fonctionnement de récepteurs de télévision en présence d'un signal mobile a eu lieu dans les environs de Laval en janvier 2011. Cette campagne de mesure, conduite par TDF en collaboration avec Orange, SFR et Bouygues Telecom et à laquelle l'ANFR a participé, a permis d'identifier des solutions concrètes pour remédier aux brouillages.

Sur la base de ces travaux, les études complémentaires de l'ANFR ont permis d'estimer le nombre de foyers de télévision numérique terrestre potentiellement brouillés à 500 000 sur toute la période de déploiement des réseaux du service mobile dans la bande de fréquence 800 MHz.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

L'ARCEP et le CSA ont été consultés sur le dispositif prévu dans le cadre de l'élaboration du projet d'ordonnance relative aux communications électroniques, transmis au Conseil d'Etat en juin 2011. Le Gouvernement ayant finalement choisi d'intégrer ce dispositif en loi de finances, ces entités n'ont pas été consultées à nouveau.

5.2 Consultations facultatives

Le Conseil national du numérique a été consulté le 23 mai 2011 et une consultation publique a eu lieu entre le 3 et 20 mai 2011.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les modalités d'application du dispositif seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

L'ANFR et le CSA se partagent les responsabilités de la protection de la réception de la télévision par voie hertzienne terrestre conformément à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Dans ce cadre, l'ANFR gère déjà environ 2 000 réclamations par an. Dans la plupart des cas, ces brouillages résultent de l'utilisation illicite de fréquences radioélectriques ou du déploiement d'éléments perturbateurs (éolienne par exemple).

Le déploiement des réseaux mobiles dans la bande 800 MHz va se traduire par une importante recrudescence des brouillages à la réception des services de télévision. A cet égard, il importe, afin d'y mettre un terme dans les plus brefs délais, que l'ANFR puisse déterminer rapidement la cause de ces brouillages. La communication par les opérateurs de la date de mise en service effective des nouvelles stations radioélectriques constitue à ce titre un élément majeur. Un centre d'appel suffisamment dimensionné, la disponibilité des éléments d'informations nécessaires à l'identification de la cause des brouillages ainsi qu'un processus de transmission rapide et efficace de ces informations aux opérateurs devront nécessairement être mis en œuvre afin d'assurer la continuité de la réception des services de communication audiovisuelle.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif devra être mis en place pour la durée de déploiement des stations mobiles terrestres des opérateurs qui seront sélectionnés à l'issue de l'appel d'offres sur les licences 4G lancé en juin 2011.

Article 48 :**Création d'une contribution à la surface aux frais de garderie de l'Office national des forêts (ONF)**

L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa :

- a) Les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;
- b) Les mots : « hors taxe » sont ajoutés après les mots : « 12 % du montant » ;
- c) Les mots : « , déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abattage et de façonnage hors taxe.

« A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa dont les forêts relèvent du régime forestier acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle comprise entre 2 et 4 € par hectare de forêt. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les ressources de l'Office national des forêts (ONF) comprennent, conformément à l'article L. 123-1 du code forestier :

- les produits des forêts et terrains de l'Etat, ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;
- les frais de garderie et d'administration et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie ;
- les produits des ventes de lots groupant des coupes ou produits de coupes des forêts relevant du régime forestier.

Le montant actuel des frais de garderie (contribution des collectivités et personnes morales pour couvrir les coûts de mise en œuvre du régime forestier par l'ONF) est fixé à 12 % des ventes de bois de l'année n-1 en zone de plaine et 10 % en zone de montagne. Entre 2003 et 2010, les frais de garderie versés à l'ONF ont varié dans une fourchette de 17 M€ à 25 M€.

L'État, à travers le programme 149 « Forêt » du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire finance une grande partie de la gestion des forêts des communes par un versement compensateur (VC), subvention du budget général prévue à l'article L. 123-1 du code forestier. Le montant du VC inscrit au contrat d'objectifs 2007-2011 entre l'État et l'ONF est de 144 M€ TTC par an, soit 120,4 M€ HT, correspondant à 43 % des crédits de paiement du programme « Forêt » en 2010.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 147-1 du code forestier prévoit que, pour les bois relevant du régime forestier, la loi ordonne les perceptions pour indemniser l'ONF des frais de garderie et d'administration.

L'article L. 123-1 du code forestier prévoit une subvention générale de l'État, dans le cas où le montant des ressources prévues à l'article L. 147-1 n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant des opérations de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

La loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, modifiant l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, fixe les taux des contributions.

Le décret n° 96-933 du 16 octobre 1996 fixe les modalités d'application des frais de garderie.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le financement de la gestion des forêts des collectivités est assuré en très grande partie par le versement compensateur versé par l'État à l'ONF.

En outre, les frais de garderie sont calculés sur les produits issus des forêts. Ils sont donc supportés uniquement par les collectivités qui exploitent leur patrimoine forestier.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Toutes les collectivités ayant une forêt soumise au régime forestier doivent contribuer financièrement au coût de gestion du régime forestier.

L'objectif poursuivi est de permettre une meilleure correspondance entre les coûts de gestion des forêts des collectivités et les produits issus de ces forêts. Cela s'inscrit dans le cadre des recommandations énoncées en janvier 2011 de la mission d'inspection interministérielle (Inspection générale des finances, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur le modèle économique de l'ONF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La modification relative aux termes de « collectivités territoriales » nécessite de modifier la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978).

S'agissant de l'augmentation des ressources de l'ONF, deux options apparaissent possibles :

- une augmentation des taux actuels des frais de garderie ;
- la création d'une nouvelle ressource, assise sur les surfaces forestières.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option aurait permis de ne pas créer de nouvelle contribution. Elle aurait toutefois accentué les effets de distorsion de la taxe existante, en particulier la faible contribution des communes forestières vendant peu de bois.

L'introduction d'une nouvelle contribution à l'hectare doit permettre de mieux partager l'effort contributif des communes. Par ailleurs, elle permet de mettre en place un financement déconnecté du cours du bois.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de la seconde option permet de décorréler les droits de garderie de la seule vente de bois. En élargissant l'assiette à l'ensemble des forêts relevant du régime forestier, la mesure garantit une contribution aux frais de garderie mieux répartie entre les communes.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La proposition crée une imposition de toute nature en faveur de l'ONF. A cet égard, elle se rapporte au domaine facultatif des lois de finances (II 7° a) de l'article 34 de la LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La disposition modifie l'article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition s'applique aux départements d'Outre-mer.

La forêt guyanaise (5,7 Mha) étant domaniale, elle n'est concernée ni par le dispositif des frais de garderie, ni par la perception à l'hectare.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée accroît la contribution des communes dans le financement du régime forestier assumé par l'ONF. Elle participe donc au schéma de financement de l'opérateur arrêté dans le cadre du contrat État-ONF-Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), qui doit permettre d'assurer l'équilibre budgétaire de l'opérateur.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Afin d'accompagner l'action de l'ONF en faveur de la gestion durable de la forêt publique, les collectivités propriétaires de forêts sont appelées à contribuer de façon supplémentaire au financement du régime forestier. L'objectif est de permettre une meilleure correspondance entre les coûts de gestion des forêts communales et les produits issus de ces forêts.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée, en renforçant les moyens alloués à l'Office, contribuera à une gestion durable de la forêt publique.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition se traduira par un produit estimé à 5,6 M€, supporté par les communes forestières. Ce produit est affecté à l'ONF.

La nouvelle composante des frais de garderie, créée par le présent article, n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le produit prévisionnel a été calculé en multipliant le taux de la contribution prévu en 2012 (2 €) par l'assiette (superficie de 2,8 millions d'hectares).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition ne nécessite aucune consultation.

5.2 Consultations facultatives

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance entre l'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières, conclu pour la période 2012-2016. La proposition de perception supplémentaire à l'hectare de 2 € a été adoptée par le conseil des communes forestières le 12 juillet 2011.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté conjoint sera pris pour fixer le taux de la contribution, qui sera compris entre 2 et 4 € par hectare de forêt. Pour 2012, ce taux sera fixé à 2 €/ha.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les instructions prises par l'ONF afin d'explicitier les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 devront être modifiées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité spécifique de suivi n'est prévue.

Article 49 :**Revalorisation de la retraite du combattant**

A compter du 1^{er} juillet 2012, le nombre : « 44 » mentionné aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le nombre : « 48 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La retraite du combattant est une allocation de reconnaissance versée semestriellement aux détenteurs de la carte du combattant à des dates d'échéance fixées par référence au mois de naissance de l'intéressé. La retraite du combattant est distincte des pensions de retraite et cumulable avec celles-ci.

Depuis 2006, un effort de revalorisation de l'indice de la retraite du combattant a été entrepris.

Son indice est fixé 44 points depuis le 1^{er} juillet 2011, en application de l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le montant de la retraite du combattant est déterminé depuis le 1^{er} juillet 2011 par application de l'indice de pension 44 conformément à l'article 149 de la loi de finances pour 2011.

Les dispositions relatives à la retraite du combattant font l'objet du chapitre II, titre I^{er}, livre III du même code.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent article a pour objectif de finaliser la revalorisation progressive de la retraite du combattant, conformément à l'engagement qui avait été pris par le Président de la République.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif d'achever l'évolution engagée depuis 2006 en portant l'indice à 48 points au 1^{er} juillet 2012.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La revalorisation de la retraite du combattant nécessite l'adoption d'une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour revaloriser la retraite du combattant.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'insertion de la disposition législative en loi de finances est justifiée par l'impact de la mesure proposée sur les dépenses de l'État.

La disposition proposée porte l'indice de la retraite du combattant de 44 à 48 points à compter du 1^{er} juillet 2012.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Conformément au *b*) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le présent article peut être inscrit en loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 256 (les alinéas 2 et 5) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée améliorera le revenu disponible des allocataires.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La valeur du point PMI, que multiplie le nombre de points, sert de base de calcul au montant de la retraite du combattant. Cette valeur est fixée à 13,85 € depuis le 1^{er} octobre 2010 par l'arrêté du 19 avril 2011²²

Au 1^{er} juillet 2012, le gain moyen par bénéficiaire peut être estimé à 55,40 € annuels (13,85 € x 4).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La revalorisation de la retraite du combattant s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de soutien au pouvoir d'achat et de revalorisation des pensions les plus faibles.

Le montant prévisionnel de la retraite du combattant en année pleine, sur la base de la valeur actuelle du point PMI, peut être estimé au 1^{er} juillet 2012 à 664,8 € (48 X 13,85 €).

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure aura un coût net pour 2012 de 18,5 M€. En effet, compte tenu du mode de versement de la retraite du combattant (paiement semestriel, à terme échu et à la date anniversaire de l'intéressé), l'impact budgétaire de cette mesure est partiel en 2012.

En année pleine, le coût de cette mesure s'élève à 74 M€.

La dépense sera financée à partir du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ».

²² Arrêté du 19 avril 2011 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} octobre 2010 en application de l'article R.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2012 ¹	2013 ¹	2014	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	18,5	74	74	74
Dépenses hors personnel : CP [3]	18,5	74	74	74
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	18,5	74	74	74
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	18,5	74	74	74
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	18,5	74	74	74

¹ Les chiffres présentés ont pour base les prévisions de dépenses 2011**4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative**

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'incidence budgétaire de la mesure est estimée selon la méthode suivante.

Une revalorisation d'un point de la retraite du combattant est évaluée à 18,5 M€ en année pleine, par référence à la prévision de dépense pour 2011, dernière valeur identifiée du coût budgétaire global de cette politique publique. Une augmentation de quatre points se traduit ainsi par un coût en année pleine de 74 M€.

En raison du mode de paiement de la retraite du combattant (paiement semestriel à terme échu, le mois de naissance de l'intéressé), l'impact budgétaire de l'augmentation du nombre de points est progressif. En supposant que les dates anniversaires sont équiréparties sur l'ensemble de l'année, une entrée en vigueur au 1^{er} juillet représente un coût budgétaire en quart d'année.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

La mesure proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Cette mesure ne nécessite l'adoption d'aucun texte complémentaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une révision du programme informatique de paiement des retraites du combattant par la direction générale des finances publiques sera nécessaire avant le 1^{er} janvier 2012.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucun suivi spécifique ne sera mis en œuvre. Le dispositif est présenté dans le cadre des documents budgétaires annuels.

Article 50 :**Modification de la taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF)**

Le chapitre VI du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

A. L'article L. 4316-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'installation irrégulière d'ouvrages mentionnés au premier alinéa, l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de la taxe prévue par la présente section, après établissement d'un procès verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L. 2132-20 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La taxe est majorée de 30 %, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine. »

B. Au 2° de l'article L. 4316-4 :

1° Il est ajouté au premier alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Ce coefficient d'abattement est fixé à 97 % pour l'alimentation en eau d'un canal de navigation. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce résultat est majoré de 40 % en cas de rejet sédimentaire constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 4316-10 et induisant des prestations supplémentaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage de navigation. »

C. A l'article L. 4316-11, après les mots : « par les titulaires d'ouvrages hydrauliques », sont ajoutés les mots : « et les bénéficiaires ou occupants d'une installation irrégulière. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le fait que les prélèvements ou rejets d'eau dans les voies navigables gérées par VNF à partir d'ouvrages non autorisés ne soient actuellement pas soumis à la taxe hydraulique peut inciter à des comportements d'usage abusif de la ressource en eau et occasionne une perte de ressource financière pour VNF.

Par ailleurs, une partie des rejets effectués dans le réseau de VNF comporte des apports sédimentaires significatifs, contribuant à l'envasement des voies navigables et nécessitant de recourir à des opérations de dragage supplémentaires pour maintenir les conditions de navigabilité.

Enfin, les prélèvements d'eau qu'effectue VNF sur les canaux de navigation des collectivités territoriales font l'objet d'un abattement de la redevance correspondante, sans qu'une disposition symétrique existe pour la taxe hydraulique due en cas de transfert d'eau au profit de l'alimentation des canaux des collectivités territoriales.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe hydraulique a été instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, aujourd'hui codifié aux articles L. 4316-3 à L. 4316-14 du code des transports. Ceux-ci fixent les plafonds de taux pour deux types d'ouvrages, ainsi que la plage des coefficients d'abattement possibles :

- ouvrages hydrauliques : le calcul comprend une part relative à l'emprise en euros par mètre-carré et une part relative aux volumes prélevables et rejetables par les usagers en euros par mètre-cube. Un tarif unique applicable à tous les usages,

agricoles ou industriels, est prévu pour la part relative aux volumes ; un coefficient d'abattement varie en fonction des usages ;

- ouvrages hydroélectriques : le calcul de la taxe comprend une part relative à l'emprise en euros par mètre-carré et une part relative à la puissance en euros par kW.

Les plafonds en vigueur sont fixés par l'article L. 4316-4 du code des transports, modifié en dernier lieu par l'article 153 de la loi de finances pour 2011 (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010).

Dans le cadre des plafonds fixés par la loi, le décret n° 91-797 du 20 août 1991 *relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991* fixe les taux de base de la taxe hydraulique par catégorie d'usagers, ainsi que les abattements effectivement applicables.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il apparaît nécessaire d'améliorer la définition de la taxe d'une part afin d'en optimiser le recouvrement et, d'autre part, de prendre en compte certaines situations particulières, décrites *supra*, pour la définition de son taux.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs visés sont de :

- garantir la ressource en eau en luttant contre les prélèvements illégaux et améliorer les recettes de VNF en soumettant les prélèvements non autorisés à la taxe hydraulique ;
- couvrir les dépenses de dragage liés aux rejets de sédiments ;
- limiter la taxation des transferts d'eau destinés à maintenir la ligne d'eau des canaux de navigation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

a) Il est nécessaire de mettre un terme au non-assujettissement des ouvrages non autorisés afin de lutter contre les prélèvements illégaux et de contrôler le bon usage de la ressource en eau. Aucune autre option ne semblait donc envisageable sur ce point (application avec majoration de la taxe hydraulique aux installations irrégulières de prélèvement ou de rejet).

b) Pour la taxe applicable aux transferts d'eau entre canaux de navigation, une exonération aurait pu être envisagée au lieu d'un abattement.

c) Pour financer les surcoûts de dragage liés aux rejets de sédiments, les options auraient pu être les suivantes :

- augmenter la subvention de l'État à l'établissement ;
- accroître les autres ressources de fonctionnement de VNF (redevances domaniales et péages) ;
- augmenter le plafond de la taxe hydraulique.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du b, le maintien d'un abattement permet d'instaurer une symétrie avec l'abattement appliqué aux transferts d'eau effectués depuis les réseaux des collectivités territoriales.

S'agissant du c, la hausse de subvention de l'État n'apparaît pas comme la solution répondant au mieux à la logique de responsabilisation des utilisateurs portée par la taxe hydraulique. Les autres options, tout en faisant contribuer les acteurs de la filière, ne maintenaient plus un lien direct, incitant à une meilleure gestion des rejets de sédiments, entre l'origine des surcoûts et les ressources nécessaires pour y faire face.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il a été jugé préférable de conserver un abattement dans un souci d'homogénéité de définition des différents taxes et redevances applicables aux transferts d'eau, ainsi que de faire porter le coût des dépenses de dragage directement aux utilisateurs liés aux rejets de sédiments.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée constitue une disposition relative à une imposition de toute nature qui n'affecte pas l'équilibre budgétaire et se rattache à ce titre au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'introduction d'un nouvel abattement et d'une majoration du taux de la taxe hydraulique nécessite de modifier les articles L. 4316-3 et L. 4316-3-4 du code des transports.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'outre-mer n'est pas concernée par cette mesure puisque le réseau confié à VNF se trouve en France métropolitaine.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'amélioration de la perception de la taxe hydraulique permettra à VNF de conforter le niveau des ressources attendues pour permettre la gestion des ouvrages, qui, au-delà de leur fonction pour la navigation, ont une fonction hydraulique nécessaire à l'activité des redevables de la taxe hydraulique : approvisionnement et qualité de l'eau, irrigation agricole, refroidissement des centrales et alimentation des processus industriels.

L'application de la taxe, avec majoration, aux installations irrégulières, sera de nature à lutter contre les prélèvements abusifs et contribuera à une gestion économe de la ressource en eau, nécessaire notamment au maintien du bon état écologique de l'eau.

L'application d'un coefficient de majoration pour les rejets comportant des apports sédimentaires permettra une meilleure couverture des dépenses de dragage supplémentaires liées à ces rejets et incitera les intéressés à mieux gérer leurs rejets.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Seront principalement affectées par la mesure les personnes physiques ou morales effectuant des prélèvements et rejets à partir d'installations irrégulières ou ne contrôlant pas la charge sédimentaire de leurs rejets.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

L'amélioration de la perception de la taxe aura un impact indirect mais positif sur l'environnement, celle-ci étant affectée à l'amélioration de la gestion des voies d'eau et à l'amélioration de la qualité environnementale des ouvrages. En particulier, les dispositions proposées sont de nature à contribuer à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et au maintien du bon état écologique de l'eau.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation de recette pour VNF liée à l'amélioration du dispositif de perception de la taxe ne peut être estimée précisément à ce stade. Elle peut être évaluée à quelques centaines de milliers d'euros.

L'abattement de 97 % pour l'alimentation en eau d'un canal de navigation ne devrait pas avoir d'impact, ou de façon très marginale, sur les recettes de VNF dans la mesure où VNF n'a pas actuellement recensé de prise d'eau pour l'alimentation en eau d'un canal d'une collectivité territoriale sur le domaine qu'il gère.

La majoration de 40 % devrait permettre, quant à elle, de couvrir environ 20 % des surcoûts de dragage. En effet, on peut estimer que les rejets sédimentaires apportent en moyenne 600 kg de sédiments par millier de m³, ce qui correspond à un volume d'environ 0,5 m³ de boues. Le coût de traitement de ces 0,5 m³ de boues est estimé à 10 €, compte tenu d'un coût moyen de dragage de 20 €/m³ (cas de sédiments inertes). Or, la majoration de 40 % devrait apporter une recette supplémentaire à VNF de 2,24 € par millier de m³.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative, la taxe hydraulique étant déjà gérée par VNF.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La majoration de 40 % de la taxe hydraulique en cas de rejet sédimentaire gênant le bon fonctionnement de l'ouvrage de navigation a été évaluée en rapport avec les coûts supplémentaires de dragage résultant des rejets sédimentaires. La mesure ne vise ainsi pas à couvrir la totalité des coûts, mais à mettre en place un mécanisme incitatif vis-à-vis des propriétaires d'installations afin que ceux-ci limitent la charge sédimentaire de leurs rejets d'eau.

L'abattement de 97 % de la taxe hydraulique pour les transferts d'eaux entre canaux de navigation a été fixé, par symétrie, dans la fourchette d'abattement de 97 à 99 % de la redevance due en cas de transfert à partir des canaux de navigation des collectivités territoriales.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification des articles L. 4316-3 et L. 4316-4 du code des transports ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée sur ce projet d'article.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions prévues ne nécessitent pas de texte d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 51 :**Définition des ressources financières de l'Établissement public du Marais Poitevin**

Après le III de l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III bis. - Les ressources de l'établissement sont constituées de redevances pour service rendu et de toute ressource qu'il tire de son activité, de dons et legs, de subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que d'autres personnes publiques et privées et enfin des produits financiers. A ce titre, l'établissement perçoit une contribution annuelle de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à son fonctionnement dont le montant est égal à 25 % du montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau émise par l'agence, en application de l'article L. 213-10-9, dans le périmètre de l'établissement, au cours de l'année précédente, et ne peut être inférieur à 500 000 euros. Cette contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

L'établissement peut également demander à l'agence de l'eau Loire-Bretagne de bénéficier, pour le compte des groupements de collectivités territoriales mettant en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du marais poitevin, de la majoration de la redevance prévue au V *bis* de l'article L. 213-10-9 pour les établissements publics territoriaux de bassin, selon les modalités prévues à ce même article. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Lors de l'examen du projet de décret d'application de l'article L. 213-12-1 introduit dans le code de l'environnement par l'article 155 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi « Grenelle II »), le Conseil d'État a indiqué que des dispositions permettant un prélèvement sur les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne étaient de nature législative.

Par ailleurs, il apparaît que l'établissement public du marais poitevin (EPMP) ne peut pas demander à l'agence d'appliquer la majoration de la redevance prélèvement instituée pour faciliter la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Un complément législatif est donc nécessaire sur 3 points :

- l'énoncé des ressources de l'établissement ;
- le prélèvement sur les ressources financières de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- la possibilité d'application par l'établissement des dispositions de l'article 155 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II ») afin de faciliter la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais poitevin par les groupements de collectivités porteuses de ces schémas.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'établissement public du Marais poitevin est constitué en application de l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement introduit par l'article 158 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II »). Ses éléments constitutifs ont été précisés par le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le financement de l'établissement public est assuré par des subventions de l'État. Une participation financière de l'agence peut être sollicitée chaque année mais reste subordonnée à l'accord de son conseil d'administration. Un tel financement, décidé annuellement, ne peut qu'occasionner des difficultés de gestion et des incertitudes sur le fonctionnement de l'établissement.

Il convient donc de garantir à l'établissement des ressources financières pluriannuelles, fondées sur la participation des usagers de la ressource en eau du marais.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de compléter les dispositions relatives à l'EPMP en précisant ses recettes et en particulier les modalités de calcul du prélèvement sur les redevances perçues par l'agence de l'eau dans la circonscription administrative de l'établissement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

La définition d'un prélèvement sur les recettes de l'agence de l'eau est une mesure de nature législative.

2.1 Liste des options possibles

Le *statu quo* législatif n'est pas possible dès lors qu'il reviendrait à fragiliser les ressources de l'établissement, qui dépendraient alors de décisions annuelles de l'agence de l'eau.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La disposition proposée permet de pérenniser et de sécuriser les ressources de l'établissement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix d'une disposition législative prévoyant les modalités de financement de l'EPMP est de nature à sécuriser le financement de cet établissement créé le 29 juillet 2011.

Cette disposition facilitera par ailleurs la mise en œuvre des SAGE par les groupements de collectivités territorialement compétentes, en permettant à l'EPMP de bénéficier, en tant qu'EPTB et pour le compte des collectivités territoriales mettant en œuvre les SAGE sur le territoire du Marais poitevin, de la majoration de la redevance prélèvement instituée par l'article 155 de la loi Grenelle 2.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le premier alinéa de l'article crée une imposition de toute nature alors que le second alinéa est relatif aux modalités d'affectation d'une imposition de toute nature. Ces deux dispositions se rattachent ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes des articles 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier

L'article L. 212-13-1 du code de l'environnement doit être modifié.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions du présent article sont applicables à la seule circonscription administrative de l'établissement public du Marais poitevin.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée n'aura pas d'incidence micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée permettra d'assurer le fonctionnement de l'établissement public du Marais poitevin en complément de la subvention versée par l'État et ce, compte tenu des prévisions d'activité de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, sans préjudice pour son équilibre financier.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence de nature sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée, en sécurisant le financement de l'EPMP et en lui accordant la possibilité de percevoir, pour le compte des collectivités territoriales mettant en œuvre les SAGE, une majoration de la redevance prélèvement instituée par l'article 155 de la loi Grenelle 2 pour les EPTB, contribuera à assurer la restauration des milieux humides du Marais ainsi qu'à la mise en œuvre rapide des SAGE.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée) :

Le tableau suivant indique les montants de redevances « prélèvement » perçues par l'agence de l'eau au titre des prélèvements sur la ressource en eau du Marais poitevin :

Prélèvements	Assiette : Volume prélevé (en Mm ³)	Avant attribution de l'autorisation globale de prélèvement (ressource de catégorie 2)		Après attribution de l'autorisation globale de prélèvement (ressource de catégorie 1)	
		Taux 2009 Centimes €/m ³	Montant M€/an	Taux 2009 Centimes €/m	Montant M€/an
Irrigation (1)	72,9 (2)	1,41	1,02 (2)	0,94	0,68 (2)
Eau potable	49,5	4,30	2,13	/	2,13
Total	122,4	/	3,15	/	2,81

(1) Pour les prélèvements pour l'irrigation, le taux de la redevance en vigueur pour une ressource de catégorie 1 s'applique à partir de l'année où l'organisme unique bénéficie de l'autorisation de prélèvement (V du L. 213-10-9 et III du R. 213-48-14). Le montant des redevances est donc calculé pour chacune des deux catégories de ressources.

(2) Compte tenu des objectifs définis par les SAGE, l'assiette (i.e. la recette de la redevance sur les prélèvements pour l'irrigation) devrait à terme diminuer de 30 %.

La disposition proposée permettrait donc à l'établissement de bénéficier de 0,7 M€/an de recettes sur les redevances perçues par l'agence (i.e. un quart du total), ce montant se réduisant avec la diminution attendue des volumes prélevés sur la ressource en eau alimentant le marais. Néanmoins, la contribution de l'agence de l'eau ne pourra être inférieure à 0,5 M€.

Hors transfert de crédits en provenance de l'action 6 « Plan gouvernemental sur le Marais poitevin – Poitou Charentes » du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » (PITE), le budget prévisionnel de l'établissement est évalué à environ 1 M€/an.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions proposées n'impliqueront pas de charge administrative additionnelle.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a été consultée sur ce projet de réforme (dossier présenté en conseil d'administration). Elle a donné un avis favorable à sa participation au financement de l'EPMP.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des dispositions proposées sera retranscrite dans les comptes de l'EPMP ainsi que ceux de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ce qui en permettra un suivi régulier.

Article 52 :**Prorogation de deux années de la taxe finançant le fonds d'indemnisation des avoués**

Au II de l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Afin de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour suivre une procédure d'appel, la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel unifie les professions d'avocat et d'avoué à compter du 1^{er} janvier 2012.

La fusion des professions d'avocat et d'avoué entraîne deux conséquences principales pour les avoués :

- d'une part, elle les prive du droit de présenter leur successeur à l'agrément du garde des sceaux, droit qui leur est aujourd'hui reconnu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances et qui était jusqu'à présent cédé, dans le cadre d'un traité de cession, en fonction du produit économique retiré de l'exploitation du monopole ;
- d'autre part, elle les prive du monopole de la postulation devant les cours d'appel et les conduit, sauf renonciation de leur part, à exercer leur activité en concurrence avec les avocats devant l'ensemble des juridictions.

La suppression du monopole des avoués donne lieu à une indemnisation qui comprend deux volets :

- une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, le cas échéant majorée de façon à couvrir dans tous les cas le montant de l'apport personnel consenti et le montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés aux fins d'acquisition de l'office (estimée à environ 252 M€ au total) ;
- le remboursement des indemnités de licenciement et des sommes dues en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés (estimé à environ 52 M€).

Les conséquences financières de cette suppression sont ainsi estimées - pour l'indemnisation de la valeur des études et des autres frais (dont les indemnités de licenciement des salariés des avoués) et hors les frais perçus par la Caisse des dépôts et consignations - à environ 304 M€.

Le fonds d'indemnisation, doté de la personnalité morale, assure le financement des indemnités et le remboursement au prêteur des emprunts en cours. Il est administré par un conseil de gestion et sa gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignation, rétribuée selon une convention passée avec l'État. Les ressources du fonds sont constituées par le produit d'un droit et par le produit d'emprunts et d'avances effectuées par la Caisse.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le droit de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel a été institué par l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, codifié à l'article 1635 *bis* P du code général des impôts.

Ce droit s'applique aux appels interjetés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2018 à la condition que le fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ait été créé.

Ce fonds a été créé par l'article 19 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel. Le droit de 150 € s'appliquera ainsi à compter du 1^{er} janvier 2012. Les modalités de fonctionnement du fonds ont été déterminées par le décret n° 2011-419 du 18 avril 2011. Celui-ci prévoit que :

- les recettes du fonds sont constituées du droit dû par les parties et des emprunts ou avances contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- les dépenses sont constituées par les indemnités à verser aux avoués et à leurs salariés, par les frais financiers et de gestion dus à la caisse et par le remboursement des emprunts et avances contractés auprès de la caisse.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les simulations effectuées ont fait apparaître que le montant des ressources du fonds sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018 (41,5 M€ sur 7 années, soit 290,5 M€) ne permettent pas de couvrir les dépenses prévisionnelles induites par la réforme de la représentation devant les cours d'appel (351,5 M€, cf. *infra*).

Les dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation, se décomposent ainsi :

Dépenses prévisionnelles du fonds	Montant (en €)
Indemnisation des avoués	251 609 000
Indemnisation des salariés	51 900 000
Frais perçus par la Caisse des dépôts et consignations	48 000 000
Total	351 509 000

Les frais perçus par la CDC comprennent :

- des frais financiers correspondant aux conditions de financement applicables au découvert prévisionnel du fonds d'indemnisation (lié au décalage entre les versements d'indemnisation et la perception du droit) ;
- des frais de gestion.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est d'augmenter les recettes du fonds d'indemnisation afin d'équilibrer les dépenses prévisionnelles :

- à un coût neutre pour les finances publiques ;
- sans remettre en cause l'objectif de diminution du coût de l'appel pour les justiciables.

L'ensemble des dépenses du fonds d'indemnisation doit être intégralement compensé par le produit d'un droit qui lui est affecté.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour procéder à l'ajustement des recettes aux dépenses, deux options pourraient être envisagées :

- augmenter le montant du droit ;
- proroger la durée de perception du droit.

1 - Un ajustement par augmentation du droit

Le montant du droit, fixé actuellement à 150 €, serait passé à 182 € pour équilibrer les dépenses prévisionnelles d'ici au 31 décembre 2018.

2 - Un ajustement par augmentation de la durée de perception du droit

Une augmentation de deux années de la durée de perception de ce droit, maintenu au même niveau, permet d'équilibrer les dépenses prévisionnelles d'ici au 31 décembre 2020.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

1 - Un ajustement par augmentation du droit

Avantages : le financement de la réforme est achevé dès la fin 2018.

Obstacles : la réforme de la profession d'avoués ayant notamment pour objectif la diminution du coût de l'appel pour les justiciables, un droit à 150 € est apparu comme le montant maximal perceptible sur les affaires présentées en appel.

2 - *Un ajustement par augmentation de la durée de perception du droit*

Avantages : un allongement de la durée est cohérent avec le décalage d'une année de la mise en œuvre de la réforme (au 1^{er} janvier 2012 au lieu du 1^{er} janvier 2011 prévu initialement).

La loi portant réforme de la profession d'avoués du 25 janvier 2011 a été publiée plus d'un an après l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2009, qui prévoit une durée de perception du droit de 2011 à 2018.

Inconvénients : le financement de la réforme est achevé à la fin 2020.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'allongement de la durée de perception apparaît cohérent avec le décalage de la mise en œuvre de la réforme par rapport au calendrier initial et permet de ne pas alourdir le coût du recours à la procédure d'appel.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition est relative à une imposition de toute nature affectée à un tiers et qui n'affecte pas l'équilibre budgétaire. Elle trouve donc sa place en loi de finances au titre du II-7-a) de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Seule la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 doit être modifiée.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ce droit n'est pas applicable en outre-mer dès lors que :

- les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel ont été supprimés dans les départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) par l'article 82 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon et en Polynésie française, il n'existe pas d'avoués, les parties étant déjà représentées par les avocats.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition n'a pas d'incidence de nature macro-économique. Elle a revanche des incidences de nature micro-économique sur les acteurs mentionnés ci-dessous.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les justiciables, le coût unitaire de l'appel majoré est fixé à 150 € pendant deux années supplémentaires. Ce coût est à mettre en rapport avec le montant de l'émolument moyen alloué aujourd'hui aux avoués qui s'élève à 981 € par affaire. Le

montant de ce droit sera donc plus que compensé par la suppression des émoluments d'avoués et la mise en concurrence des honoraires des avocats. Les justiciables devraient donc bénéficier de la réforme.

Pour les avoués, la prorogation de la durée de perception de la taxe n'a pas d'incidence directe.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le produit attendu d'une année de perception du droit est de 41,5 M€, soit 83 M€ attendus pour deux années supplémentaires de perception du droit.

Le besoin de financement estimé (61 M€) étant inférieur au produit des deux années de recouvrement supplémentaires (83 M€), le solde sera reversé au budget de l'État au moment de la clôture du fonds d'indemnisation.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le règlement du droit par voie électronique a été choisi.

Ce choix a nécessité la mise en place d'un portail à partir duquel le justiciable pourra acquitter sa contribution. Le portail de l'Agence nationale des titres sécurisés sera utilisé.

Le justiciable présentera le justificatif du paiement de la contribution (en l'occurrence le timbre électronique) au moment de l'audience. A défaut, son affaire ne pourrait être examinée.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sur la base d'une estimation de 125 744 affaires par an, avec 2,2 parties en moyenne par procédure d'appel, le produit de ce droit de 150 € par partie à l'appel est évalué à 41,5 M€ par an.

La perception de ce droit débutera le 1^{er} janvier 2012.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition ne requiert pas de consultation juridique obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La disposition ne requiert pas de consultation juridique facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État est nécessaire afin de prévoir les modalités d'acquiescement de ce droit, ainsi que les conditions dans lesquelles il est justifié de cet acquiescement (caducité ou irrecevabilité à défaut d'acquiescement).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire pour la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La perception de ce droit doit cesser lorsque le fonds d'indemnisation des avoués sera intégralement remboursé de l'ensemble des dépenses engagées.

Article 53 :**Réforme des modalités de calcul du potentiel fiscal des départements, de la dotation globale d'équipement des départements et du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements**

I. - L'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-2.* - La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est la population municipale du département telle qu'elle résulte du recensement de la population.

Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

II. - Aux troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3334-3 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2011 » et le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette garantie peut être minorée selon un taux fixé par le Comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 3334-4. »

III. - L'article L. 3334-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 3334-3, le Comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées l'année précédente au titre de chacune des deux dotations. » ;

2° Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un département remplit pour la première année les conditions démographiques prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1 pour être considéré comme urbain, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est majoré du montant qu'il a perçu l'année précédente au titre de la dotation de fonctionnement minimale, le montant total de celle-ci étant diminué à due concurrence. La dotation de péréquation urbaine perçue par ce département ne peut être inférieure à 95 % du montant de dotation de fonctionnement minimale perçu l'année précédente.

« A l'inverse, la première année où un département ne remplit plus les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence. La dotation de fonctionnement minimale perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »

IV. - L'article L. 3334-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-6.* - Le potentiel fiscal d'un département est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° le produit déterminé par application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national d'imposition de cette imposition ;

« 2° la somme des produits départementaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts ;

« 3° la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par le département ;

« 4° la somme de la moyenne des produits perçus par le département pour les cinq derniers exercices connus au titre des impositions prévues à l'article 1594 A du code général des impôts et des produits perçus l'année

précédente par le département au titre des impositions prévues à l'article L. 3332-2-1 en référence à l'article 1001 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

« 5° le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

« Les bases et les produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales. Le taux moyen national d'imposition retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 mentionnée ci-dessus.

« Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier du département divisés par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, telle que définie à l'article L. 3334-2. »

V. - L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « des départements urbains », sont ajoutés les mots : « et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu moyen par habitant des départements urbains » ;

2° Aux 3° et 4°, les mots : « à l'article L. 3334-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 3334-2 » ;

3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure à 95 % du montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente. »

VI. - Au dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2011 ».

VII. - Le c de l'article L. 3334-10 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'au moins 60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 p. 100 » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2012, l'attribution perçue au titre de cette majoration par un département éligible ne peut être inférieure à 90 p. 100 du montant perçu l'année précédente. »

VIII. - L'article L. 3334-18 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 300 millions d'euros, le Comité des finances locales peut décider de mettre en réserve tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs à 250 millions d'euros. » ;

2° Au début du premier alinéa du V sont ajoutés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;

3° Après le dernier alinéa du V est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2012, le potentiel financier utilisé pour l'application des 1° et 2° est celui calculé pour l'année 2011. »

IX. - Au titre III du livre III de la troisième partie du même code, le chapitre IV *bis* « Péréquation des recettes fiscales » est abrogé et son article L. 3334-18 devient l'article L. 3335-2 du chapitre V « Péréquation des recettes fiscales ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

a) Définition de la population des départements pour la répartition de la DGF

Lors de la répartition de la dotation de péréquation urbaine entre les départements prévue à l'article L. 3334-6-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT), chaque département urbain éligible bénéficie d'une attribution basée sur un indice synthétique de ressources et de charges qui prend en compte :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant du département et le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains ;
- le rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la population du département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains ;
- le rapport entre la proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département et cette même proportion constatée au niveau national ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains.

Pour les deux derniers ratios, prévus aux 3° et 4° de l'article L. 3334-6-1 du CGCT, la population légale est utilisée et non la population dite « DGF ».

b) Gel des dotations forfaitaires et de compensation

La loi de finances pour 2011 a procédé au gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation.

c) Instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie

Aux termes de l'article L. 3334-4 du CGCT, les départements changeant de catégorie ne bénéficient d'aucune garantie en cas de baisse de leur dotation de péréquation par rapport au montant qu'ils percevaient l'année précédente. Ils peuvent donc voir leur dotation de péréquation fortement diminuer par rapport à celle perçue l'année précédente, ce qui introduit des effets de seuil importants.

d) Actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal des départements

Aux termes du septième alinéa de l'article L. 3334-6 du CGCT, pour 2011, le potentiel fiscal des départements a été calculé en ayant recours aux bases et taux moyens de taxe professionnelle utilisés lors du calcul du potentiel fiscal des départements pour 2010. Cet alinéa reporte à 2012 l'impact de la réforme de la taxe professionnelle pour le calcul du potentiel fiscal des départements. La loi de finances pour 2012 constitue donc la dernière loi de finances avant l'entrée en vigueur du nouveau potentiel fiscal des départements permettant d'en corriger la composition et les modalités de calcul avant sa mise en œuvre effective.

e) Modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 3334-6-1 du CGCT, les départements urbains sont éligibles à la dotation de péréquation si leur potentiel financier par habitant est inférieur, ou égal, à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains. Les règles de répartition de la dotation de péréquation allouée aux départements urbains ne prévoient cependant aucune garantie contre la baisse du montant de leur dotation de péréquation.

f) Adaptation de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal

La DGE des départements est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2009 pour la DGE 2011) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

g) Adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements

Le Fonds DMTO est alimenté par deux prélèvements, l'un assis sur l'augmentation des DMTO, l'autre sur la comparaison des écarts de DMTO par habitant entre département. Le premier prélèvement (243 M€ sur un total de 440 M€ en 2011) est

susceptible de connaître de très fortes variations : en période de ralentissement du marché immobilier, il peut être ramené à zéro. Il apparaît donc nécessaire de pouvoir limiter ces fluctuations pour assurer une capacité de reversement qui reste significative dans les périodes moins favorables.

Le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier des départements ne concerne que le reversement du Fonds de péréquation des DMTO des départements puisque, en application de l'article L. 3334-18 du CGCT, sont susceptibles d'être bénéficiaires du fonds les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Le fonds DMTO est réparti par tiers entre les bénéficiaires : un tiers au prorata du potentiel financier par habitant, un tiers au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population et un tiers au prorata du montant de DMTO par habitant.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

a) Définition de la population des départements pour la répartition de la DGF

Le dispositif actuel combine les articles L. 3334-2 du CGCT définissant la population utilisée pour le calcul des dotations et l'article L. 3334-6-1 établissant les modalités d'éligibilité de calcul et de répartition de la dotation de péréquation urbaine.

b) Gel des dotations forfaitaire et de compensation

L'article L. 3334-1 du CGCT dispose que la DGF des départements évolue « comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition ». En 2011, une dérogation a été apportée à ce dispositif pour permettre à la DGF des départements de croître alors que la DGF mise en répartition, évoluant dans les conditions prévues de l'article L. 1613-1 du CGCT, n'était plus indexée. Le dernier alinéa de l'article L. 3334-1 du CGCT dispose ainsi que la DGF des départements progresse de 67 M€ en 2011. Cette maîtrise de l'augmentation de la DGF des départements s'est accompagnée du gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation.

c) Instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie

Aucune garantie dans les modalités de répartition de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale n'est prévue pour les départements changeant de catégorie.

d) Actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal des départements

Le III de l'article 183 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L. 3334-6 du CGCT afin de tirer les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle dans l'établissement du nouveau panier de ressources fiscales à destination des départements. Il précise ainsi quelles impositions économiques remplaçant la taxe professionnelle sont à prendre en compte pour le calcul du potentiel fiscal des départements.

e) Modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements

L'article L. 3334-6-1 du CGCT définit les conditions d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine. Depuis la loi de finances pour 2009, le seuil d'éligibilité à la DPU a été ramené à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains (au lieu du double) afin de renforcer l'efficacité de la péréquation urbaine.

f) Adaptation de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal

Le fonctionnement actuel de la répartition de la DGE des départements est régi par les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 du CGCT.

g) Adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements

Le fonds de péréquation est entré en vigueur en 2011 en application de l'article L. 3334-18 du CGCT issu de l'article 123 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants.

a) Définition de la population des départements pour la répartition de la DGF

Préalablement à sa modification en 2008 du fait de l'entrée en vigueur de la procédure de recensement renouvelée, la rédaction des articles L. 3334-2 du CGCT et celle des 3° et 4 de l'article L. 3334-6-1 du CGCT permettaient, au moyen de deux alinéas séparés, d'établir clairement la distinction entre la population légale des départements et la population au sens de la DGF.

La modification de 2008 a effacé cette distinction et, partant, créé une ambiguïté concernant l'établissement des deux derniers éléments de l'indice synthétique de ressources et de charges des départements urbains exposé ci-dessus (1.1.b)).

b) Gel des dotations forfaitaire et de compensation

Pour 2012, dans la mesure où l'intensification de l'effort en faveur de la péréquation des départements reste une priorité dans un contexte de hausse modérée de la DGF, il est nécessaire de proroger le mode d'évolution de la DGF des

départements mis en œuvre en 2011, tout en reconduisant le gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation. L'effort en faveur de la péréquation pourra, le cas échéant, être accentué par le Comité des finances locales, qui pourra opter pour un écrêtement de la garantie de la dotation forfaitaire des départements afin de le renforcer.

c) Instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie

Les départements changeant de catégorie peuvent voir leur dotation de péréquation diminuer par rapport à celle perçue l'année précédente. Compte tenu des modifications provoquées par les nouvelles modalités de calcul du potentiel financier et de l'actualisation des zones urbaines par les services de l'INSEE en 2011, plusieurs départements sont susceptibles de changer de catégorie et de voir leur dotation de péréquation diminuer.

d) Actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal des départements

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 3334-6 du CGCT ne prend pas en compte la part additionnelle de DMTO départementaux et le reliquat de TSCA transférés par l'Etat vers le panier des ressources fiscales des départements. Le présent projet d'article vient corriger cette imprécision.

e) Modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements

L'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur le calcul du potentiel financier défini à l'article L. 3334-6 du CGCT aura pour conséquence, au vu des simulations effectuées par la DGCL, d'élargir le nombre de départements éligibles à la DPU sans que cela ne soit justifié par de réelles modifications de l'état de la richesse des collectivités concernées. Ainsi, à droit constant, le niveau de la dotation de péréquation perçue par les départements urbains serait modifié de façon importante.

e) Adaptation de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal

Au vu des simulations effectuées par la DGCL, la nouvelle définition du potentiel fiscal des départements conduit à d'importantes variations du nombre de départements éligibles à la part « majoration pour insuffisance de potentiel fiscal » de la DGE des départements. Il convient donc d'accompagner les conséquences de ces évolutions.

f) Adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements

Le prélèvement assis sur les flux de DMTO a représenté 243 M€, sur un total de 440 M€ en 2011. Si la moyenne biennale de référence (2009 – 2010) prise en compte pour évaluer la hausse de DMTO devrait permettre de nouveau un rendement adapté du fonds en 2012, il est possible que pour 2013 cette moyenne (2010 – 2011) conduise à un très fort recul, voire à une disparition des ressources au titre de ce prélèvement, déstabilisant profondément les attributions de péréquation. Il est de bonne gestion d'adopter une mesure prudentielle en se donnant la possibilité d'une mise en réserve de fonds.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul du potentiel fiscal, qui tient compte du nouveau panier de ressources après la réforme de la fiscalité locale, et du potentiel financier des départements produit, comme au sein des autres dotations, de forts mouvements quant à l'éligibilité et au montant reversé. Il apparaît donc nécessaire de limiter les effets les plus importants liés à cette modification.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif des II et VI du présent article est de permettre à la DGF des départements d'évoluer sans remettre en cause les principes de la norme d'évolution « zéro valeur » appliquée à l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales, dont la DGF constitue la principale composante.

L'objectif des autres dispositions est d'adapter certains concours de l'État à la modification du potentiel fiscal et du potentiel financier.

Ainsi, le IV du présent article a pour objet de corriger une omission en incluant la part additionnelle des DMTO départementaux nouvellement perçue par les départements et le reliquat de TSCA dans le calcul du potentiel fiscal des départements.

L'article s'assure par ailleurs que l'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine soit cohérente avec les objectifs de la péréquation verticale. Ainsi, le choix du critère du revenu par habitant est cohérent avec les critères utilisés pour la répartition de la DPU, le revenu/habitant étant l'un des critères utilisés pour le calcul de l'indice synthétique servant à la répartition de cette dotation.

Une garantie de baisse limitée à 5 % de la dotation perçue l'année précédente permettra, quant à elle, de limiter les baisses de dotation les plus importantes. Les départements éligibles à la DPU auront ainsi la garantie de bénéficier de 95 % du montant de la dotation perçue l'année précédente.

S'agissant des autres dotations et mécanismes, cet article vise à rehausser le seuil en-deçà duquel un département est éligible à la part « majoration pour insuffisance de potentiel fiscal » de la DGE des départements afin de diminuer le nombre des départements qui perdraient le bénéfice de cette dotation.

Enfin, s'agissant du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, il est proposé à titre transitoire, et dans la perspective d'une réflexion plus large sur la péréquation des départements à l'horizon 2013 avec l'entrée en vigueur

du Fonds de péréquation de la CVAE des départements, d'utiliser pour la répartition du fonds en 2012 le potentiel financier calculé pour 2011.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

a) Définition de la population des départements pour la répartition de la DGF

Deux options sont envisageables :

- modifier la rédaction de l'article L. 3334-2 définissant la population des départements et des 3° et 4° de l'article L. 3334-6-1 définissant le ratio de bénéficiaire du RSA dans le département et le ratio du revenu par habitant du département ;
- modifier des seuls 3° et 4° de l'article L. 3334-6-1 en ne faisant plus référence qu'à la population municipale du département, sans mention de l'article L. 3334-2 non modifié.

b) Gel des dotations forfaitaire et de compensation

Aucune autre option que la reconduction du gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation des départements n'apparaît envisageable.

c) Instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie

Aucune autre option que le changement du régime des garanties attachées aux dotations de péréquation des départements n'est à même de limiter l'impact déstabilisateur que la mise en œuvre des nouveaux potentiels fiscal et financier des départements est susceptible d'avoir sur l'évolution du niveau des attributions.

d) Actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal des départements

Deux options sont envisageables :

- soit inclure, comme il est proposé, les deux ressources fiscales dans le potentiel fiscal des départements ;
- soit conserver la définition du potentiel fiscal telle qu'elle est inscrite aujourd'hui à l'article L. 3334-6 du CGCT.

e) Modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements

S'agissant des conditions d'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine, la seule option serait de modifier le seuil du ratio « potentiel financier / nombre habitants ».

S'agissant des modalités de répartition de la dotation de péréquation urbaine, deux options étaient possibles :

- introduction d'une garantie de non-baisse ;
- introduction d'une garantie de baisse limitée à 10 % de la dotation perçue l'année précédente.

f) Adaptation de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal

Deux options sont envisageables :

- procéder à une répartition de la dotation sans aucune modification des mécanismes ;
- modifier les mécanismes de répartition afin de limiter les variations de dotation.

g) Adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements

Trois options sont possibles concernant la stabilisation des ressources du fonds :

- rester dans une logique annuelle sans changer les règles ;
- renforcer le prélèvement « sur stock », qui est plus stable ;
- s'inscrire dans une logique pluriannuelle tenant compte de la volatilité du produit.

Deux options sont envisageables pour la répartition du fonds en 2012 s'agissant du critère de ressources :

- recourir au nouveau potentiel financier (dispositions actuellement prévues par l'article L. 3334-18 du CGCT) ;
- reconduire le potentiel financier 2011, afin de limiter les variations des prélèvements et reversements du fonds.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

a) Définition de la population des départements pour la répartition de la DGF

La seule modification des 3° et 4° de l'article L. 3334-6-1 du CGCT risque d'entrer en contradiction avec la rédaction actuelle de l'article L. 3334-2 du CGCT qui dispose que la population, au sens de la DGF, doit être prise en compte pour l'application

de la section concernée du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il est recommandé de procéder également à une modification de la rédaction de l'article L. 3334-2 du CGCT.

b) Gel des dotations forfaitaire et de compensation

Le gel des dotations forfaitaire et compensation garantit une évolution de la DGF des départements compatible avec une stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales.

c) Instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie

Pour les départements nouvellement classés comme urbains, la mise en place d'une garantie de baisse limitée à 5 % du montant de la DFM perçue l'année précédant l'entrée du département dans le dispositif de la DPU permet de limiter une trop forte chute des attributions qui peut, aux termes des simulations effectuées, être supérieure à 10 % du montant de la DFM perçue l'année précédente dans certains départements. À l'inverse, pour les départements nouvellement classés comme ruraux, et afin de prendre en compte les difficultés particulières à leur territoire, il apparaît nécessaire de leur garantir un montant de DFM égal au montant qu'ils ont perçu l'année précédente au titre de la DPU.

d) Actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal des départements

Le potentiel fiscal est censé présenter l'état de la richesse fiscale d'une collectivité à la fois dans l'absolu et relativement aux autres collectivités appartenant à la même strate. Le potentiel fiscal doit donc prétendre à une certaine exhaustivité dans la prise en compte des ressources fiscales non affectées.

e) Modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements

S'agissant des conditions d'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine, la seule modification du seuil de Pfi/hab ne permettrait pas de modérer le bouleversement dans l'appréciation de la richesse relative des départements issu des nouvelles règles de calcul du potentiel financier. Ceci conduit à ne pouvoir retenir le seul critère de potentiel financier pour l'éligibilité à la dotation de péréquation.

S'agissant des modalités de répartition de la dotation de péréquation urbaine, l'introduction d'une garantie de non-baisse n'a pas été retenue car elle conduirait à figer de manière trop importante la répartition de la dotation de péréquation urbaine.

L'introduction d'une garantie de baisse limitée à 5 % de la dotation perçue l'année précédente est une option qui, quoique limitée, offre une garantie aux départements ayant une dotation qui diminue par rapport à celle perçue l'année précédente.

f) Adaptation de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal

La modification de la condition de potentiel financier ramené à la superficie permet de limiter les variations de richesse fiscale relative des départements sur l'éligibilité à la majoration pour insuffisance de potentiel financier tout en évitant un gel des attributions.

g) Adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements

Une gestion pluriannuelle du fonds permettant de mettre en réserve, sur décision du CFL, une partie du prélèvement sur flux les bonnes années, permettra de mieux gérer dans le temps la ressource sans avoir à augmenter le niveau de prélèvement sur stock.

Par ailleurs, la reconduction du potentiel financier calculé en 2011 pour la répartition du Fonds de péréquation des DMTO des départements permettra d'assurer une relative stabilité. Ceci s'inscrit dans la perspective d'une réflexion plus large à mener sur l'articulation de ce fonds et du fonds départemental de péréquation de la CVAE.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

a) Définition de la population des départements pour la répartition de la DGF

Il est préférable de clarifier à la fois les deux définitions de la population des départements et leur utilisation dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, en particulier en ce qui concerne la dotation de péréquation urbaine.

L'option proposée modifie la rédaction de la composition de la population des départements sans qu'il soit nécessaire d'adapter, pour toute la section du code concernée, les références faites à ladite population, notamment dans le cadre des calculs des potentiels fiscal et financier par habitant définis à l'article L. 3334-6-1.

b) Gel des dotations forfaitaire et compensation

La solution est identique à celle retenue en 2011.

c) Instauration d'un régime de garantie pour les départements changeant de catégorie

Les raisons ayant présidé au choix de l'option sont exposées au 1.3 c) de la présente étude d'impact.

d) Actualisation du mode de calcul du potentiel fiscal des départements

Afin que le nouveau panier de ressources fiscales à prendre en compte dans le calcul du potentiel fiscal des départements satisfasse à cette exigence d'exhaustivité, il paraît indispensable d'y inclure la part additionnelle de DMTO départementaux précédemment perçue par l'Etat et le reliquat de TSCA.

e) Modification des règles d'éligibilité et de répartition de la dotation de péréquation urbaine des départements

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus (2.2.e), l'option proposée demeure équilibrée et permet d'atteindre l'objectif fixé.

f) Adaptation de la DGE des départements aux nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal

Les éléments exposés au point 2.2.f exposent les raisons du choix de l'option retenue.

g) Adaptation du mécanisme de répartition du Fonds national de péréquation des DMTO des départements

Les éléments exposés au point 2.2.g exposent les raisons du choix de l'option retenue.

3. Dispositif juridique3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° c) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions définissant les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Le présent article concerne la répartition de la DGF des départements.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3334-3, L. 3334-4, L. 3334-6, L. 3334-6-1, L. 3334-7-1, L. 3334-10 et L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales sont modifiés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer pour les articles L. 3334-2, L. 3334-6, L. 3334-18 :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	NON

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer pour les articles L. 3334-3, L. 3334-4, L. 3334-6-1, L. 3334-7-1 et L. 3334-10 :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...).

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée.

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier).

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales.

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée).

Les différentes mesures n'ont pas d'impact budgétaire pour l'État dès lors qu'elles ne portent que sur les modalités de répartition de la DGF.

Par ailleurs, la progression la DGF des départements est intégralement gagée sur une réduction à due concurrence des compensations d'exonérations fiscales, dites « variables d'ajustement ». Celles-ci sont comprises dans le périmètre de l'enveloppe normée afin de garantir sa norme d'évolution « zéro valeur ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée concernant une dotation de fonctionnement aux collectivités territoriales globale et libre d'emploi ne fait l'objet d'aucune évaluation.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux membres du Comité des finances locales lors de la présentation des dispositions de la loi de finances.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2012.

Article 54 :**Évolution des modalités de calcul des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du secteur communal**

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 2334-7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 » et les mots : « et L. 2334-13 » sont remplacés par les mots : «, L. 2334-13, L. 3334-4 et L. 4332-8 ainsi que les sommes mises en réserve et les abondements mentionnés à l'article L. 3335-2 ».

II. - A l'article L. 2334-3 du même code, après la référence « L. 2334-5, » est insérée la référence : « L. 2334-7, ».

III. - L'article L. 2334-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « Pour 2011 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2011 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2011 » ;

3° Après le premier alinéa du 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

4° Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« A compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. » ;

5° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« 5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une seconde fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement, en proportion de la superficie de chaque commune. A compter de 2011, ces montants sont respectivement fixés à 3,2 millions d'euros pour la première fraction et à 150 000 euros pour la seconde. » ;

6° Les seizième et dix-septième alinéas sont supprimés.

IV. - Il est inséré au même code un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-7-1.* - Afin de financer l'accroissement de la dotation de base mentionnée au 1° de l'article L. 2334-7, de la dotation d'intercommunalité mentionnée à l'article L. 5211-28 et, le cas échéant, du solde de la dotation d'aménagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, le comité des finances locales fixe, pour chaque exercice, le montant global des minorations appliquées à la garantie conformément au 4° de l'article L. 2334-7 et, en tant que de besoin, détermine un pourcentage de minoration appliqué aux montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances

pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) conformément au 3° de l'article L. 2334-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.

« En cas d'insuffisance de ces mesures, le montant global des minorations prévu au 4° de l'article L. 2334-7 et le cas échéant, le pourcentage de minoration prévu au 3° du même article sont relevés à due concurrence. ».

V. - Après le premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2012, les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) peuvent être diminués d'un pourcentage identique pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'effectue au sein d'une enveloppe fermée. Certaines règles s'imposent dans les modalités de répartition de la DGF, notamment celles liées aux évolutions structurelles (croissance de la population et progression de l'intercommunalité).

Les dotations de péréquation, qui bénéficient aux collectivités territoriales les plus défavorisées, sont alimentées par le solde des ressources au titre de la DGF pour chaque niveau de collectivités, après financement des parts forfaitaires attribuées par niveau de collectivités.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En 2011, la dotation forfaitaire des communes atteignait 13,62 Md€. Elle se décomposait en cinq parts :

- une dotation de base, qui varie de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes ;
- une part proportionnelle à la superficie, égale à 3,22 € par hectare. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne ;
- une part « compensations », correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- un complément de garantie qui a été diminué de 2 % en 2009 et 2010, conformément aux dispositions des lois de finances pour 2009 et 2010. En 2011, le complément de garantie a été diminué d'une masse totale de 130 M€, répartis entre les communes à raison de leur écart relatif au potentiel fiscal par habitant moyen constaté à l'échelle nationale. Toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant était supérieur à 75 % du potentiel financier moyen ont été écrêtées, dans la limite de 6 % du montant de leur complément de garantie perçu en 2010 ;
- une dotation « parc national » et « parc naturel marin » versée aux communes dont une partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national ou naturel marin.

Alors qu'auparavant le Comité des finances locales (CFL) fixait la norme d'évolution de chacune de ces composantes, en 2011, chacune des cinq parts de la dotation forfaitaire des communes a été gelée, ne progressant que du fait du dynamisme intrinsèque de chacune des parts (augmentation de la population s'agissant de la dotation de base par exemple), ou écrêtée (complément de garantie).

En outre, en 2011, les montants affectés à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale ont été fixés dans la loi de finances, ainsi que le montant de l'écrêtement du complément de garantie, sans qu'aucune marge de manœuvre ne soit laissée au CFL.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le cadre de l'objectif de stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, la progression des parts forfaitaires à droit constant - si celles-ci n'étaient pas gelées ou écrêtées selon des modalités spécifiques comme en 2011- pourrait consommer la totalité de la progression de la DGF répartie au profit des collectivités territoriales en 2012, ce qui pénaliserait les collectivités éligibles aux dotations de péréquation.

De plus, la répartition de la DGF en 2011 a montré les limites du mécanisme de répartition adopté en loi de finances pour 2011 : certains coûts s'étant révélés largement inférieurs aux prévisions, s'agissant notamment des coûts liés à la progression de l'intercommunalité, le CFL n'a eu d'autre choix que de laisser croître la dotation nationale de péréquation (DNP), dernière variable d'ajustement de la répartition de la DGF, de plus de 40 M€.

Le présent article vise à adapter le mécanisme de répartition de la DGF en prévoyant :

- 1) un maintien du gel de la dotation de base par habitant et de la dotation « superficie » ;
- 2) l'écrêtement du complément de garantie des communes et l'instauration d'un écrêtement de la compensation « part salaires » (CPS) et de la dotation de compensation des EPCI sans qu'en soit fixé le montant dans la loi de finances ;
- 3) la possibilité pour le CFL de décider du montant des écrêtements, en fonction des coûts avérés de la DGF des communes et EPCI (accroissement de la population, progression de l'intercommunalité) ainsi que des efforts consentis en faveur de la péréquation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi par cette disposition est d'assurer la couverture des charges incompressibles pesant sur la DGF des communes et de garantir une progression satisfaisante des dotations de péréquation, ce qui passe par le gel des montants de dotation forfaitaire et la pérennisation de mécanismes d'écrêtements de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Par ailleurs, le présent article vise à redonner des marges de manœuvre au CFL dans le cadre de ses pouvoirs de répartition de la DGF, tout en optimisant l'allocation des marges de financement disponibles au sein de la DGF des communes et EPCI.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu de l'évolution de la DGF en 2012, l'objectif de progression des dotations de péréquation, ainsi que le nécessaire financement des composantes dynamiques (accroissement de la population, progression de l'intercommunalité) ne peuvent être atteints que par redéploiement depuis les autres composantes de la DGF. De telles modifications nécessitent une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le respect de la norme de stabilisation des concours de l'État aux collectivités territoriales ne permet pas de retenir une autre option pour l'atteinte de l'objectif visé.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

En l'absence de la mesure proposée, le volume des dotations de péréquation communales diminuerait en 2012 et la progression de l'intercommunalité et de la population ne pourrait être financée.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (II 7°c) précise que la loi de finances de l'année « peut définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales ». Or, le présent article concerne les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Trois articles du CGCT doivent être modifiés :

- L. 2334-3 par mesure de coordination ;
- L. 2334-7 pour la dotation forfaitaire des communes ;
- L. 5211-28-1 pour la dotation de compensation des EPCI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En favorisant la péréquation entre collectivités territoriales, la mesure proposée contribue à l'objectif de réduction des inégalités territoriales.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a d'incidence que sur les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales, sans en affecter le montant total.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée, concernant des dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales globales et libres d'emploi, ne fait l'objet d'aucune évaluation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le mesure proposée sera examinée par le Comité des finances locales lors de la séance de présentation des dispositions du projet de loi de finances pour 2012.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée s'applique pour une durée indéterminée à compter de 2012.

Article 55 :**Réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources des communes et des établissements publics de coopération intercommunale**

I. - L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-4. - I. - Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;

« b) Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379 du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application des dispositions de l'article L. 2113-2, les montants retenus la première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;

« 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

« 5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un taux moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

« II. - 1° Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou de celui défini à l'article 1609 *quinquies* C du même code est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.

« 2° Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :

« a) La somme des montants suivants :

« - Le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de la taxe sur les surfaces commerciales ;

« - Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« - Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts du taux moyen national à cette taxe ;

« - Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

« b) La somme des attributions de compensation mentionnées au 1° de l'ensemble des communes membres du groupement.

« 3° Pour le calcul de la différence mentionnée au 2°, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I du présent article. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les produits retenus au a du 2° s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I du présent article.

« 4° Les attributions de compensation mentionnées au 1° et 2° sont celles définies aux V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

« 5° Les dispositions des 1° et 2° ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, des dispositions de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

« III. - Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

« Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts entraîne, pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 mentionnée ci-dessus, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.

« IV. - Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif, dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.

« V. - Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 du même code est ainsi rédigé :

« - d'autre part, la fraction de son potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 relative à la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties. »

III. – Au b de l'article L. 2334-6 du même code, après les mots : « non bâties » sont insérés les mots : « et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ».

IV. - L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« b) Et des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année des dispositions de l'article L. 5211-41-3, les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;

« 4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

« Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. »

2° Le III est ainsi modifié :

a) aux deuxième, troisième, sixième et septième alinéas, les mots : « Les recettes provenant des quatre taxes directes locales » sont remplacés par les mots : « Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales » ;

b) aux deuxième, troisième, sixième et septième alinéas, le mot : « perçues » est remplacé par les mots : « ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 mentionnée ci-dessus perçus ou supportés » ;

c) aux quatrième et huitième alinéas, les mots : « de taxe professionnelle » sont supprimés.

V. - L'article L. 5334-16 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5334-16.* - Le potentiel fiscal des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2334-4. Toutefois pour l'application de cet article, en lieu et place de l'attribution de compensation mentionnée au III de cet article, sont prises en compte les ressources de la commune mentionnées aux articles L. 5334-8 et L. 5334-9. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

En 2011, à titre transitoire, le calcul du potentiel fiscal s'est appuyé sur les données de taxe professionnelle utilisées pour la répartition des dotations en 2010 (soit les données de l'année 2009).

Le panier de ressources devant servir au calcul du potentiel fiscal a été redéfini (article 183 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011) et codifié à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Néanmoins, si la composition de l'assiette fiscale a été définie, tel n'est pas le cas des modalités de calcul du potentiel fiscal.

S'agissant du potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), utilisé pour la répartition de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes et des communautés d'agglomération, il a été redéfini par l'article 183 de la loi de finances pour 2011 (article L. 5211-30 du CGCT) : il est calculé sur la base des impositions prévues à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts. Cette définition doit être précisée afin, notamment, d'intégrer la taxe sur les surfaces commerciales et de préciser les dispositions pour les communautés d'agglomération (CA) issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (SAN).

L'effort fiscal permet de mesurer dans chaque commune la pression fiscale qui pèse sur les ménages. Il est utilisé pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). L'effort fiscal est également utilisé pour déterminer l'éligibilité des communes à la première part de la dotation nationale de péréquation.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est utilisé, quant à lui, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes et des communautés d'agglomération, à l'exception des syndicats et communautés d'agglomération nouvelle ainsi que des communautés urbaines. Son mode de calcul a été défini de manière dérogatoire en 2011, en utilisant les données correspondant aux produits de compensation relais.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Les communes

Les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier des communes fixées à l'article L. 2334-4 du CGCT ont été modifiées par la loi de finances pour 2011 :

- d'une part, des dispositions transitoires ont été mises en place pour 2011 (reprise des données de taxe professionnelle – TP – de l'année 2009) ;
- d'autre part, le panier de ressources post-TP a été défini dans ses grandes lignes.

Jusqu'en 2011, le potentiel fiscal des communes était calculé en appliquant dans un premier temps aux bases brutes communales d'imposition des quatre taxes locales les taux moyens nationaux d'imposition de chacune de ces taxes. Il est à noter que les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (TPU) ou de zone (TPZ) connaissent deux particularités dans leurs modalités de calcul qui s'expriment (i) d'une part dans les « bases historiques » de taxe professionnelle des communes - soit les bases dont les communes disposaient l'année précédant leur intégration dans l'EPCI à TPU - (ii) d'autre part, dans la variation des bases de taxe professionnelle de l'EPCI d'une année sur l'autre. La ventilation de ces variations entre les communes membres de l'EPCI se fait au prorata de la « population DGF » de chacune de ces communes. Ce mode de ventilation permet de prendre en compte le surcroît de « richesse » et, *de facto*, l'accroissement de services rendus aux habitants, compte tenu de l'adhésion de la commune à l'EPCI.

Les modalités de calcul de l'effort fiscal, qui correspond au rapport entre le produit fiscal perçu par la commune et les EPCI auxquels elle appartient et qui concerne les « impôts ménages », sont inchangées depuis 1999. De même, les modalités de calcul du potentiel fiscal « 3 taxes » (potentiel fiscal calculé sans la taxe professionnelle) n'ont pas évolué depuis lors.

1.2.2 Les EPCI

Le potentiel fiscal et le coefficient d'intégration fiscale définis à l'article L. 5211-30 du CGCT sont deux éléments essentiels concernant la répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

La dotation d'intercommunalité des EPCI est en effet composée d'une dotation de base, calculée à partir de la population dite DGF et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale, et d'une dotation de péréquation, calculée à partir de la « population DGF », de l'écart relatif au potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

Le potentiel fiscal mesure la richesse potentielle du groupement, tandis que le coefficient d'intégration fiscale évalue le niveau d'intégration du groupement en se basant sur le rapport entre les recettes de l'EPCI et la fiscalité disponible sur le territoire.

Plus précisément, jusqu'en 2011, le potentiel fiscal était déterminé par l'application aux bases brutes d'imposition des quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour chaque catégorie d'établissement. Il prend également en compte, suivant les types d'EPCI, les bases situées dans une zone d'activité économique avec taxe professionnelle de zone, les transferts de fiscalité dans le cadre de la taxe professionnelle éolienne ou encore les montants correspondant à la compensation de la suppression progressive de la « part salaires » de la taxe professionnelle (pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation). Étaient enfin déduites, suivant les EPCI, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écrêtement des bases excédentaires.

Le potentiel fiscal des EPCI est actuellement utilisé pour calculer la part péréquation versée à ces derniers dans le cadre de leur dotation d'intercommunalité. Cette part est calculée en multipliant l'écart relatif du potentiel fiscal (ERPF) de l'EPCI par sa population DGF et une valeur de point.

Au travers de la fiscalité directement perçue par un EPCI, le CIF permet de mesurer le degré d'intégration d'un EPCI. En particulier, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire. Depuis 2001, les produits des taxes et redevances pris en compte pour le calcul du CIF diffèrent d'une catégorie d'EPCI à une autre afin de tenir compte des spécificités propres à chacune d'elles.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La suppression de la taxe professionnelle invite à réviser les modalités de calcul des potentiels fiscaux et financiers et, plus particulièrement, ce qui concerne les bases brutes de taxe professionnelle.

La loi de finances pour 2011 a mis en place un régime transitoire pour l'année 2011, tout en définissant dans leurs grandes lignes le fonctionnement des mécanismes à compter de 2012.

La suppression de la taxe professionnelle exige l'instauration d'un mécanisme qui, d'une part, conserve la logique du potentiel fiscal et, d'autre part, n'entraîne pas de conséquences financières trop massives pour les collectivités.

Avant la suppression de la taxe professionnelle, le potentiel fiscal était calculé de manière spécifique pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique et, dans une certaine mesure, d'un EPCI à taxe professionnelle de zone. En effet, les ressources de TP perçues au niveau de l'EPCI étaient prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communes, par le biais de la ventilation de l'accroissement des bases de TP de l'EPCI, au regard de la somme des bases figées des communes membres du groupement.

Les méthodes de calcul pour le potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à TPU sont donc à revoir en totalité. En effet, suite à la suppression de la TP, il n'est plus possible de comparer comme auparavant l'accroissement de richesse issue de cette source d'imposition. Dès lors, il n'existe plus de point de référence pour le calcul du potentiel fiscal de ces communes.

Tel est l'objet du I qui conduit à proposer une réforme structurelle du calcul du potentiel fiscal de l'ensemble des communes, en s'inspirant fortement des modalités antérieures de calcul.

Les II à V de l'article répondent à la même logique d'adaptation des indicateurs de ressources utilisés pour la répartition des dotations des communes et établissements publics de coopération intercommunale au nouveau paysage fiscal issu de la réforme de la taxe professionnelle.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de conserver une certaine stabilité des modalités de calcul des indicateurs de ressources en maintenant la logique qui prévalait antérieurement (notamment en ce qui concerne les modalités de prise en compte des ressources de l'EPCI auquel la commune appartient au sein du calcul de son potentiel fiscal).

En effet, les différents indicateurs de ressources doivent continuer à remplir leurs objectifs respectifs :

- pour le potentiel fiscal et le potentiel financier : mesurer la richesse pérenne de la commune, y compris par la prise en compte de la richesse de l'EPCI auquel elle appartient ;
- pour l'effort fiscal : mesurer la mobilisation de ses « impôts ménages » par la commune ;
- pour le potentiel fiscal de l'EPCI : mesurer les ressources fiscales de l'EPCI au sein de sa catégorie juridique (au sens de l'article L. 5211-29 du CGCT) ;
- pour le coefficient d'intégration fiscale : mesurer l'intégration fiscale de l'EPCI au sein de sa catégorie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'atteinte de l'objectif visé nécessite la modification des modalités de détermination des indicateurs de ressources, qui ne peut intervenir que par une disposition législative.

S'agissant du calcul du potentiel fiscal, plusieurs options étaient envisageables :

- conserver la logique potentielle du potentiel fiscal en recalculant les compensations issues de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et GIR) afin d'en supprimer l'effet taux ;
- reconduire dans leur montant les potentiels fiscaux antérieurs à la réforme de la taxe professionnelle ;
- proposer un schéma de calcul du potentiel fiscal s'inspirant des modalités de calcul antérieures tout en tirant les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle.

S'agissant des autres indicateurs de ressources, la correction du panier était la seule option envisageable.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du calcul du potentiel fiscal, la première option conduit à rendre artificiel le calcul du potentiel fiscal en figeant pour l'avenir les taux moyens nationaux constatés avant la réforme de la taxe professionnelle.

La deuxième option présente l'inconvénient de figer totalement les potentiels fiscaux. Cette option ne permettrait plus de mesurer annuellement la richesse des communes et EPCI considérés.

La troisième option apparaît donc comme la seule option valable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de proposer un nouveau mode de calcul pour le potentiel fiscal des communes permet de préserver, à compter de 2012 et pour l'avenir, le calcul du potentiel fiscal, outil de mesure des inégalités entre collectivités.

S'agissant des autres indicateurs de ressources, il n'y avait pas d'autre option.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En définissant de nouvelles règles de calcul du potentiels fiscal et du potentiel financier, de l'effort fiscal et du coefficient d'intégration fiscale, utilisés pour la répartition de dotations, le présent article modifie les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les dispositions suivantes :

- l'article L. 2334-4 du CGCT ;
- l'article L. 2334-5 du CGCT ;

- l'article L. 5211-30 du CGCT ;
- l'article L. 5334-16 du CGCT

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les indicateurs de ressources modifiés par le présent projet d'article sont utilisés pour l'ensemble des communes et EPCI dans la répartition des dotations de l'État. La redéfinition de ces notions nécessitée par la réforme de la fiscalité directe locale introduite par la loi de finances pour 2010 est de portée générale. De ce fait, la mesure proposée dans cet article ne suppose pas d'adaptation particulière à l'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les incidences sociales sont globalement neutres au sein des collectivités.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure ne correspond à aucun coût ni aucune économie au niveau global. Elle n'affecte que les modalités de répartition de dotations de l'État aux collectivités territoriales.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition s'applique à la répartition des dotations à compter de 2012.

Article 56 :**Mesures relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR), à la dotation nationale de péréquation (DNP), à la dotation d'intercommunalité (DI), à la dotation de développement urbain (DDU), à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation particulière élu local (DPEL)**

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2113-22, les mots : « chacune des deux fractions » sont remplacés par les mots : « chacune des trois fractions » ;

2° L'article L. 2334-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011. Le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente. Le comité des finances locales peut majorer le montant de ces dotations, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

3° L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa du III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;

b) Au premier alinéa du V, les mots : « de la seule taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 » ;

c) Aux premier et deuxième alinéas du V, les mots : « potentiel financier » sont remplacés par les mots : « potentiel fiscal » ;

d) Le VI est ainsi rédigé :

« VI. - A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse en 2012 d'être éligible à la part principale ou à la part majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014, du montant perçu en 2011 au titre de la part de dotation à laquelle elle n'a plus droit. » ;

4° L'article L. 2334-18-1 est ainsi modifié :

a) Au début du second alinéa, les mots : « A compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « Pour les années 2006, 2007 et 2008, » ;

b) La deuxième phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Le présent alinéa ne s'applique pas à compter de 2009 » ;

5° Après le troisième alinéa de l'article L. 2334-18-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire en 2012, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, les mots : « En 2010 et en 2011, » sont remplacés par les mots : « A compter de 2010, » ;

7° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-21 sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

« A compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;

8° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-22 sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

« A compter de 2012, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;

9° Après le c du 2° de l'article L. 2334-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b. » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 2334-41, les mots : « à l'article L. 2334-41 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2334-40 » ;

11° Après le troisième alinéa de l'article L. 2335-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette dotation, elle perçoit en 2012, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue en 2011. » ;

12° L'article L. 5211-33 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « à 80 % » sont remplacés par les mots : « à 90 % » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2012, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le premier janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente. ».

II. - En 2012, le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est fixé à 50 millions d'euros.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La dotation d'aménagement regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.

Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

La loi de finances pour 2009 a amorcé la réforme de la DSU en prévoyant pour 2009 un dispositif de répartition à trois niveaux :

- la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 du CGCT, a perçu une attribution égale à celle de 2008 majorée de 2 % ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 2334-18-4 du CGCT, les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus ainsi que les 20 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants se sont partagé la progression de la dotation entre 2008 et 2009 (« DSU cible »), soit 70 M€ en application des dispositions de l'article L. 2334-1 (alinéa 3) du CGCT, hors le coût des garanties de sortie, du calcul des attributions des communes nouvellement éligibles et de la progression de 2 % ;
- enfin, toutes les autres communes éligibles en 2009 ont bénéficié d'une attribution égale à celle perçue en 2008.

Les lois de finances pour 2010 et 2011 ont reconduit ces modalités de répartition, en prévoyant toutefois :

- une majoration de 1,5 % des attributions des communes de 10 000 habitants et plus classées dans la première moitié de la catégorie démographique (LFI 2011) ;
- un élargissement de la « DSU cible » aux 30 premières communes de la catégorie des communes de 5 000 à 9 999 habitants, après un premier élargissement par la loi de finances pour 2010 aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus.

La progression de la dotation entre 2010 et 2011 s'est élevée à 77 M€.

La dotation de solidarité rurale (DSR)

La DSR est une dotation de péréquation réservée aux communes rurales : elle est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. L'article L. 2334-20 du CGCT dispose que la DSR comprend trois fractions :

- une fraction « bourg-centre » : la fraction « bourg-centre » bénéficie aux communes supportant des charges de centralité. Elle représente 327 M€ pour l'année 2011 en métropole. Sont éligibles à la fraction « bourg-centre » les communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton ainsi que les communes chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants ;
- une fraction « péréquation » : la fraction « péréquation » représente 457 M€ en 2011. Elle est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen de la strate démographique. La répartition de la dotation tient compte de la superficie, de la longueur de voirie, du potentiel financier et du nombre d'enfants scolarisés ;
- une fraction « cible » introduite en 2011 : la fraction « cible », d'un montant de 23,6 M€ en 2011, est répartie entre les 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à au moins l'une des deux autres fractions de la DSR, classées en fonction croissante du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen des communes de leur strate démographique.

La dotation nationale de péréquation (DNP)

La DNP est une dotation versée en deux parts aux communes de métropole, après prélèvement d'une quote-part destinées aux communes d'outre-mer :

- une part principale, d'un montant de 556 M€ en 2011, est attribuée à titre principal ou, depuis le 1^{er} janvier 1998, sous certaines conditions dérogatoires, à raison d'écart de potentiel financier ou d'effort financier aux moyennes de strates ;
- une part « majoration », d'un montant de 159 M€ en 2011, attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants éligibles à la part principale de la DNP et ayant un potentiel fiscal de taxe professionnelle (TP) inférieur de 15 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante.

La dotation d'intercommunalité

Les attributions versées aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité (2,6 Md€ en 2011) sont calculées en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

Un certain nombre de garanties sont en outre prévues afin d'assurer aux collectivités territoriales une certaine stabilité de leurs attributions.

La dotation de développement urbain (DDU)

La loi de finances pour 2009, qui a créé la DDU, a fixé son montant à 50 M€ en 2009, montant reconduit en 2010 et en 2011.

La DDU est une dotation budgétaire (versée à partir du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») destinée aux cent villes les plus défavorisées éligibles à la DSU afin de financer des projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL)

Pour contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière (66 M€ en 2011) prélevée sur les recettes de l'État et déterminée, chaque année, en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier. Aucune garantie de sortie n'est aujourd'hui prévue pour cette dotation pour les collectivités cessant d'être éligibles.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les modalités de constitution des enveloppes à répartir au titre de la DSU et de la DSR sont fixées à l'article L. 2334-13 du CGCT. Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8 du même code, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la DSU, la DSR et la DNP.

Les modalités de répartition de la DSU sont fixées par les articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 du CGCT.

La DSR, sous sa forme actuelle, a été créée par l'article 47 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. En 2010, comme les années précédentes, le Comité des finances locales a choisi de répartir l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement de façon à assurer une progression identique de la DSU et de la DSR. Le montant de la DSR s'est ainsi établi en 2010 à 802,3 M€ au total (dont 760,2 M€ répartis en métropole).

Les modalités de répartition de la DNP sont fixées à l'article L. 2334-14-1 du CGCT.

La dotation d'intercommunalité est, quant à elle, régie par les articles L. 5211-28 à L. 5211-35 du CGCT.

La dotation de développement urbain a été instituée par l'article 172 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Elle ne fait l'objet d'aucune règle d'évolution générale.

Enfin, la DPEL est régie par l'article L. 2335-1 du CGCT.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la progression limitée de la dotation globale de fonctionnement en 2012, il est nécessaire de trouver des marges de manœuvre afin de financer les contraintes de répartition pesant sur cette dernière et de les affecter principalement à la péréquation.

La DSU et la DSR étant alimentées par le solde de la dotation d'aménagement, les montants qui leur sont affectés sont aléatoires dans le contexte de limitation des ressources de la DGF. Compte tenu de la priorité donnée par le Gouvernement à la péréquation, il convient d'abonder prioritairement les dotations de péréquation communale et départementale au détriment d'autres composantes de la DGF, moins péréquatrices, comme les dotations de compensation.

S'agissant de la DNP, les modalités de répartition de la part majoration reposent aujourd'hui sur le potentiel financier calculé à partir de la seule TP. La suppression de la TP impose de revoir les modalités de répartition de cette fraction. Ainsi, il est prévu de répartir cette fraction en fonction du potentiel fiscal, calculé en fonction du seul 2° du II de l'article L. 2334-4 du CGCT, à savoir les impositions économiques qui se sont substituées à la TP : la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

En ce qui concerne la dotation de développement urbain (DDU), il convient de proroger la solution retenue en loi de finances initiale pour 2011, à savoir une inscription en loi de finances du montant alloué. Ce montant a été pris en compte, à hauteur de 50 M€, dans le calcul du plafond de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » prévu par la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012.

En outre, compte tenu de l'impact de la réforme de la fiscalité directe locale sur les potentiels fiscaux et financiers, il est nécessaire de mettre en place des garanties spécifiques assurant aux collectivités éligibles à la DSU, à la DSR, à la DNP ainsi qu'à la dotation d'intercommunalité et à la DPEL des attributions proches de celles perçues en 2011.

En effet, les potentiels fiscaux et financiers, critères centraux de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, sont considérablement impactés par la réforme de la fiscalité locale. Les potentiels fiscaux et financiers reposaient jusqu'à maintenant sur les quatre taxes directes locales, dont la taxe professionnelle. La suppression de cette dernière et son remplacement par un panier de nouvelles impositions obligent à redéfinir ces critères de ressources prévus à l'article L. 2334-4 du CGCT. En effet, les premières simulations mettent en évidence que la hiérarchie des collectivités selon ces critères de ressources est très largement bouleversée. A cet égard, il convient de rappeler que 2012 constitue la première année d'effet de la réforme de la fiscalité directe locale sur les modalités de répartition des dotations, puisque les critères de ressources retenus pour la répartition sont déterminés à partir des données de l'année précédente (en l'occurrence 2011, première année de perception par les collectivités territoriales des nouvelles impositions).

Ainsi, afin d'assurer une certaine stabilité des ressources des collectivités, il est indispensable d'encadrer l'évolution des attributions perçues au titre des dotations précitées (DSU, DSR, DNP, DI), dotations qui représentent pour la plupart des collectivités concernées une part non négligeable de leurs ressources, à la baisse (- 10 % au plus) mais aussi à la hausse (+ 20 % au plus).

Enfin, deux mesures (le 1° et le 9° du I) sont des mesures d'ajustement pour assurer le fonctionnement de dispositions concernant les communes nouvelles prévues par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Sans ces dispositions, les garanties prévues pour les communes nouvelles au titre de la DSR et de la DETR seraient inopérantes.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs poursuivis sont de trois ordres :

- dans un contexte de la stabilisation en valeur des dotations de l'État aux collectivités territoriales, assurer l'effectivité de la priorité donnée à la péréquation ;
- maîtriser l'évolution des attributions individuelles revenant à chaque commune au titre de la DSU, de la DSR, de la DNP et de la DPEL, afin de contribuer à la stabilité des ressources des collectivités territoriales ;
- adapter les modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour mettre en œuvre les objectifs visés au 1.4, une adaptation des dispositions législatives relatives à la DSU, la DSR et la DDU est nécessaire.

Les adaptations des modalités de répartition de certaines dotations, notamment la DNP, à la réforme de la fiscalité directe locale sont indispensables sous peine de ne pas être en mesure de répartir ces dotations en faveur des collectivités territoriales.

S'agissant des garanties proposées, une autre option aurait été de ne rien prévoir. Certaines dotations (DSU, DSR bourg centre, dotation d'intercommunalité) disposent de mécanismes de garantie de sortie assurant à une collectivité devenue inéligible une attribution temporaire, généralement égale à 50 % de l'attribution perçue l'année précédente. Cependant, d'autres dotations (DSR péréquation, DPEL) en sont dépourvues. Or, ces montants représentent des parts substantielles des ressources de fonctionnement des collectivités en bénéficiant. Aussi, compte tenu des bouleversements prévisibles sur le montant des attributions individuelles résultant de la réforme de la fiscalité directe locale, il apparaît indispensable de prévoir pour l'année 2012 :

- des mécanismes de garantie de sortie spécifiques pour les collectivités cessant d'être éligibles ;
- des mécanismes spécifiques de garantie pour celles demeurant éligibles, afin que le niveau de leur attribution 2012 soit cohérent avec celui de leur attribution 2011.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la DSU, dans l'attente de la réforme de la géographie prioritaire et de la refonte de l'ensemble des dotations de péréquation induite par la mise en place des nouvelles impositions économiques locales, il apparaît nécessaire de prolonger le dispositif actuel de répartition. En effet, en l'absence de disposition législative, le régime antérieur à celui de 2009 trouverait à s'appliquer à la répartition 2011 de la DSU, ce qui affaiblirait mécaniquement la progression des attributions des communes les plus défavorisées.

S'agissant des nouvelles garanties mises en place, leur principal avantage est d'assurer une stabilité des ressources des collectivités concernées. Ces garanties constituent cependant un surcoût pesant sur les dotations, qui diminuera d'autant le niveau des attributions des collectivités nouvellement éligibles. Il convient toutefois de noter qu'il n'a pas été prévu de garantie pour les attributions perçues au titre de la fraction cible de la DSR. Pour cette dotation introduite en 2011, les montants par habitant perçus à ce titre sont relativement faibles par rapport aux deux autres fractions de la DSR.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'abondement de la DSU, de la DSR et de la DDU permet de mettre en œuvre la priorité donnée à la péréquation.

La mise en place de garanties spécifiques pour 2012 permettra d'amortir les grandes variations de dotations induites par la réforme de la fiscalité directe locale. En 2012, le nombre de collectivités devenant inéligibles ou qui voient leur attribution « spontanée » baisser sera nettement plus important qu'habituellement, ce qui plaide pour la mise en place de mécanismes spécifiques. Inversement, certaines collectivités pouvaient voir leur montant de dotation augmenter considérablement, il convient dès lors d'encadrer la progression des dotations afin de dégager des marges de manœuvre.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions définissant les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Or, le présent article concerne la répartition des dotations de péréquation au sein de la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, le II de l'article prévoit une dépense de 50 M€ au titre de la DDU. A ce titre, elle se rattache également au domaine de la loi de finances aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles suivants du CGCT :

- article L. 2113-22 (DSR) ;
- article L. 2334-13 (DSU, DSR) ;
- article L. 2334-14-1 (DNP) ;
- article L. 2334-18-1 (DSU) ;
- article L. 2334-18-2 (DSU) ;
- article L. 2334-18-3 (DSU) ;
- article L. 2334-18-4 (« DSU cible ») ;
- article L. 2334-21 (DSR fraction bourg-centre) ;
- article L. 2334-22 (DSR fraction péréquation) ;
- article L. 2334-33 (DETR) ;
- article L. 2335-1 (DPEL) ;
- article L. 5211-33 (dotation d'intercommunalité).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Les dispositions concernant la DSU et la DSR ne s'appliquent pas outre-mer. En effet, la répartition de la quote-part outre-mer de ces dotations répond à des règles spécifiques.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Les dispositions proposées, qui portent sur des relations entre administrations publiques, n'ont pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions relatives à la DSU et à la DSR définissent des règles de répartition de ces dotations au sein d'une enveloppe fermée. Ainsi, elles n'engendrent en elles-mêmes aucun coût pour l'État.

En revanche, l'abondement de la DDU engendre une dépense de 50 M€ pour l'État et constitue une ressource équivalente pour les collectivités bénéficiaires.

Toutefois, l'ensemble de ces dotations est intégré dans une enveloppe déterminée de crédits (« enveloppe normée » des concours de l'État aux collectivités territoriales), qui reste stable en valeur en 2012.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur les dotations versées (répartition de la DSU et de la DSR, montant de la DDU) au titre de l'année 2012.

Article 57 :**Modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions**

I. - L'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4332-5.* - L'indicateur de ressources fiscales de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse pris en compte pour l'application de l'article L. 4332-8 est égal à la somme :

« a) Des produits perçus par la collectivité au titre des impositions prévues aux articles 1599 *bis* et 1599 *quindécies* du code général des impôts ;

« b) Et des produits de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers résultant de la réfaction prévue au troisième alinéa du 2 de l'article 265 du code des douanes perçus par la collectivité.

« Cette somme est minorée, le cas échéant, du prélèvement prévu au III du 2.3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

« Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. »

II. - L'article L. 4332-6 du même code est abrogé.

III. - L'article L. 4332-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2012, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant perçu l'année précédente, minoré le cas échéant selon un taux fixé par le Comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 4332-8. »

IV. - L'article L. 4332-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficiaire d'une dotation de péréquation :

« 1° Les régions métropolitaines et la collectivité territoriale de Corse dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse ;

« 2° Et les régions d'outre-mer. »

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4332-7, le Comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées à cette dotation l'année précédente. »

3° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population.

« 2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par kilomètre carré de chaque collectivité bénéficiaire.

« Pour les années 2012 à 2014, les collectivités éligibles à la dotation de péréquation des régions qui l'étaient en 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. A compter de 2015, les collectivités qui n'ont pas cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de

péréquation. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer. »

4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une collectivité éligible à la dotation de péréquation des régions en 2011 cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation en 2012, 2013 ou 2014, cette collectivité perçoit, à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an selon qu'elle a cessé d'être éligible respectivement en 2012, 2013 ou 2014, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 de l'attribution perçue en 2011. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer.

« Le produit intérieur brut pris en compte pour l'application du présent article est le dernier produit intérieur brut connu au 1^{er} janvier de l'année de répartition dont le montant est fixé de manière définitive par l'institut national de la statistique et des études économiques. »

V. - L'article L. 4434-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cette quote-part ne peut toutefois progresser de plus de 2,5 % par rapport au montant de l'année précédente. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La DGF des régions est composée d'une part forfaitaire et d'une part péréquation, qui se sont élevées respectivement à 5 265 M€ et 183 M€ en 2011. La part péréquation est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal est inférieur à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions de dotation de péréquation sont calculées en fonction de plusieurs éléments (potentiel fiscal par habitant, effort fiscal, potentiel fiscal superficiaire, etc.). La nouvelle fiscalité régionale issue de la réforme de la taxe professionnelle implique une nouvelle définition de l'indicateur de richesses des régions et une adaptation des modalités de calcul des attributions de dotation de péréquation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La DGF des régions est régie par les articles L. 4332-4 à L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités de calcul des attributions de dotation de péréquation des régions ultramarines sont définies par l'article L. 4332-7 du même code.

L'article 183 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances initiale pour 2011 a tiré les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle en ajoutant à l'article L. 4332-5 du CGCT un alinéa qui intègre les nouvelles impositions économiques régionales dans le potentiel fiscal.

Enfin, les modalités de répartition outre-mer de la quote-part de péréquation sont régies par l'article L. 4434-9 du CGCT.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le potentiel fiscal des régions était calculé jusqu'à présent en appliquant aux bases brutes des trois taxes directes régionales (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) les taux moyens nationaux de chacune de ces taxes. Il était ensuite majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

L'article 183 de la loi de finances pour 2011 prévoit que, à compter de 2012, le calcul du potentiel fiscal des régions intègre les nouvelles ressources fiscales des régions : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs et IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation. Celui-ci prévoit également d'appliquer aux bases brutes de ces impositions le taux moyen national de chacune des impositions. Le potentiel fiscal est ensuite majoré des montants perçus au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et majoré ou minoré des montants perçus ou versés au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

D'après les simulations réalisées avec les données fiscales provisoires, le potentiel fiscal ainsi calculé bouleverserait la répartition de la dotation de péréquation : toutes les régions de métropole jusqu'à présent éligibles perdraient leur éligibilité et seule la région Île-de-France nouvellement éligible bénéficierait des crédits de la péréquation. Le Comité des finances locales (CFL) et les services de l'État ont donc travaillé de concert au cours du premier semestre 2011 afin de redéfinir un indicateur de richesse pour les régions et de fixer de nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation.

Enfin, il convient d'octroyer au CFL la faculté d'écarter la dotation forfaitaire des régions pour compléter la part de la DGF des régions destinée à la péréquation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à tirer les conséquences de la réforme de la fiscalité locale en ce qui concerne les concours financiers versés par l'État aux régions : il définit un nouvel indicateur de ressources pour les régions et propose sur la base de cet indicateur de nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions.

Il vise également à proposer un schéma de financement de la DGF des régions permettant au CFL d'accroître l'effort en faveur de la péréquation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

a) Le financement de la dotation de péréquation des régions

La DGF des régions est composée de deux parts : une part forfaitaire, dont les montants sont gelés, et une part péréquation, dont le financement a été assuré en 2011 par un écrêtement de la dotation forfaitaire.

Le montant de la part péréquation, qui est calculé comme la différence entre la DGF des régions et la part forfaitaire, peut être augmenté grâce à une augmentation du montant de la DGF des régions et/ou par un écrêtement de la part forfaitaire, en laissant plus ou moins de liberté au CFL pour déterminer le niveau de cet écrêtement.

b) La redéfinition d'un indicateur de ressources pour les régions

La répartition de la DGF des régions est réalisable en 2012 en l'état du droit, notamment en raison des évolutions du potentiel fiscal introduites par la loi de finances initiale pour 2011. Toutefois, les simulations réalisées par les services de la DGCL sur la base des montants provisoires des nouvelles ressources économiques des régions et du dispositif juridique en vigueur font apparaître un bouleversement complet de la hiérarchie des régions. Aussi, la question du maintien de ce potentiel fiscal ou de la définition d'un indicateur de ressources plus pertinent se pose.

c) La détermination des nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions

Deux options sont possibles :

- le maintien du dispositif actuel ;
- l'introduction de nouvelles modalités de répartition.

d) Le cas des régions devenant inéligibles

L'article L. 2334-8 du CGCT prévoit qu'en cas de perte d'éligibilité à la dotation de péréquation, les régions bénéficient l'année de sortie d'une attribution non renouvelable correspondant à 50 % de l'attribution perçue l'année précédente.

Cette disposition semble devoir être complétée par une garantie de sortie dégressive sur plusieurs années afin d'éviter une sortie brutale de régions qui étaient éligibles avant la réforme.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

a) Le financement de la dotation de péréquation des régions

Afin d'accompagner la réforme de la péréquation régionale, il est prévu que le CFL puisse décider d'accroître le montant consacré à la péréquation régionale en procédant à un écrêtement de la dotation forfaitaire. Cet écrêtement pourra être décidé par le CFL lors de la validation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

b) La redéfinition d'un indicateur de ressources pour les régions

Le potentiel fiscal des régions, tel que défini par l'article 183 de la loi de finances pour 2011, ne permet plus d'assurer de manière satisfaisante la répartition de la dotation de péréquation des régions. En effet, les simulations réalisées par les services de la DGCL sur la base des montants provisoires des nouvelles ressources économiques des régions et du dispositif juridique en vigueur font apparaître un bouleversement complet de la hiérarchie des régions.

Un nouvel indicateur de richesses des régions nécessaire à la répartition de la péréquation régionale verticale doit donc être défini. Le CFL, l'Association des régions de France (ARF) et les services de la DGCL ont travaillé entre mai et juillet 2011 à la détermination d'un nouvel indicateur. Ces travaux ont conduit à définir un « indice resserré de ressources fiscales » (IRRF), c'est-à-dire un indice resserré sur les ressources fiscales dont les bases connaissent une évolution.

c) La détermination des nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions

En l'état actuel du droit, sont éligibles à la péréquation régionale les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Pour les régions de métropole déclarées éligibles, la dotation de péréquation est constituée de deux parts : la première calculée en fonction du potentiel fiscal par habitant, la seconde en fonction du potentiel fiscal superficiaire. Il en va de même pour les régions d'outre-mer déclarées éligibles, la seconde part étant toutefois calculée en fonction des dépenses totales et non du potentiel fiscal superficiaire.

Les conditions d'éligibilité à la dotation de péréquation doivent être adaptées à ce nouvel indicateur de richesses des régions afin d'assurer une juste répartition de la dotation. Seraient éligibles à la dotation de péréquation les régions de métropole dont l'indicateur resserré de ressources par habitant est inférieur à la moyenne des régions métropolitaines et dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant. Les régions d'outre-mer seraient éligibles de droit à la dotation : elles bénéficient déjà dans le système en vigueur d'une quote-part finançant spécifiquement leurs attributions. La condition sur le produit intérieur brut vise à exclure en tout état de cause les régions les plus développées économiquement qui n'ont pas vocation à bénéficier de la dotation de péréquation. Cette dotation a en effet pour principal objet de contribuer à la résorption des écarts entre régions.

Cette modification s'accompagne d'une série de mécanismes destinée à assurer une convergence progressive des dotations de péréquation des régions jusqu'à présent éligibles et des régions nouvellement éligibles :

- afin d'éviter une diminution brutale des attributions des régions jusqu'à présent éligibles, l'article propose une « garantie de baisse limitée » (GBL), consistant en une diminution progressive de ces attributions sur les trois prochaines années (90 % de l'attribution perçue l'année précédente) ;

- la GBL serait complétée à compter de 2015 par une garantie de non baisse en deçà de 70 % du montant perçu en 2011, sans limitation de durée tant que la région demeure éligible.

Un abondement régulier de la dotation de péréquation au cours des prochaines années devrait permettre à échéance 2015 une convergence entre les attributions des régions déjà éligibles en 2011 et celles des nouvelles éligibles.

d) Le cas des régions devenant inéligibles

L'introduction du nouvel indicateur de ressources des régions n'empêchera pas l'éventuelle sortie de régions jusque-là éligibles. Afin d'éviter une diminution brutale de ressources pour les collectivités éligibles avant la réforme, le présent article met en place un mécanisme de sortie dégressif sur plusieurs exercices pour les seules régions éligibles à la dotation de péréquation en 2011. La garantie de sortie « de droit commun » d'ores et déjà prévue est maintenue : elle assure à toute région devenue inéligible une attribution non renouvelable égale à 50 % du montant perçu l'année précédente.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Ces propositions de réforme sont le résultat d'un travail réalisé en commun par le CFL, l'ARF et la DGCL au cours des derniers mois.

Afin d'accroître les masses consacrées au financement de la péréquation, il est prévu que le CFL puisse décider de procéder à un écrêtement de la dotation forfaitaire des régions. Cette disposition permet donc d'offrir des marges de manœuvre supplémentaires pour renforcer la péréquation à enveloppe fermée.

Il est proposé de définir à compter de 2012 un nouvel indicateur de ressources (l'IRRF) pour les régions et d'adapter à ce dernier les modalités de la répartition des dotations de péréquation verticale régionale. Les attributions des régions éligibles à la part péréquation demeurent organisées autour de deux parts : la première part est calculée en fonction de l'indice de ressources par habitant, la seconde en fonction de l'indice de ressources rapporté à la superficie pour les régions métropolitaines et en fonction des dépenses totales pour les régions ultramarines. L'effort fiscal, qui était pris en compte pour le calcul de la première part, est toutefois supprimé, aucune ressource n'étant potentialisée au sein de l'IRRF.

Le présent article vise également à rendre les régions d'outre-mer éligibles de droit à la dotation de péréquation. Cette disposition permet de traiter de manière appropriée ces régions qui ont été éligibles à la dotation de manière continue au cours des dernières années et qui, de par leurs spécificités, demeurent difficilement comparables aux régions de métropole. La quote-part de la dotation de péréquation octroyée aux régions ultramarines sera limitée à une progression de + 2,5 % dans un contexte d'élargissement du nombre de collectivités éligibles.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 7° c)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions définissant les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales, ce qui est l'objet du présent article.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier les dispositions suivantes du CGCT :

- l'article L. 4332-4 ;
- l'article L. 4332-5 ;
- l'article L. 4332-6 ;
- l'article L. 4332-7 ;
- l'article L. 4332-8 ;
- l'article L. 4434-9.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Non concerné

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur le marché du travail.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les différentes mesures n'ont pas d'impact budgétaire sur l'État dès lors qu'elles ne visent qu'à définir les modalités de répartition de la DGF attribuée aux régions.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La disposition proposée concernant une dotation de fonctionnement aux collectivités territoriales globale et libre d'emploi ne fait l'objet d'aucune évaluation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2012. Les nouvelles modalités de répartition de la part péréquation de la DGF des régions entrent en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 58 :**Création du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC)**

I. - Au titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre VI devient le chapitre VII et comprend les articles L. 2336-1, L. 2336-2 et L. 2336-3, qui deviennent respectivement les articles L. 2337-1, L. 2337-2 et L. 2337-3. Il est rétabli dans ce titre un chapitre VI ainsi rédigé :

« *Chapitre VI* : Péréquation des recettes fiscales

« *Art. L. 2336-1.* - I. - A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales.

« II. - 1° Les ressources de ce fonds de péréquation en 2012, 2013 et 2014 sont fixées respectivement à 250, 500 et 750 millions d'euros. A compter de 2015, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« 2° Les ressources fiscales mentionnées au 1° correspondent pour les communes à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

« Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

« III. - Pour la mise en œuvre de ce fonds de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition des ressources du présent fonds.

« IV. - Pour la mise en œuvre de ce fonds de péréquation, sont définis des groupes démographiques communs aux ensembles intercommunaux et aux communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en fonction de l'importance de leur population. Ces groupes démographiques sont définis comme suit :

« a) De 0 à 9 999 habitants ;

« b) De 10 000 à 19 999 habitants ;

« c) De 20 000 à 49 999 habitants ;

« d) De 50 000 à 99 999 habitants ;

« e) De 100 000 à 199 999 habitants ;

« f) De 200 000 habitants et plus ;

« *Art. L. 2336-2.* - I. - A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

« 1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties, du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

« 2° La somme :

« a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

« b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus à l'article 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 perçus par le groupement et ses communes membres ;

« 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

« 4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57, de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

« 5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 mentionnée ci-dessus.

« Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du même article. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 et réalisés l'année précédente sur le groupement et ses communes membres.

« Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

« II. - Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région Île-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré respectivement de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

« III. - Le potentiel financier agrégé par habitant est égal au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble.

« IV. - Le potentiel financier agrégé moyen par habitant d'un groupe démographique tel que défini au IV de l'article L. 2336-1 est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre du groupe démographique rapportée à la population de l'ensemble des communes du groupe démographique. »

« Art. L. 2336-3. - I. - Le fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributeurs au fonds :

« a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant tel que défini à l'article L. 2336-2 est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique tel que défini au même article ;

« b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique tel que défini au même article.

« 2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1, est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° en fonction de l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune, d'une part, et le potentiel financier agrégé moyen par habitant de leur groupe démographique, d'autre part, multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune.

« 3° Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2° est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2, minorées pour les établissements publics de coopération intercommunale de la somme des attributions de compensation versées à chacune de ses communes membres. Toutefois, les modalités de répartition interne de ce prélèvement

peuvent être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent article et de ceux effectués en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peuvent excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1°, 15 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2 l'année de répartition.

« II. - Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément au 2° et 3° du I est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

« Art. L. 2336-4. - I. - Il est prélevé sur les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées respectivement à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte, et à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

« II. - L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

« Pour l'application de cet article, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte.

« Art. L. 2336-5. - I. - Après prélèvement de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

« 1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, la première moitié des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges.

« 2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° est fonction :

« a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant de son groupe démographique défini à l'article L. 2336-2 et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis au même article ;

« b) Et du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

« Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b en pondérant le premier par 50 % et le second par 50 %.

« 3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° est calculé en fonction du produit de sa population telle que définie à l'article L. 2334-2 par son indice synthétique défini au 2°.

« 4° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au 3° est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata des produits qu'ils ont perçus chacun l'année précédente au titre des ressources mentionnées au I de l'article L. 2336-2.

« II. - Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au I dans les conditions suivantes :

« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité qualifiée telle que mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5, à une répartition du reversement mentionné au 3° du I entre le groupement et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30. La répartition du reversement entre communes membres est ensuite opérée au prorata des produits qu'elles ont perçus chacune l'année précédente au titre des ressources mentionnées au I de l'article L. 2336-2.

« 2° Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder par délibération à l'unanimité prise avant le 30 juin de l'année de répartition à une répartition du reversement mentionné au 3° du I selon des modalités librement fixées par le conseil.

« III. - Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément aux 3° et 4° du I sont opérés par voie de douzième.

« Art. L. 2336-6. - A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du I de l'article L. 2336-5.

« Art. L. 2336-7. - Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2.

II. - Aux articles L. 2564-69, L. 2573-56, L. 3336-1 et L. 4333-1 du même code, les références aux articles L. 2336-1 à 2336-3 sont remplacées par des références aux articles L. 2337-1 à L. 2337-3.

A l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, la référence aux articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est remplacée par une référence aux articles L. 2337-1 et suivants de ce code.

III. - Les I à VII et le IX de l'article 125 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Jusqu'en 2010, les dispositifs de péréquation étaient principalement constitués de dispositifs de péréquation dite « verticale », à savoir des dotations attribuées de manière différenciée par l'État aux collectivités territoriales, en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques.

La loi de finances pour 2010 a conduit à la mise en place de mécanismes de péréquation dite « horizontale », reposant sur la péréquation des recettes fiscales des collectivités pour l'ensemble des catégories de collectivités (groupements et leurs communes membres, départements et régions).

Bien que ne fixant pas de règles précises pour la mise en place du fonds de péréquation des EPCI et de leurs communes membres, la loi de finances pour 2010 a posé certains principes. Ainsi, dans le cadre de la clause de rendez-vous de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 76 de la LFI 2010 prévoyait :

- d'une part, que le rapport d'inspections remis en juin 2010 présente les évolutions nécessaires au fonctionnement du FSRIF (Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France) et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ;

- d'autre part, qu'une loi précise les mécanismes de péréquation des ressources fiscales devant être mises en place à l'échelon communal afin de réduire les inégalités fiscales entre les collectivités.

Suite aux rapports remis par les inspections générales et les parlementaires en mission au cours de l'année 2010, l'article 125 de la loi de finances pour 2011 a posé les principales règles de fonctionnement du fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC) et a fixé à 2012 la première année de répartition du FPIC. Cette répartition sera effectuée sur la base des recettes fiscales 2011, l'année 2011 étant la première année de mise en œuvre de la fiscalité directe locale, avec en particulier :

- le remplacement de la taxe professionnelle (TP) par un ensemble de taxes ou de compensations dont la répartition géographique diffère profondément de la répartition antérieure de la TP (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) ;
- les transferts de fiscalité entre niveaux de collectivités, qui participent de l'équilibre global de la réforme et ont conduit, là encore, à d'importants déplacements de ressources, voire à une déformation en faveur de la « fiscalité ménages » ;
- dans une moindre mesure, les transferts de ressources fiscales entre l'État et les collectivités locales.

Le mécanisme de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales vise par conséquent à accompagner la réforme de la fiscalité locale en prévoyant que les ressources fiscales des collectivités les plus riches font l'objet d'une péréquation en faveur des collectivités les moins favorisées.

Le présent article précise les modalités de fonctionnement du fonds, qui résultent d'un travail de concertation avec les élus du Comité des finances locales (CFL) et les associations d'élus.

La refonte du FSRIF fait par ailleurs l'objet d'un article distinct du présent projet de loi de finances.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi de finances pour 2010 (article 76) a prévu l'instauration d'un mécanisme de péréquation des ressources fiscales à l'échelon communal.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a précisé les grands principes de répartition du FPIC et préfiguré les modalités de fonctionnement, tout en prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport définissant précisément les règles de répartition du mécanisme.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 ne peut être appliqué en l'état :

- d'une part, il ne fixe que certaines règles (prélèvement en fonction du potentiel financier, mesure de la richesse au niveau intercommunal) sans prévoir dans le détail les modalités de répartition du fonds ;
- d'autre part, les règles fixées l'ont été en l'absence de toute simulation chiffrée du fait de l'indisponibilité de l'information relative aux ressources fiscales 2011 lors de l'élaboration de la loi de finances pour 2011. Les simulations réalisées depuis permettent d'éclairer le débat et d'établir les seuils de référence utilisés pour la définition des attributions et contributions au titre du fonds.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le renforcement de la péréquation répond à un objectif désormais de valeur constitutionnelle (article 72-2 de la Constitution : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »).

A l'intérieur de cet objectif constitutionnel, l'instauration du FPIC poursuit trois objectifs complémentaires.

En premier lieu, la mise en place de ce mécanisme vise à renforcer la péréquation au sein du bloc communal (EPCI et leurs communes membres) en créant un dispositif de péréquation « horizontale » des recettes fiscales. Ce dispositif permettra de compléter les dispositifs de péréquation « verticale » actuellement mis en œuvre au sein de la dotation globale de fonctionnement.

L'instauration du FPIC vise en outre à accompagner la réforme de la fiscalité locale en faisant contribuer les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la réforme de la taxe professionnelle, au profit des collectivités disposant à la fois des ressources les moins importantes et dont les habitants ont le revenu le plus faible.

Enfin, la mise en place du FPIC se place dans le contexte de l'achèvement de la carte intercommunale prévu par la loi de réforme des collectivités locales, en faisant du territoire intercommunal l'échelle de mesure de la richesse consolidée du groupement et de ses communes membres.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La seule option possible, afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 2011, est l'élaboration d'un mécanisme complet de répartition du FPIC.

Plusieurs options étaient néanmoins envisageables pour chacune des règles de répartition du FPIC. Celles-ci ont fait l'objet d'échanges au sein du groupe de travail du CFL consacré à la péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales. Le rapport joint au projet de loi de finances expose précisément les raisons ayant présidé au choix de chacune des règles de répartition du fonds.

Les travaux menés ont porté principalement sur les questions suivantes :

- objectif de ressources à horizon 2015 : les travaux ont porté sur la question de la montée en charge linéaire du dispositif ou au contraire celle d'une montée en charge plus progressive ;
- architecture du fonds : le fonds peut consister en un seul dispositif (national) ou en plusieurs dispositifs (échelon régional par exemple) ;
- nombre de collectivités contributrices et bénéficiaires : la question de la concentration du fonds s'est posée (un fonds très large – 75 % des collectivités concernées –, intermédiaire – 50 % des collectivités concernées – ou ciblé – 30 % de bénéficiaires –) ;
- échelle de mesure de la richesse : la richesse peut être mesurée au niveau des communes ou, de façon consolidée, à l'échelle intercommunale ;
- définition de l'indicateur de ressources : les travaux ont porté sur la composition de l'indicateur de ressources (élargissement du panier de ressources fiscales, prise en compte de certaines dotations de l'État) ;
- référence de la mesure de la richesse : deux approches sont habituellement utilisées pour comparer la richesse des collectivités locales ; une approche dite « stratifiée », qui consiste à comparer les collectivités au sein de groupes homogènes (en termes de population, de catégorie juridique) et une approche dite « déstratifiée », qui consiste à comparer les collectivités au regard d'une référence nationale ;
- répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres : le prélèvement peut être réparti au prorata des ressources fiscales de l'EPCI et de ses communes membres. La répartition du prélèvement peut intégrer la question de l'intégration de l'EPCI ;
- collectivités bénéficiaires du reversement : le reversement pourrait être calculé individuellement (commune par commune) ou au niveau du groupement, charge au groupement de répartir le prélèvement ;
- critères de répartition pour le reversement : de nombreux critères de ressources et de charges sont aujourd'hui utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales et peuvent être mobilisés. Néanmoins, très peu de critères sont suffisamment transversaux pour mesurer efficacement les inégalités de ressources entre collectivités territoriales ;
- articulation du FSRIF et du FPIC : trois options sont envisageables :
 - les collectivités franciliennes peuvent être maintenues à l'écart du système national ;
 - les collectivités franciliennes peuvent participer à la répartition du FPIC sans aménagement de leurs contributions ou attributions ;
 - des aménagements peuvent être apportés au calcul des contributions et attributions des collectivités franciliennes.
- traitement spécifique de l'outre-mer (départements et collectivités d'outre-mer) : il est possible soit d'appliquer à l'outre-mer les conditions de droit commun du FPIC, soit de prévoir des dispositions dédiées prenant en compte leurs spécificités.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sur chacun de ces points, le bilan avantages/inconvénients est le suivant :

- objectif de ressources à horizon 2015 : la montée en charge progressive (plus lente en 2012 et 2013 puis s'accroissant à compter de 2014) présente l'inconvénient de retarder d'autant la correction des inégalités fiscales ;
- architecture du fonds : la coexistence de plusieurs fonds régionaux restreint d'une part l'efficacité péréquatrice puisque les régions les plus pauvres ne peuvent bénéficier de ressources provenant des régions les plus riches et, d'autre part, rend extrêmement complexe la gestion du dispositif ;
- nombre de collectivités contributrices et bénéficiaires : un fonds trop large ne permettrait pas de concentrer les prélèvements comme le bénéfice des attributions. Un fonds très resserré pourrait au contraire faire peser une contrainte trop forte sur les collectivités contributrices, surtout lorsque le fonds aura atteint son rythme de croisière ;

- échelle de mesure de la richesse : la mesure de la richesse au niveau communal n'obéit pas à un des objectifs du fonds, qui est d'accompagner la réforme des collectivités territoriales et de faire du territoire intercommunal l'échelle principale de solidarité ;
- définition de l'indicateur de ressources : une assiette trop resserrée ne permet pas de prendre en compte la totalité des ressources des collectivités et, partant, diminue l'efficacité du dispositif ;
- référence de la mesure de la richesse : la comparaison des collectivités au regard d'une référence nationale conduit à concentrer le prélèvement sur les communes urbaines les plus peuplées, qui disposent de ressources, certes conséquentes au regard de la moyenne nationale, mais insuffisante pour faire face à leurs charges ;
- répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres : une répartition du prélèvement strictement proportionnelle aux ressources de l'EPCI et de ses communes membres ne permet pas de prendre les ressources financières transférées de l'EPCI vers ses communes membres ;
- collectivités bénéficiaires du reversement : le reversement direct aux communes ne laisse aucune marge de manœuvre, au sein de l'espace intercommunal, pour procéder à une attribution des ressources du fonds en fonction des besoins locaux ;
- critères de répartition pour le reversement : les critères de ressources et de charges utilisés à des fins spécifiques (par exemple le nombre d'enfants de 3 à 16 ans pris dans la répartition de la dotation de solidarité rurale) ne permettent pas de mesurer les inégalités de l'ensemble des communes et groupements ;
- articulation du FSRIF et du FPIC : les collectivités franciliennes ne peuvent être maintenues à l'écart du système national ; elles sont en droit de bénéficier de la solidarité nationale mais ne peuvent en aucun cas être exonérées de leur contribution à cette solidarité. En revanche, il est indispensable de prévoir des aménagements à leur contribution ou à leur attribution afin de tenir compte du dispositif de solidarité francilien.
- traitement spécifique de l'outre-mer (départements et collectivités d'outre-mer) : l'application à l'outre-mer des conditions de droit commun n'est pas envisageable. En premier lieu, les collectivités d'outre-mer ne disposent pas de potentiel financier. Elles ne peuvent donc s'inscrire dans la répartition d'un dispositif reposant avant tout sur le potentiel financier. En outre, le critère du revenu par habitant n'est pas disponible pour les collectivités d'outre-mer.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'ensemble des règles du fonds ont été élaborées, en lien avec les élus du CFL et assorties de simulations permettant d'éclairer les choix faits. Sur ces bases, la réforme prévoit les éléments suivants :

- objectif de ressources à horizon 2015 : le fonds de péréquation doit dès 2012 contribuer à la réduction des inégalités de ressources entre collectivités ;
- architecture du fonds : un unique fonds national présente l'avantage de la simplicité et renforce l'intensité péréquatrice du dispositif ;
- nombre de collectivités contributrices et bénéficiaires : le dimensionnement intermédiaire du fonds permet à la fois le ciblage du prélèvement et la concentration de la redistribution ;
- échelle de mesure de la richesse : la mesure consolidée de la richesse permet de neutraliser les choix fiscaux conduits aux niveaux communal et intercommunal d'assurer la comparabilité des territoires ;
- définition de l'indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé permet de mesurer la richesse à l'échelle du groupement et de ses communes, sans pour autant intégrer :
 - des ressources instables telles que la dotation d'intercommunalité, sujette à de nombreuses modifications dans le contexte de l'achèvement de la carte intercommunale ;
 - des ressources résultant elle-même de la péréquation verticale telles que les dotations de péréquation des communes et la dotation de péréquation de la dotation d'intercommunalité des groupements ;
- référence de la mesure de la richesse : pour le calcul à la fois des contributions et des attributions, la comparaison des collectivités au regard d'une référence définie en fonction de groupes démographiques permet d'assurer la comparabilité des collectivités entre elles et d'assurer une alimentation équilibrée du fonds. L'ensemble des simulations effectuées montre que le pourcentage de population contributrice et bénéficiaire est relativement homogène entre les strates démographiques retenues (6 strates), tout en permettant aux collectivités les plus en difficulté de bénéficier des attributions au titre du fonds ;
- répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres : la répartition du prélèvement entre l'EPCI doit prendre en compte les versements effectués par le groupement au titre des attributions de compensation ;
- collectivités bénéficiaires du reversement : l'échelon intercommunal constitue le niveau le plus adapté pour assurer les transferts financiers au niveau local. Le reversement du FPIC, qui pourra être adapté par le groupement et ses communes ou le groupement seul, répond à cette logique ;
- critères de répartition pour le reversement : le critère du potentiel financier agrégé est le critère le plus pertinent de mesure de la ressource. Le critère du revenu par habitant est le critère rendant le mieux compte des charges pesant sur un territoire ;
- articulation du FSRIF avec le FPIC : le dispositif francilien doit être articulé avec le FPIC afin d'aménager la contribution ou le bénéfice des collectivités franciliennes au mécanisme de solidarité nationale. Le calcul du potentiel financier agrégé des communes et EPCI de la région Ile-de-France pourra être minoré de leur contribution au FSRIF ou majoré de leur attribution au titre du dispositif francilien. Le calcul de leur contribution ou attribution au titre du FPIC prendra donc en compte

l'existence du FSRIF. De plus, un mécanisme de plafonnement des contributions au titre des deux dispositifs est également mis en place ;

- traitement spécifique de l'outre-mer (départements et collectivités d'outre-mer) : il est proposé d'instaurer une quote-part pour l'outre-mer calculée sur la base d'un ratio démographique majoré. Cette quote-part est divisée en une quote-part spécifique pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer d'une part et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le département de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna d'autre part. Dans le détail :

- s'agissant de la quote-part des départements d'outre-mer, elle est répartie dans les conditions de droit commun, mais sur la base de références calculées pour les DOM (potentiel financier agrégé, revenu par habitant) ;

- s'agissant de la quote-part de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le département de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, elle est répartie proportionnellement à la population des communes.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7°a) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Le présent projet d'article procède à la création au titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales d'un chapitre VI intitulé « Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales ». Ce chapitre comporte sept articles, numérotés de L. 2336-1 à L. 2336-7.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La refonte d'un mécanisme de péréquation des ressources fiscales des collectivités ne présente pas de difficulté au regard du droit communautaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le FPIC sera réparti selon les nouvelles modalités dès 2012.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les incidences sociales sont globalement neutres au sein des collectivités.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure ne correspond à aucun coût ni aucune économie au niveau global. Elle n'affecte que les modalités de répartition de dotations de l'État aux collectivités territoriales.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Le présent article a été élaboré en lien avec les élus du CFL et les associations d'élus représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du CFL.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition s'applique de manière pérenne à la répartition du fonds à compter de 2012.

Article 59 :**Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale**

I. - L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-13.* - I. - Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France en 2012, 2013 et 2014 sont respectivement fixées à 210, 230 et 250 millions d'euros. A compter de 2015, les ressources du fonds sont fixées à 270 millions d'euros.

« II. - Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

« 1° Sont contributrices au fonds les communes de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

« Les communes dont l'indice synthétique tel que défini à l'article L. 2531-14 est supérieur à 1,2 ne peuvent pas être contributrices.

« 2° Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I, est réparti entre les communes contributrices en proportion de leur écart relatif au carré entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France, multiplié par la population de la commune telle que définie à l'article L. 2334-2. Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :

« a) Il ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« b) Il ne peut excéder 150 % du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ;

« c) Le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 %. »

« III. - Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune concernée. »

II. - L'article L. 2531-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-14.* - I. - Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France sont réparties entre les communes de cette région de plus de 5 000 habitants dont la valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est supérieure à 1,2.

« II. - L'indice synthétique de ressources et de charges est constitué à partir des rapports suivants :

« 1° Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant de la commune défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;

« 3° Rapport entre la proportion de logements sociaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2° et 3° en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.

« III. - L'attribution revenant à chaque commune éligible est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique défini au II. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5, dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

« IV. - Une commune bénéficiaire d'un reversement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France conformément aux dispositions du II ne peut percevoir une attribution inférieure à 50 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice précédent.

« V. - Les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du I.

« VI. - La population à prendre en compte pour l'application du présent article à l'exception du 2° du II est celle définie à l'article L. 2334-2. »

III. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2531-15 du même code est supprimée.

IV. - L'article L. 2531-16 du même code est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), créé par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France qui supportent des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population, sans pour autant disposer de ressources fiscales suffisantes.

Il s'agit d'un dispositif de péréquation dite « horizontale », dont les prélèvements sont effectués sur les ressources fiscales des communes dont le potentiel financier est le plus élevé, ainsi que sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre dont les bases de taxe professionnelle étaient les plus importantes :

- le premier prélèvement est alimenté par les communes dont le potentiel financier est supérieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de la région Île-de-France ;

- le second prélèvement, instauré postérieurement et progressivement élargi, est alimenté par les communes et EPCI dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent un seuil déterminé par rapport aux bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national.

Outre des exonérations de principe (ne peuvent par exemple contribuer au FSRIF les communes éligibles à la DSU ou au FSRIF), les contributions peuvent être plafonnées (en fonction des dépenses réelles de fonctionnement, du revenu par habitant...).

Les bénéficiaires du fonds sont les communes de la région Île-de-France classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier (55 %), des logements sociaux (15 %), des APL (20 %) et du revenu par habitant (10 %). La moitié des communes de 10 000 habitants et plus ainsi que 18 % des communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficient des attributions au titre du fonds.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les règles de répartition du FSRIF sont codifiées aux articles L. 2531-13 à L. 2531-15 du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif a été modifié à plusieurs reprises depuis la création du fonds en 1991 :

- la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales a modifié, d'une part, les modalités de

détermination des communes contributives et, d'autre part, les mécanismes de répartition du fonds en lui transposant le dispositif existant pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;

- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a instauré un second prélèvement sur la fiscalité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale appliquant une taxe professionnelle de zone ;

- la loi n° 2008-1443 de finances pour 2009 du 30 décembre 2008 a élargi le second prélèvement aux établissements publics de coopération intercommunale de la région Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés de communes et les communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique ;

- la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a permis d'apporter les ajustements nécessaires à la répartition du fonds pour l'année 2011, année transitoire dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. En effet, en attendant la redéfinition du potentiel financier en 2012 suite à la réforme, le choix a été fait de reprendre les bases et les taux de taxe professionnelle 2009 pour le calcul des contributions et des attributions du fonds. Cette loi a en outre prévu une montée en puissance progressive du fonds, puisque l'article 125 de cette loi de finances prévoit que le montant du FSRIF doit atteindre en 2015 1,5 fois le montant atteint en 2009 (soit 270 M€ à horizon 2015). Cet objectif, ainsi que la mise en place du dispositif national de péréquation des recettes fiscales, entraîneront des modifications dans le fonctionnement du mécanisme francilien. Ces modifications doivent connaître une traduction juridique dans la loi de finances pour 2012.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La réforme de la fiscalité locale, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, rend nécessaire la refonte du mécanisme.

En premier lieu, les indicateurs de ressources utilisés pour la répartition des concours financiers et des mécanismes de péréquation horizontale, au premier rang desquels le potentiel financier, doivent être entièrement redéfinis. Cette redéfinition est l'objet d'un article distinct du projet de loi de finances. Cette redéfinition entraîne, d'après les simulations réalisées, une baisse importante de l'alimentation du fonds.

Cette diminution étant incompatible avec l'objectif de montée en puissance du fonds posé par la loi de finances pour 2011 (cf. supra), il est nécessaire de refondre en profondeur le dispositif.

En outre, le dispositif francilien doit être articulé avec le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) afin d'aménager la contribution ou le bénéfice des collectivités franciliennes au mécanisme de solidarité nationale. Cette articulation est prévue dans l'article relatif au FPIC, également joint au présent projet de loi de finances.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La refonte du FSRIF poursuit trois objectifs :

- adapter la répartition du FSRIF à la recomposition de la fiscalité directe locale suite à la réforme de la taxe professionnelle ;
- améliorer les règles de répartition du fonds dans une optique plus péréquatrice ;
- assurer la montée en puissance du fonds à horizon 2015 ainsi que le prévoit la loi de finances pour 2011.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options sont possibles :

- le *statu quo* au risque de voir l'alimentation du FSRIF fortement diminuer ;
- l'adaptation à la marge des règles de répartition afin d'adapter le dispositif francilien au nouveau contexte fiscal ;
- la refonte du dispositif combinée à son articulation avec le dispositif national.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le *statu quo* présente l'inconvénient principal de ne pas garantir le rendement du fonds à compter de 2012. En effet, l'intégration du nouveau potentiel financier, tel que défini dans la loi de finances pour 2011 et le projet de loi de finances pour 2012, notamment l'intégration de nouvelles impositions en lieu et place des anciennes bases de taxe professionnelle, réduit les écarts aux seuils de contribution des premier et second prélèvements et, par conséquent, le montant de ces

prélèvements. D'après les simulations réalisées, la masse prélevée passerait de 190 M€ en 2011 à 120 M€ en 2012, soit une diminution de 36 % du fonds. L'objectif de montée en puissance à horizon 2015 est donc incompatible avec le maintien des règles actuelles de calcul du premier et du second prélèvement.

Une modification à la marge serait possible : il s'agirait d'assurer l'alimentation du fonds en modifiant le seuil de potentiel financier définissant l'assujettissement à la contribution et les taux s'appliquant à l'assiette de prélèvement. Ces modifications pourraient s'accompagner d'une diminution des exonérations actuelles (éligibilité à la DSU et au FSRIF notamment). Néanmoins, ces modifications ne permettraient pas de garantir *ex ante* le rendement du fonds, désormais fixé par la loi. De surcroît, la modification nécessaire du mécanisme francilien offre l'opportunité d'une refonte structurelle afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif.

La refonte en profondeur du dispositif suppose de fixer un objectif de ressources pour le fonds, d'assurer la progressivité des prélèvements et d'accroître la concentration des attributions au titre du fonds au bénéfice des communes les plus en difficulté. A cette fin :

- les communes pourraient être à la fois contributrices et bénéficiaires : le montant net reversé serait donc le solde de la contribution et de l'attribution ;
- le seuil de prélèvement serait abaissé, passant de 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de la région Île-de-France à l'heure actuelle à 1 fois cette même référence ;
- les taux de prélèvement seraient remplacés par un écart relatif au potentiel financier moyen, écart qui serait élevé au carré afin d'accentuer la progressivité des prélèvements ;
- le reversement des attributions s'effectuerait, comme dans le système antérieur, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- le reversement serait concentré sur les communes les plus en difficulté grâce à l'instauration d'un coefficient multiplicateur fonction du classement dans l'indice.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La refonte en profondeur du FSRIF s'est imposée afin de concilier les trois objectifs énumérés ci-dessus :

- garantir la montée en puissance progressive du fonds ;
- améliorer le fonctionnement du mécanisme ;
- articuler le dispositif francilien avec le dispositif national (cf. l'article relatif à la mise en place du FPIC).

Il convient par ailleurs de souligner que cette refonte est souhaitée par les élus franciliens qui, regroupés au sein du syndicat Paris métropole, ont proposé un schéma de refonte des règles de répartition du FSRIF dont s'inspire le présent article.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article présente des mesures de péréquation de recettes fiscales affectées par la loi aux collectivités territoriales. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7°a) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Les articles L. 2531-13, L. 2531-14, L. 2531-15 sont modifiés. L'article L. 2531-16 du CGCT est abrogé.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La refonte d'un mécanisme de péréquation des ressources fiscales des collectivités ne présente pas de difficulté au regard du droit communautaire.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le FSRIF sera réparti selon les nouvelles modalités dès 2012. Le dispositif ne concerne que l'Île-de-France.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée, qui porte sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les incidences sociales sont globalement neutres au sein des collectivités.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure ne correspond à aucun coût ni aucune économie pour l'État au niveau global. Elle n'affecte que les modalités de répartition des ressources fiscales entre collectivités.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière propre aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition s'applique à la répartition des dotations et mécanismes de péréquation horizontale à compter de 2012.

Article 60 :**Création d'un dispositif de couverture mutualisé des risques exceptionnels de responsabilité civile des professionnels de santé exerçant à titre libéral**

I. - Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI*

« *Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé*

« *Art. L. 426-1. - I. - Un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et mentionnés à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, lorsque ces dommages engagent leur responsabilité civile professionnelle, est chargé de régler, pour la part de leur montant excédant le montant minimal du plafond fixé par le décret mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du même code ou, s'il est supérieur, le plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance, les indemnisations fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et, en cas de décès, par leurs ayants droit.*

« *La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance mentionnée au chapitre I du titre III du présent code dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.*

« *II. - Une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé mentionnés au I couvre l'intégralité des charges résultant, pour le fonds, des deux alinéas précédents. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie entre 15 et 25 euros par an. Ce montant peut être modulé en fonction de la profession exercée.*

« *Cette contribution est perçue par les organismes d'assurance et reversée au fonds dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

« *Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.*

« *III. - Les transactions conclues par les organismes d'assurance auxquelles le fonds n'est pas partie ne lui sont pas opposables.*

« *IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »*

II. - Avant le 31 décembre 2016, le Gouvernement présente au Parlement un bilan de l'application des dispositions de l'article L. 426-1 du code des assurances analysant en particulier l'adéquation du montant de la contribution affectée au fonds pour couvrir les indemnisations dont il est susceptible d'avoir la charge.

III. - Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, après les mots : « professionnels de santé exerçant à titre libéral » sont insérés les mots : « , notamment le montant minimal de ce plafond, » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 1142-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances. » ;

3° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1142-14, les mots : « ainsi que l'office institué à l'article L. 1142-22 » sont remplacés par les mots : « , l'office institué à l'article L. 1142-22 du présent code et, si la personne considérée comme responsable est un professionnel de santé exerçant à titre libéral, le fonds institué par l'article L. 426-1 du code des assurances » ;

4° L'article L. 1142-15 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « son assureur », sont insérés les mots : « ou le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « ou, le cas échéant, », sont insérés les mots : « au fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou » ;

5° À la première phrase de l'article L. 1142-16, les mots : « de l'assureur, ou de l'office qui est substitué à celui-ci, » sont remplacés par les mots : « de l'assureur, du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou de l'office qui est substitué à ceux-ci » ;

6° L'article L. 1142-21 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un « I. » au début du premier alinéa ;

b) Il est inséré un « II. » au début du troisième alinéa ;

c) Il est ajouté un « III. » ainsi rédigé :

« III. - Lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages sont imputables à un professionnel de santé libéral au titre du I de l'article L. 1142-1 du présent code et que l'indemnisation dépasse les plafonds de garantie des contrats d'assurance de ce professionnel, le fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement. Il devient défendeur en la procédure. » ;

7° L'article L. 1142-21-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « que la couverture d'assurance prévue à l'article L. 1142-2 du présent code est épuisée » sont remplacés par les mots : « que le délai de validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expiré » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

IV. - Les dispositions des I et III sont applicables à tous les accidents médicaux consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins faisant l'objet d'une réclamation, au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, déposée à compter du 1^{er} janvier 2012, quelle que soit la date du fait générateur du dommage.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les professionnels de santé ne s'estiment pas suffisamment couverts face à l'augmentation du risque de ruine lié notamment à l'élévation de la technicité des pratiques et à la montée en charge des procédures judiciaires formées à leur rencontre. Selon eux, cette situation a pour conséquence l'augmentation croissante et régulière des primes d'assurance. Le rapport Johanet fait en effet le constat d'un marché singulier de l'assurance en responsabilité civile des médecins (RCM).

Les garanties accordées par les polices d'assurance existantes sont limitées, alors que le juge est libre de fixer le montant de l'indemnisation. Il en résulte ce qu'il est convenu d'appeler des « trous de garantie », affectant la durée d'exposition du professionnel de santé au risque de réclamation (« l'expiration »), ou la couverture du sinistre par la garantie (« l'épuisement »). Le dispositif est donc source d'incertitudes pour les professionnels. Certes, la survenance des « trous de garantie » est actuellement rare et même exceptionnelle, mais elle n'est pas pour autant acceptée par les professionnels de santé et on ne peut exclure que la hausse à venir du nombre de réclamations (cf. infra III) n'en accroisse la fréquence. A cette faiblesse initiale s'ajoutent des caractéristiques propres au marché de la RCM dont les effets affectent son fonctionnement.

Selon l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), les primes RCM émises en 2009 s'élèvent à 478 M€, soit 0,75 % des primes émises en assurance non vie. Le marché de la RCM n'a donc rien d'incontournable pour les assureurs généralistes, qui s'en sont d'ailleurs détournés pour l'essentiel, ni pour les autorités de surveillance ou de tutelle, ce qui peut expliquer les carences voire les contradictions affectant le cheminement législatif et réglementaire suivi depuis 2002 pour en rationaliser le

fonctionnement. De même, le nombre réduit d'établissements et de professionnels assurés limite la mutualisation du risque, fondement de l'approche assurantielle, ce qui distingue l'assurance RCM, par exemple, de l'assurance automobile, couvrant également des dommages corporels, reposant sur une large mutualisation du risque.

Selon l'ACP, il existe 15 opérateurs sur le marché. Toutefois, le rapport précise que les deux premiers opérateurs représentent 68 % des primes pour la gynécologie obstétrique, 78 % pour l'anesthésie réanimation et 83 % pour la chirurgie. Le marché est donc oligopolistique, comme le précise le rapport. Une ventilation plus fine conduit à constater une segmentation significative de la couverture du risque qui paraît aller croissant avec le niveau des risques : 7 000 des 11 000 professionnels libéraux relevant des disciplines à risque sont assurés par un seul opérateur, lequel apporterait sa garantie à 60 des 80 neurochirurgiens libéraux en exercice.

Pareille situation limite fortement la dimension concurrentielle de ce marché et oblige à accorder une grande attention à toute évolution du nombre effectif d'opérateurs. Ainsi, le retrait d'un des 3 opérateurs principaux pourrait créer une situation critique, analogue à celle vécue en 2002, et à une inflation du montant des primes.

Le débat est focalisé sur le risque de ruine couru par les trois principales disciplines à risque (obstétrique, chirurgie et anesthésie-réanimation) qui émeut légitimement les praticiens de ces disciplines. La pauvreté statistique due, pour partie, au faible nombre de sinistres de ce type, ne doit pas occulter la diversité des situations présentes : les sinistres graves, ou de crête, sont ceux, pour l'ACP, dont la charge nette de recours dépasse 200 000 €. Passés de 88 en 2004 à 230 en 2009, sans qu'une analyse pertinente puisse en être faite, suivant l'ACP, compte tenu de leur faible nombre. On relèvera donc simplement que la hausse provient exclusivement des spécialités autres que les disciplines à risque bénéficiant d'une aide à la souscription versée par la CNAMTS. Pour ces dernières disciplines, le nombre total de sinistres passe de 230 par an environ, pour l'obstétrique à 183 en 2008. Le nombre de sinistres concernant la chirurgie varie entre 600 et 650 par an depuis 2005. Toujours pour ces disciplines le nombre de sinistres graves (> 200) est inférieur à 20, dont un tiers à la moitié, suivant les années, concerne l'obstétrique.

S'agissant des très grands sinistres, la FFSA a effectué un recensement pour le compte de M. Johanet dans le cadre de sa mission sur la responsabilité civile médicale, des sinistres clos ou en cours, supérieurs à 1 M€, ouverts après 2000. Au nombre de 221, ils concernent, pour 45 % d'entre eux, l'obstétrique, 19 % les disciplines médicales, 10 % les disciplines chirurgicales et 9 % l'anesthésie - réanimation, l'urgence et la régulation.

Un autre recensement, effectué par la FFSA pour le compte de l'ORM, et concernant cette fois les seuls sinistres clos entre 2005 et 2010 a l'avantage de fournir des données définitives. 24 sinistres supérieurs à 1 M€ sont recensés dont 4 concernent l'obstétrique, 2 une sage-femme. En revanche, 7 concernent des chirurgiens et 5 des généralistes dont le plus important de tous (7,5 M€). Seulement trois dépassent le minimum réglementaire de garantie de 3 M€.

Passer du constat à l'analyse des tendances du marché s'avère hors de portée. Force est de constater l'extrême difficulté qui marque l'obtention de données significatives et ce, pour de multiples raisons : le dispositif, créé par étapes depuis 2002, ne dispose pas encore d'un historique interprétable ; les assureurs hésitent à communiquer des données qui pourraient éclairer la concurrence; les statistiques émanant des juridictions, quand elles existent, ne sont pas exploitables ; enfin, la durée longue d'exposition au risque rend incertaine toute anticipation de sa valorisation.

Le niveau des indemnisations susceptibles d'être prises en charge est peu prévisible. Il est logique, dans ces conditions, que les assureurs se soient d'abord attachés à constituer des provisions à l'aune de ces incertitudes. Le montant des primes augmente donc en fonction du provisionnement et non de la sinistralité, ce qui est source d'incompréhension voire des professionnels de santé.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La responsabilité civile médicale professionnelle est légalement obligatoire pour les médecins. Cette assurance leur est imposée par l'article L. 1142-2 du code de la santé publique et a pour objectif la satisfaction des demandes d'indemnisation formulées par les victimes en cas de fautes médicales.

Cette disposition législative a été introduite dans le code de la santé publique par la loi n° 2002-3030 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui a parallèlement créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, impliquant, au niveau local, des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux ainsi que la création de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), établissement public de l'État chargé notamment de faire fonctionner ces commissions et d'indemniser les victimes en cas d'« aléa thérapeutique », c'est-à-dire en cas d'accident médical non fautif.

Dans le cadre de la procédure amiable, l'assureur du professionnel de santé (fautif) doit présenter une offre d'indemnisation à la victime, dans un délai de 4 mois suivant l'avis rendu par la commission (article L. 1142-14 du code de la santé publique).

En cas de silence ou refus de la part de l'assureur, ou lorsque la couverture d'assurance est épuisée, l'article L. 1142-15 du code de la santé publique prévoit que l'ONIAM se substitue à l'assureur pour indemniser la victime.

Dans ces hypothèses, l'ONIAM dispose alors d'une action subrogatoire contre le professionnel responsable du dommage (ou son assureur), lui permettant de récupérer les sommes versées au titre de l'indemnisation de la victime. Toutefois, l'article

L. 1142-15 du code de la santé publique exclut l'exercice de ce recours par l'ONIAM dans le cas où le délai de validité de la couverture d'assurance est épuisé.

En matière assurantielle, les dispositions du code de la santé publique et du code des assurances, résultant de la loi précitée du 4 mars 2002 et de la loi du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale encadrent la couverture d'assurance des professionnels de santé et fixent notamment :

- des plafonds de garantie : en application de l'article R. 1142-4 du CSP, les contrats d'assurance ne peuvent fixer des plafonds inférieurs à 3 M€ par sinistre et à 10 M€ par année d'assurance ;
- un délai de validité de cette couverture d'assurance au-delà de la date d'expiration du contrat, permettant de couvrir les réclamations formulées pendant une certaine période postérieure à la fin du contrat, s'agissant de faits dommageables qui se sont produits pendant le contrat (art. L. 251-2 du code des assurances). Cette période ne peut être inférieure à 5 ans et, en cas de cessation d'activité ou de décès, à 10 ans.

De plus, depuis 2002, des mesures ont été prises visant à rétablir un marché de l'assurance en responsabilité civile (faciliter le retour des assureurs) et à améliorer la connaissance du risque (création de l'observatoire des risques médicaux, transmission des informations par les assureurs). Des mesures complémentaires ont été prises plus particulièrement pour les médecins libéraux exerçant des spécialités à risque, (aide de l'assurance maladie) et à mieux prévenir les risques (mise en place de l'accréditation par la Haute Autorité de Santé).

Ainsi, l'État a mis en place en 2006, par le décret n° 2006-909, un dispositif qui permet à certains spécialistes particulièrement exposés aux risques professionnels et qui s'engagent volontairement dans une démarche d'accréditation encadrée par la Haute Autorité de santé (HAS) de bénéficier d'une aide annuelle, versée par l'Assurance maladie, à la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Peuvent bénéficier de l'aide les médecins libéraux exerçant en établissements de santé certaines spécialités limitativement énumérées, dès lors qu'ils réalisent, dans le cadre de ces spécialités, pour plus de la moitié de leurs actes techniques, des actes techniques limitativement précisés. Par ailleurs, le montant de l'aide dépend du secteur conventionnel d'appartenance du spécialiste et de la spécialité exercée. L'aide ne peut être accordée qu'à partir d'un seuil minimal d'appel à cotisation dans la limite d'un plafond. Ces limites minimales et maximales varient selon les spécialités concernées.

Enfin, une disposition récente introduite par la LFSS pour 2010 étend à la procédure contentieuse la prise en charge par la solidarité nationale des indemnités dues aux victimes suite à des dommages subis à l'occasion d'un acte lié à la naissance et dépassant le plafond de garantie des assureurs sans possibilité pour l'ONIAM de récupérer auprès des médecins libéraux exerçant certaines spécialités à risque définies par le code de la santé publique responsables lorsqu'ils ont cessé leur activité depuis plus de 10 ans ou lorsqu'un juge aura constaté son incapacité à faire face au paiement de cette créance (article L. 1142-21-1 du code de la santé publique). Cette dernière mesure vise à limiter dans certaines hypothèses seulement la possibilité de recours subrogatoire (à l'encontre du professionnel de santé) par l'ONIAM qui s'est substitué à l'assureur pour indemniser la victime de dommages subis à l'occasion d'un acte lié à la naissance. La LFSS pour 2011 a étendu ce dispositif aux sages-femmes.

L'ensemble de ces mesures n'a pas apaisé les craintes des médecins libéraux et notamment des gynécologues-obstétriciens qui estiment que pèse sur eux un risque de ruine en cas d'accident médical fautif dont l'indemnisation dépasserait le plafond de leur assurance.

Aussi, les pouvoirs publics, conscients de la nécessité de conforter l'exercice d'une activité libérale notamment dans les spécialités médicales à risque, ont confié dès 2010 à M. Johanet une mission de médiation sur la responsabilité civile médicale aux fins d'obtenir une expertise complète. M. Johanet avait notamment pour mission de définir les conditions et les modalités de mise en place, d'une part, d'un dispositif de mutualisation plus large par l'assurance en responsabilité civile médicale permettant une amélioration des garanties et, d'autre part, d'un dispositif de solidarité entre plusieurs professions de santé pour la prise en charge des primes.

Le rapport de M. Johanet, remis fin janvier 2011 au Gouvernement, émet plusieurs préconisations en vue d'apporter une réponse globale aux trous de garantie. Il préconise notamment de créer un dispositif public financé par les professionnels de santé qui interviendra quelle que soit la nature de l'accident et pour l'ensemble des professionnels de santé.

Les propositions du rapport de M. Johanet ont fait l'objet d'expertises complémentaires par les pouvoirs publics et de concertations auprès des assureurs et des professionnels de santé afin d'en évaluer la faisabilité et d'en organiser les modalités concrètes de mise en œuvre. Il est ressorti de ces concertations un consensus sur la nécessité de réformer la responsabilité civile médicale dans les plus brefs délais.

Plus particulièrement, concernant l'offre assurantielle actuelle en France, seule la MIC, assureur irlandais sous le contrôle du groupe COVEA, propose des garanties ne dépassant pas ce plancher réglementaire (3 M€), les assureurs adhérant au GEMA ou à la FFSA proposant des garanties comprises entre 6 M€ et 10 M€ (8 M€ en moyenne) dont les montants sont indexés annuellement de l'inflation. Toutefois, MIC est un acteur majeur s'agissant des professionnels à risque, puisque détenant 7 000 assurés parmi ces professions.

En second lieu, il convient de préciser que ce marché est fortement réassuré, les assureurs n'ayant pas la capacité financière pour faire face à des montants de sinistres trop élevés. En conséquence, c'est le réassureur qui détermine

l'augmentation de la prime résultant du relèvement du plafond réglementaire. Pour ces raisons, la position des réassureurs sera déterminante en cas de création d'un « pool ».

Enfin, le montant du seuil réglementaire (3 M€) et le plafond proposés par le marché (8 M€) sont à mettre en regard du montant des sinistres jusqu'alors connus : aucun sinistre n'a dépassé 8 M€ et seuls 55 sinistres en cours (provisionnés) dépassent le seuil de 3 M€.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure crée une contribution annuelle obligatoire sur l'ensemble des professionnels de santé, comprise entre 15 et 25 € par an. Cette contribution obligatoire a pour objectif d'alimenter un fonds permettant de prendre en charge la part excédant 8 M€ de l'indemnisation des sinistres en responsabilité civile médicale.

Les modalités d'intervention du fonds, sa coordination avec l'ONIAM et la description des dépenses qui lui sont imputées déterminent le montant des cotisations qui a été calibré. En effet, seule la mutualisation du risque, sa faible prévalence et un encadrement strict du champ d'intervention du fonds de mutualisation permettent d'assurer un niveau de cotisation modéré pour chaque cotisant, tout en garantissant l'efficacité du mécanisme de mutualisation mis en œuvre.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La première option aurait pu être de ne pas modifier l'état du droit. Cependant, la situation actuelle présente deux dangers pour les professionnels de santé : d'une part, de nombreux professionnels (chirurgiens, anesthésistes ou gynécobstétriciens, notamment) font actuellement face à un risque de ruine lié au fait que l'ONIAM, après indemnisation d'une victime, se retourne contre le professionnel de santé, sauf lorsque celui-ci est insolvable ou lorsque sa garantie a expiré et, d'autre part, nombre de ces professionnels ne sont couverts qu'à hauteur de 3 M€. Or, plusieurs sinistres supérieurs à ce montant se sont déjà réalisés entre 2000 et 2010.

La deuxième option aurait pu consister à mettre en place un mécanisme de mutualisation entre les assureurs (« pool » de réassurance), complété d'une réassurance illimitée par la caisse centrale de réassurance, au-delà du montant qu'aurait garanti le « pool » d'assureurs. Cette solution aurait présenté deux inconvénients. D'une part, la prime de réassurance n'aurait pas pu être mutualisée entre professionnels (elle se serait exprimée en pourcentage de la prime d'assurance payée par chaque professionnel) et n'aurait pas permis de faire jouer la solidarité entre l'ensemble des professionnels de santé. D'autre part, ce mécanisme n'aurait pu résulter que d'un accord de place entre les assureurs qui, après consultation, ne se sont pas montrés favorables à cette option.

2.2 Description des avantages / inconvénients des différentes options

Afin de garantir la prise en charge des indemnisations (pour les sinistres au-delà de 8 M€) par un prélèvement d'un niveau modéré, de supprimer le risque de ruine et les « trous de garantie » pesant sur les professionnels de santé et ainsi de garantir l'attrait des spécialités médicales menacées par le risque de ruine, seule la solution de création d'un prélèvement obligatoire est envisageable, au regard des inconvénients des solutions alternatives mentionnés en 2.1.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le texte crée une imposition de toute nature qui est affecté au fonds nouvellement créé. A cet égard, cette disposition se rattache au domaine facultatif des lois de finances (II 7 a) de l'article 34 de la LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier le titre II du livre IV du code des assurances ainsi que le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle s'applique pleinement outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure permettra de garantir l'attractivité de spécialités médicales qui sont actuellement menacées à cause du risque de ruine pesant sur les professionnels de santé (au premier titre la profession de gynéco-obstétricien) et ainsi de garantir la pérennité de l'offre de soins dans ces spécialités pour les usagers du système de santé.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Il est créé une imposition de toute nature entre 15 et 25 € par an due par les professionnels de santé libéraux. En contrepartie de ce prélèvement obligatoire, les « trous de garantie » et risques de ruine des professionnels de santé sont supprimés, et ce pour l'ensemble des professionnels de santé. Il convient de noter que le sinistre le plus élevé jamais observé (7,5 M€) est le fait d'un médecin généraliste.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée aura une incidence sur l'attractivité de certaines professions médicales jugées « à risque » pour lesquelles existe un risque de ruine du professionnel en cas d'accident médical faisant appel à sa responsabilité civile.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition n'aura pas d'impact budgétaire. Il est en effet prévu que la contribution forfaitaire couvre « l'intégralité des charges » du fonds.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cet article n'a aucune incidence sur l'emploi public et ne crée aucune charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée. Des concertations avec les assureurs et les professionnels de santé ont néanmoins été menées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'organisation du fonds.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen ne sera nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition est pérenne.

Une évaluation du dispositif et, notamment, de l'adéquation du niveau du prélèvement obligatoire avec les charges à financer sera remise par le Gouvernement au Parlement à l'issue d'un délai de 5 ans.

Article 61 :**Financement du revenu de solidarité active (RSA) en faveur des jeunes actifs**

Pour l'année 2012, par exception aux dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le fonds national des solidarités actives finance la totalité des sommes payées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active versée aux personnes mentionnées à l'article L. 262-7-1 du même code.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le revenu de solidarité activé (RSA), généralisé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, repose sur un dispositif de financement à deux niveaux :

- le RSA « socle », correspondant à la part forfaitaire du revenu garanti, est pris en charge par les départements, avec une compensation de l'État. Il prend la suite des dispositifs de revenu minimum d'insertion (RMI), transférés aux départements par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un revenu minimum d'activité, ainsi que de l'allocation parent isolé (API), décentralisée aux départements par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- le RSA « activité », correspondant à la part variable, en fonction des ressources d'activité des bénéficiaires ayant un emploi, du revenu garanti, est pris en charge par le Fonds national des solidarités actives (FNSA), financé par des contributions additionnelles aux prélèvements sociaux et équilibré par une subvention de l'État.

L'article 135 de la loi de finances pour 2010 a étendu le bénéfice du RSA, initialement soumis à une condition d'âge de 25 ans minimum, aux jeunes actifs de moins de 25 ans remplissant une condition d'activité professionnelle préalable. Pour cette extension du RSA, un mode de financement spécifique a été prévu pour l'année 2010 : le RSA jeunes est intégralement pris en charge par le FNSA. Cette modalité de financement a été reconduite en 2011 par l'article 195 de la loi de finances pour 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les modalités de financement du RSA sont prévues à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a étendu le bénéfice du RSA aux jeunes de moins de 25 ans, sous condition d'activité préalable. Il a prévu que, pour l'année 2010 uniquement et par exception aux dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le FNSA finance la totalité des sommes payées à ce titre (RSA « socle » et RSA « activité »).

L'article 195 de la loi de finances pour 2011 a reconduit pour l'année 2011 cette modalité de financement dérogatoire.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le caractère encore progressif de la montée en charge du RSA jeunes ne permet pas de déterminer de manière suffisamment fiable et précise la part respective des dépenses relevant de la partie « socle » et de la partie « activité » de ce

dispositif. L'application au 1^{er} janvier 2012 du mode de financement de droit commun du RSA poserait dès lors de sérieuses difficultés.

En effet, la prise en charge par les départements d'une partie du financement du RSA jeunes (au titre du RSA « socle ») dès 2012 supposerait de pouvoir déterminer le montant correspondant à une année de dépense, une fois le régime de croisière atteint, en vertu du principe de compensation. Or, compte tenu de la mise en place récente du dispositif ainsi que de ses spécificités, les dépenses des 15 premiers mois ne reflèteront que de façon partielle la réalité de la dépense dont les départements auront la charge. Le montant de la compensation ne peut donc être déterminé de manière fiable au stade de la préparation du projet de loi de finances pour 2012, faute d'un recul suffisant et d'une prévision statistique robuste.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de garantir le financement du RSA jeunes, sans créer de difficultés pour les départements.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour 2012, deux options sont envisageables :

- le financement du RSA jeunes selon le droit commun, c'est-à-dire un financement par les départements pour la partie « socle » et par le FNSA pour la partie « activité » ;
- le maintien, à titre transitoire, des modalités de financement actuelles, reposant sur une prise en charge intégrale de cette extension par le FNSA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du RSA jeunes, la première option ne permet pas d'assurer un financement optimal du RSA en 2012, compte tenu de la mise en place récente du dispositif et de la difficulté à calculer une compensation juste aux départements.

La seconde option permet de garantir le financement de cette extension, en tenant compte de sa montée en charge progressive, au cours de l'année 2012, et sans remettre en cause les modalités de financement de droit commun, qui s'appliqueront ultérieurement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de maintenir, à titre transitoire, le financement dérogatoire du RSA jeunes afin de disposer du recul nécessaire à l'évaluation du coût exact de cette extension. A terme, celle-ci pourra être prise en charge pour partie par les départements et compensée par l'État.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En élargissant temporairement la charge du FNSA, fonds financé par des recettes fiscales affectées et par une subvention d'équilibre de l'État (versée depuis le programme 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »), cet article figure au nombre des dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année 2012. A ce titre, il se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions législatives en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée porte sur les modalités de financement du RSA jeunes pour 2012. Elle couvre l'ensemble des territoires où le RSA est en vigueur au 1^{er} janvier 2012 (soit l'ensemble des départements, de métropole et d'outre-mer, et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). En revanche, la mesure proposée ne pourra s'appliquer au territoire mahorais puisque le RSA jeunes ne sera pas mis en place à Mayotte en 2012.

Les modalités de financement à retenir pour le RSA jeunes pour les années suivantes seront fixées dans le cadre des lois de finances ultérieures. A titre conventionnel, la programmation budgétaire triennale retient à ce stade la reconduction de cette modalité de financement pour 2013.

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique, compte tenu du fait qu'elle porte uniquement sur certaines modalités de prise en charge du RSA sans modifier les taxes affectées qui contribuent à son financement ni, en aucune manière, la situation des bénéficiaires concernés.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales, le contenu des prestations concernées demeurant inchangé.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les recettes du FNSA sont composées de contributions additionnelles de 1,1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements, dont le montant n'est par définition pas ajustable, ainsi que par une subvention d'État qui assure l'équilibre en dépenses et en recettes du FNSA.

De ce fait, la dépense supplémentaire induite pour le FNSA du fait de la prise en charge intégrale du RSA jeunes constitue, toutes choses égales par ailleurs, une dépense additionnelle directe pour le budget de l'État sur l'année 2012.

La dépense totale liée à l'extension du RSA aux jeunes actifs est estimée pour 2012 à 69 M€, dont 32,4 M€ au titre du RSA « socle ». Les modalités de financement de droit commun, qui s'appliqueraient en l'absence de la présente disposition,

supposeraient donc que le FNSA prenne à sa charge 36,6 M€ et les départements 32,4 M€. La disposition proposée engendre une charge supplémentaire de 32,4 M€ en 2012 pour le FNSA, qui se répercute à due concurrence sur la subvention budgétaire versée par l'État au fonds.

Toutefois, il convient de préciser que la mise à la charge des départements de 32,4 M€ au titre de la partie « socle » du RSA aurait justifié une compensation financière concomitante, conformément aux dispositions constitutionnelles régissant le financement des transferts de compétences.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La prévision du coût total de l'extension du RSA aux jeunes actifs (69 M€) repose sur une estimation de la montée en charge progressive de cette prestation qui tient compte de l'évolution constatée sur les premiers mois d'application de la mesure. L'hypothèse retenue est celle d'une croissance mensuelle de 6,8 % entre 2011 et 2012. La répartition entre RSA « socle » et RSA « activité » retenue repose sur les données observées depuis le lancement de la mesure.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Lors de sa consultation le 3 juin 2010 sur le projet de décret d'application de l'article 135 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la Commission consultative nationale d'évaluation des normes (CCEN) a émis un avis favorable sous réserve que les modalités de financement du RSA jeunes actifs lui soient présentées lors de la séance d'octobre 2010. Le 11 octobre 2010, la CCEN, par une lettre de son président, a pris note « avec satisfaction » de la reconduction en 2011 du financement par le FNSA, demandant toutefois à être informée des modalités de financement au-delà de 2011. A cette fin, une lettre du ministère des solidarités et de la cohésion sociale lui a été adressée le 22 juillet 2011.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La prorogation de la prise en charge, par le FNSA, d'une dépense relevant en principe des départements devra être signalée aux organismes payeurs du RSA (caisse nationale d'allocations familiales et caisse centrale de la mutualité sociale agricole), ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion du FNSA.

Le secrétariat du FNSA, assuré par la direction générale de la cohésion sociale, veillera à l'actualisation des conventions établies entre le fonds et les organismes payeurs, notamment aux fins de prévoir le maintien de systèmes d'informations garantissant la bonne imputation des dépenses de RSA jeunes.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée s'applique à la seule année 2012 pour le RSA jeunes.

Les modalités de financement à retenir pour les années suivantes en ce qui concerne le RSA jeunes seront fixées dans le cadre des lois de finances ultérieures. Toutefois, la programmation budgétaire triennale retient à titre conventionnel la reconduction de cette modalité de financement pour l'année 2013.

Le suivi de la dépense publique en matière de RSA, mis en œuvre dans le cadre des travaux du conseil de gestion du FNSA, permettra d'évaluer le montant de la dépense pris en charge par l'Etat au titre du RSA jeunes actifs en 2012.

Article 62 :**Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion (CUI) pour les ateliers et chantiers d'insertion**

Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-30-1 du code du travail, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011, » sont supprimés.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les dispositions réglementaires relatives au contrat d'avenir prévoyaient une prise en charge majorée, par rapport aux autres employeurs, pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cette prise en charge majorée pouvait atteindre 105 % du salaire minimum (SMIC) brut, pour un coût total du travail s'établissant à 113 % du SMIC brut (salaire brut majoré des cotisations patronales non exonérées, qui restent donc à la charge de l'employeur).

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, qui prévoient la mise en œuvre du contrat unique d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2010, limitent en principe le niveau de prise en charge par l'État à 95 % du SMIC brut. Par exception, la loi prévoit que la prise en charge pour les ACI est maintenue à 105 % du SMIC jusqu'au 31 décembre 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article D. 5134-80 du code du travail, dans sa version précédemment en vigueur, prévoyait que les employeurs conventionnés en tant qu'ACI recevaient pour les contrats d'avenir une aide de l'État, non dégressive, de 90 % du reste à charge pour l'employeur, après versement de la contribution forfaitaire par le débiteur de l'allocation. Cette prise en charge correspondait à une aide à l'employeur pouvant aller jusqu'à 105 % du SMIC brut.

L'article L. 5134-30-1 du code du travail, issu de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et applicable à partir du 1^{er} janvier 2010, limite à 95 % du SMIC brut la prise en charge de l'État pour l'employeur d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non-marchand.

Dans les lois de finances pour 2010 et 2011, la prise en charge du contrat unique d'insertion pour les ACI avait été modifiée de manière temporaire pour permettre le maintien du taux de prise en charge à 105 % du SMIC.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les caractéristiques propres au secteur de l'insertion par l'activité économique justifient une prise en charge supérieure à 95 % du SMIC de manière durable, alors que la loi ne prévoit d'exception que jusqu'au 31 décembre 2011.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de maintenir les taux de prise en charge majorés pour les ACI qui recrutent des salariés en contrats aidés. La majoration de l'aide de l'État se justifie par les charges spécifiques qui pèsent sur ces structures pour l'accompagnement de publics très éloignés de l'emploi.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de majorer le taux de prise en charge des contrats uniques d'insertion dans les ACI, deux options sont envisageables :

- accorder aux ACI, à l'instar de ce qui a été fait en 2010 et en 2011, une dérogation temporaire ;
- prévoir une dérogation pérenne permettant une prise en charge majorée pour cette catégorie spécifique d'employeurs.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présente l'avantage de la continuité. Pour autant, il ne semble pas de bonne politique que de proroger trois années consécutives un dispositif présenté comme transitoire.

La seconde option pérennise la dérogation, étant entendu que la formulation retenue reste suffisamment ouverte pour permettre des adaptations ultérieures.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de pérenniser un régime dérogatoire justifié par l'accueil de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles importantes et nécessitant un accompagnement renforcé. La majoration du taux de prise en charge des contrats aidés dans les ACI est maintenue pour leur permettre de continuer à dispenser un accompagnement renforcé pour des personnes très éloignées de l'emploi.

Cette solution s'impose dès lors que les réflexions, initiées à la suite du Grenelle de l'insertion et menées dans le cadre de la modernisation du secteur de l'insertion par l'activité économique, n'ont pas encore abouti concernant la réforme du financement des SIAE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La majoration de la prise en charge des contrats uniques d'insertion dans les ACI (de 95 % à 105 % du SMIC brut) engendre une dépense supplémentaire pour l'État en 2012. A ce titre, la disposition proposée se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2a Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 5134-30-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances initiale pour 2011.

3.2b Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article 29 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit que ses dispositions s'appliquent dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le 1^{er} janvier 2011.

Cet article doit donc s'appliquer aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne s'applique pas en revanche dans les autres collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La disposition proposée s'inscrit dans le cadre de la politique de contrats aidés, qui, en période de difficultés économiques, apporte un soutien à l'emploi, en particulier pour les personnes les plus éloignées de l'emploi.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

La disposition proposée permet de maintenir dans les ACI un taux d'aide dérogatoire justifié par l'accueil au sein de ces structures de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles importantes et nécessitant un accompagnement renforcé.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La mesure proposée permet à des personnes très éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat aidé dans une structure d'insertion par l'activité économique, en charge spécifiquement de leur accompagnement.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

L'estimation du coût annuel de la mesure repose sur le rythme actuel d'embauches dans les ACI qui seraient concernés par la majoration du taux (60 000 entrées par an) et correspond au surcoût dû au passage d'un taux d'aide de 95 % à 105 % du SMIC, sur la base d'une durée hebdomadaire de 21,9 heures, soit 88 € par mois et par contrat au SMIC horaire brut prévisionnel pour 2012.

Le coût pérenne de la mesure correspond au surcoût du stock moyen mensuel de contrats concernés par la majoration du taux d'aide, soit environ 42 500 contrats chaque mois (avec une durée moyenne des contrats de 8,5 mois).

Le coût transitoire s'explique par le temps de formation du stock. Les contrats ont une durée allant de 6 à 24 mois. En 2012 par exemple, le stock correspondra pour partie à des contrats signés en 2012, mais aussi à des contrats signés en 2010 et 2011. Ce n'est donc qu'en 2014 que le stock de contrats en fonction dans les ACI sera constitué exclusivement de contrats signés à partir de 2012.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2012	2013	2014	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	20	35	45	45
Dépenses hors personnel : CP [3]	20	35	45	45
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	20	35	45	45
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	20	35	45	45
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	20	35	45	45

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode de chiffrage du coût de la mesure est équivalente à celle présentée dans la justification au premier euro du programme 102 : « Accès et retour à l'emploi ». Elle tient compte du rythme annuel de recrutement dans les ACI (60 000 entrées) et de la durée moyenne des contrats (8,5 mois), ainsi que du surcoût moyen mensuel moyen.

Effectif moyen mensuel (1)	Coût unitaire moyen mensuel (2)	Crédits prévus en PLF (1) x (2) x 12
42 500	88 €	45 M€

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification des articles L. 5134-30-1 et L. 5423-24 du code du code du travail ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucune modification des décrets d'application de la loi du 1^{er} décembre 2008 n'est nécessaire. Les taux effectifs de prise en charge, dans la nouvelle limite légale, seront fixés par la voie d'arrêtés préfectoraux.

Le principal décret d'application relatif au contrat unique d'insertion, en cours de rédaction, est conforme aux dispositions proposées.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire d'information sur le nouveau plafond de majoration de l'aide de l'État aux ACI sera adressée aux préfets dès l'adoption de la mesure proposée.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif proposé est pérenne. Son évaluation sera menée dans le cadre des documents budgétaires annuels.

Article 63 :**Prélèvement sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)**

I. - Il est institué en 2012 trois prélèvements sur le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :

1° Un prélèvement de 25 millions d'euros au bénéfice de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, affectés au financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;

2° Un prélèvement de 75 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes mentionnée au 3° de l'article L. 5311-2 du même code, dont 54 millions d'euros seront affectés à la mise en œuvre des titres professionnels délivrés par le ministère chargé de l'emploi conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et 21 millions d'euros affectés à la participation de l'association au service public de l'emploi ;

3° Un prélèvement de 200 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime destiné à financer la rémunération des stagiaires relevant des actions de formation, définie par les articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.

II. - Le versement de ce prélèvement est opéré en deux fois, avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

III. - Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en œuvre des prélèvements ainsi établis.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le financement de la formation professionnelle est partagé entre plusieurs acteurs : les entreprises, l'État, les régions et d'autres organismes intervenant dans le champ de la formation (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes – AFPA-, Pôle emploi).

Le système français de formation professionnelle repose sur le principe de l'obligation légale de formation, chaque entreprise s'acquittant auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) d'une participation destinée à la formation des salariés. Un pourcentage de la participation des employeurs est versé par les OPCA au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Ce fonds reçoit également, en recettes, les excédents des OPCA. Les dépenses du fonds portent sur le financement d'actions de formation professionnelle en faveur des publics prioritaires et l'organisation de la péréquation des fonds entre les OPCA.

Si les entreprises sont les premiers financeurs de la formation professionnelle à destination de leurs salariés, l'État contribue aussi à la politique de formation professionnelle, principalement à l'égard des demandeurs d'emploi. Ainsi, il prend en charge

la rémunération des demandeurs d'emploi, qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage dès lors qu'ils suivent une formation dans le cadre d'un stage qu'il a agréé, ainsi que celle des publics dits spécifiques²³.

L'AFPA, en vertu de l'article L. 5311-2 du code du travail, participe au service public de l'emploi, aux côtés des services de l'État, de Pôle emploi et de l'Unédic. Dans le cadre de la mission qui lui est ainsi dévolue, l'AFPA assure, sur l'ensemble du territoire national, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi éloignés de l'insertion professionnelle, ainsi que des salariés tout au long de leur vie professionnelle. L'État ayant fait le choix de maintenir un outil national et universel de formation, qui permet de conserver un accès équitable à la formation sur tout le territoire, l'AFPA bénéficie à ce titre d'une subvention pour charges de service public.

L'AFPA exerce par ailleurs, pour le compte du ministère chargé de l'emploi, une mission de service public visant à la certification des demandeurs d'emploi et des actifs peu qualifiés, à l'issue d'un parcours de formation ou de la validation des acquis de l'expérience. Elle est le premier organisme certificateur pour le compte du ministère chargé de l'emploi²⁴. Elle perçoit à ce titre une subvention de l'État dans le cadre de son programme d'activité de service public.

En application de l'accord État- fonds unique de péréquation (FUP) du 21 avril 2009 sur la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de formation professionnelle en faveur du maintien de l'emploi et du développement des compétences, l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), financée par l'État et le FPSPP, est attribuée et versée par Pôle emploi. Créée à titre transitoire en 2009 et reconduite en 2010, l'allocation permettait aux demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage ayant épuisé leurs droits et suivant une action de formation prescrite dans le cadre de leur PPAE, de continuer à percevoir une allocation d'un montant identique à celui de leur allocation d'assurance chômage. L'AFDEF n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 mais elle continue à nécessiter des financements en 2012 du fait des stocks de bénéficiaires percevant encore cette allocation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le FPSPP a été créé par l'article 18 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. C'est une association régie par la loi de 1901, constituée paritairement entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et agréée par l'autorité administrative (par arrêté du 12 mars 2010). Il a succédé au FUP. Le FPSPP est régi par les articles L. 6332-18 à L. 6332-22-2 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009.

L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu le 12 janvier 2010 entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel ; la déclinaison de cet accord a donné lieu à une convention-cadre, signée entre l'État et le FPSPP le 15 mars 2010.

Le décret n° 2010-155 du 19 février 2010, dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 6332-104 à R.6332-113 du code du travail, précise les modalités de fonctionnement du FPSPP.

Le concours de l'État à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est prévu aux articles L. 6341-1 et suivants du code du travail. Les montants des rémunérations sont fixés par le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002.

L'AFPA, en accord avec l'État, a réformé sa gouvernance et adopté de nouveaux statuts pour répondre aux récentes mutations économiques et juridiques des conditions d'exercice de son activité. L'AFPA, depuis l'entrée en vigueur de ses nouveaux statuts le 1^{er} juillet 2011, est une association à caractère national, régie par la loi de 1901 et organisée en quatre collèges (État, Régions, employeurs et salariés). En vertu de l'article L. 5311-2 du code du travail, l'AFPA assure les missions du service public de l'emploi prévues à l'article L. 5311-1 du même code, notamment l'accueil, la formation, l'insertion, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. L'article 11 de ses statuts précise que les ressources de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, en particulier des produits tirés de la vente de ses prestations, des subventions et contributions de l'État, des collectivités territoriales et de l'Union européenne et de toutes autres contributions provenant d'organisations patronales ou syndicales et de toute autre personne physique ou morale souhaitant contribuer aux activités de l'association.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), établissement public administratif créé par l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009, est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles L. 313-1 à L. 313-7). Elle est chargée d'assurer la gestion administrative et financière d'aides publiques, notamment dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle (article L. 313-1). Les ressources de l'agence sont principalement constituées par les versements effectués par l'État pour le financement de ses missions mentionnées par la loi, ainsi que, le cas échéant, par toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements (article L. 313-4). L'ASP assure désormais le versement de la rémunération de l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle relevant des actions de formation.

²³ Il s'agit des publics dont l'État a conservé la responsabilité de la formation depuis le transfert de la compétence de la formation professionnelle aux régions : demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, militaires en reconversion professionnelle, résidents outre-mer accueillis en métropole, personnes placées sous main de justice et Français de l'étranger. La formation professionnelle de ces publics fragiles a été confiée depuis à l'AFPA, pour le compte de l'État, par voie de marché.

²⁴ L'AFPA qualifie plus de 50 000 personnes par an, en majorité des publics de faible niveau de qualification, des demandeurs d'emploi ou d'autres publics prioritaires de la politique de l'emploi.

Pôle emploi est compétent, en application du 4° de l'article L. 5312-1 du code du travail, pour « *assurer (...), pour le compte de l'État (...), le service de (...) toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention* ». Cet organisme est chargé de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation instituée par le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 et reconduite en 2010 par le décret n° 2010-574 du 31 mai 2010, allocation versée aux demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage ayant entrepris en 2009 ou en 2010 une action de formation sur prescription de Pôle emploi.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La politique de formation professionnelle vise actuellement un rééquilibrage de la dépense au profit des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emplois, au côté des actions plus traditionnelles de péréquation. Cette orientation se traduit notamment dans l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, à l'origine de la loi du 24 novembre 2009. Cette loi a fixé un objectif de formation de 500 000 salariés peu qualifiés et de 200 000 demandeurs d'emploi.

Cette même loi a par ailleurs élargi l'assiette de la contribution au nouveau FPSPP, le prélèvement étant désormais assis sur l'ensemble des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue et non plus sur la seule collecte au titre de la professionnalisation. La loi a également augmenté le taux de prélèvement, ce dernier étant compris entre 5 % et 13 %, contre 5 % à 10 % antérieurement. Le taux de prélèvement ayant été fixé pour 2011 à 10 %, le niveau de ressources du nouveau FPSPP sera donc de l'ordre de 0,6 Md€, complété par diverses autres ressources, tandis que le précédent fonds collectait des sommes comprises entre 0,15 Md€ et 0,2 Md€ en moyenne.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de privilégier le partage des financements de la formation professionnelle entre tous les acteurs de la politique de l'emploi, afin de démultiplier l'action conduite par l'État en direction des publics prioritaires (salariés les moins qualifiés et demandeurs d'emploi) et de favoriser les dispositifs les plus efficaces.

Dans ce but, il apparaît nécessaire d'affecter une partie des fonds de la formation professionnelle au financement des dépenses de formation professionnelle à destination de ces publics prioritaires, alors que les fonds de la formation professionnelle financent historiquement avant tout la formation des salariés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu de l'augmentation des ressources du FPSPP par rapport au fonds précédent, il apparaît justifié, afin d'atteindre les objectifs visés, de prévoir une contribution du FPSPP et de réaffecter une partie des crédits de la formation professionnelle aux dépenses à destination des publics prioritaires.

Une disposition législative est nécessaire afin d'affecter une partie des fonds de la formation professionnelle à des organismes chargés de financer les dispositifs de formation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour atteindre cet objectif de réaffectation, aucune autre option n'apparaît envisageable.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mesure proposée s'inscrit pleinement dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, dont la logique est de réallouer une partie des ressources auparavant presque exclusivement consacrées aux salariés qualifiés, pour former davantage de demandeurs d'emploi et de salariés peu qualifiés.

Une contribution ponctuelle de 300 M€ permet d'atteindre cet objectif de rééquilibrage de la dépense et de ciblage à destination des publics prioritaires, tout en laissant pour les autres dépenses du FPSPP des ressources supérieures à celles que collectait le précédent fonds.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article institue un prélèvement en 2012 sur le FPSPP et l'affecte à trois organismes (AFPA, ASP et Pôle emploi) intervenant dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle.

En alimentant des organismes qui reçoivent, pour les dispositifs visés, une subvention de l'État, la disposition proposée engendre une diminution à due concurrence des dépenses de l'État en 2012.

Aux termes de l'article 34 (II 7° a) et b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), cette disposition se rattache ainsi au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le I de l'article crée la contribution sur le FPSPP et procède à son affectation, au bénéfice des organismes et pour le financement des dépenses de formation limitativement énumérés.

Le II renvoie aux règles applicables en matière de taxe sur les salaires pour le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement et précise les modalités de versement des fonds aux organismes mentionnés.

Il n'y a pas lieu de compléter les dispositions relatives aux ressources des organismes bénéficiaires de la contribution, la catégorie de recettes autorisées par les lois et règlements étant mentionnée dans les textes constitutifs de ces organismes.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Les dispositions législatives relatives à la mission de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de l'ASP pour le compte de l'État sont en particulier conformes à la jurisprudence communautaire sur le droit exclusif, l'agence étant expressément habilitée par la loi à intervenir pour le compte de l'État (article L. 313-2 du code rural et de la pêche maritime).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. La contribution du FPSPP sera versée dans des délais qui ne mettent pas en difficulté la trésorerie du fonds : avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012.

Compte tenu de leur nature, les dispositions proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition vise à réallouer une partie des fonds de la formation professionnelle vers les dispositifs de formation financés par l'État afin de cibler davantage l'effort national de formation professionnelle sur les publics prioritaires. Le développement de la formation des salariés les moins qualifiés et des demandeurs d'emploi est en effet l'objectif premier de la récente réforme de la formation professionnelle. La participation financière du FPSPP à ces dépenses prioritaires contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par la loi du 24 novembre 2009, en particulier la formation de 200 000 demandeurs d'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée ne se traduit pas par une réduction des moyens des OPCA. Un prélèvement de 300 M€ devrait représenter moins de 5 % de la collecte totale des OPCA, soit environ l'équivalent de la croissance spontanée de la collecte résultant du dynamisme de la masse salariale, évalué à 4% par an hors année de crise 2008-2009.

Par ailleurs, le prélèvement proposé ne remet pas en cause les actions de formation professionnelle à destination des autres publics. L'effort de formation des entreprises est en effet aujourd'hui bien supérieur à leur obligation légale (celles de 1 à 9 salariés contribuent en moyenne à hauteur de 1,3 % de leur masse salariale pour une obligation légale de 1,05 %, et celles de 20 salariés et plus à près de 4 % pour une obligation légale de 1,6 %).

Enfin, la contribution ponctuelle du FPSPP ne compromet pas la continuité de son action et de ses engagements au titre des conventions antérieures, compte tenu du niveau de sa trésorerie et d'une montée en charge modérée de ses dépenses la première année de son fonctionnement.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les demandeurs d'emploi et les salariés les plus fragiles, pas ou peu qualifiés, sont la cible privilégiée des dispositifs de formation financés par le prélèvement proposé.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En instaurant un prélèvement de 300 M€ sur le FPSPP au profit de trois organismes (AFPA, ASP et Pôle emploi), pour le financement de dispositifs qui font l'objet d'une subvention de l'État, la disposition proposée réduit à due concurrence les dépenses de l'État (relevant des programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi »).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. Elle ne se traduit par aucun alourdissement des obligations déclaratives des entreprises. De plus, elle sera quasiment sans effet sur les frais de gestion de l'ASP et de Pôle Emploi.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précisera les modalités de mise en œuvre des prélèvements ainsi établis.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le prélèvement proposé porte sur la seule année 2012.

Article 64 :**Prorogation et amélioration du dispositif d'exonérations fiscales et sociales accordées aux employeurs situés en zone franche urbaine (ZFU)**

I. - A. L'article 44 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la première occurrence des mots : « 31 décembre 2011 » est remplacée par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

2° Après le huitième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012 et employant au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 susmentionné de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée à l'article 12 précité s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. »

3° Dans la première phrase du neuvième alinéa du II, après les mots : « la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1^{er} janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, ».

B. L'article 1383 C *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la même loi » sont insérés les mot : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

C. Le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

2° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, après les mots : « la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la même loi, »

II. - La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est modifiée comme suit :

1° Aux II *bis*, II *ter*, V *ter*, V *quater* et V *quinquies* de l'article 12 ainsi qu'aux III, IV et V de l'article 14, les mots : « 31 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2014 » ;

2° Au deuxième alinéa du II *ter* de l'article 12, les mots : « n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 » sont remplacés par les mots : « n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 » ;

3° Au deuxième et troisième alinéa de l'article 12-1, les mots : « avant le 1^{er} janvier 2012 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2015 » ;

4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

« - le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV de l'article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret, et résidant dans l'une des zones franches

urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine, soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

« - ou que le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites dans l'alinéa précédent, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

« Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.

« En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

« Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux deuxième et troisième alinéas. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Afin de réduire les inégalités territoriales de développement, l'Etat a créé un ensemble de zones bénéficiant d'aides financières et d'un régime fiscal dérogatoire.

Le principe des zones franches urbaines (ZFU) a ainsi été instauré par la loi n° 96 987 du 14 novembre 1996 relative au Pacte de relance pour la ville (PRV). Elles concernent les quartiers qui ont été définis à partir des critères suivants : taux de chômage, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme, proportion de jeunes et niveau du potentiel fiscal par habitant.

Les premières ZFU, au nombre de 44, ont été instaurées en 1997, puis prolongées de cinq ans à deux reprises (en 2002 et 2006). La loi du 1^{er} août 2003 a ensuite étendu le bénéfice des zones franches urbaines à 41 nouveaux territoires (ZFU de seconde génération), avant que la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ne crée 15 ZFU supplémentaires (ZFU de troisième génération). En outre, le périmètre de 31 zones franches de première et de seconde génération a été étendu le 15 mai 2007 (décrets n° 2007-894 et 2007-895 du 15 mai 2007).

Ainsi, à ce jour, on comptabilise au total 100 ZFU, réparties de la manière suivante :

Année de création	France métropolitaine	DOM	Total
1997 - première génération	38	6	44
2003 - seconde génération	41	-	41
2006 - troisième génération	14	1	15
Total	93	7	100

Les entreprises de moins de 50 salariés exerçant une activité économique de proximité, qui se créent ou s'implantent dans ces zones franches urbaines, bénéficient d'un dispositif complet d'exonérations de charges sociales et fiscales :

- **Volet social** : l'entreprise bénéficie d'une exonération des cotisations sociales patronales de sécurité sociale (maternité, invalidité, décès et vieillesse) lorsque la rémunération du salarié employé en CDI et CDD d'au moins douze mois est inférieure ou égale à 1,4 SMIC. Au-delà de ce seuil, le montant de l'exonération régresse jusqu'à s'annuler lorsque la rémunération atteint 2 SMIC. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise ayant la qualité de travailleur indépendant pour les activités existantes en ZFU bénéficient sous certaines conditions d'une exonération de cotisations sociales personnelles maladie-maternité. Ce régime d'exonérations sociales s'applique également aux associations, mais exclusivement pour les salariés qui résident dans la ZFU ou une ZUS de l'agglomération dans laquelle la ZFU est implantée et dans la limite de 15 salariés. A partir de la troisième embauche, il est par ailleurs fait obligation à ces entreprises d'embaucher ou d'employer au moins un tiers de leurs salariés parmi les habitants des ZUS. A l'issue des cinq années d'exonération à taux plein, l'entreprise choisit de bénéficier soit d'une exonération ZFU dégressive pendant 3 ou 9 ans suivant la taille de l'entreprise,

soit du dispositif d'allégement général des charges (« dispositif Fillon »). Pour les entreprises de plus de 5 salariés, l'exonération est dégressive sur 3 ans (60 % la première année ; 40 % la seconde ; 20 % la troisième) ; pour les entreprises de moins de 5 salariés, l'exonération est dégressive sur 9 ans (60 % les 5 premières années, 40 % les deux années suivantes ; et 20 % les deux dernières années) ;

- **Volet fiscal** : l'entreprise bénéficie d'une exonération de la taxe professionnelle, remplacée depuis le 1^{er} janvier 2010 par la contribution économique territoriale (CET), d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, d'une exonération des cotisations au fonds national d'aide au logement et de versement transport et d'une exonération d'impôts sur les bénéfices (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu). A l'issue des cinq années d'exonération à taux plein, les entreprises bénéficient d'une exonération partielle de l'impôt sur les bénéfices, à taux dégressif pendant neuf années supplémentaires (60 % pendant les cinq années suivantes, 40 % les sixième et septième années et 20 % les deux dernières années) ainsi que d'un abattement dégressif de la CET pendant trois à neuf ans (selon que l'entreprise emploie plus de cinq salariés ou pas).

Le bilan de ces zones est le suivant :

En matière d'activité, la création des zones franches urbaines s'est accompagnée d'un flux de création d'entreprises et d'emplois. Les taux d'installation de nouveaux établissements sont nettement supérieurs dans les ZFU comparativement aux unités urbaines de référence (rapport ONZUS 2010).

Taux d'installation en ZFU et dans les unités urbaines

Années	ZFU 1 ^{re} génération		ZFU 2 ^e génération		ZFU 3 ^e génération	
	ZFU	Unité urbaine	ZFU	Unité urbaine	ZFU	Unité urbaine
2005	20,2	14,4	23,3	15,7		
2006	23,7	14,5	24,1	14,4	21,4	16,5
2007	23,4	16,1	26,9	16	28	16
2008	21,7	16,1	25,1	16	24,1	16,1
2009	24,2	22	30,3	21,7	27,2	21,8

Source : ONZUS 2010

L'impact sur la mixité fonctionnelle a été positif. Les activités représentées dans les ZFU sont relativement bien diversifiées. Toutefois, prédominent les entreprises liées à la construction et au bâtiment, les activités de commerce et, dans une moindre mesure, celles touchant à la santé.

En matière d'emploi, les données de l'ONZUS montrent dans ces zones une stabilisation de l'emploi salarié aux alentours de 300 000 par an sur la période 2006-2008.

Sur la base de ce bilan ainsi que des recommandations du groupe de travail présidé par Éric Raoult, qui recommande notamment de maximiser les effets des exonérations sociales sur l'emploi dans les zones urbaines sensibles et de prévoir un conventionnement avec les collectivités locales concernées, il a été décidé de proroger ce dispositif.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les ZFU sont régies par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Plusieurs dispositions d'exonérations sont par ailleurs codifiées au code général des impôts (article 1466 A, article 1383 C *bis* et article 44 *octies* A).

Ces dispositions ont par ailleurs fait l'objet de décrets d'application :

- Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997 ;

- décret n° 2007-496 du 30 mars 2007 pris pour l'application de l'article 217 *sexdecies* du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et modifiant l'annexe III à ce code ;

- décret n° 2007-281 du 1^{er} mars 2007 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu de l'article 1383 C *bis* du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code ;

- décret n° 2006-1796 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 44 *octies* A du code général des impôts ;

- décret n° 2004-590 du 21 juin 2004 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations prévues à l'article 1383 C du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code ;

- décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 46 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997 ;

- décret n° 97-94 du 29 janvier 1997 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu de l'article 1383 B, des I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime des ZFU est confronté à deux enjeux :

- l'un, immédiat, puisque la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville prévoit la fin de ce dispositif au 31 décembre 2011 ;
- l'autre, mis en lumière à l'occasion du bilan dressé par le groupe de travail d'E. Raoult, relatif à son efficacité à promouvoir l'emploi local.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à prolonger pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, le dispositif des ZFU. Afin d'améliorer l'emploi dans les quartiers de la politique de la ville, la clause d'embauche sera renforcée. Désormais, pour bénéficier de certaines exonérations fiscales et des exonérations sociales, les entreprises qui se créeront ou s'implanteront dans une ZFU à partir du 1^{er} janvier 2012 devront employer au moins 50 % de salariés résidant en ZFU ou en ZUS (contre un tiers auparavant, ce seuil ne s'appliquant précédemment que pour les exonérations sociales).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options étaient possibles :

- laisser s'éteindre le dispositif existant ;
- prolonger à l'identique le dispositif existant ;
- créer un nouveau régime, plus contraignant, pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option était la plus favorable aux finances publiques mais conduisait à mettre un terme à un dispositif qui a démontré des effets sur l'activité économique et l'emploi dans les quartiers sensibles.

La deuxième option serait coûteuse pour les finances publiques et ne permettrait pas de suffisamment concentrer les aides sur les populations résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La troisième option permet de davantage cibler les aides sur les entreprises faisant un effort particulier en matière de recrutement local, tout en préservant les aides existantes.

De plus, cette option permet d'intégrer, en matière d'impôts sur les bénéfices, la condition de résidence des salariés dans une ZFU.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option permet à la fois de prolonger un dispositif destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle dans les quartiers sensibles et de mieux cibler les aides sur les entreprises faisant un effort particulier en matière de recrutement local. Elle requiert une disposition législative.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le I de l'article traite de « dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement d'impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire » de l'État en 2012. A ce titre, il se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a) de la loi organique n° 2001 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le II induit des pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale qui leur est compensée en vertu des dispositions des articles L. 131-7 et LO. 111-3 du code de la sécurité sociale. Les crédits destinés à cette compensation sont inscrits sur le programme 147 « Politique de la ville et Grand Paris » de la mission « Ville et logement ».

La prolongation de cette exonération spécifique au 1^{er} janvier 2012 affecte ainsi directement les dépenses budgétaires de l'année 2012. La disposition proposée se rattache donc au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° b) de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La réforme nécessite de modifier la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que les dispositions relatives aux exonérations ZFU contenues dans le code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le dispositif proposé s'inscrit dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Aucune mesure transitoire n'est nécessaire ; cet article pourra être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2012. Ces dispositions sont applicables uniquement sur les territoires des 100 zones franches urbaines.

Aucune collectivité d'outre-mer ne dispose d'une zone franche urbaine. En revanche, certains départements d'outre mer sont concernés :

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Pas de ZFU

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

En allégeant le coût du travail, la mesure permet de renforcer la compétitivité des entreprises installées, ou s'installant, dans les zones franches urbaines. Le dispositif doit permettre de soutenir l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers. En 2012, le nombre d'embauches en ZFU est évalué à 9 500, dont 75 % dans des entreprises bénéficiant du dispositif.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le nouveau dispositif favorisera l'embauche de salariés résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Au total, les entreprises bénéficieront en 2012 d'un allègement de charge sociales de 11 M€.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'impact sur l'emploi et sur le marché du travail sera positif. Selon le rapport de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles de 2010, plus de 11 000 salariés ont été embauchés en 2009 par des entreprises bénéficiant de l'exonération des

charges sociales. Au total, les entreprises implantées en ZFU représentent une moyenne de 300 000 emplois par an sur la période 2006-2008.

En renforçant la clause d'embauche, le ministre de la ville entend faciliter l'accès à l'emploi des habitants des quartiers de la politique de la ville.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions n'ont pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût des exonérations sociales accordées dans le cadre de ce dispositif est compensé par l'État aux différentes caisses de sécurité sociales. La dépense correspondante est rattachée au programme 147 « Politique de la ville et Grand Paris » de la mission « Ville et logement » (121,1 M€ en PLF 2012 y compris les effets de la présente mesure détaillés *infra*). Les moindres recettes fiscales sur impôts locaux sont compensées par l'État aux collectivités locales concernées.

Sur le volet social, le coût de la prolongation proposée est évalué à 11 M€ en 2012. Cette évaluation repose sur les hypothèses suivantes :

- un nombre de salariés embauchés en ZFU de 9 500 par an, dont il est fait hypothèse que 75 % bénéficieront de l'exonération ;
- un coût moyen de l'exonération de 3 100 € par an et par salarié ;
- une embauche des salariés régulièrement au cours de l'année.

Le coût en 2013 est difficile à prévoir car il dépend directement de la durée des contrats de travail bénéficiaires de l'exonération, donnée qui n'est pas disponible. Il est cependant raisonnable de postuler un coût 2013 double de celui envisagé en 2012, soit 22 M€.

Sur le volet fiscal, le coût de la prorogation des articles 44 *octies* A, 1383 C et 1466 A-I *sexies* du CGI n'aura d'effet que sur les années 2013 et 2014. En effet, l'imposition 2012 des entreprises concernées se fondera sur l'assiette 2011. Pour les deux années suivantes, le coût est estimé à environ 31 M€ en 2013 et 62 M€ en 2014. Il se décompose de la façon suivante :

- prorogation du dispositif prévu à l'article 44 *octies* A du code général des impôts (IR-IS) : le coût d'une nouvelle génération de bénéficiaires des exonérations d'impôts sur les bénéfices est estimé à 25 M€ en 2013. Le coût 2014 correspond au coût cumulé de deux nouvelles générations (la génération 2012 et la génération 2013). Il est estimé à 50 M€ ;
- prorogation du dispositif prévu à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts (taxe foncière) : le coût de la prorogation du dispositif à deux nouvelles générations est estimé à environ 0,8 M€ en 2013 et à 1,5 € en 2014 ;
- prorogation du dispositif prévu à l'article 1466 A-I *sexies* du code général des impôts (CET) : pour la CFE, le coût de la prorogation du dispositif est estimé à 1 M€ en 2013 et à 2 M€ en 2014. Pour la CVAE, le coût de la prorogation est estimé à 4 M€ en 2013 (soit le coût prévisionnel de l'exonération 2011, divisé par cinq années incrémentées d'exonérations de ZFU) et à 8 M€ en 2014.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a aucune incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Concernant le volet social, les prévisions ont été réalisées à partir des prévisions de caisses de sécurité sociale et sur les tendances observées ces dernières années.

Concernant le volet fiscal, les prévisions reposent sur l'estimation du coût moyen d'une génération de bénéficiaires des exonérations, conforme au tome II du fascicule « Voies et moyens » annexé au présent projet de loi de finances. Pour 2010 (soit quatre années incrémentées d'exonérations de ZFU), le coût des dispositifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 sont les suivants :

- le coût du dispositif prévu à l'article 44 *octies* A du code général des impôts est estimé à 100 M€ en 2010 ;
- le coût du dispositif prévu à l'article 1383 C *bis* du CGI est estimé à 3 M€ en 2010 ;
- l'exonération de CFE prévue à l'article 1466-I *sexies* du code général des impôts est estimé à 6 M€ en 2010.

L'exonération de CVAE, prévue à l'article 1466-I *sexies* du code général des impôts, est estimé quant à elle à 20 M€ en 2011 (prévision). Ces évaluations ne tiennent cependant pas compte de l'effet du durcissement de la conditionnalité mis en œuvre par le présent article.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

S'agissant de l'outre-mer, le dispositif ZFU d'exonérations fiscales et sociales s'applique de plein droit, comme en métropole, dans les départements suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion. Aucune collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ne disposant d'une zone franche urbaine, il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une consultation particulière.

5.2 Consultations facultatives

Différentes consultations ont été menées dans le cadre du groupe de travail présidé par le député Eric Raoult. Le président du groupe de travail a rendu son rapport « ZFU, développement économique et emploi dans les quartiers » au ministre de la ville le 13 juillet 2011.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Plusieurs textes réglementaires devront être modifiés :

- décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997 ;
- décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001 pris pour l'application de l'article 87 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et modifiant le décret n° 97-126 du 12 février 1997 relatif à l'exonération de charges sociales patronales dans les zones franches urbaines ;
- décret n° 97-126 du 12 février 1997 relatif à l'exonération de charges sociales patronales dans les zones franches urbaines.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en place du dispositif proposé ne requiert pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Ce régime fait l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles.

Article 65 :**Modalités de répartition de la pension de réversion entre ayants droit**

I. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « aux conjoints survivants ou divorcés » ;

b) Le deuxième et le sixième alinéa sont supprimés ;

2° L'article L. 43 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 43.* - La pension définie à l'article L. 38 est répartie comme suit :

« a) A la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ;

« b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article L. 38 et les pensions versées aux conjoints survivant ou divorcés du fonctionnaire en application du *a* est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article L. 40 qui représentent un lit. » ;

3° L'article L. 45 est abrogé ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 46 est supprimé ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 55, avant les mots : « la pension et la rente viagère d'invalidité », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au *b* de l'article L. 43, ».

II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

III. - Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans les cas où leur application conduit à une révision et à une liquidation d'une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du fonctionnaire avant le 1^{er} janvier 2012, cet ayant cause conserve le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé conformément à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la présente loi. Le trop-perçu ne peut faire l'objet d'aucune demande de l'administration tendant à la répétition des sommes indûment versées.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Lors du décès d'un fonctionnaire civil ou militaire, ses ayants cause ont droit à une pension de réversion, égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

Aux termes de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause, la pension de réversion est répartie en parts égales entre les différents lits, représentés par le ou les conjoints, survivant ou divorcés, et par un ou plusieurs orphelins de moins de 21 ans, dont le parent ne peut bénéficier de la pension de réversion (décédé ou remarié). Les enfants nés de la même mère représentent un seul lit.

Quand un lit est représenté par des orphelins, la part attribuée à ce lit est divisée par le nombre d'enfants ayants cause.

Lorsque plusieurs lits sont représentés par des conjoints, les parts leur revenant sont réparties au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, ses droits passent à ses orphelins de moins de 21 ans ou s'il n'en a pas, aux autres lits représentés par des orphelins.

Si un lit représenté par des orphelins cesse d'être représenté, sa part accroît celle des autres lits.

Par ailleurs, indépendamment de la pension de réversion, les orphelins âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité ont droit à une pension égale à 10 % de la pension et le cas échéant de la rente viagère d'invalidité du fonctionnaire décédé dans les conditions définies à l'article L. 40 du code des pensions. Le total des émoluments perçus par le conjoint survivant et les orphelins est plafonné par le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite pose le principe du droit à pension de réversion pour les conjoints du fonctionnaire décédé.

L'article L. 40 du même code dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire et, le cas échéant à 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait. Il plafonne le total des émoluments perçus par le conjoint survivant et les orphelins. Par ailleurs, le droit à la pension prévue à l'article L. 38 est mentionné pour les orphelins issus d'un lit unique.

L'article L. 43 du même code définit les modalités de répartition de la pension de réversion lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause. La pension est alors divisée en parts égales entre les différents lits, représentés soit par le ou les conjoints survivant ou divorcés, soit par un ou plusieurs orphelins. Une fois cette répartition effectuée, si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle des autres lits.

L'article L. 45 de ce code prévoit les conditions de répartition de la pension de réversion lorsque plusieurs lits sont représentés par un conjoint. La répartition se fait alors au prorata de la durée respective de chaque mariage. Lors du décès d'un conjoint, sa part passe à ses enfants.

L'article L. 46 de ce code prévoit que le conjoint survivant ou divorcé, qui contracte un nouveau mariage qui vit en état de concubinage, perd son droit à pension. Il précise que dans ce cas, les droits à pension passent aux enfants de moins de 21 ans dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 40.

Enfin, l'article L. 55 du code encadre les conditions dans lesquelles la pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, a estimé que la répartition de la pension de réversion entre lits, prévue à l'article L. 43 du code, entraînait une inégalité de traitement entre les enfants dans le cas où plusieurs lits sont représentés par des orphelins. En effet, la part revenant à chaque enfant varie en fonction du nombre d'orphelins présents par lit. Les orphelins issus de lits où le nombre d'enfants est élevé sont donc désavantagés.

Le Conseil constitutionnel a donc décidé l'abrogation, à compter du 1^{er} janvier 2012, de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit les modalités de répartition de la pension de réversion lorsqu'il y a une pluralité d'ayants cause.

Cette abrogation rend nécessaire une intervention législative afin de préserver le dispositif de réversion en faveur des orphelins, tout en le rendant conforme aux exigences constitutionnelles.

Par ailleurs, les différentes règles régissant les modalités de répartition de la pension de réversion prévue à l'article L. 38 sont énoncées dans plusieurs articles du code, ce qui nuit à leur lisibilité.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est d'instaurer de nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion qui n'entraînent pas d'inégalité de traitement entre orphelins, conformément à la décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel censurant l'actuel article L. 43.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de définir de nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion fixée, par l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 % de la pension que le fonctionnaire aurait pu obtenir au jour de son décès, plusieurs pistes étaient envisageables.

Il a tout d'abord été exclu de modifier les règles de calcul de la part revenant aux conjoints survivant ou divorcés. Celle-ci continuera d'être répartie selon les modalités suivantes :

- les conjoints survivant ou divorcés se répartissent une part de la pension de réversion égale au nombre de lits qu'ils représentent à la date de décès du fonctionnaire, rapportés au nombre total de lits représentés ;
- la répartition entre conjoints se fait au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Partant, il convient de redéfinir les règles de calcul de la pension des orphelins représentant un lit. Ces règles doivent assurer qu'à tout instant l'ensemble des orphelins représentant un lit bénéficient d'une pension de même montant, conformément à la décision n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel, sans que ces règles ne conduisent à un montant total excédant la pension de réversion fixée à l'article L. 38.

Or, la situation familiale des ayants cause pouvant évoluer, il en résulte que les nouvelles règles de répartition conduiront nécessairement à ce que la pension de chaque orphelin puisse évoluer à la hausse comme à la baisse au cours du temps (par exemple en cas de décès d'un conjoint ayant des enfants de moins de 21 ans et dans le cas où la pension de réversion dont bénéficiait ce conjoint, rapportée au nombre de ces enfants, est inférieure à la pension à laquelle les autres orphelins ont droit).

Dans ces conditions, trois options étaient envisageables :

Option 1 : réserver le droit à pension de réversion uniquement aux conjoints survivants ou divorcés. Les orphelins ne percevraient dès lors plus que la pension de 10 % prévue à l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Au décès d'un conjoint, le droit à réversion ne passerait plus à ses enfants et s'éteindrait.

Option 2 : conserver le principe d'un droit à pension de réversion au bénéfice des orphelins représentant un lit, se cumulant avec la pension de l'article L. 40, en arrêtant un montant de pension de référence pouvant être versée à chaque orphelin représentant un lit. Ce montant théorique maximal serait fixé en divisant la pension de réversion totale par le nombre d'enfants de moins de 21 ans du fonctionnaire à la date de son décès (règle de calcul théorique équivalente à la répartition de la pension de réversion dans un cas où il n'existerait aucun conjoint survivant ou divorcés ayant droit à pension). Chaque orphelin représentant un lit, que ce soit à la date du décès du fonctionnaire ou postérieurement, aurait droit à cette pension de référence, celle-ci étant par ailleurs plafonnée afin que le montant total des pensions liquidées n'excède pas le montant total de la pension de réversion.

Option 3 : conserver le principe d'un droit à pension de réversion au bénéfice des orphelins représentant un lit comme dans l'option 2 et poser le principe d'une répartition du solde de la pension de réversion fixée à l'article L. 38, après déduction de la pension versée aux conjoints survivant ou divorcés, à parts égales entre les orphelins de moins de 21 ans représentant un lit.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les avantages et inconvénients des différentes options sont appréciés au regard de plusieurs critères :

Principe d'égalité : les trois options assurent un traitement équitable des orphelins. Il convient de souligner que l'option 1, qui est la moins favorable pour les orphelins de fonctionnaires, va dans le sens d'une convergence avec les règles en vigueur par le régime général.

Coût budgétaire : les trois options sont présentées dans un ordre croissant s'agissant de leur coût budgétaire. L'option 1 présente une économie par rapport au droit actuel et l'option 3 un léger surcoût, puisqu'elle conduit à répartir la totalité de la pension de réversion à tout moment entre les ayants cause dès lors qu'un orphelin de moins de 21 ans, représente un lit. Actuellement en cas de disparition d'un lit, les droits à pension sont reversés aux autres ayants cause, sauf dans le cas où un conjoint sans enfants décède et qu'aucun autre lit n'est représenté par un orphelin à la date de son décès.

Modalités de gestion : l'option 1 est la plus simple à mettre en œuvre. L'option 3 est la plus complexe puisqu'elle induit des recalculs réguliers des pensions à chaque fois qu'un ayant cause perd ou obtient droit à pension. Elle n'induit cependant pas, en gestion, de difficultés supplémentaires par rapport à la situation actuelle. L'option 2 présente l'avantage de conduire à moins de recalculs de pension lorsque le mécanisme de plafonnement n'a pas à être mis en œuvre.

Dispositions transitoires : les options 1 et 3 peuvent sans difficulté être appliquées pour la révision des droits à pension déjà calculés pour les décès intervenus avant le 1^{er} janvier 2012. L'option 3 assure en outre un nombre minimal de cas dans lesquels des orphelins verront leur droit à pension de réversion révisé à la baisse. L'option 2 est quant à elle complexe à mettre en œuvre pour les pensions de réversion des fonctionnaires décédés avant le 1^{er} janvier 2012. En effet, celle-ci nécessite de retrouver le nombre d'enfants de moins de 21 ans à la date de décès du fonctionnaire. En outre, elle devrait conduire à un nombre plus important de cas de révision à la baisse, sauf à prévoir des modalités spécifiques, ce qui nuirait à la clarté du droit.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 est écartée par principe.

L'option 3 présente l'avantage de la clarté : elle est en outre la plus simple à mettre en œuvre pour la révision des droits à pension déjà calculés pour les décès intervenus avant le 1^{er} janvier 2012. Elle est également la plus favorable aux orphelins de fonctionnaires de moins de 21 ans.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article figure au nombre des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année, qui se rattachent au domaine de la loi de finances aux termes de l'article 34 (II 7^e b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cette proposition d'article modifie les articles L. 40, L. 43, L. 45, L. 46 et L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause des fonctionnaires décédés, que le décès soit survenu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans les cas où les nouvelles modalités de calcul aboutissent à une pension inférieure à ce que percevait l'ayant cause du fonctionnaire avant le 1^{er} janvier 2012, ce dernier conservera le bénéfice de l'ancienne pension jusqu'à la notification par l'administration du nouveau montant calculé : le trop-perçu ne pourra faire l'objet d'aucune demande en indu.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée assure un traitement équitable des orphelins de moins de 21 ans d'un même fonctionnaire. Elle leur est, dans son ensemble, plus favorable que le droit existant. La CNRACL a évalué le nombre de pensions d'orphelins concédées antérieurement au 1^{er} janvier 2012 qui devront être révisées à 260, sur un total de 3 800 orphelins ayant droit à pension de réversion. En appliquant ce ratio aux quelques 10 000 orphelins de fonctionnaires d'État représentant un lit, on peut estimer que 700 pensions devront être recalculées.

Dans certains cas, les nouvelles modalités de calcul pourront conduire à la révision de la pension à la baisse, ce montant étant reversé aux autres ayants cause. Il n'est pas possible, sans un examen au cas par cas d'évaluer le nombre de cas concerné. Néanmoins, la solution proposée est celle qui, dans le respect du plafonnement de la pension de réversion, limite au mieux l'occurrence de tels cas sans qu'il soit possible d'en évaluer le nombre.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets mentionnés au 4.1.2.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Par rapport au droit existant avant le 1^{er} janvier 2012, les nouvelles dispositions induiront un surcoût. En effet, les dispositions actuellement en vigueur ont pour effet que, dans le cas où un conjoint sans enfants perd son droit à pension alors qu'aucun lit n'est représenté par un orphelin, sa part disparaît. Si postérieurement, à cet événement, un lit est représenté par un orphelin, celui-ci ne peut récupérer le bénéfice de cette part.

Le nouvel article L. 43 proposé par le présent article a pour effet, au contraire, que cette part sera récupérée par le ou les orphelins concernés : en effet la disposition prévoit qu'à tout instant la pension de réversion est répartie dans son intégralité si au moins un lit est représenté par un orphelin. Pour les cas concernés existant dans le stock d'orphelins ayant droit à pension, l'application au 1^{er} janvier 2012 aura donc pour effet immédiat d'augmenter leur droit à pension.

A l'inverse, il ne peut exister aucun cas dans lequel les nouvelles dispositions conduisent à répartir, au sein d'une fratrie, un montant total de pension de réversion inférieur à celui constaté fin décembre 2011. Ainsi, pour chaque fratrie, les pensions de réversion versées aux orphelins représentant un lit seront soit augmentées, soit de nouveau réparties.

Le surcoût pour l'année 2012 de cette mesure est estimé à environ 100 k€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact budgétaire de la mesure par rapport au droit existant n'est pas évaluable précisément faute de connaissance fine de la composition des lits des fonctionnaires décédés. La méthode d'évaluation repose sur le croisement de données statistiques agrégées permettant d'évaluer l'ordre de grandeur de la population concernée.

Chaque année, on dénombre 550 nouveaux orphelins représentant un lit. On peut raisonnablement estimer que la moitié d'entre eux représentent le lit postérieurement au décès du fonctionnaire. Par ailleurs, environ 5 % des conjoints perdant leur droit à pension chaque année la partageaient précédemment. Compte tenu de ces éléments, on peut estimer que parmi les 550 nouveaux orphelins, une dizaine partage sa pension avec d'autres lits et est donc susceptible de bénéficier de la mesure selon l'ordre dans lequel les pensions ont été réparties. La durée moyenne d'une pension à des orphelins de moins de 21 ans étant de 5 ans, la population potentielle est de l'ordre d'une cinquantaine de bénéficiaires. Compte tenu du niveau moyen des pensions versées à des conjoints la partageant (5 000 €), on peut estimer que le coût de la mesure pour le budget de l'État se situera dans un ordre de grandeur de 100 k€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mesure proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en conseil d'État sera nécessaire pour adapter le dispositif au régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et au régime des ouvriers d'État.

Par ailleurs, la partie réglementaire du code devra être modifiée afin d'actualiser les références aux articles abrogés (L. 45) ou modifiés.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun moyen spécifique n'est nécessaire, en-dehors de la prise en compte de la modification des règles de répartition de la pension de réversion dans le système d'information du service des retraites de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations. La révision des pensions déjà concédées requiert des opérations manuelles qui prendront plusieurs mois. Par conséquent, le projet d'article prévoit une clause de non-récupération des indus.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 66 :**Déplafonnement de la majoration pour enfants pour les pensionnés bénéficiaires d'une rente viagère d'invalidité (RVI)**

I. - Le code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :

1° Au V de l'article L. 18, les mots : « des émoluments de base déterminé à l'article L. 15. » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion. »

2° L'article L. 28 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « rente viagère d'invalidité cumulable » sont insérés les mots : « , selon les modalités définies à l'article L. 30 *ter*, » ;

b) Au cinquième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La rente d'invalidité » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables » sont remplacés par les mots : « au produit du pourcentage maximum prévu à l'article L. 13 par le traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16 ».

3° L'article L. 30 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 30.* - Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L. 28 et L. 29 ne peut être inférieur à 50 % du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. »

4° Après l'article L. 30, il est inséré deux articles L. 30 *bis* et L. 30 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. L. 30 bis.* - Lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale d'un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28. »

« *Art. L. 30 ter.* - Sans préjudice du plafond fixé au V de l'article L. 18, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 et L. 30 *bis*, ne peut excéder le montant du traitement mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion. »

II. - Les dispositions du I sont applicables aux fonctionnaires relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers relevant du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

III. - Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 13 janvier 2011, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

IV. - Sous réserve des dispositions du III, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Dans le système actuel, un fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, notamment en service, peut être radié des cadres par anticipation. Dans ce cas, il a droit, aux termes du premier alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une rente viagère d'invalidité (RVI) cumulable avec sa pension de retraite. Les fonctionnaires retraités qui sont atteints d'une maladie professionnelle, dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, ont également droit à cette rente.

Le montant de la RVI est calculé en multipliant le taux d'incapacité par les émoluments de base définis à l'article L. 15 du code. Toutefois, la somme de la pension de retraite et de la RVI est plafonnée et ne peut dépasser le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 15.

Par ailleurs, l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une majoration de pension pour les agents qui ont élevé au moins trois enfants. Le montant de la pension majorée ne peut excéder le montant des émoluments de base.

L'application combinée des articles L. 28 et L. 18 a donc pour conséquence de plafonner au niveau des émoluments de base, définis à l'article L. 15, le montant cumulé d'une pension de retraite, de la majoration pour enfant et de la RVI.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires détermine les conditions d'attribution de la rente viagère d'invalidité. La première phrase du cinquième alinéa dispose que le montant total de la RVI ajoutée à la pension de retraite ne peut excéder les émoluments de base visés à l'article L. 15 du code.

L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit les modalités de majoration de pensions pour les agents ayant élevé au moins trois enfants. Le paragraphe V de cet article dispose que le montant de la pension majorée ne peut être supérieur aux émoluments de base déterminés à l'article L. 15 du code.

Enfin, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les émoluments de base comme « *le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services* ».

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, a estimé que l'application combinée de ces deux plafonnements, prévus aux articles L. 18 et L. 28, entraînait une inégalité de traitement entre les fonctionnaires invalides ayant plus de trois enfants et les fonctionnaires valides ayant également plus de trois enfants : les premiers se voient appliquer un écrêtement de leur majoration pour enfant beaucoup plus important que les seconds, du seul fait qu'ils perçoivent une RVI.

Aussi, le Conseil constitutionnel a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2012, la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette abrogation rend nécessaire une intervention législative afin de mettre en place un dispositif conforme aux exigences constitutionnelles.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est d'instaurer des modalités de cumul de la pension de retraite et de la RVI qui n'entraînent pas d'inégalité de traitement et soient ainsi conformes à la Constitution.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu de l'analyse développée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011, trois options sont envisageables s'agissant des règles de cumul d'une pension de retraite avec une RVI :

- dé plafonner entièrement le montant de la RVI ;
- dé plafonner entièrement le montant de la pension majorée pour enfants ;
- plafonner séparément le montant de la RVI et le montant de la pension majorée pour enfants.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les deux premières options permettent de lever la difficulté soulevée par le Conseil constitutionnel. En dé plafonnant le montant de la RVI ou de la pension majorée, un fonctionnaire invalide ayant élevé plus de trois enfants bénéficierait d'une majoration pour enfants égale à celle que perçoit un fonctionnaire valide à carrière comparable.

Cependant, ces deux options modifient en profondeur le principe de plafonnement des rentes et pensions, applicable jusqu'à présent et qui repose sur l'idée que les prestations servies au titre de la vieillesse ou de l'invalidité constituent un revenu de remplacement pour les fonctionnaires qui ne sont plus en situation de travailler. Suivant cette logique, ces prestations ne peuvent pas avoir pour effet de faire bénéficier l'agent de revenus supérieurs à ce qu'il percevait quand il travaillait.

La troisième option permet de résoudre l'inégalité de traitement soulevée par le Conseil constitutionnel, tout en préservant le principe général de plafonnement des prestations. Cette option engendre un coût budgétaire, inférieur à celui généré par les options précédentes.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option permet de résoudre l'inconstitutionnalité du dispositif existant et de rétablir une égalité de traitement entre pensionnés valides et invalides ayant élevé trois enfants. Par ailleurs, cette option ne remet pas en cause l'équilibre général du dispositif, puisque le principe de plafonnement du cumul des prestations est conservé. La prestation pour assistance d'une tierce personne faisait déjà l'objet d'une dérogation en étant exclue du plafonnement. La majoration pour enfants constituera une seconde exception.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le dé plafonnement du cumul de la majoration pour enfants avec une pension et une RVI induit un coût budgétaire estimé à 3,3 M€ pour l'État.

Cet article figure ainsi au nombre des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année, qui se rattachent au domaine de la loi de finances aux termes de l'article 34 (II 7° b)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été abrogée par la décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011 du Conseil constitutionnel.

Il convient de modifier les articles L. 18, L. 28 et L. 30 du code. Dans un souci de bonne légistique, l'ancien article L. 30 est scindé en trois articles (L. 30, L. 30 *bis* et L. 30 *ter*) afin de séparer ses anciens alinéas, qui traitent de trois mesures distinctes. A cette occasion, la rédaction du nouvel article L. 30 *bis* est harmonisée, sans changement de fond, avec d'autres dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il s'applique à tous les pensionnés cumulant une RVI et une majoration pour enfants à compter de cette date.

Toutefois, pour les instances en cours à la date du 13 janvier 2011, il s'applique à compter de la date de la réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure engendrerait un coût de 3,3 M€ pour le budget de l'État. Elle s'applique au stock des pensionnés bénéficiaires d'une RVI et d'une majoration pour enfants, soit 940 ayants droit et 1 230 pensions d'ayants cause à fin 2010. Le bénéfice moyen sera d'environ 2 130 euros pour chaque ayant droit concerné et d'environ 1 060 euros pour chacun des ayants cause.

La mesure s'appliquera également aux affiliés de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) et au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Néanmoins, pour ces derniers, aucun chiffrage n'est disponible.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets mentionnés au 4.1.2.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée engendre une charge supplémentaire sur les dépenses de pensions prises en charge par l'État, retracées sur le compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue:

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros			Coût pérenne ou économie pérenne (-)
	2012	2013	2014	
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	+ 3,3	+ 3,3	+ 3,3	
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]				
<i>Total pour l'État : AE = [1]+[2]</i>	+ 3,3	+ 3,3	+ 3,3	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	+ 3,3	+ 3,3	+ 3,3	
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]	N.C.	N.C.	N.C.	
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	+ 3,3	+ 3,3	+ 3,3	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative, en dehors de la modification du système d'information du service des retraites de l'État pour la prise en compte des modifications juridiques.

4.2 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure a une incidence sur l'ensemble du stock des pensions cumulant une RVI avec une majoration pour enfant. L'hypothèse est faite que ce stock ne variera pas dans les trois années à venir.

Dans le précédent système, le plafonnement global prévoyait que le montant principal de la pension augmenté de la RVI et de la majoration pour enfant ne pouvait dépasser 100 % de la valeur de l'indice.

Dans le système proposé par le présent article, il est prévu deux plafonnements indépendants :

- dans le cas où le montant principal de la pension augmenté de la RVI excède 100 % de la valeur de l'indice, il est calculé un premier écrêtement égal à la différence entre ces deux grandeurs ;
- dans le cas où le montant principal de la pension augmenté de la majoration pour enfant excède 100 % de la valeur de l'indice, il est calculé un second écrêtement selon les mêmes modalités.

Chacun de ces deux écrêtements est calculé indépendamment de l'autre. Le montant final de la pension est alors calculé en ajoutant au montant principal de la pension la RVI et la majoration pour enfant, puis en y soustrayant les éventuels écrêtements précédemment calculés.

Pour les personnes concernées, le bénéfice de la mesure est donc égal à la part de cette pension qui excède 100 % de la valeur de l'indice.

Au régime de l'État, 2 170 pensions (940 ayants droit et 1 230 ayants cause) seraient impactées à la hausse par la modification du régime de plafonnement. Le montant global cumulé du gain financier est estimé à 3,3 M€ en année pleine.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

La mesure proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour modifier la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles R. 33 *bis* et R. 42 à R. 44, afin de prendre en compte les modifications apportées par le présent article de loi.

Par ailleurs, un décret en conseil d'État devra garantir l'application du dispositif au régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et au régime des ouvriers d'État.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun moyen spécifique n'est nécessaire, en-dehors de la prise en compte de la modification des règles de cumul dans le système d'information du service des retraites de l'État.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.